

# Prospectus

9 août 2023

## **NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC**

(Société d'investissement à capital variable de droit irlandais à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 434562 et constituée sous la forme d'un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les compartiments en vertu de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle qu'amendée.)

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la page v, endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer leur nature.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**LE PRÉSENT DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT DE RÉALISER UN QUELCONQUE PLACEMENT. SI VOUS SOUHAITEZ DES RENSEIGNEMENTS OU DES PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS OU SUR L'ADÉQUATION D'UN PLACEMENT DANS LA SOCIÉTÉ AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE, NOUS VOUS INVITONS À CONSULTER LE DIRECTEUR DE VOTRE AGENCE BANCAIRE, VOTRE AVOCAT, VOTRE COMPTABLE OU UN AUTRE CONSEILLER FINANCIER.**

*Certains termes employés dans le présent Prospectus sont précisés sous la section du document intitulée « Définitions ».*

### **Agrément de la Banque centrale – OPCVM**

***La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation pertinente. L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale n'a pas valeur de garantie de la part de la Banque centrale concernant les performances de la Société et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou manquements de la Société ou d'un Compartiment. La Société est un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les Compartiments.***

***Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales des Compartiments qui relèvent de l'Article 8 du SFDR et à l'objectif d'investissement durable des Compartiments qui relèvent de l'Article 9 du SFDR sont présentées dans le Supplément concerné.***

***DANS LA MESURE OÙ UN COMPARTIMENT NÉGOCIE DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS, DES SWAPS ET D'AUTRES PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR LA CFTC (« POSITIONS D'INTÉRÊT SUR PRODUITS DE BASE »), LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT N'EST PAS TENU DE S'IMMATRICULER AUPRÈS DE LA CFTC EN TANT QU'EXPLOITANT D'UN POOL DE PRODUITS DE BASE (« CPO ») RELATIVEMENT AUX COMPARTIMENTS DÈS LORS QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT EST CONCERNÉ PAR L'EXEMPTION VISÉE À LA RÈGLE 4.13(a)(3) DE LA CFTC. LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PEUT INVOQUER LA RÈGLE 4.13(a)(3) DE LA CFTC DU FAIT QUE (1) À TOUT MOMENT SOIT LES MARGÈS INITIALES ET LES PRIMES CUMULÉES REQUISES POUR PRENDRE DES POSITIONS D'INTÉRÊT SUR PRODUITS DE BASE POUR UN COMPARTIMENT NE DÉPASSERONT PAS 5 % DE LA VALEUR DE LIQUIDATION DU PORTEFEUILLE DE CE COMPARTIMENT, SOIT LA VALEUR NOTIONNELLE NETTE CUMULÉE DES POSITIONS D'INTÉRÊT SUR LES PRODUITS DE BASE POUR UN COMPARTIMENT NE DÉPASSERONT PAS 100 % DE LA VALEUR DE LIQUIDATION DU PORTEFEUILLE DE CE COMPARTIMENT, ET (2) LA PARTICIPATION DANS UN COMPARTIMENT EST LIMITÉE À CERTAINES CATÉGORIES D'INVESTISSEURS, RECONNUES PAR LA LÉGISLATION AMÉRICAINE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX MATIÈRES PREMIÈRES. EN CONSÉQUENCE ET CONTRAIREMENT À UN CPO ENREGISTRÉ, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT N'EST PAS TENU DE DÉLIVRER DE DOCUMENT D'INFORMATION CONFORME AUX NORMES DE LA CFTC AUX INVESTISSEURS POTENTIELS NI DE DÉLIVRER, CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS DE LA CFTC, DE RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS AUX INVESTISSEURS. LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT PRÉVOIT NÉANMOINS DE DÉLIVRER AUX INVESTISSEURS DES COMPARTIMENTS DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS AINSI QUE D'AUTRES RAPPORTS. LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF N'A ÉTÉ NI VÉRIFIÉ NI APPROUVÉ PAR LA CFTC.***

### **Risques d'investissement**

***Il ne saurait être garanti que chaque Compartiment réalisera son objectif d'investissement. Il doit être tenu compte du fait que la valeur des Actions peut diminuer aussi bien qu'augmenter. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques en matière d'investissement, y compris la possibilité de perdre la totalité du capital investi. Le rendement et le revenu du capital d'un Compartiment reposent sur l'appréciation du capital et les revenus issus des placements qu'il détient, moins les charges encourues. Par conséquent, le rendement d'un Compartiment peut fluctuer en fonction des variations de l'appréciation du capital ou des revenus en question. L'attention des***

*investisseurs est attirée sur les facteurs de risque spécifiques décrits à la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement » ci-après, et (le cas échéant) dans la section du Supplément concerné intitulée « Facteurs de risques ». Il est recommandé, pour les investisseurs de détail, qu'un placement dans l'un des Compartiments ne constitue pas un investissement substantiel d'un portefeuille de placements et il est précisé qu'il ne saurait convenir à tous les investisseurs. Sous réserve des conditions et des limites fixées en tant que de besoin par la Banque centrale, et sauf stipulation contraire dans l'objectif et les politiques d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment pourra réaliser des opérations dans des instruments financiers dérivés, soit à des fins de gestion efficace de portefeuille (couverture, réduction des risques ou des coûts, croissance du capital ou des revenus), soit à des fins d'investissement. Étant donné que les souscriptions et rachats d'Actions peuvent se voir assujettis à des droits d'entrée pouvant atteindre 5 % ainsi qu'à une commission de rachat pouvant atteindre 2 %, l'écart à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions suppose d'envisager un placement dans l'un des Compartiments sur le moyen à long terme.*

### **Responsabilité des investisseurs**

*Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et à consulter leur courtier en bourse, le directeur de leur agence bancaire, leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers concernant : (i) les obligations légales dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (ii) toute restriction liée au change à laquelle ils sont assujettis dans leur pays concernant l'acquisition, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; et (iv) les dispositions du présent Prospectus.*

### **Restrictions applicables à la distribution et à la vente**

*La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à restrictions dans certaines juridictions. Aucun destinataire d'un exemplaire du présent Prospectus ou d'un formulaire de souscription dans l'une de ces juridictions ne peut considérer ce Prospectus ou ce formulaire de souscription comme une invitation à souscrire des Actions. De même, ce Formulaire de souscription ne doit en aucun cas être utilisé, sauf si une telle invitation peut légalement leur être faite dans la juridiction concernée et si ce formulaire de souscription peut légalement être utilisé sans se conformer à des exigences d'enregistrement ou à d'autres exigences légales. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue pas une offre envers, ou une sollicitation par, quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation est illégale ou dès lors que la personne concernée n'est pas qualifiée pour procéder à une telle offre ou sollicitation. Comme il est précisé ci-après, il appartient donc à toute personne en possession du présent Prospectus ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en application du présent Prospectus, de prendre connaissance et d'observer la législation et la réglementation applicables dans la juridiction concernée. Les Souscripteurs d'Actions potentiels doivent s'informer des exigences légales d'une telle souscription, ainsi que des restrictions de change, des réglementations de contrôle des changes et des impôts applicables dans leur pays de nationalité, résidence, constitution ou domicile respectif pouvant concerner la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions.*

Les Actions ne sont pas, et ne seront pas, enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou de toute réglementation applicable dans un État américain quel qu'il soit. De même, les Actions ne pourront pas être transférées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), et ce directement ou indirectement, à ou en faveur d'une Personne américaine (*U.S. Person*) (définie à l'Annexe V des présentes) sans procéder à un enregistrement ou sans bénéficier d'une dispense légale applicable.

La Société n'est pas, et ne sera pas, immatriculée en vertu de la Loi de 1940 et les investisseurs ne seront pas autorisés à bénéficier d'une immatriculation en vertu de la Loi de 1940. La Société se réserve toutefois le droit de réaliser un placement privé de ses Actions dans un nombre limité ou une catégorie de Personnes américaines. La revente ou le transfert d'Actions aux États-Unis ou à des Personnes américaines peut constituer une violation de la législation de ce pays et requiert l'accord écrit préalable de la Société. Les Souscripteurs d'Actions seront tenus de justifier s'ils sont ou non des Personnes américaines.

Les Actions n'ont été ni approuvées ni rejetées par la SEC, ni par une commission des valeurs mobilières d'un quelconque État américain ou une autre autorité de réglementation américaine. De même, aucune des autorités préalablement mentionnées n'a approuvé la présente offre ou ne s'est

prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de celle-ci ni sur le caractère adéquat des informations figurant dans le présent document. Toute déclaration contraire est illégale.

L'Acte constitutif de la Société autorise les Administrateurs à imposer des restrictions concernant la détention par (et, en conséquence, à racheter des Actions détenues par), ou le transfert d'actions à, toute Personne américaine (sous réserve des exceptions prévues par la législation américaine), ou par toute personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un pays ou d'un gouvernement, ou par une ou des personnes dont les circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, considérées aussi bien individuellement que conjointement avec d'autres personnes, rattachées ou non, ou toutes les autres circonstances que les Administrateurs jugeront appropriées) sont susceptibles, de l'avis des Administrateurs, d'entraîner pour la Société une quelconque obligation fiscale ou un autre inconvénient pécuniaire autrement inexistant ou sans effet.

*Un investisseur qui souhaite investir dans un Compartiment sera tenu de confirmer s'il est fiscalement Résident irlandais.*

### **Règles de commercialisation**

*Les Actions ne sont offertes que sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur et, le cas échéant, les derniers comptes annuels audités, ainsi que tout rapport semestriel ultérieur. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que les états financiers audités qui figurent dans le rapport annuel sont présentés aux Actionnaires à la date des états financiers audités et que les commissaires aux comptes déclinent toute responsabilité vis-à-vis de tiers relativement à ces états financiers.*

*Toute autre information ou déclaration fournie ou faite par un négociant, un vendeur ou une autre personne doit être ignorée et, en conséquence, ne doit pas être invoquée. Ni la livraison du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constitueront en aucun cas une déclaration quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus. Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et la pratique actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes aux modifications qui leur sont apportées.*

*La distribution de ce Prospectus dans certaines juridictions peut exiger que ce Prospectus soit traduit dans d'autres langues spécifiées par les autorités de régulation de ces juridictions. Ce Prospectus pourra donc être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction se fasse directement à partir du texte en anglais. Le texte anglais prévaudra en cas d'incohérence ou d'ambiguïté sur le sens d'un terme ou d'une expression dans la version traduite du Prospectus et tout litige y afférent sera régi par le droit irlandais et interprété conformément à celui-ci. Les traductions contiendront uniquement les informations identiques à celles qui figurent aux présentes et auront le même sens que dans le Prospectus.*

*Ce Prospectus doit être lu intégralement avant d'adresser un ordre de souscription d'Actions.*

### **Informations complémentaires**

*Des informations complémentaires sur la Société, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués sont disponibles sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits) ou sur demande. Les informations figurant sur ce site Internet pourront être mises à jour à tout moment sans préavis.*

## **NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PUBLIC LIMITED COMPANY**

### **Administrateurs**

Eimear Cowhey  
Kevin McCarthy  
Adrian Waters

### **Dépositaire**

Brown Brothers Harriman Trustee Services  
(Ireland) Limited  
30 Herbert Street  
Dublin 2  
Irlande.

### **Siège social**

10 Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Irlande.

### **Agent administratif**

Brown Brothers Harriman Fund  
Administration Services (Ireland) Limited  
30 Herbert Street  
Dublin 2  
Irlande.

### **Gestionnaire**

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited  
2nd Floor Block E  
Iveagh Court  
Harcourt Road  
Dublin 2  
Irlande.

### **Conseillers juridiques**

Arthur Cox LLP  
10 Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Irlande.

### **Gestionnaire d'investissement et Distributeur**

Nuveen Fund Advisors, LLC  
333 West Wacker Drive  
Chicago  
Illinois 60606  
États-Unis.

### **Experts-comptables et Commissaires aux comptes agréés**

PricewaterhouseCoopers  
Chartered Accountants and Registered  
Auditors  
One Spencer Dock  
North Wall Quay  
Dublin 1  
Irlande.

### **Secrétaire de la Société**

Bradwell Limited  
10 Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Irlande.

## **Gestionnaires d'investissement délégués**

Nuveen Asset Management, LLC  
333 West Wacker Drive  
Chicago  
Illinois 60606  
États-Unis.

Teachers Advisors, LLC  
730 Third Avenue  
New York  
New York 10017  
États-Unis.

Winslow Capital Management, LLC  
4400 IDS Tower  
80 South Eighth Street  
Minneapolis  
Minnesota 55402  
États-Unis.

## TABLE DES MATIÈRES

### Page

SYNTHÈSE .....	3
DÉFINITIONS.....	6
INTRODUCTION .....	14
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS.....	15
TYPES ET DESCRIPTIONS DES IFD .....	19
FACTEURS DE RISQUE ET CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	24
CATÉGORIES D' ACTIONS .....	47
COMMISSIONS ET FRAIS.....	49
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....	52
Calcul de la Valeur liquidative .....	52
Souscription d'Actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement .....	53
Notification en matière de Protection des données.....	55
Procédures anti-blanchiment d'argent .....	56
Prix de souscription .....	56
Attestations de propriété consignées.....	56
Demandes de rachat .....	57
Prix de rachat .....	57
Rachat obligatoire d'Actions et annulation de dividendes.....	57
Conversion d'Actions .....	58
Transfert d'actions .....	58
Retenues à la source et déductions.....	58
Comptes de trésorerie à compartiments multiples .....	59
Dividendes .....	59
Publication de la Valeur liquidative par Action.....	60
Suspension temporaire de la valorisation des Actions, des ventes et des rachats.....	60
GESTION ET ADMINISTRATION .....	61
Le Conseil d'administration et le Secrétaire de la Société.....	61
Le Promoteur .....	63
Le Gestionnaire.....	63
Le Gestionnaire d'investissement et Distributeur.....	66
Les Gestionnaires d'investissement délégués .....	67
L'Agent administratif.....	69
Le Dépositaire.....	70
Agents payeurs.....	71
Informations complémentaires.....	71
FISCALITÉ – IRLANDE .....	71
FISCALITÉ – NORME COMMUNE DE DÉCLARATION.....	80
FISCALITÉ – LE ROYAUME-UNI .....	80
FISCALITÉ – LES ÉTATS-UNIS .....	85
GÉNÉRALITÉS .....	88
Politique de rémunération .....	88
Divulgence d'informations relatives au portefeuille .....	88
Conflits d'intérêts et meilleure exécution .....	89
Politique en matière de vote.....	91
Plaintes .....	91
Le capital social .....	92
Assemblées .....	92
Rapports.....	92
Les Compartiments et la séparation de la responsabilité .....	93
Résiliation .....	94

Utilisation des dénominations.....	95
Divers .....	95
Contrats importants.....	96
Fourniture et examen des documents.....	96
ANNEXE I LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS.....	97
ANNEXE II INSTRUMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT.....	99
ANNEXE III RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS .....	108
ANNEXE IV DÉTAILS SPÉCIFIQUES AUX DIVERS PAYS - INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS.....	113
ANNEXE V DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE REDEVABLE.....	133
ANNEXE VI LISTE DES SOUS-DÉPOSITAIRES .....	137



## NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

### SYNTHÈSE

#### Structure

La Société est un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les Compartiments structuré en tant que société d'investissement à capital variable de type ouvert constituée en société anonyme de type *public limited company* de droit irlandais. L'Acte constitutif prévoit des Compartiments séparés, chacun représentant des intérêts dans un portefeuille distinct et défini d'actifs et de passifs émis en tant que de besoin avec l'approbation de la Banque centrale. Chaque Compartiment pourra émettre plusieurs Catégories d'actions.

La Société a été agréée initialement par la Banque centrale en tant que fonds de placement satisfaisant aux critères d'un fonds non OPCVM. Le statut d'agrément de la Société a ensuite été revu pour refléter sa nature de fonds de détail non OPCVM. L'agrément de la Société en tant que fonds de détail non OPCVM a été révoqué avec prise d'effet au 27 août 2009 et elle a été agréée en tant que fonds OPCVM en vertu de la Réglementation.

#### Objectifs d'investissement des Compartiments

Les détails de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment sont présentés dans le Supplément concerné.

#### Catégories d'actions

Chaque Compartiment compte différentes Catégories d'actions disponibles, énoncées à la section intitulée « Catégories d'actions ».

Les détails des Catégories d'actions actuellement en circulation de chaque Compartiment et pour lesquelles la Période d'offre initiale est clôturée sont présentés dans le Supplément concerné.

#### Fiscalité

En tant qu'organisme de placement au sens de la Section 739B (1) du *Taxes Act* (la loi fiscale irlandaise), la Société est d'une manière générale exonérée de l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values et la Société ne sera pas tenue de déclarer des impôts concernant des Actionnaires qui ne sont pas Résidents irlandais sous réserve que les déclarations nécessaires à cette fin aient été remplies et signées. La Société pourra être tenue de déclarer des impôts concernant des Actionnaires qui sont Résidents irlandais. Les Actionnaires qui ne sont pas Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus tirés de leurs Actions ou des plus-values provenant de la cession de leurs Actions, sous réserve que les Actions ne soient pas détenues directement ou indirectement par ou pour le compte d'une succursale ou d'un établissement en Irlande. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer en Irlande lors de la souscription, de l'émission, de la détention, du rachat ou du transfert d'actions. Lorsque qu'une souscription ou un rachat d'Actions est matérialisée au moyen d'un transfert en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra s'appliquer au transfert de ces titres ou de ces biens. Les Actions transférées au moyen de donations ou de successions pourront être assujetties à l'impôt irlandais sur les donations et successions. La Société pourra être assujettie à et/ou redevable de retenues fiscales à la source, d'impôts sur les plus-values et transactions ainsi que d'autres taxes dans les juridictions dans lesquelles les Compartiments sont investis. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers en matière de fiscalité quant aux conséquences d'un placement dans la Société. Se reporter aux sections « Fiscalité – Irlande », « Fiscalité – Royaume-Uni » et « Fiscalité – États-Unis » pour de plus amples renseignements.

## **Dividendes**

La fréquence à laquelle les Administrateurs déclareront et verseront des dividendes pour les Catégories d'actions de distribution d'un Compartiment est indiquée dans le Supplément concerné.

Des dividendes pourront être payés sur le revenu net et/ou les plus-values réalisées ou latentes, nettes des moins-values réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées. Les Administrateurs ont délégué au Gestionnaire d'investissement la charge de déterminer si, et dans quelle mesure, les dividendes payés incluront les plus-values réalisées ou latentes, nettes des moins-values réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées. Dans la mesure où le revenu net et les plus-values nettes réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées dépassent le montant déclaré à payer, le rendement excédentaire sera reflété dans la Valeur liquidative de ces Catégories d'actions. Les dividendes seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment sauf si l'Agent administratif reçoit d'autres consignes.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation des Compartiments. En conséquence, les résultats nets et les plus-values nettes réalisées et latentes seront capitalisés et reflétés dans la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions de capitalisation concernée. Si les Administrateurs décident de déclarer des dividendes au titre d'une Catégorie d'actions de capitalisation, les dividendes seront déclarés et versés dans un délai de 60 jours à compter de la clôture de l'exercice financier de la Société et ils seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment concerné, sauf notification contraire à l'Agent administratif.

## **Souscriptions et Rachats**

Les souscriptions pourront être effectuées dans la Devise de la Catégorie concernée.

Les détails concernant les montants d'investissement initial minimum et d'investissement ultérieur minimum ainsi que les droits d'entrée applicables sont présentés sous la section ci-après intitulée « Catégories d'actions ».

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, pour souscrire ou racheter des Actions à leur Valeur liquidative par Action un Jour de négociation donné, un formulaire de souscription ou un formulaire de demande de souscription ou de demande de rachat dûment complété, selon le cas, devra parvenir à l'Agent administratif avant 16 h (heure de l'est) le Jour de négociation correspondant.

La Commission de gestion d'investissement maximale applicable à chaque Catégorie d'actions est indiquée dans le Supplément concerné.

Eu égard à tous les Compartiments, le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué pourront, à leur discrétion, contribuer directement sur leurs propres actifs aux charges imputables à la constitution et/ou au fonctionnement de la Société et/ou d'un Compartiment donné et/ou à la commercialisation, distribution et/ou cession des Actions. De même, ils pourront, en tant que de besoin et à leur entière discrétion, renoncer à tout ou partie de leurs commissions au cours d'une période de paiement donnée. Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué pourront également, en tant que de besoin et à leur entière discrétion, affecter une partie de la Commission de gestion d'investissement à la rémunération de certains intermédiaires financiers et pourront procéder à des remboursements ou des déductions en faveur de certains Actionnaires institutionnels.

Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués veilleront à ce que ces accords de remises répondent aux exigences stipulées par les Règles OPCVM. Les informations pertinentes complémentaires relatives aux accords de remises seront mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement.

## **Commissions et frais**

Les investisseurs sont invités à consulter la section « Commissions et frais » dans le Supplément concerné pour connaître en détail les commissions et frais imputables aux Compartiments.

## **Jours de négociation**

Les Souscriptions d'Actions et les rachats d'Actions peuvent être effectués un Jour de négociation. Chaque Jour ouvrable sera réputé être un Jour de négociation, sauf lorsque le calcul de la Valeur liquidative est temporairement suspendu du fait des circonstances décrites à la section « Suspension de la valorisation des Actions, des cessions et des rachats ».

## **Risques d'investissement**

**Un placement dans la Société ne doit pas constituer la part substantielle d'un portefeuille de placements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques d'investissement, y compris la possibilité de perdre le capital investi. Il ne saurait être garanti qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement.**

Les risques d'investissement auxquels sont exposés les investisseurs au sein de la Société sont expliqués en détail à la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement », et (le cas échéant) dans la section du Supplément concerné intitulée « Facteurs de risques ».

## **Restrictions applicables aux investisseurs**

Les Actions ne sauraient être offertes ou vendues dans une quelconque juridiction au sein de laquelle une telle offre ou vente n'est pas légale ou dès lors que la personne réalisant cette offre ou cette vente n'est pas qualifiée pour ce faire ou que la réalisation d'une telle offre ou vente serait illégale. Sauf dans les cas où les Administrateurs l'autorisent ou l'approuvent de toute autre manière ou sauf stipulation contraire dans ce Prospectus, les Actions ne pourront pas être achetées ou détenues pour le compte d'une Personne américaine. Il sera demandé aux souscripteurs et aux cessionnaires de justifier s'ils sont ou Non-Résidents irlandais.

## DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et phrases suivants revêtent le sens indiqué ci-dessous :

« Loi de 1933 »	désigne le <i>Securities Act</i> américain (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (tel qu'amendé) ;
« Loi de 1940 »	désigne l' <i>Investment Company Act</i> américain de 1940 (la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement) (tel qu'amendé) ;
« Catégorie d'actions de capitalisation »	désigne toute Catégorie identifiée comme une Catégorie de capitalisation dans le Supplément concerné ;
« Agent administratif »	désigne Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat d'administration amendé et reformulé le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, en vertu duquel ce dernier a été désigné agent administratif de la Société ;
« ADR »	désigne les certificats américains représentatifs de titres ;
« Formulaire de souscription »	désigne les formulaires de souscription délivrés par la Société en tant que de besoin, pouvant être obtenus auprès de l'Agent administratif et qui doivent être renseignés par les souscripteurs d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie ;
« Devise de base »	désigne la devise de base de chaque Compartiment précisée dans le Supplément concerné ;
« Jour ouvrable »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs et notification préalable aux Actionnaires, les jours qui sont stipulés dans le Supplément concerné ;
« Règlement sur les indices de référence »	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité de réglementation qui s'y substituerait, ladite entité assumant des responsabilités en matière d'agrément et de surveillance de la Société et du Gestionnaire ;
« Réglementation OPCVM de la Banque centrale »	désigne la Réglementation de la Banque centrale relative à la Loi ( <i>Supervision and Enforcement</i> ) de 2013, (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019, susceptible

	d'être modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin ;
« CHF »	désigne le franc suisse, la devise ayant cours légal en Suisse ;
« CFTC »	désigne la Commodity Futures Trading Commission américaine ;
« Catégorie »	désigne une catégorie d'Actions, chacune représentant un intérêt dans un Compartiment, tel que défini dans le présent Prospectus ;
« Devise de la Catégorie »	désigne pour chaque Catégorie d'actions la devise dans laquelle les Actions sont émises ;
« Frais d'enregistrement d'une Catégorie »	désigne les frais liés à l'enregistrement d'une Catégorie dans une juridiction ou sur une Bourse de valeurs, un marché réglementé ou un système de règlement, de même que tous les autres frais découlant de cet enregistrement et les autres frais en résultant directement, tel qu'indiqué dans le Prospectus ou dans le Supplément concerné ;
« Système de compensation »	désigne le National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») ou un autre système de compensation approuvé par les Administrateurs ;
« Code »	désigne l' <i>Internal Revenue Code</i> américain (le code des impôts américain) de 1986 (tel qu'amendé) ;
« <i>Commodity Exchange Act</i> »	désigne le <i>Commodity Exchange Act</i> (la loi américaine sur les échanges de matières premières) de 1936 (tel qu'amendé) ;
« <i>Companies Act</i> »	désigne le <i>Companies Act</i> de 2014 (la loi irlandaise de 2014 sur les sociétés) (susceptible d'être modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin) ;
« Société »	désigne Nuveen Global Investors Fund plc, une société d'investissement à capital variable à capital variable constituée en Irlande en vertu du <i>Companies Act</i> et de la Réglementation ;
« Acte constitutif »	désigne l'acte constitutif de la Société ;
« CRS » ou « NCD »	désigne le <i>Common Reporting Standard</i> , la Norme commune de déclaration (NCD) ou dans son intitulé complet la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« Jour de négociation »	désigne, sauf décision contraire des Administrateurs et notification préalable aux Actionnaires, les Jours ouvrables, dont les détails sont indiqués dans le Supplément concerné ;

« Dépositaire »	désigne Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ;
« Contrat de Dépositaire »	désigne le contrat de dépositaire amendé et reformulé le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire de la Société ;
« Directive »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, susceptible d'être modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs de la Société en fonction et tout comité dûment constitué par ces derniers ;
« Catégorie d'actions de distribution »	désigne toute Catégorie identifiée comme une Catégorie de distribution dans le Supplément concerné ;
« Distributeur »	désigne Nuveen Fund Advisors, LLC ou son successeur ;
« DKK »	désigne la couronne danoise, la devise ayant cours légal au Danemark ;
« EEE »	désigne l'Espace économique européen, qui comprend les États membres, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ;
« Marchés émergents »	désigne, sauf définition contraire dans le Supplément concerné, les pays autres que ceux définis comme « marchés développés » par Morgan Stanley Capital International Inc. (« MSCI ») ;
« ESG »	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
« AEMF »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou toute autorité pouvant être désignée en tant que de besoin comme la remplaçant ou lui succédant ;
« Euro » ou « EUR »	désigne l'euro, la devise ayant cours légal dans la zone euro ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« FATCA » ou « <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> »	désigne les articles 1471 à 1474 du Code, toutes les réglementations actuelles et futures ou interprétations officielles de ces dernières ainsi que toutes les conventions conclues en vertu de la Section 1471(b) du Code, ou toute législation, réglementation ou pratique en matière fiscale ou réglementaire adoptée

	conformément à un accord intergouvernemental souscrit en lien avec la mise en œuvre de ces Sections du Code ;
« IFD »	désigne les instruments financiers dérivés ;
« Compte financier »	désigne un « compte financier » au sens qui lui est donné dans l'AIG irlandais ;
« Institution financière »	désigne une « Institution financière » telle que définie dans la loi FATCA ;
« Compartiment »	désigne les compartiments créés le cas échéant par la Société, et listés dans un Supplément au Prospectus ;
« GBP »	désigne la livre sterling, la devise ayant cours légal au R.-U. ;
« Titres d'État »	désigne un ou plusieurs titres émis ou garantis par un gouvernement, un État, une province, une autorité locale ou d'autres subdivisions politiques d'un gouvernement, y compris une agence ou entité de ce dernier, ainsi que les titres émis par une autorité supranationale ;
« Catégorie d'actions couverte »	désigne une Catégorie comportant la mention « (H) » dans son nom ;
Notation « <i>investment grade</i> maximale »	désigne la notation la plus élevée d'une dette à court terme ou à long terme, d'un dépôt ou d'un fonds du marché monétaire, attribuée par Standard & Poor's Corporation ou Moody's Investors' Services, Inc., ou une notation équivalente ou supérieure attribuée par une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale. Si les placements ne sont pas notés, ils devront être considérés par le Gestionnaire d'investissement délégué comme étant de qualité similaire ;
« Cadre à Impact »	désigne le cadre d'investissement à impact exclusif du Gestionnaire d'investissement délégué concerné, comme décrit dans le Supplément concerné ;
« Période d'offre initiale »	désigne la période déterminée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Prix d'offre initial »	désigne le prix auquel une Catégorie d'Actions est proposée pour la première fois ou auquel elle est proposée à nouveau, comme indiqué dans les Suppléments respectifs des Compartiments ;
« <i>Investment grade</i> »	désigne la catégorie d'un titre assorti d'une notation de crédit d'au moins BBB- pour Standard & Poor's Corporation ou d'au moins Baa3 pour Moody's Investors' Services, Inc. ou d'une notation équivalente ou supérieure pour une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale ou qui n'est pas noté, mais est considéré par le Gestionnaire

	d'investissement délégué comme étant de qualité similaire ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne Nuveen Fund Advisors, LLC ou son successeur ;
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le contrat de gestion d'investissement amendé et reformulé le 1 <sup>er</sup> janvier 2022, conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement , en vertu duquel ce dernier a été désigné gestionnaire d'investissement de la Société ;
« Commission de gestion d'investissement »	désigne la commission de gestion d'investissement et de distribution payable au Gestionnaire d'investissement au titre de sa nomination en qualité de gestionnaire d'investissement et de distributeur de la Société ;
« Fonds des investisseurs »	désigne les montants de souscription reçus des investisseurs des Compartiments, les montants de rachat qui leur sont dus et les montants des dividendes dus aux Actionnaires ;
« Réglementation relative aux Fonds des investisseurs »	désigne la Réglementation de 2013 ( <i>Supervision and Enforcement</i> ) portant sur la Loi de 2015 ( <i>Section 48(1) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers</i> ) ;
« AIG irlandais »	désigne l'accord intergouvernemental signé en décembre 2012 entre l'Irlande et les États-Unis pour faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA ;
« Résident(e) irlandais(e) »	désigne, sauf si les Administrateurs en décident autrement, toute personne résidant en Irlande ou résidant habituellement en Irlande, autre qu'un Résident irlandais exonéré ;
« JPY »	désigne le yen japonais, la devise ayant cours légal au Japon ;
« DIC relatifs aux PRIIP »	signifie le document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, conformément au règlement (UE) 2021/2259 (en ce compris, lorsque le contexte l'exige, ledit règlement tel qu'applicable au Royaume-Uni au titre de la loi de 2018 sur le retrait de l'Union Européenne ( <i>EU (Withdrawal) Act 2018</i> ), amendée le cas échéant), publié pour un Compartiment ou une Catégorie ;
« Gestionnaire »	désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat de gestion daté du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 conclu entre la Société et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de gestionnaire de la Société ;



« État membre »	désigne un État membre de l'UE ;
« MIF II »	désigne, conjointement, la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) ;
« Règlement MiFID »	désigne l'I. S. n° 375 du Règlement 2017 de l'Union européenne (marchés d'instruments financiers), telle qu'amendée en tant que de besoin et la réglementation ou les conditions y afférentes émises par la Banque centrale ;
« Valeur liquidative », « VL » ou « Actif net »	désigne la valeur de l'actif net de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas, calculée d'après la méthode décrite dans le présent Prospectus ;
« Valeur liquidative par Action »	désigne, au titre d'une Catégorie d'actions, la Valeur liquidative attribuable à cette catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie ;
« NOK »	désigne la couronne norvégienne, la devise ayant cours légal en Norvège ;
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« IFD de gré à gré »	désigne les instruments financiers dérivés de gré à gré ;
« Prospectus »	désigne le présent Prospectus, tout Supplément, ainsi que tout éventuel supplément ou addenda au prospectus publié le cas échéant par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Marché réglementé »	désigne une Bourse de valeurs ou un marché réglementé dans l'Union européenne ou une Bourse de valeurs ou un marché réglementé défini à l'Annexe I au présent Prospectus, ou les autres marchés déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs conformément aux Réglementations et tel que précisé dans un supplément ou un addendum au présent Prospectus ;
« Réglementation »	désigne la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et tous amendements éventuels à la version actuellement en vigueur ;
« Revenue Commissioners »	désigne l'administration fiscale et des douanes en Irlande ;
« SEC »	désigne la Securities and Exchange Commission américaine ;

« Règlement relatif aux opérations de financement sur titres »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;
« Opérations de financement sur titres »	désigne l'une des opérations suivantes : opération de pension, prêt de titres ou de matières premières et emprunt de titres ou de matières premières, opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat et opération de prêt avec appel de marge ;
« SEK »	désigne la couronne suédoise, la devise ayant cours légal en Suède ;
« SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
« SFDR de niveau 2 »	désigne le Règlement délégué de la Commission (2022/1288) complétant le règlement SFDR, tel qu'amendé ;
« Action » ou « Actions »	désigne une action d'une Catégorie d'un Compartiment, émise par la Société pour le compte d'un Compartiment ;
« Actionnaire »	désigne un porteur d'Actions ;
« Directive Droits des actionnaires II »	désigne la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE (ensemble avec les règlements d'application irlandais pertinents, la « SRD ») ;
« Gestionnaire d'investissement délégué »	désigne tout gestionnaire d'investissement nommé pour gérer les actifs d'un Compartiment et précisé dans le Supplément concerné ;
« Supplément »	désigne tout Supplément publié pour un Compartiment, le cas échéant ;
« Sukuk »	désigne des titres à revenu fixe islamiques structurés de manière à dégager des rendements pour les investisseurs conformément au droit islamique ;
« Supplément au Prospectus »	désigne tout supplément au Prospectus émis par la Société en tant que de besoin ;
« Règlement Taxinomie »	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement n° 2019/2088 ;
« TIAA »	désigne Teachers Insurance and Annuity Association of America ;

« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières créé en vertu de la Réglementation ou, pour les OPCVM constitués dans un État membre autre que l'Irlande, de la Directive ;
« Règles OPCVM »	désigne la Réglementation et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, susceptibles d'être modifiées, complétées ou remplacées en tant que de besoin ;
« R.-U. »	désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;
« Compte de trésorerie à compartiments multiples »	désigne tout compte de trésorerie à compartiments multiples individuel pour chaque devise dans laquelle une Catégorie d'actions est libellée au nom de la Société ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États fédérés et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et tous autres espaces relevant de leur juridiction ;
« USD » ou « Dollar américain »	désigne le dollar américain, la devise ayant cours légal aux États-Unis ;
« Personne américaine » ou « <i>U.S. Person</i> »	désigne, sauf si les Administrateurs en déterminent autrement, une personne qui réside aux États-Unis, une société, une association ou une autre entité créée ou constituée aux États-Unis ou de droit américain ou toute personne visée par la définition du terme <i>U.S. Person</i> donnée à l'Annexe V ;
« Compte d'une Personne américaine soumise à des obligations déclaratives »	désigne un Compte financier détenu par une Personne américaine soumise à des obligations déclaratives ;
« Personne américaine soumise à des obligations déclaratives »	désigne (i) un « Contribuable américain » qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des actionnaires américains. Une définition exhaustive des notions « Personne américaine soumise à des obligations déclaratives », « Contribuable américain exclu » et « Entité étrangère passive contrôlée par des actionnaires américains » est fournie à l'Annexe V ; et
« Contribuable américain »	désigne un « Contribuable américain » tel que défini à l'Annexe V.

## INTRODUCTION

### La Société

La Société est un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les Compartiments constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit irlandais structurée comme une société anonyme de type *public limited company* en vertu du *Companies Act* et de la Réglementation. Elle a été constituée le 12 février 2007 sous le numéro d'immatriculation 434562. L'objet exclusif de la Société, défini à la Clause 2 de son Acte constitutif, est le placement collectif en valeurs mobilières et dans d'autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 de la Réglementation pour ce qui est des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques.

La Société a été agréée initialement par la Banque centrale en tant que fonds de placement satisfaisant aux critères d'un fonds non OPCVM. Le statut d'agrément de la Société a ensuite été revu pour refléter sa nature de fonds de détail non OPCVM. L'agrément de la Société en tant que fonds de détail non OPCVM a été révoqué avec prise d'effet au 27 août 2009 et elle a été agréée en tant que fonds OPCVM en vertu de la Réglementation.

La Société a désigné le Gestionnaire pour agir en qualité de gestionnaire de la Société en vertu du Contrat de gestion. Veuillez consulter la section « Le Gestionnaire » pour obtenir plus de détails concernant le Gestionnaire.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds parapluie avec responsabilité séparée entre les compartiments. L'Acte constitutif prévoit la possibilité pour la Société d'offrir des catégories d'Actions distinctes, chacune représentant des intérêts dans un Compartiment comprenant un portefeuille distinct de placements. La Société pourra, moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale et en concertation avec le Gestionnaire, créer en tant que de besoin un ou plusieurs Compartiments supplémentaires, dont les objectifs et les politiques d'investissement seront décrits dans le Supplément concerné, avec tout renseignement pertinent en rapport à ce ou ces Compartiments supplémentaire(s) que les Administrateurs considéreront qu'il est approprié d'inclure ou que la Banque centrale exigera d'inclure. Chaque Supplément fait partie intégrante du Prospectus et ces documents doivent être lus ensemble.

La création de Catégories d'actions supplémentaires qui représentent des intérêts dans un Compartiment sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale. Des Catégories d'actions supplémentaires pourront être créées, lesquelles pourront être assujetties à des commissions supérieures, inférieures ou nulles. Des informations relatives aux commissions applicables à d'autres Catégories d'actions sont disponibles sur demande.

## **OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS**

Chaque Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement, décrit comme suit, tout en répartissant les risques d'investissement en investissant dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides conformément à la Réglementation. Les valeurs mobilières transférables et les actifs financiers liquides dans lesquels un Compartiment peut généralement investir doivent être cotés ou négociés sur un Marché réglementé. Toutefois, un Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières non négociées sur un Marché réglementé ou de toute autre manière décrite à l'Annexe III. Certains Compartiments pourront acheter des participations titrisées ou non ou des prêts hypothécaires à taux variable ou d'autres prêts commerciaux ou des cessions de ces prêts qui seront suffisamment liquides et, dans le cas de participations non titrisées, des ajustements des taux d'intérêt seront effectués tous les 397 jours au minimum et des biens immobiliers ou d'autres actifs tiendront lieu de garanties. Ces participations pourront correspondre à des intérêts dans le prêt ou des cessions de ce prêt et elles pourront être acquises par les banques ou les courtiers ayant consenti le prêt ou par les membres du syndicat de prêt. Associées aux autres placements visés par la Clause 2.1 de l'Annexe III et groupées, elles ne dépasseront pas 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment. En outre, chaque Compartiment pourra généralement, et dans les limites fixées à l'Annexe III, investir dans des organismes de placement collectif, sous réserve des limites établies dans le Règlement 68 de la Réglementation. Ces investissements dans des organismes de placement collectif incluent des investissements dans d'autres Compartiments. Néanmoins, un Compartiment ne pourra pas investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre Compartiment, le Compartiment qui investit ne pourra pas appliquer une Commission de gestion et/ou de Gestion d'investissement annuelle à la part des actifs investie dans l'autre Compartiment. Les Marchés réglementés sur lesquels les placements d'un Compartiment seront échangés sont précisés à l'Annexe I.

### **Profil de l'investisseur type des Compartiments et identification du marché cible**

Les détails relatifs au profil de l'investisseur type de chaque Compartiment sont présentés dans le Supplément concerné.

Le marché cible potentiel de chaque Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé dans le Supplément concerné en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.

### **Calcul de l'exposition globale**

Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale des Compartiments sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.

### **Performance du Compartiment – Comparaison avec les Indices de référence**

Chaque Compartiment fait l'objet d'une gestion active et, bien qu'une part des actifs du Compartiment puissent parfois correspondre aux composantes d'un ou plusieurs indices de référence indiqués et être assortis de pondérations similaires, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués ont toute discrétion pour sélectionner les investissements des Compartiments et peuvent investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans les indices. En outre, les critères et recommandations d'investissement suivis par les indices de référence diffèrent de ceux des Compartiments. En conséquence, les participations de chaque Compartiment peuvent différer considérablement des actifs qui composent les indices et la volatilité de ces derniers présentée ici peut varier substantiellement de celle de la performance du Compartiment. Il n'existe aucune garantie que la performance d'un Compartiment s'aligne sur celle d'un indice de référence particulier ou excède celle-ci. La publication de la performance des indices permet de comparer la performance du Compartiment avec celle d'un ou plusieurs indices largement reconnus sur le marché.

### **Catégories d'actions**

Les Compartiments proposent une vaste gamme de Catégories d'actions. Les Catégories se caractérisent par leur type, la Devise de la catégorie, et par le fait qu'elles soient ou non couvertes ou distribuent ou

non des dividendes. Les détails des Catégories d'actions sont présentés sous la section intitulée « Catégories d'actions » ci-après.

### **Restrictions en matière de placements**

Généralement, les limites d'investissement, décrites dans le présent Prospectus, y compris l'Annexe III, s'appliquent au moment de l'achat des investissements. Par la suite, si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire d'investissement délégué, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire d'investissement délégué veillera à ce que la Société adopte la résolution de cette situation comme objectif prioritaire, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires. Nonobstant ce qui précède, certaines limites d'investissement ne s'appliquent expressément qu'au moment de l'investissement, auquel cas le Gestionnaire d'investissement délégué ne sera pas tenu de prendre des mesures proactives afin de remettre le portefeuille du Compartiment concerné en conformité avec ces limites.

### **Considérations en termes d'impact et de durabilité des questions ESG**

Le Gestionnaire a adopté la déclaration du Gestionnaire d'investissement (la « Déclaration ») relative aux risques en matière de durabilité concernant les Compartiments afin d'intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement desdits Compartiments. Tous les Compartiments qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR ou qui ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR, c.-à-d. les Compartiments qui relèvent de l'Article 6 du SFDR (et dont les détails sont indiqués dans le Supplément concerné), prendront en considération le risque en matière de durabilité, conformément aux exigences dudit Article 6 du SFDR. Par « Risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un l'investissement.

Chaque Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les facteurs ESG dans le cadre de sa recherche d'investissement, de sa diligence raisonnable, de la construction de son portefeuille et de son suivi continu dans le cadre de sa stratégie de gestion active de portefeuille pour les Compartiments concernés.

Les probables incidences des risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment seront fonction de l'exposition de chaque Compartiment à ces investissements et de l'importance du risque en matière de durabilité. Le risque d'un risque en matière de durabilité induit par chaque Compartiment doit être atténué par l'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation concerné quant à l'intégration du risque en matière de durabilité dans sa prise de décision d'investissement et dans la politique d'investissement du Compartiment applicable. Toutefois, rien ne garantit que ces mesures atténueront ou empêcheront un risque en matière de durabilité de se matérialiser eu égard à un Compartiment.

De plus amples informations concernant la Déclaration peuvent être consultées sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

La politique de rémunération du Gestionnaire tient compte du respect de ses politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus décisionnel en matière d'investissement.

#### *Pas de prise en compte des incidences négatives sur la durabilité*

En plus d'intégrer les facteurs ESG importants dans les processus d'investissement, la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement estiment que tous les investissements ont un impact sur la société et l'environnement. Le Gestionnaire d'investissement vise à évaluer ces effets et, dans la mesure du possible, à promouvoir les aspects positifs et à atténuer les aspects négatifs. Dans toutes les catégories d'actifs, il existe un nombre croissant de possibilités de poursuivre des résultats sociaux et environnementaux spécifiques, mesurables et positifs qui contribuent à des rendements financiers à long terme. Le Gestionnaire d'investissement s'attache à identifier ces opportunités et à mesurer l'impact de ces investissements. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherche à s'engager auprès de la direction, des conseils d'administration, des locataires et des exploitants pour encourager les meilleures pratiques ESG, dans le but ultime d'obtenir de meilleurs résultats pour les individus et la planète.

Le Gestionnaire ne tient actuellement pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, au sens de l'Article 4(1)(a) du SFDR, et ce pour les raisons suivantes : (i) les exigences de niveau 2 du SFDR concernant les indicateurs de principales incidences négatives (en cours de révision différée par la Consultation conjointe des Autorités européennes de surveillance sur la « Revue du Règlement délégué SFDR concernant les informations à fournir sur les PAI et les produits financiers ») sont techniquement drastiques et incertaines ; (ii) le Gestionnaire intervient en qualité de société de gestion d'OPCVM pour un large éventail de fonds qui poursuivent différentes stratégies d'investissement, assorties d'approches variables/divergentes en matière d'informations à fournir sur les facteurs ESG et de durabilité ; (iii) il existe un manque d'informations et de méthodologies claires concernant l'obtention des données sur les principales incidences significatives des émetteurs et, plus généralement, un manque de données disponibles au public ; et (iv) l'application de critères de proportionnalité au Gestionnaire, en ce compris sa taille, son organisation interne et la nature, la portée et la complexité des activités en question.

Le Gestionnaire réexaminera chaque année sa position concernant les principales incidences négatives au niveau de l'entité.

Cependant, le Gestionnaire examine, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau du compartiment pour certains Compartiments qui sont catégorisés comme fonds relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, comme décrit plus en détail dans l'Annexe SFDR Niveau 2 de leurs Suppléments respectifs. En revanche, le Gestionnaire, conjointement avec le Gestionnaire d'investissement, ne tient pas compte, pour l'heure, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les Compartiments restants, en raison de leur nature, dimension et complexité. La prise en compte des principales incidences négatives pour ces Compartiments sera réexaminée chaque année par le Gestionnaire, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement.

De plus amples informations sur la prise en compte des incidences négatives sur le développement durable eu égard à la Société sont disponibles à l'adresse [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

#### *Informations à fournir en vertu du Règlement Taxinomie*

Le Règlement Taxinomie établit, à l'échelle de l'UE, un cadre ou des critères de durabilité environnementale des activités économiques en ce qui concerne les objectifs environnementaux. Il s'appuie sur les exigences de publication d'informations prévues par le règlement SFDR qu'il complète par des obligations d'information supplémentaires pour les Compartiments visés aux Articles 8 et 9 du SFDR et qui investissent dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental. Ces Compartiments sont tenus de publier (a) des informations sur l'objectif environnemental auquel les investissements sous-jacents d'un Compartiment contribuent ; (b) une description de la manière et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental et sont alignées sur le Règlement Taxinomie ; (c) la proportion, en pourcentage du portefeuille du Compartiment, des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur le Règlement Taxinomie (y compris la proportion, en pourcentage du portefeuille du Compartiment, d'activités habilitantes et transitoires, comme décrit dans le Règlement Taxinomie). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à un Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour tout Compartiment qui relève de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR, les détails relatifs à la portée de ses investissements dans des activités économiques qui sont alignées sur le Règlement Taxinomie sont présentés dans le Supplément concerné.

Concernant les autres Compartiments, qui ne relèvent pas des Articles 8 ou 9 du SFDR, et comme indiqué dans leurs Suppléments respectifs, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **Emprunts**

La Société ne peut ni emprunter des fonds, ni accorder des prêts ni se porter garante pour le compte de tiers, à l'exception des cas suivants :

- (i) une devise étrangère peut être achetée par le biais d'un contrat de prêt adossé *back-to-back*. La devise ainsi obtenue n'est pas classée comme un emprunt aux fins de la Réglementation étant entendu que le dépôt de compensation soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devise en cours ; et
- (ii) des emprunts ne dépassant pas 10 % de la Valeur liquidative des Compartiments pourront être souscrits sur une base temporaire.

La Société ne pourra pas vendre des placements qui ne sont pas sa propriété.

### **Respect de la politique d'investissement**

L'objectif et les politiques d'investissement de la Société seront respectés. Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement important des politiques d'investissement de la Société ou d'un Compartiment seront soumis à l'approbation écrite des Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné ou à la majorité des voix en assemblée générale des Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné. Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement important des politiques d'investissement de la Société sera notifié aux Actionnaires qui auront la possibilité de racheter leurs Actions de telle sorte que les changements soient mis en œuvre le jour suivant immédiatement le Jour de négociation suivant.

Le Compartiment opérera selon le principe de la répartition des risques.

### **Emploi de dérivés et d'instruments de couverture**

Les Compartiments peuvent employer des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés pour réduire les risques, y compris le risque de marché, le risque de crédit, le risque de courbe de rendement et le risque de change, gérer l'échéance ou la durée effective des titres dans le portefeuille d'un Compartiment, réduire les coûts ou générer une augmentation des capitaux ou des revenus des Compartiments avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque des Compartiments, comme décrit dans le présent Prospectus, les Suppléments et la Réglementation et/ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites prévues en tant que de besoin dans l'Annexe II. Les risques associés aux instruments dérivés sont décrits en détail à la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement » ci-après.

Si un Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou d'autres IFD ayant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent peut être composé de titres de participation ou de créance, d'instruments du marché monétaire ou d'autres placements admissibles compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement des Compartiments, comme décrit dans chaque Supplément. Les contreparties à ces opérations sont généralement des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des organismes de placement collectif ou d'autres institutions financières ou intermédiaires. Le risque de défaut de la contrepartie vis-à-vis de ses obligations en vertu d'un swap de rendement total et l'incidence sur les rendements de l'investisseur sont décrits dans la rubrique « Risque de liés aux instruments dérivés » de la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». Il n'est pas prévu que les contreparties aux swaps de rendement total conclus par un Compartiment assument une quelconque discrétion quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant au sous-jacent des IFD, ni que l'approbation de la contrepartie soit requise dans le cadre de toute opération de portefeuille du Compartiment.

La politique qui s'appliquera aux garanties découlant d'opérations d'IFD de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille relatives aux Compartiments consistera à respecter les exigences énoncées à l'Annexe II. Cette dernière énonce les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique en matière de décote et, dans le cas d'une garantie en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale en vertu de la Réglementation. Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les Compartiments comprennent les liquidités et actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. En tant que de besoin et sous réserve des exigences de l'Annexe II, la politique en matière de niveaux de garantie et de décote peut être ajustée, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsque cela est jugé approprié dans le contexte de la contrepartie spécifique, des caractéristiques de l'actif reçu en garantie, des conditions du marché ou d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire d'investissement sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques de ces actifs telles que la solvabilité et/ou la volatilité des prix, ainsi que du



résultat de tout test de tension effectué conformément aux exigences de l'Annexe II. Chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'abstenir d'appliquer une décote, à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée sur la base de cette politique.

Si la garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et le Compartiment sera moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de la garantie en espèces sont sensiblement les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Compartiment. Se reporter à la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement » pour de plus amples informations.

Les frais et coûts opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille d'accords de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent être déduits des revenus versés aux Compartiments (par exemple, en raison d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne sauraient inclure des revenus cachés. Tous les revenus issus de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles des frais et coûts opérationnels directs et indirects peuvent être versés incluent des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres institutions financières ou intermédiaires, et peuvent être des entités apparentées à la Société ou au Dépositaire. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période considérée, ainsi que les frais et coûts opérationnels directs et indirects encourus et l'identité de la ou des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille, seront divulgués dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

La Société applique une procédure de gestion des risques qui lui permet de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques associés à ces techniques d'investissement et instruments. Un instrument financier dérivé non inclus dans la procédure de gestion des risques ne sera pas utilisé tant que la procédure de gestion des risques révisée n'aura pas été communiquée à la Banque centrale.

La Société fournira à l'Actionnaire qui en fait la demande des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques utilisées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placements.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés non cotés en Bourse, une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est disponible à l'Annexe I. Une description des conditions et limites actuelles fixées par la Banque centrale concernant les instruments financiers dérivés est énoncée dans la Partie A de l'Annexe II.

## **TYPES ET DESCRIPTIONS DES IFD**

Des exemples de types d'instruments financiers dérivés qu'un Compartiment peut acheter sont donnés ci-dessous :

### **Options**

Les options sont des droits d'achat ou de vente d'un actif ou d'un instrument sous-jacent pour un prix déterminé (le prix d'exercice) pendant ou à la fin d'une période déterminée. Le vendeur (ou souscripteur) de l'option reçoit un paiement ou une prime de l'acheteur, que le souscripteur conserve indépendamment du fait que l'acheteur utilise (ou exerce) l'option. Une option d'achat (*call*) donne au détenteur (l'acheteur) le droit d'acheter l'actif sous-jacent au vendeur (souscripteur) de l'option. Une option de vente (*put*) donne au détenteur le droit de vendre l'actif sous-jacent au souscripteur de l'option. Les options peuvent être négociées en Bourse ou sur le marché de gré à gré et peuvent être achetées ou vendues sur une grande variété d'actifs ou d'instruments sous-jacents, y compris des indices financiers, des titres individuels et d'autres instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés, des devises étrangères, des contrats à terme, des placements structurés (titres dérivés spécifiquement conçus pour combiner les caractéristiques d'un ou plusieurs titres sous-jacents dans un même billet) et des options sur courbe de rendement. Les options qui sont émises sur des contrats à terme standardisés seront soumises à des exigences de marge semblables à celles qui s'appliquent aux contrats à terme standardisés.

## **Contrats à terme standardisés**

Les contrats à terme standardisés prévoient la vente à terme par une partie et l'achat par une autre partie d'un montant déterminé d'un actif sous-jacent à un prix, une date et une heure déterminés. La conclusion d'un contrat d'achat d'un actif sous-jacent est communément appelée l'achat d'un contrat ou la détention d'une position acheteur sur l'actif. La conclusion d'un contrat de vente d'un actif sous-jacent est communément appelée la vente d'un contrat ou la détention d'une position vendeur sur l'actif. Les contrats à terme standardisés sont considérés comme étant des contrats sur marchandises. Les contrats à terme standardisés négociés de gré à gré sont fréquemment appelés contrats à terme. Tout Compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme standardisés financiers et des contrats à terme financiers, des contrats à terme standardisés sur indices et des contrats de change à terme.

## **Swaps**

Les swaps sont des contrats par lesquels deux parties conviennent de se payer mutuellement (swap) leurs engagements respectifs à payer ou recevoir des flux de trésorerie ou des rendements calculés par rapport à un « montant notionnel », par exemple le rendement ou l'augmentation de la valeur d'un montant en dollars donné investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise étrangère donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice donné. La plupart des swaps n'impliquent pas la livraison des actifs sous-jacents par l'une ou l'autre partie, et il se peut que les parties ne détiennent pas les actifs sous-jacents au swap. Les paiements sont généralement effectués sur une base nette de sorte que, un jour donné, le Compartiment ne reçoive (ou ne paie) que le montant dont le paiement au titre du contrat est inférieur (ou supérieur) au montant du paiement de l'autre partie. Les accords de swap sont des instruments sophistiqués qui peuvent revêtir de nombreuses formes. Les types courants de swaps dans lesquels les Compartiments peuvent investir comprennent les swaps de taux d'intérêt, les swaps de rendement total, les swaps sur indice de taux de rendement total, les swaps de défaut de crédit, les swaps de change et les swaps de taux plafond et plancher. Une « swaption » est une option sur un contrat de swap qui donne à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, de conclure un swap à un taux donné à une date future déterminée en échange du paiement d'une prime basée sur le marché. Les swaptions comprennent également des options qui permettent à l'une des contreparties de résilier un swap existant ou de le prolonger.

## **Contrats à terme**

Un contrat à terme est un contrat qui implique une obligation d'achat ou de vente d'une valeur ou d'une devise sous-jacente spécifique à une date future à un prix fixé au moment de la conclusion dudit contrat. Aucune contrepartie n'est transférée au moment où le contrat à terme est conclu et la transaction est reportée jusqu'à la date spécifiée au moment où la valeur ou la devise sous-jacente est échangée contre des liquidités, ou un règlement en numéraire est effectué et correspond à la différence du prix notifié dans le contrat à terme et le prix ou taux disponible alors en vigueur sur le marché pour la valeur ou la devise sous-jacente. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou construire une exposition à une hausse de valeur d'un actif ou d'une devise.

Les contrats de change à terme réduisent l'exposition d'un Compartiment aux fluctuations de valeur de la devise qu'il livrera et augmentent son exposition aux fluctuations de valeur de la devise qu'il recevra pendant la durée du contrat. L'effet sur la valeur d'un Compartiment est similaire à la vente de titres libellés dans une devise et à l'achat de titres libellés dans une autre. Un contrat de vente de devises limiterait tout gain potentiel qui pourrait être réalisé si la valeur de la devise couverte augmente. Un Compartiment peut conclure ces contrats pour se couvrir contre le risque de change, augmenter son exposition à une devise ou déplacer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre.

Par ailleurs, des transactions de couverture appropriées peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances et il ne peut être garanti qu'un Compartiment réalisera ce type de transactions à un moment donné ou en tant que de besoin. Aussi, ces opérations peuvent ne pas être concluantes et peuvent éliminer toute possibilité pour un Compartiment de bénéficier des fluctuations favorables des devises non américaines pertinentes. Un Compartiment peut utiliser une devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre les variations défavorables de la valeur d'une autre devise (ou un panier de devises) lorsque les taux de change entre deux devises sont en corrélation positive.

## **Titres liés à des actions et bons de souscription/droits**

Les titres liés à des actions (« Titres liés à des actions ») prennent la forme de billets, de bons de souscription ou d'autres titres émis par les banques, les courtiers-négociants, les compagnies

d'assurance et d'autres émetteurs, y compris au moyen d'entités *ad hoc*. Ces instruments constituent un type de dérivé et sont généralement conçus pour répliquer la performance de certaines sociétés. Les Titres liés à des actions incluent, entre autres, les titres généralement appelés « Obligations participatives » ou « P Notes » (*Participatory Notes*), « Instruments d'accès au marché », « Options à bas prix d'exercice » ou « LEPO » (*Low Exercise Price Options*). Dans la mesure où il investit dans des Titres liés à des actions, le Compartiment est soumis à certains risques en plus des risques normalement associés à un investissement direct dans les titres étrangers sous-jacents que le Titre lié à des actions cherche à répliquer. En tant qu'acheteur d'un Titre lié à des actions, le Compartiment s'appuie sur la solvabilité de la contrepartie qui émet le Titre lié à des actions et ne détient pas les mêmes droits en vertu d'un Titre lié à des actions que s'il était actionnaire de l'émetteur sous-jacent. Ainsi, si une contrepartie devient insolvable, le Compartiment pourrait perdre la valeur totale de son investissement dans le Titre lié à des actions. De plus, rien ne permet de garantir qu'il y ait un marché d'échange pour un Titre lié à des actions ou que le cours de transaction d'un Titre lié à des actions soit égal à la valeur du titre sous-jacent.

### **Obligations structurées**

Les Compartiments peuvent investir dans des obligations structurées, dont la performance est déterminée en fonction d'une valeur, d'un panier de valeurs ou d'un indice boursier sous-jacent (l'« actif de référence »). Ces obligations structurées ont généralement un paiement d'intérêt fixe et un montant en principal ajustés à la hausse (mais souvent pas au-delà d'un plafond) ou à la baisse (mais pas en deçà de zéro) d'après les variations de valeur de l'actif de référence lorsque les billets sont en circulation. Les obligations structurées sont généralement émises par des négociants réglementés reconnus et prennent la forme de titres de créance négociés hors cote ou de gré à gré qui représentent l'obligation non sécurisée de l'émetteur ; elles ne représentent pas la propriété de l'actif de référence sous-jacent. Un Compartiment n'investira que dans des obligations structurées jugées suffisamment liquides et cessibles par le Gestionnaire d'investissement délégué concerné.

### **Titres convertibles**

Ces titres sont convertibles ou échangeables contre des actions de participation, comme les obligations convertibles.

### **Titres convertibles conditionnels**

Les titres convertibles conditionnels (parfois appelés « CoCos ») sont des titres productifs de revenus, principalement émis par des institutions financières non américaines, qui possèdent des mécanismes d'absorption des pertes profitant à l'émetteur et intégrés dans leurs conditions. Les CoCos prévoient généralement la conversion obligatoire en actions ordinaires de l'émetteur ou une dépréciation du montant en principal ou de la valeur des CoCos en présence de certains « déclencheurs ». Ces déclencheurs sont généralement liés à des seuils de capital réglementaires ou à des actions réglementaires qui remettent en question la viabilité continue de l'institution bancaire émettrice dans une perspective de continuité d'exploitation. Les caractéristiques de conversion des actions ou de dépréciation du capital sont adaptées à l'émetteur et à ses exigences réglementaires et, contrairement aux titres convertibles traditionnels, les conversions ne sont pas volontaires.

### **Transactions sur devises**

Chaque Compartiment détient des positions de change actives libellées dans des devises autres que sa Devise de base et est éventuellement exposé au risque de change. Ainsi, les fluctuations des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent avoir pour effet l'augmentation ou la diminution de la valeur des placements d'un Compartiment. Les taux de change sont susceptibles de fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et par les avantages d'investir dans différents pays, ainsi que par des changements effectifs ou perçus des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention, ou l'absence d'intervention, des gouvernements ou des banques centrales ou par des contrôles sur les devises ou l'actualité politique. Un Compartiment pourra, sans y être tenu, effectuer des opérations de change afin de couvrir les fluctuations de change entre ses placements sous-jacents et sa Devise de base. Si la devise de libellé d'un titre s'apprécie par rapport à la Devise de base du Compartiment, la valeur du titre dans la Devise de base augmentera. Inversement, une baisse du taux de change de la devise aurait une incidence défavorable sur la valeur du titre exprimée dans la Devise de base du Compartiment. Les opérations de couverture d'un Compartiment, tout en réduisant potentiellement les risques de change

auxquels un Compartiment serait autrement exposé, supposent un certain nombre d'autres risques, y compris le risque de défaillance d'une contrepartie.

Concernant les Catégories d'actions qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de base du Compartiment concerné et qui n'incluent pas « (H) » dans leur dénomination, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué concerné n'emploieront aucune technique pour couvrir l'exposition de ces Catégories aux variations de taux de change entre la Devise de base et la devise de cette Catégorie. À ce titre, la Valeur liquidative par action et la performance d'investissement de ces Catégories pourront bénéficier ou pâtir des variations de la valeur de la Devise de base par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée. La conversion monétaire sera effectuée lors des souscriptions, rachats, arbitrages et paiements de dividendes aux taux de change en vigueur.

Il est prévu, sous réserve de la Réglementation et des exigences de la Banque centrale, de couvrir en tant que de besoin chaque Catégorie d'actions couverte contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'actions couverte d'une part, et la Devise de base d'autre part. Cette administration des opérations de couverture peut être effectuée par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué concerné ou peut être effectuée de manière passive et non discrétionnaire par un administrateur de devises désigné par le Gestionnaire d'investissement. Cette administration d'opérations de couverture comprendra le recours aux transactions de change à terme.

Des positions surcouvertes et sous-couvertes, bien qu'elles ne soient pas prévues, peuvent survenir en raison de facteurs indépendants du contrôle du Gestionnaire d'investissement, du Gestionnaire d'investissement délégué ou de l'agent administratif de devises, le cas échéant. Les positions surcouvertes ne pourront pas dépasser 105 % de la Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions couverte définie. Les positions couvertes seront surveillées afin de garantir que les positions couvertes ne dépassent pas ou ne tombent pas sensiblement en dessous du niveau autorisé. Cet examen comprendra également des procédures visant à s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % ne seront pas reportées d'un mois à l'autre. Autrement, un Compartiment ne fera pas l'objet d'un effet de levier par suite des transactions conclues à des fins de couverture d'une catégorie.

Alors que le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué ou l'agent administratif de devises, le cas échéant, tenteront de couvrir le risque de variations de valeur entre la devise de la Catégorie d'actions couverte concernée d'une part et la Devise de base et/ou les devises importantes pour la stratégie d'investissement du Compartiment d'autre part, rien ne garantit qu'ils y parviendront. Les opérations à des fins de couverture seront clairement attribuables à une Catégorie d'actions spécifique. Tous les coûts ainsi que les gains ou pertes de ces transactions couvertes seront supportés exclusivement par la Catégorie d'actions couverte concernée d'une manière telle que ces coûts et gains ou pertes n'auront pas d'incidence sur la Valeur liquidative des Catégories autres que la Catégorie d'actions couverte concernée. Le recours à des stratégies de couverture de catégorie peut considérablement limiter les bénéfices des Actionnaires de la Catégorie d'actions couverte concernée si la devise de la Catégorie d'actions couverte baisse par rapport à la Devise de base. Dans la mesure où la couverture porte ses fruits, la performance de la Catégorie d'actions couverte (soit en valeur absolue, soit par rapport à son indice couvert) est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents.

### **Renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain et titres avec livraison différée**

Les renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain sont des opérations dans le cadre desquelles un Compartiment vend un titre hypothécaire à un négociant et accepte simultanément de racheter un titre similaire (mais pas le même) à l'avenir, à un prix prédéterminé.

Les titres avec livraison différée impliquent la vente ou l'achat de titres sur la base d'une livraison différée. Ces opérations impliquent un engagement du Compartiment à acheter ou vendre des titres à un prix ou à un rendement prédéterminé, le paiement et la livraison ayant lieu plus de sept jours à l'avenir ou après une période plus longue que la période de règlement habituelle pour ce type de titres.

Un Compartiment qui investit dans des renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain et des titres avec livraison différée doit conserver suffisamment d'actifs liquides pour respecter tout engagement découlant des renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain et des titres avec livraison différée dans lesquels il investit.

## Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total

Un Compartiment pourra conclure les transactions suivantes :

- (i) des swaps de rendement total, comme décrit sous la section intitulée « Emploi de dérivés et d'instruments de couverture » ; et
- (ii) des accords de mise et prise en pension ainsi que des accords de prêt de titres, comme décrit sous la section intitulée « Emploi de dérivés et d'instruments de couverture ».

Un Compartiment peut conclure des swaps de rendement total à des fins d'investissement et à des fins de gestion efficace de portefeuille de même qu'il peut conclure des opérations de financement sur titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement. Dans ce contexte, la gestion de portefeuille efficace a pour fins de réduire les risques, réduire les coûts, générer une augmentation des capitaux ou des revenus du Compartiment avec un niveau de risque adapté au profil de risque du Compartiment.

Si le Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou des Opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice concerné peut être composé de titres de participation ou de créance, d'instruments du marché monétaire ou d'autres placements admissibles compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment.

Les informations détaillées suivantes sont présentées dans les Suppléments respectifs des Compartiments, à savoir (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que chacun des Compartiments peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions d'investissement établies par la Banque centrale comme indiqué en Annexe III, ainsi que de toute restriction d'investissement indiquée sous la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.

Le Compartiment ne conclura des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui répondent aux critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la cote de crédit minimale) définis aux paragraphes 4 et 34 de l'Annexe II.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les Compartiments sont décrites aux paragraphes 26 à 33 de l'Annexe II et comprennent des liquidités et actifs non monétaires tels que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. La garantie reçue par le Compartiment sera évaluée conformément à la méthodologie d'évaluation énoncée sous la section intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ». La garantie reçue par un Compartiment sera évaluée quotidiennement à la valeur du marché et des marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie dans le cadre de la conclusion de swaps de rendement total ou d'Opérations de financement sur titres, il existe un risque que la valeur de cette garantie détenue par le Compartiment diminue ou qu'elle devienne illiquide. De plus, rien ne garantit non plus que la liquidation d'une garantie fournie au Compartiment pour garantir les obligations d'une contrepartie en vertu d'un swap de rendement total ou d'une opération de financement sur titres satisferait aux obligations de la contrepartie en cas de défaut de cette dernière.

Lorsque le Compartiment fournit une garantie dans le cadre de la conclusion de swaps de rendement total ou d'Opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie soit incapable ou non disposée à honorer ses obligations de retourner la garantie fournie.

Pour obtenir une synthèse des autres risques applicables aux swaps de rendement total et aux Opérations de financement sur titres, se reporter à la rubrique « Risque liés aux instruments dérivés » de la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ».

Un Compartiment peut fournir certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre de swaps sur rendement total et d'Opérations de financement sur titres. Si un Compartiment a surtitrisé (c'est-à-dire s'il a fourni des garanties excédentaires à la contrepartie) dans le cadre de ces opérations, il peut être un créancier chirographaire en ce qui concerne ces garanties excédentaires en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers détient les garanties au nom d'un Compartiment, le Compartiment peut être un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité de cette entité.

La conclusion de contrats de swaps de rendement total et d'Opérations de financement sur titres s'accompagne de risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou documentés correctement.

Sous réserve des restrictions définies par la Banque centrale, décrites aux paragraphes 30 à 31 de l'Annexe II, un Compartiment pourra réinvestir les garanties en espèces reçues. Si la garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et le Compartiment sera moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de la garantie en espèces sont sensiblement les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Compartiment.

Les frais et coûts opérationnels directs et indirects découlant des swaps de rendement total ou des Opérations de financement sur titres peuvent être déduits des revenus versés à un Compartiment (par exemple, en raison d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais n'incluent pas et ne sauraient inclure des revenus cachés. Tous les revenus issus de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment. Les entités auxquelles des frais et coûts opérationnels directs et indirects peuvent être versés incluent des banques, des entreprises d'investissement, des courtiers-négociants, des agents de prêt de titres ou d'autres institutions financières ou intermédiaires, et peuvent être des entités apparentées à la Société, au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire.

### **Règlement européen sur les indices de référence**

Dans la mesure où l'un quelconque des Compartiments utilise un indice de référence aux fins du Règlement sur les indices de référence, la Société peut confirmer que l'administrateur d'indices de référence dudit indice de référence utilisé par un Compartiment est inclus dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence.

La Société a adopté un plan pour faire face à l'éventualité qu'un indice de référence utilisé par un Compartiment change de façon importante ou cesse d'être fourni conformément au Règlement sur les indices de référence.

### **FACTEURS DE RISQUE ET CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Un placement dans la Société est soumis aux considérations et aux risques décrits ci-après, entre autres :

**Généralités** Le cours des Actions peut baisser ou augmenter. Il est impossible de garantir qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement ou qu'un Actionnaire récupérera l'intégralité du montant investi dans la Société. Des restrictions d'investissement dans certaines juridictions peuvent limiter la liquidité des placements de la Société. Le rendement et le revenu du capital de chaque Compartiment reposent sur l'appréciation du capital et les revenus issus des placements qu'il détient, moins les charges encourues. Par conséquent, le rendement de la Société peut fluctuer en fonction des variations de l'appréciation du capital ou des revenus en question. Les Administrateurs recommandent qu'un investissement dans la Société soit considéré par un investisseur comme un investissement à moyen ou long terme.

**Fiabilité à l'égard de la gestion** Les décisions d'investissement seront prises pour chacun des Compartiments par le Gestionnaire d'investissement délégué concerné. La réussite de la Société dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement délégué à identifier les placements appropriés et, dans certains cas, à céder ces investissements moyennant un bénéfice. La stratégie, la sélection des placements ou l'exécution des opérations du Gestionnaire d'investissement délégué peuvent entraîner la sous-performance d'un Compartiment par rapport à l'indice de référence concerné ou à d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires. Rien ne garantit que tout le personnel du Gestionnaire d'investissement délégué concerné continuera d'être associé au Gestionnaire d'investissement délégué pendant une quelconque période donnée. La perte des services d'un ou plusieurs employés essentiels du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement ou d'un Gestionnaire d'investissement délégué pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à réaliser les objectifs d'investissement des Compartiments.

**Risque lié à la stratégie d'investissement** Les données et les systèmes propriétaires et ceux de tiers sont utilisés pour appuyer la prise de décisions pour les Compartiments. L'imprécision des données, les

dysfonctionnements logiciels ou technologiques, les erreurs de programmation et les circonstances similaires peuvent compromettre la performance de ces systèmes, ce qui peut affecter négativement la performance d'un Compartiment. De plus, rien ne garantit que les modèles quantitatifs utilisés pour gérer les Compartiments fonctionneront comme prévu ou permettront à un Compartiment d'atteindre son objectif.

**Risque de marché** Les Compartiments sont soumis au risque de marché. Le risque de marché est le risque qu'une action donnée, un fonds, une industrie ou des titres en général se déprécient. La valeur des investissements dans les Compartiments augmentera et diminuera avec le cours des titres dans lesquels les Compartiments investissent. Le cours des titres varie en fonction de nombreux facteurs, parmi lesquels les bénéfices historiques et potentiels de l'émetteur, la valeur de ses actifs, les décisions de gestion, la demande de produits ou services d'un émetteur, les coûts de production, les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change, l'appréciation des investisseurs, les facteurs géopolitiques et la liquidité du marché.

**Risque lié à l'introduction en Bourse** Les Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse. Les titres achetés par un Compartiment lors d'introductions en Bourse seront valorisés sur la base de la valeur de réalisation probable de ces titres. Il peut y avoir une volatilité importante de la valeur de réalisation probable au cours de la période suivant l'offre publique initiale.

**Risque des Marchés émergents** Les Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs dans des émetteurs ou des sociétés situés dans des pays des Marchés émergents. Les Marchés émergents sont généralement définis comme des pays qui en sont au stade initial de leurs cycles d'industrialisation avec un faible revenu par habitant. Les marchés des pays des Marchés émergents sont généralement plus volatils que les marchés de pays développés avec des économies plus matures. Le cours des titres des Marchés émergents peut être plus volatil que celui des valeurs nationales en raison de facteurs tels que les développements politiques, sociaux et économiques à l'étranger, la différence entre les réglementations auxquelles le Marché émergent est soumis et celles des émetteurs des marchés développés, la saisie par le gouvernement d'actifs de la société, l'imposition excessive, les retenues à la source sur les dividendes et les intérêts, les limites imposées à l'utilisation ou au transfert d'actifs du portefeuille ainsi que l'instabilité politique ou sociale. D'autres risques peuvent inclure les suivants :

- l'application de droits légaux peut être difficile, coûteuse et lente dans les pays des Marchés émergents et il peut y avoir des problèmes particuliers dans l'application des réclamations contre les gouvernements des pays des Marchés émergents. Les investisseurs étrangers ne peuvent bénéficier d'aucune garantie de recours devant les tribunaux en cas de violation des lois, réglementations ou contrats locaux. Les systèmes juridiques des Marchés émergents évoluent et sont souvent moins développés que ceux des pays occidentaux. Certains sont basés sur un code civil sans système de jurisprudence. L'environnement réglementaire est parfois incertain, car l'ensemble du droit peut englober, *inter alia*, le code civil, les lois, les décrets présidentiels et les résolutions ministérielles. Le code, les lois, les décrets et les résolutions sont promulgués à des moments distincts et ne sont pas nécessairement cohérents. L'émission de ces réglementations ne suit pas toujours le rythme des développements de marché, créant ainsi des ambiguïtés et des incohérences. Il se peut que les réglementations régissant les placements en valeurs mobilières n'existent pas ou qu'elles soient interprétées et appliquées d'une manière arbitraire ou incohérente. Il peut y avoir un risque de conflit entre les règles et les réglementations des administrations locales, régionales et/ou nationales. Le concept de droits et de contrôles en matière de propriété d'actions peut ne pas être en place ou ne pas être exécutoire. L'indépendance des tribunaux par rapport à l'influence économique, politique ou nationale peut ne pas être vérifiée et les tribunaux et les juges peuvent ne pas avoir d'expérience en droit des affaires et en droit des sociétés ;
- les sociétés des Marchés émergents peuvent ne pas être soumises à des normes comptables ou à une supervision gouvernementale comparables à celles des sociétés des marchés développés, et il peut y avoir moins d'informations publiques disponibles sur leurs activités. La réglementation fiscale peut être ambiguë et peu claire, et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou onéreuses en raison de l'absence potentielle d'un régime fiscal juste et économiquement rationnel. Les règles régissant la gouvernance d'entreprise peuvent ne pas exister ou sont sous-développées et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires. Les exigences en matière de divulgation et de déclaration peuvent ne pas correspondre au niveau attendu de la plupart des pays occidentaux développés. Les normes comptables peuvent inclure une méthode de comptabilité de caisse, non fondée sur la comptabilité d'exercice. La qualité,

la fiabilité et la disponibilité des informations sur les sociétés peuvent être moindres par rapport aux marchés plus développés ;

- les Marchés émergents peuvent être moins liquides et plus volatils. Les placements étrangers peuvent être affectés par des restrictions en matière de rapatriement et de convertibilité de la devise. Étant donné que certaines devises ne peuvent être convertibles que sur leur marché national, la valeur des placements peut être affectée par les fluctuations des taux de change disponibles et les réglementations de contrôle des changes. Le rapatriement des profits peut, dans certains cas, être restreint. En raison de la nature peu développée de certains systèmes bancaires, des retards importants peuvent survenir lors du transfert de fonds, de la conversion de devises en d'autres devises et du transfert de fonds hors du Marché émergent ;
- les communications avec les pays des Marchés émergents peuvent ne pas être fiables, ce qui augmente le risque de retard des règlements ou de pertes de certificats de valeurs mobilières. Si un Compartiment ne peut pas régler ou est retardé dans le règlement d'un achat de titres, il peut manquer des opportunités d'investissement intéressantes et certains de ses actifs peuvent ne pas être investis et ne générer aucun rendement pendant un certain temps. Si un Compartiment ne peut pas régler ou est retardé dans le règlement d'une vente de titres, il peut perdre des fonds si la valeur du titre diminue ou, s'il s'est engagé par contrat à vendre le titre à une autre partie, le Compartiment pourrait être responsable de toute perte subie ;
- certains Marchés émergents peuvent être confrontés à d'autres risques internes ou externes importants, parmi lesquels un risque accru de guerre, de criminalité organisée et de corruption, et de conflits ethniques, religieux et raciaux ;
- les Marchés émergents sont plus susceptibles de connaître une hyperinflation et des dévaluations monétaires, y compris des dévaluations soudaines et importantes. Les banques et autres systèmes financiers peuvent ne pas être aussi développés ou réglementés et, par conséquent, pourraient avoir de faibles cotes de crédit. La faillite et l'insolvabilité peuvent être monnaie courante à mesure que les entreprises apprennent à faire face à de nouvelles situations. En ce qui concerne les opérations au comptant, sur valeurs mobilières et autres opérations d'investissement, le risque de défaut d'un courtier, d'une contrepartie ou d'un autre tiers peut être élevé. Il en va de même pour les émetteurs, pour lesquels le risque de défaut peut être élevé. Les assurances peuvent être coûteuses et difficiles à obtenir compte tenu de la volatilité de l'environnement commercial ;
- de nombreux Marchés émergents ont des antécédents d'instabilité politique, de changements brusques dans les politiques et aucune garantie de stabilité pour l'avenir. La nature émergente des systèmes politiques de nombreux Marchés émergents (tels que la Russie) peut rendre ces systèmes vulnérables à des défaillances en cas d'instabilité économique ou de troubles populaires, ainsi qu'à d'autres incertitudes futures. L'infrastructure économique peut être pauvre, et le pays peut maintenir un haut niveau de dette extérieure et intérieure. Par conséquent, leurs gouvernements peuvent être plus susceptibles de prendre des mesures hostiles ou préjudiciables à l'investissement étranger que celles des pays plus développés, telles que l'expropriation, la confiscation fiscale et la nationalisation des actifs et des titres ; et
- les gouvernements de nombreux pays des Marchés émergents participent dans une large mesure à leur économie et aux marchés des titres, ce qui peut nuire aux investissements et à la croissance économique et, ainsi, faire baisser la valeur de leur devise.

Les titres des Marchés émergents se négocient souvent dans des devises autres que l'USD ou l'EUR. Les variations des taux de change peuvent affecter la Valeur liquidative des Compartiments, la valeur des dividendes et des intérêts gagnés, ainsi que des gains et pertes réalisés sur la vente de titres. Une augmentation de la force de l'USD par rapport à ces autres devises peut entraîner une baisse de la valeur des Actions. Certaines devises autres que le dollar américain peuvent être particulièrement volatiles, et les gouvernements des pays des Marchés émergents peuvent intervenir dans les participations étrangères des Compartiments dont la valeur est liée à la devise étrangère affectée. Les ADR et les titres de Marchés émergents libellés en USD sont également soumis au risque de change.

Étant donné que les Compartiments peuvent investir dans des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances où l'intervention de



ces sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Certains Marchés émergents (tels qu'en Europe centrale et orientale) présentent des risques spécifiques liés au règlement et à la conservation des titres. Ces risques découlent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (tels que la Russie) ; par conséquent, la propriété des titres est démontrée uniquement dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre agent de registre. Dans le cas de la Russie, par exemple, les actions sont dématérialisées et la seule preuve juridique de la propriété est le nom de l'actionnaire figurant dans le registre de la société. Le concept d'obligation fiduciaire de la part de la direction des sociétés est généralement inexistant. Ainsi, les actionnaires peuvent subir une dilution ou une perte d'investissement, en raison des modifications arbitraires apportées au registre des actionnaires, avec peu ou pas de recours ou de réparation possibles. Les lois et réglementations locales peuvent ne pas interdire ou restreindre la possibilité pour la direction d'une société de modifier substantiellement la structure de la société sans le consentement des actionnaires. La législation interdisant les opérations d'initiés est rudimentaire. Bien qu'il puisse y avoir certains organismes de réglementation du marché des titres chargés de surveiller les participants au marché, y compris les agents de registre, la surveillance et l'application des obligations des sociétés de registre peuvent être difficiles en raison de la dispersion géographique ainsi que de l'interprétation et de l'application incohérentes des réglementations. Dans certains Marchés émergents (tels que la Russie), les règlements sont basés sur le principe de non-livraison contre paiement. Pour les règlements en actions, les paiements sont généralement effectués à l'étranger en USD après que les actions ont été réenregistrées dans les livres de la société ou de son agent de registre. Cependant, la seule preuve de l'enregistrement est un « extrait » de la société qui est une photocopie de la page appropriée du registre reflétant le nom du nouvel actionnaire. L'extrait n'a pas de base juridique pour établir la propriété en cas de perte. Le 1<sup>er</sup> avril 2013, un changement est survenu dans le régime de garde applicable à certains titres russes. La détention de nombreux titres russes par des investisseurs tels que les Compartiments n'est plus attestée par une inscription directe au registre des actionnaires de l'émetteur. Au lieu de cela, la propriété et le règlement des opérations sur ces titres russes ont été transférés à un dépositaire central de titres, le Dépositaire central de règlement (« NSD » pour *National Settlement Depository* en anglais). Le Dépositaire ou son agent local en Russie est un participant au NSD. Le NSD est ainsi indiqué en tant que détenteur des titres sur le registre de l'émetteur concerné. Par conséquent, bien qu'il vise à introduire un système centralisé et réglementé d'enregistrement de la propriété et du règlement des opérations sur les titres russes, il n'élimine pas tous les risques associés au système de registre décrit ci-dessus.

**Risque lié aux sociétés de petite et moyenne capitalisation** Les titres de participation de sociétés de petite et moyenne capitalisation impliquent généralement un risque et une volatilité des prix plus élevés que celles des sociétés plus grandes et mieux établies, car elles ont généralement des gammes de produits, des marchés et des ressources financières plus jeunes et plus limités et peuvent dépendre d'un groupe de gestion plus restreint que les sociétés à grande capitalisation. De plus, la fréquence et le volume de leurs négociations peuvent être inférieurs à celles des grandes entreprises, ce qui les soumet à des fluctuations de prix plus importantes. Les titres se situant dans la partie inférieure de la fourchette de capitalisation des sociétés de petite capitalisation (parfois appelés actions de sociétés à « micro capitalisation ») peuvent être soumis à une volatilité des prix extrême, ainsi qu'à une liquidité et une recherche limitées. Les titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation sont généralement moins liquides que ceux des sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, certains titres peuvent être difficiles, voire impossibles à vendre au moment et au prix souhaités par les Compartiments. Les Compartiments peuvent être contraints de baisser le prix, vendre d'autres titres à la place ou renoncer à une opportunité d'investissement. Chacun de ces facteurs pourrait avoir un effet négatif sur la gestion ou la performance d'un Compartiment.

**Risque lié aux sociétés à grande capitalisation** Le risque lié aux sociétés de grande capitalisation est le risque qu'en se concentrant sur les titres de grandes sociétés, les Compartiments aient moins de possibilités d'identifier les titres dont les prix du marché sont erronés et que ces sociétés connaissent une croissance plus lente ou nulle par rapport à l'économie dans son ensemble. Par ailleurs, les grandes sociétés peuvent ne pas être appréciées par le public investisseur en raison de la conjoncture du marché ou des conditions politiques et économiques, y compris pour des motifs qui ne sont pas liés à leurs activités ou aux facteurs économiques fondamentaux.

**Risque lié aux titres convertibles** Les titres convertibles possèdent les caractéristiques des actions et des titres de créance et, par conséquent, sont exposés à certains risques qui sont associés à ces deux types d'actif. La valeur de marché des titres convertibles tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Cependant, la valeur de

marché d'un titre convertible tend également à refléter le prix du marché de l'action ordinaire de la société émettrice. Les titres convertibles sont également exposés au risque qu'un émetteur soit incapable de respecter son obligation de verser des dividendes ou de payer les intérêts et le capital à l'échéance en raison de l'évolution de la conjoncture du marché ou de la situation financière. Les titres convertibles obligatoires se distinguent en tant que sous-ensemble des titres convertibles, car la conversion n'est pas facultative et le prix de conversion à l'échéance est basé uniquement sur le prix de marché de l'action ordinaire sous-jacente, qui peut être nettement inférieur au pair ou au prix payé (supérieur ou inférieur au pair). Les titres convertibles obligatoires ne limitent généralement pas le potentiel de perte dans la même mesure que les titres convertibles au gré du porteur.

**Risque lié aux actions préférentielles** Le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des actions ou des titres préférentiels. Les actions ou titres préférentiels sont subordonnés aux obligations et autres titres de créance de la structure du capital d'une société et sont par conséquent soumis à un risque de crédit plus élevé que ces titres de créance. De plus, les titres préférentiels sont soumis à d'autres risques, tels que l'absence ou la limitation des droits de vote, le fait d'être soumis à des droits de rachat particuliers, le report ou l'omission de distributions, le manque de liquidité, la modification des régimes fiscaux et le fait d'être dans des secteurs fortement réglementés.

**Risque lié aux actions de valeur** La valeur intrinsèque d'une action avec des caractéristiques de valeur peut ne pas être entièrement reconnue par le marché pendant une longue période ou une action jugée sous-évaluée peut en réalité faire l'objet d'un prix approprié à un faible niveau.

**Risque lié à la liquidité du marché des obligations** Les inventaires d'obligations des négociants, y compris les obligations municipales, qui fournissent une indication sur la capacité des intermédiaires financiers à être des teneurs de marché sur ces obligations, se situent à des niveaux historiquement bas ou proches de ces niveaux par rapport à la taille du marché. Cette réduction de la capacité à faire des marchés a le potentiel de diminuer la liquidité et d'augmenter la volatilité des prix sur les marchés à revenu fixe dans lesquels un Compartiment investit, notamment pendant les périodes de tension économique ou sur les marchés. En outre, les récentes réglementations fédérales peuvent contraindre certains négociants à réduire leurs inventaires d'obligations municipales, ce qui peut par la suite diminuer la capacité d'un Compartiment à acheter ou vendre des obligations. En conséquence de cette baisse de liquidité, un Compartiment peut être contraint d'accepter de baisser les prix pour vendre un titre, vendre d'autres titres pour lever des fonds, ou abandonner une opportunité d'investissement, chacune de ces possibilités pouvant affecter négativement sa performance. Si un Compartiment devait vendre de grandes quantités d'obligations afin d'honorer les ordres de rachat des actionnaires ou de lever des fonds, ces ventes pourraient réduire davantage le prix des obligations.

**Risque lié aux obligations des prêts municipaux** Les intérêts dans des prêts municipaux sont des participations indivises dans un bail, un contrat d'achat à tempérament ou un contrat de vente conditionnelle conclu par un État ou une administration locale pour acquérir du matériel ou des installations. Les intérêts dans des prêts municipaux présentent des risques particuliers, car de nombreux baux et contrats contiennent des clauses de « non-appropriation » qui prévoient que l'émetteur gouvernemental n'a aucune obligation d'effectuer des paiements futurs en vertu du bail ou du contrat, à moins que les fonds ne soient affectés à cette fin par le corps législatif approprié. Bien que ces types d'obligations soient sécurisés par le matériel ou les installations loués, il peut être long et fastidieux de céder le matériel ou les installations en cas de non-appropriation, et un Compartiment peut ne pas récupérer l'intégralité du montant en principal de l'obligation.

**Risque lié aux titres municipaux** La valeur des titres municipaux peut être affectée défavorablement par les situations et développements politiques et économiques locaux. Des conditions défavorables dans un secteur important pour une économie locale pourraient avoir un effet défavorable correspondant sur la situation financière des émetteurs locaux. D'autres facteurs pouvant affecter les titres municipaux comprennent un changement dans l'économie locale, étatique ou nationale, des facteurs démographiques, des inquiétudes écologiques ou environnementales, des limitations légales sur la capacité de l'émetteur à augmenter les taxes, ainsi que d'autres développements affectant généralement le revenu des émetteurs (par exemple, la législation ou les décisions judiciaires réduisant les aides d'État aux collectivités locales ou imposant des services supplémentaires). Ce risque pourrait être accru dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de son portefeuille dans les obligations de projets similaires (tels que ceux liés à l'éducation, à la santé, au logement, aux transports ou aux services publics), dans des obligations liées au développement industriel ou dans des types de titres municipaux spécifiques (tels que les obligations à caractère général, les obligations de prêts municipaux, les obligations pour le financement d'activités privées ou les obligations reposant sur un engagement moral) qui sont particulièrement exposés à des types d'événements économiques, commerciaux ou

politiques défavorables spécifiques. En outre, la quantité d'informations publiques disponibles sur les obligations municipales est généralement moindre par rapport à celle de certaines actions ou obligations de sociétés, ce qui signifie que le rendement des placements d'un Compartiment peut dépendre davantage des capacités d'analyse du Gestionnaire d'investissement délégué d'un Compartiment que les compartiments qui investissent dans des actions ou d'autres placements d'entreprise. Dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans des titres d'émetteurs situés dans un État ou un territoire américain donné, il sera affecté de manière disproportionnée par les situations et les développements politiques et économiques de cet État ou territoire et peut impliquer un risque plus élevé que les compartiments qui investissent dans un éventail de titres plus vaste. De plus, les changements économiques, politiques ou réglementaires dans cet État ou territoire pourraient affecter défavorablement les émetteurs de titres municipaux dans cet État ou territoire et ainsi la valeur du portefeuille d'investissement d'un Compartiment.

**Risque lié aux options d'achat** Si un émetteur rachète ou rappelle un titre remboursable par anticipation détenu par un Compartiment avant son échéance, la performance du Compartiment pourrait être affectée défavorablement.

**Risque lié aux options d'achat couvertes** Le risque lié aux options d'achat couvertes est le risque qu'un Compartiment, en tant que souscripteur d'options d'achat couvertes, renonce, pendant la durée de vie d'une option, à la possibilité de bénéficier de l'augmentation de la valeur de marché du titre couvrant l'option d'achat.

**Risque de crédit** Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur d'un titre de créance ne puisse ou ne veuille pas effectuer les paiements d'intérêts et de principal à l'échéance et au risque connexe que la valeur d'un titre de créance diminue en raison de préoccupations concernant la capacité ou la volonté de l'émetteur à effectuer ces paiements. Cela pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours du titre et des actions d'un Compartiment. De plus, toute modification de la notation de crédit d'une obligation est susceptible d'avoir une incidence sur la liquidité de l'obligation et de rendre la vente de l'obligation plus difficile pour le Compartiment concerné.

**Risque lié aux revenus** Le risque lié aux revenus est le risque que les revenus d'un Compartiment puissent diminuer au cours des périodes de baisse des taux d'intérêt.

**Risque de taux d'intérêt** Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur du portefeuille d'un Compartiment puisse diminuer au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt changent, la valeur des titres de créance à plus long terme est généralement soumise à de plus grandes variations que la valeur des titres de créance à plus court terme. Un Compartiment peut être soumis à un risque plus élevé de hausse des taux d'intérêt que lors de périodes passées en raison de l'environnement actuel de taux quasi historiquement bas, y compris des taux d'intérêt négatifs, et en raison de l'effet d'éventuelles initiatives gouvernementales en matière de politique fiscale et de la réaction du marché qui découle de ces initiatives.

**Risque de rétrogradation** L'émetteur de titres à revenu fixe dans lesquels un Compartiment investit peut par la suite voir sa cote réduite si le Gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment et/ou les agences de notation estiment que les perspectives commerciales ou la solvabilité de l'émetteur se sont détériorées, entraînant potentiellement des pertes pour le Compartiment si le cours du marché des titres est négativement affecté à la suite de cette rétrogradation.

**Risque d'inflation** Le risque d'inflation est le risque que la valeur des actifs ou des revenus issus des placements soit inférieure à l'avenir tandis que l'inflation diminue la valeur des fonds. Alors que l'inflation augmente, la valeur des actifs d'un Compartiment peut diminuer, de même que la valeur des distributions d'un Compartiment.

**Risque lié à la dette souveraine** Le risque lié à la dette souveraine est le risque que l'émetteur d'une dette souveraine ou que les autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de cette dette puissent être incapables ou peu disposés à rembourser le capital ou les intérêts à l'échéance. Cela peut découler, entre autres, de facteurs politiques ou sociaux, de l'environnement économique général d'un pays, des niveaux de dette extérieure ou des taux de change. Dans la mesure où l'émetteur ou l'autorité de contrôle gouvernementale est incapable ou peu disposé à rembourser le capital ou les intérêts à l'échéance, les Compartiments peuvent avoir des recours limités pour exiger le paiement en cas de défaut.

**Risque de corrélation** Les marchés fluctuent souvent à la hausse et à la baisse à des moments différents ou selon des montants différents en raison de développements économiques ou autres spécifiques à un pays ou une région donnée. Ce phénomène aurait tendance à réduire la volatilité globale des prix d'un portefeuille qui comprend des placements américains et non américains. Parfois, cependant, les tendances mondiales entraîneront les marchés américains et non américains à aller dans la même direction, réduisant ou éliminant l'avantage de la réduction du risque que procure l'investissement mondial.

**Risque lié à l'indice** La performance d'un Compartiment peut ne pas correspondre à son indice de référence pendant une période donnée et peut sous-performer cet indice ou le marché boursier global. De plus, dans la mesure où les investissements d'un Compartiment varient en fonction de la composition de son indice de référence, la performance du Compartiment pourrait potentiellement varier en fonction de la performance de l'indice dans une plus large mesure que si le Compartiment tentait simplement de répliquer l'indice.

**Risque lié à la concentration et à la non-diversification** Certains Compartiments peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs ; des émetteurs exposés à un secteur de marché, une industrie ou un produit particulier ; et/ou des émetteurs qui sont situés dans ou ont une exposition à un pays ou une région unique ou un nombre limité de pays ou de régions. Ces Compartiments peuvent être moins diversifiés que d'autres compartiments qui ont une exposition géographique plus vaste et/ou qui investissent dans des émetteurs plus nombreux ou plus diversifiés, et sont donc plus vulnérables aux événements politiques, réglementaires ou économiques et à la situation financière de chaque émetteur, secteur de marché ou pays dans lesquels ils investissent. Chacun de ces facteurs pourrait avoir un effet négatif sur la performance et la gestion de ces Compartiments.

**Risque lié à la devise** Un Compartiment peut investir dans des actifs qui sont libellés dans une devise autre que la Devise de base de ce Compartiment. En conséquence, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée de manière favorable ou défavorable par les fluctuations des taux des différentes devises. Un dollar américain fort par rapport aux devises des investissements du portefeuille d'un Compartiment affectera défavorablement la valeur du portefeuille du Compartiment. Un Compartiment peut, sans y être tenu, couvrir le risque de change découlant d'investissements dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de base du Compartiment. Tandis que ces stratégies de couverture sont conçues pour réduire les pertes d'un Actionnaire si la devise des actifs qui sont libellés dans des devises autres que la Devise de base du Compartiment chute par rapport à la Devise de base du Compartiment concerné, le recours à des stratégies de couverture peut limiter substantiellement les avantages pour les porteurs d'Actions si la devise augmente par rapport à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés. De plus, les investisseurs en Actions d'une Catégorie non libellée en dollars américains doivent noter que la valeur liquidative de ces Actions sera calculée en dollars américains puis sera exprimée dans la Devise de la Catégorie concernée au taux de change entre le dollar américain et la Devise de la Catégorie concernée au moment du calcul de la Valeur liquidative. À l'exception des Catégories d'actions couvertes, les fluctuations de ce taux de change ne seront pas couvertes par les Compartiments et peuvent affecter la performance des Actions d'une Catégorie non libellée en dollars américains indépendamment de la performance des investissements d'un Compartiment. Les investisseurs en Actions d'une Catégorie non libellée en USD qui ne sont pas des Catégories d'Actions couvertes assumeront tout risque de change associé à la détermination d'Actions dans cette Devise de la Catégorie. Les coûts des opérations de change et tous gains ou pertes de change liés à l'achat, au remboursement, au rachat ou à l'échange d'Actions d'une Catégorie non libellée en dollars américains seront supportés par ces Actions et seront reflétés dans la valeur liquidative des Actions. Les ordres d'achat, les demandes de remboursement ou de rachat ainsi que les demandes d'échange pour les Actions d'une Catégorie non libellée en dollars américains reçus en bonne et due forme par l'Agent administratif en Irlande un Jour d'évaluation, avant 16 h (heure de l'Est), seront effectués dans la Devise de la Catégorie à la Valeur liquidative par Action déterminée ce jour-là (en tenant compte des droits d'entrée, des frais de rachat ou des frais d'échange applicables) après conversion de la Devise de base du Compartiment concerné dans la Devise de la Catégorie au moment du calcul de cette Valeur liquidative.

**Conditions de marché récentes** La liquidité de certains marchés mondiaux a diminué au fil des années depuis la crise financière mondiale qui a débuté en 2008, en partie en raison des modifications réglementaires internationales limitant la capacité des banques à détenir des positions dans une gamme d'actifs. Cette liquidité réduite peut se poursuivre ou même se détériorer davantage, et peut accroître considérablement le risque de volatilité à court terme des Compartiments. Dans ces conditions, il peut également devenir difficile d'effectuer des opérations de portefeuille dans les marchés affectés. En

outre, les économies et les marchés financiers mondiaux sont devenus fortement interconnectés et, par conséquent, les conditions ou les événements économiques, commerciaux ou politiques dans un pays, une région ou un marché donné peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs d'un autre pays, d'une autre région ou d'un autre marché. De plus, des événements inattendus et leurs conséquences, y compris de vastes bouleversements financiers (comme la crise financière mondiale qui a débuté en 2008), la guerre, le terrorisme, les catastrophes naturelles et environnementales et la propagation de maladies infectieuses ou d'autres urgences de santé publique (comme la pandémie de coronavirus COVID-19 détectée pour la première fois en décembre 2019) peuvent avoir un impact négatif sur l'économie mondiale ainsi que sur les marchés et les émetteurs dans lesquels un Compartiment investit. Ces événements pourraient réduire la demande des consommateurs ou la production économique, entraîner des fermetures de marchés, des restrictions de déplacements et des mises en quarantaine ou bien un chômage généralisé et, d'une manière générale, avoir une incidence négative grave sur l'économie mondiale. Ces événements pourraient également perturber les systèmes informatiques et autres systèmes opérationnels dont dépendent les prestataires de services de la Société, y compris le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués, et pourraient par ailleurs entraver la capacité des employés des prestataires de services de la Société d'exécuter des tâches essentielles pour le compte de cette dernière. De plus, ces événements sont susceptibles d'entraîner une volatilité et des pertes élevées, voire extrêmes, sur les marchés financiers et pourraient donner lieu à la perturbation des négociations et la réduction de la liquidité de nombreux instruments. Par le passé, les autorités gouvernementales et quasi-gouvernementales ainsi que les organismes de réglementation du monde entier ont répondu aux perturbations économiques majeures par un ensemble de changements importants en matière de politique monétaire et fiscale, y compris, mais sans s'y limiter, des injections directes de capitaux dans les sociétés, de nouveaux programmes monétaires et des taux d'intérêt considérablement bas. Un revirement inattendu ou rapide de ces politiques, ou encore l'inefficacité de ces dernières, risqueraient d'augmenter la volatilité sur les marchés des titres, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des investissements d'un Compartiment.

**Risques liés à la zone euro et au Brexit** Un certain nombre de pays de l'UE connaissent actuellement de graves difficultés économiques et financières. De nombreux émetteurs non gouvernementaux, ainsi que certains gouvernements, ont manqué à leurs obligations ou ont été forcés de restructurer leurs dettes ; de nombreux autres émetteurs ont éprouvé des difficultés à obtenir un crédit ou à refinancer des obligations existantes ; des institutions financières ont dans de nombreux cas demandé le soutien du gouvernement ou de la banque centrale, ont eu besoin de lever des fonds et/ou ont été affaiblies dans leur capacité d'accorder du crédit ; quant aux marchés financiers de l'UE et d'ailleurs, ils ont connu une volatilité extrême et une baisse de la valeur des actifs et de la liquidité. Ces difficultés peuvent se poursuivre, s'aggraver ou se répandre au sein et en dehors de l'UE.

Certains pays de l'UE ont accepté l'aide d'agences supra-gouvernementales telles que le Compartiment monétaire international (le « FMI ») et le Compartiment européen de stabilité financière (le « FESF »). La Banque centrale européenne (la « BCE ») est également intervenue pour acheter des titres de créance de la zone euro dans l'espoir de stabiliser les marchés et réduire les coûts d'emprunt. La réponse des gouvernements européens, des banques centrales et d'autres à ces problèmes financiers, y compris des mesures d'austérité et des réformes, sont en cours et peuvent limiter la croissance future et la reprise économique ou avoir d'autres conséquences involontaires. D'autres défauts de paiement ou restructurations de la dette de la part des gouvernements et d'autres intervenants pourraient avoir des effets défavorables supplémentaires sur les économies, les marchés financiers et les évaluations d'actifs partout dans le monde.

De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et/ou se retirer de l'UE. L'impact de ces actions, notamment si elles ont lieu de façon désordonnée, n'est pas limpide, mais pourrait être important et d'une portée considérable. Qu'un Compartiment investisse ou non dans des titres d'émetteurs situés dans l'UE ou ayant une exposition importante à des émetteurs ou pays de l'UE, ces événements pourraient affecter négativement la valeur et la liquidité des investissements du Compartiment.

Le 31 janvier 2020, le R.-U. a quitté l'UE (« Brexit »). Le R.-U. et l'UE ont convenu d'une période de transition du 31 janvier 2020 au 31 décembre 2020 (la « Période de transition ») durant laquelle le R.-U. a généralement continué d'appliquer la législation européenne.

Nonobstant ce qui précède, la future relation économique et politique du R.-U. avec l'UE (ainsi qu'avec d'autres pays hors UE par voie d'accord) reste incertaine. Cette incertitude est susceptible de générer une plus grande volatilité des devises et du prix des actifs à l'échelle mondiale. Cela peut affecter négativement les rendements des Compartiments et de leurs investissements, entraînant des coûts plus

élevés si un Compartiment applique des politiques de couverture de change. Cette incertitude continue pourrait affecter défavorablement les perspectives économiques générales et entraver la capacité d'un Compartiment et de ses investissements à appliquer effectivement leurs stratégies, en entraînant également des coûts plus élevés pour la Société.

**Risque lié au Règlement MIF II** Le Règlement MiFID transpose dans le droit irlandais la Directive concernant les marchés d'instruments financiers de l'Union européenne (Directive 2014/65/UE) et la réglementation connexe, le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFIR ») (Règlement 600/2014/UE), appelés collectivement « MIF II ». Les Règlements MiFID et MIF II sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018. MIF II est un projet de loi très vaste qui affectera la structure des marchés financiers, les obligations de négociation et de compensation, la gouvernance des produits et la protection des investisseurs. Tandis que MiFIR ainsi qu'une majorité de mesures dites de « Niveau 2 » sont directement applicables dans l'UE, la directive révisée MiFID doit être « transposée » dans le droit national par les États membres. Le processus de transposition peut entraîner un phénomène de « surréglementation », aux termes duquel les États membres individuels ainsi que leurs autorités nationales compétentes (« ANC ») introduisent des exigences en plus de celles du texte européen et appliquent les dispositions de MIF II aux participants au marché qui ne relèveraient pas autrement du champ d'application de MIF II. Dans certaines juridictions, les ANC peuvent proposer un certain nombre de mesures réglementaires et/ou de positions réglementaires dont la portée et l'application peuvent ne pas être claires (absence d'orientations de l'AEMF), entraînant confusion et incertitude. Il est impossible de prévoir comment ces positions réglementaires ou ces restrictions gouvernementales supplémentaires peuvent être imposées aux participants au marché (y compris le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués) et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité d'un Gestionnaire d'investissement délégué à mettre en œuvre l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

**Risque lié aux titres à haut rendement et de rang inférieur à *investment grade*** Certains Compartiments peuvent investir dans des titres qui sont de rang inférieur à *investment grade*, y compris des titres à haut rendement. Les placements dans des titres qui sont de rang inférieur à *investment grade* sont réputés avoir une plus grande exposition au risque que les titres de rang *investment grade* par rapport au paiement des intérêts et au remboursement du capital. Les investisseurs doivent ainsi évaluer les risques liés à un placement dans un tel Compartiment. Les titres de créance moins bien notés offrent généralement un taux de rendement courant plus élevé que les titres de meilleure qualité. Cependant, les titres de créance moins bien notés impliquent des risques plus élevés et sont plus sensibles à l'évolution défavorable des conditions économiques générales et des secteurs dans lesquels les émetteurs exercent leurs activités, ainsi qu'aux changements de situation financière des émetteurs et aux fluctuations des taux d'intérêt. En outre, le marché des titres de créance moins bien notés est généralement moins actif que celui des titres de meilleure qualité et la capacité d'un Compartiment à liquider ses participations en réponse à l'évolution de l'économie ou des marchés financiers peut être davantage limitée par des facteurs tels que la mauvaise presse ou les perspectives des investisseurs.

**Risque lié à l'émetteur** Il s'agit du risque que les perspectives de bénéfices et la situation financière globale de l'émetteur se détériorent, entraînant une baisse de la valeur des instruments financiers de l'émetteur sur de courtes ou longues périodes de temps. En période de perturbations des marchés, la perception du risque de crédit d'un émetteur peut changer rapidement et même les grands émetteurs bien établis peuvent se détériorer rapidement avec peu ou pas d'avertissement.

**Risque lié à l'évaluation des placements** Rien ne garantit que les notations de chaque agence de notation continueront d'être calculées et publiées sur la base décrite dans le présent Prospectus ou qu'elles ne seront pas considérablement modifiées. La performance passée d'une agence de notation dans la notation d'un investissement n'est pas nécessairement une indication de la performance future.

**Risques liés à l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif** Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Compartiment assumerait, avec d'autres actionnaires, sa part proportionnelle des frais de l'autre organisme de placement collectif, y compris les frais de gestion et/ou autres. Ces frais seraient ajoutés aux frais de gestion et autres dépenses qu'un Compartiment assume directement en lien avec ses propres opérations. En outre, les investissements dans des FNB présentent certains risques qui ne s'appliquent pas aux investissements dans des organismes de placement collectif traditionnels. Pour les FNB basés sur un indice, tandis que ces FNB cherchent à obtenir les mêmes rendements qu'un indice boursier spécifique, la performance d'un FNB peut diverger de la performance de cet indice (communément appelé indice de déviation). De plus, les

actions de FNB peuvent se négocier moyennant une prime ou une décote par rapport à leur valeur liquidative. Étant donné que les FNB se négocient sur un marché boursier, ils sont soumis aux risques de tout instrument négocié en Bourse, parmi lesquels : (i) un marché actif pour la négociation de ses actions peut ne pas se développer ou être maintenu, (ii) la négociation de ses actions peut être interrompue par la Bourse, et (iii) ses actions peuvent être retirées de la Bourse.

**Risques liés à l'investissement dans des titres immobiliers** Les investissements dans les titres d'émetteurs qui investissent, négocient ou bien effectuent des transactions diverses dans des biens immobiliers ou détiennent des biens immobiliers ou des participations dans ceux-ci exposent un Compartiment aux mêmes risques que l'investissement direct dans des biens immobiliers. Par exemple, les valeurs immobilières peuvent fluctuer du fait des conjonctures économiques générales et locales, de la surconstruction ou de la concurrence accrue, de l'augmentation des impôts fonciers et des charges d'exploitation, de modifications des législations sur le zonage, de sinistres ou d'expropriations, de limites réglementaires sur les loyers, de variations de valeur des quartiers, de variations de l'attractivité des biens immobiliers pour les locataires, de changements dans les chaînes de valeur, les habitudes de consommation et de travail conditionnés par des pandémies, des phénomènes météorologiques extrêmes et autres événements à l'échelle internationale ou locale, ainsi que des hausses des taux d'intérêt. De même que les variations de la valeur de leurs biens sous-jacents, la valeur de ces titres peut également être affectée par des défauts de paiement d'emprunteurs ou de locataires. De plus, ces titres dépendent de compétences de gestion particulières. Certains REIT peuvent avoir une diversification limitée et peuvent être soumis aux risques inhérents au financement d'un nombre limité de biens immobiliers. En ce qui concerne particulièrement les REIT, les émetteurs de REIT dépendent généralement de leur capacité à générer des flux de trésorerie afin d'effectuer des distributions aux actionnaires ou aux porteurs de parts, et peuvent être soumis à des défauts de paiement d'emprunteurs et à des liquidations volontaires. De plus, la performance d'un REIT peut être affectée défavorablement si elle n'est pas admissible à la répercussion du revenu en franchise d'impôt en vertu de la législation fiscale américaine, ou si elle ne maintient pas sa dispense d'enregistrement en vertu de la Loi de 1940.

**Risque lié au secteur infrastructurel** Étant donné que certains Compartiments concentrent leurs placements dans des titres liés à l'infrastructure, ceux-ci sont davantage exposés aux changements défavorables économiques, réglementaires, politiques, juridiques et autres qui affectent les émetteurs de ces titres. Les entreprises liées à l'infrastructure sont soumises à une variété de facteurs qui peuvent affecter défavorablement leurs activités ou opérations, notamment les frais d'intérêt élevés liés aux programmes de construction de capital, les coûts associés aux réglementations environnementales et autres, les effets du ralentissement économique et de la capacité excédentaire, la concurrence accrue des autres fournisseurs de services, les incertitudes concernant la disponibilité du carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques de conservation d'énergie et d'autres facteurs. De plus, les entités liées à l'infrastructure peuvent être soumises à la réglementation de diverses autorités gouvernementales et peuvent également être affectées par les réglementations gouvernementales sur les taux facturés aux clients, les interruptions de service et/ou contestations judiciaires en raison d'incidents environnementaux, opérationnels ou autres et l'imposition de frais de douanes spécifiques et les modifications de la législation fiscale, des politiques réglementaires et des normes comptables. Il y a également le risque que la corruption affecte négativement les projets d'infrastructure financés par des fonds publics, notamment dans les Marchés émergents, ce qui entraîne des retards et des dépassements de coûts.

**Risque lié aux transactions fréquentes** Les transactions fréquentes de titres en portefeuille peuvent augmenter le montant des commissions ou des majorations aux courtiers-négociants que le Compartiment paie lorsqu'il achète ou vend des titres, ce qui peut nuire à la performance du Compartiment. Les transactions fréquentes de titres en portefeuille peuvent générer des plus-values, qui peuvent être imposables aux Actionnaires lorsqu'elles sont distribuées.

**Risque de valorisation** Les titres de créance dans lesquels les Compartiments investissent sont généralement évalués par un service d'établissement des prix qui utilise une gamme de données et d'hypothèses fondées sur le marché, y compris les cotations boursières d'ores et déjà disponibles obtenues des courtiers-négociants teneurs de marché sur ces instruments, des flux de trésorerie et des opérations pour des instruments comparables. Rien ne garantit qu'un Compartiment sera capable de vendre un titre en portefeuille à un prix établi par le service d'établissement des prix, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Compartiment. Les services d'établissement des prix fixent généralement le prix des titres de créance en supposant des transactions ordonnées sur des lots institutionnels de « taille normale », mais certaines négociations peuvent avoir lieu sur des lots plus petits, de « taille anormale », souvent à des prix inférieurs à ceux des négociations institutionnelles sur lots de taille normale.

**Risque lié aux sociétés en commandite principale de type *master limited partnership* (MLP)** Les Compartiments peuvent investir dans des MLP. Une MLP est un investissement qui associe les avantages fiscaux d'une société en commandite de type *limited partnership* avec la liquidité de titres cotés en Bourse. Les risques liés à l'investissement dans une MLP sont généralement ceux qu'implique un investissement dans une commandite par rapport à une personne morale. Par exemple, la législation régissant les commandités est souvent moins restrictive que la législation régissant les personnes morales. Par conséquent, il peut y avoir moins de protection accordée aux investisseurs d'une MLP qu'aux investisseurs d'une personne morale. Les investissements détenus par des MLP peuvent être relativement illiquides, limitant la capacité des MLP à diversifier rapidement leurs portefeuilles en réponse aux changements de situation économique ou autres. Les MLP peuvent avoir des ressources financières limitées, leurs titres peuvent être rarement négociés et dans un nombre limité, et ils peuvent être soumis à des fluctuations de prix plus brusques ou erratiques que les titres de sociétés plus grandes ou plus diversifiées. Les investissements du Compartiment dans des MLP exposent également le Compartiment aux risques liés aux secteurs spécifiques dans lesquels la MLP investit. Le coût supplémentaire lié à la préparation et à la production des déclarations de revenus et au paiement des impôts connexes pourrait affecter défavorablement le rendement des investissements du Compartiment dans les MLP. En évaluant un investissement potentiel dans des titres émis par une MLP, tous les types de titres émis par la MLP faisant l'objet de l'analyse doivent être pris en compte, y compris les actions, les titres de créances et les titres préférentiels structurés comme des titres de créance. Dans le cadre de l'analyse des placements, un examen minutieux de la classification des revenus issus de ces placements est effectué afin de garantir qu'il n'y a pas de conséquences fiscales involontaires découlant de ces placements.

**Risque lié aux fiducies de placement immobilier de type REIT** Les REIT à patrimoine propre seront affectées par les fluctuations de la valeur et des revenus des biens immobiliers qu'elles détiennent, tandis que les REIT hypothécaires peuvent être affectées par la qualité de crédit des prêts hypothécaires qu'elles détiennent. Les REIT sont soumis à d'autres risques, y compris le fait que les REIT dépendent de compétences de gestion spécifiques qui peuvent affecter leur capacité à générer des flux de trésorerie à des fins d'exploitation et d'effectuer des distributions aux actionnaires ou aux porteurs de parts. Les REIT peuvent avoir une diversification limitée et sont soumis aux risques liés à l'obtention d'un financement de biens immobiliers. En plus d'assumer une part proportionnelle des charges du Compartiment, les actionnaires du Compartiment, en investissant indirectement dans des REIT par l'intermédiaire d'un compartiment, assumeront également indirectement les dépenses similaires du REIT dans lequel le Compartiment investit.

**Risques liés aux prêts avec participation et cession de prêts** En règle générale, les prêts avec participation font en sorte qu'un Compartiment n'ait de relation contractuelle qu'avec le prêteur et non avec l'emprunteur. Un Compartiment aura le droit de recevoir des paiements de capital, d'intérêts et d'autres frais auxquels il a droit uniquement de la part du prêteur qui vend la participation et seulement à réception des paiements du prêteur par l'emprunteur. Dans le cadre de l'achat de participations, un Compartiment n'aura généralement pas le droit de faire respecter par l'emprunteur les termes du contrat de prêt relatif au prêt, ni aucun droit de compensation à l'encontre de l'emprunteur, et un Compartiment ne pourra bénéficier directement d'aucune garantie garantissant le prêt dans lequel il a acheté la participation. Par conséquent, un Compartiment assumera le risque de crédit de l'emprunteur et du prêteur qui vend la participation. En cas d'insolvabilité du prêteur vendant la participation, un Compartiment peut être traité comme un créancier général du prêteur et peut ne pas bénéficier d'une compensation entre le prêteur et l'emprunteur. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'émetteur, les prêts non garantis et/ou subordonnés impliquent un degré de risque supérieur que les prêts bancaires senior du même émetteur.

Un Compartiment peut avoir des difficultés à céder des participations ou des prêts titrisés et non titrisés. La liquidité de ces instruments est limitée, et ils ne peuvent être vendus qu'à un nombre limité d'investisseurs institutionnels. Cela pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur de ces titres et sur la capacité du Compartiment à céder les participations spécifiques lorsque cela est nécessaire pour répondre à ses besoins de liquidité ou en réponse à un événement économique particulier, tel que la détérioration de la solvabilité de l'emprunteur, et peut également rendre plus difficile l'attribution d'une valeur aux participations ou aux prêts aux fins de l'évaluation du portefeuille d'un Compartiment et du calcul de sa Valeur liquidative.

**Risque de dérivés** Chaque Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille. L'utilisation de ces instruments implique des risques spécifiques. Les contrats dérivés tels que les contrats à terme, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des Bourses et ne sont pas standardisés ; les banques et les négociants agissent plutôt à



titre de mandants sur ces marchés en négociant chaque transaction sur une base individuelle. Dans ces opérations, chaque Compartiment est exposé au crédit des contreparties et à leur capacité à respecter les termes de ces contrats. Lorsqu'un Compartiment conclut des swaps sur défaillance et d'autres swaps et techniques dérivées, il s'expose au risque que la contrepartie manque aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat concerné, notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie. Les Compartiments s'exposent également au risque qu'une contrepartie cesse d'être une contrepartie admissible en vertu des lois et réglementations applicables, ou bien en raison du jugement du Gestionnaire d'investissement ou d'un Gestionnaire d'investissement par délégation, notamment en cas de dégradation de la cote de crédit d'une contrepartie ou de sa société mère. Si une contrepartie manque à ses obligations ou cesse d'être une contrepartie admissible, un Compartiment pourrait connaître des retards dans la nomination d'une contrepartie de remplacement convenable ou dans la liquidation de la position, et pourrait subir une perte importante. Il est également possible que des opérations sur produits dérivés en cours soient interrompues de façon inattendue en raison d'événements indépendants de la volonté de la Société, comme la faillite, l'illégalité ou une modification des lois fiscales ou comptables relatives à ces opérations au moment de la conclusion de l'accord. En conséquence de ces événements, ou lorsqu'une contrepartie ou un courtier avec lequel un Compartiment négocie n'a pas accès à un marché particulier, un Compartiment peut ne pas être en mesure d'exécuter des opérations dérivées sur certains marchés, limitant ou éliminant ainsi son exposition à ces marchés et instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent être particulièrement sensibles aux variations de la valeur de marché de l'instrument, de l'actif, du taux ou de l'indice dont la valeur du dérivé est tirée ou à laquelle il se rapporte, et les instruments dérivés peuvent être particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt en vigueur. Les instruments dérivés impliquent également le risque d'erreur d'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à l'instrument, l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. La performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions en devises détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux titres détenus. Un mouvement défavorable du cours d'un dérivé peut nécessiter des paiements en numéraire de variation par la Société, ce qui pourrait à son tour nécessiter, si les liquidités disponibles dans le portefeuille sont insuffisantes, la vente des placements de la Société dans des conditions désavantageuses. Un Compartiment peut conclure des swaps par rapport aux devises, taux d'intérêt et indices financiers. Rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire liquide à un moment donné pour un swap particulier. Un Compartiment peut utiliser ces techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille afin de se couvrir contre les variations de taux de change, de prix des titres, de mouvements du marché ou dans le cadre de ses stratégies d'investissement globales. Le succès de l'utilisation par un Compartiment d'instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à prévoir correctement si certains types de placements sont susceptibles de générer de plus grands rendements par rapport à d'autres investissements. Par ailleurs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte des risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou documentés correctement. En particulier, la législation américaine récente exige l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire pour le marché des dérivés. L'impact de la nouvelle réglementation est encore inconnu, mais elle a le potentiel d'augmenter les coûts d'utilisation de dérivés, peut limiter la disponibilité de certaines formes de dérivés ou la capacité d'un Compartiment à utiliser des dérivés, et peut affecter défavorablement la performance de certains instruments dérivés utilisés par un Compartiment ainsi que la capacité d'un Compartiment à poursuivre son objectif d'investissement par l'intermédiaire de ces instruments.

**Risques liés aux obligations structurées** Les placements dans des obligations structurées impliquent certains risques, parmi lesquels le risque de crédit de l'émetteur et le risque normal que le prix d'un titre de créance diminue en réponse à une augmentation des taux d'intérêt. De plus, ces investissements sont soumis aux risques d'un investissement dans l'actif de référence, puisqu'une baisse de la valeur de l'actif de référence diminuera le montant en principal de l'obligation structurée. Enfin, ces titres peuvent être moins liquides que d'autres types de titres, ils peuvent être moins volatils que l'actif de référence sous-jacent et peuvent être plus difficiles à évaluer avec précision que les titres moins complexes ou les titres de créances plus traditionnels.

**Risques liés aux titres convertibles conditionnels** Les titres convertibles conditionnels (parfois appelés « CoCos ») sont des titres productifs de revenus, principalement émis par des institutions financières non américaines, qui possèdent des mécanismes d'absorption des pertes qui profitent à l'émetteur et qui sont intégrés dans leurs conditions. Lors de l'apparition de déclencheurs spécifiques, les CoCos peuvent faire l'objet d'une conversion automatique en actions ordinaires de l'émetteur, dont la valeur aura probablement diminué et qui seront subordonnées aux autres catégories de titres de l'émetteur, ou d'une réduction automatique du montant en principal des titres, potentiellement à zéro,

ce qui pourrait faire perdre au Compartiment une partie ou la totalité de son investissement dans ces titres. Un événement déclencheur du mécanisme d'absorption des pertes pour les CoCos résulterait probablement de la détérioration de la situation financière de l'émetteur (par exemple une diminution du ratio du capital de l'émetteur) et de la continuité de son exploitation, ou serait lié à cette détérioration. Dans ce cas, en ce qui concerne les CoCos qui prévoient une conversion en actions ordinaires lors de l'apparition d'un événement déclencheur, le prix de marché des actions ordinaires de l'émetteur reçues par un Compartiment diminuera probablement, peut-être de façon substantielle, et peut continuer à baisser, ce qui peut affecter défavorablement la Valeur liquidative du Compartiment. De plus, les actions ordinaires de l'émetteur seraient subordonnées aux autres catégories de titres de l'émetteur et ainsi, aggraveraient la situation du Compartiment dans une procédure de faillite. En outre, étant donné que les actions ordinaires de l'émetteur peuvent ne pas verser de dividendes, les investisseurs de ces instruments pourraient bénéficier d'un taux de revenu réduit, voire nul. Les CoCos sont souvent assorties d'une notation inférieure à l'*investment grade* et sont assujettis aux risques inhérents aux titres à haut rendement.

Dans certaines circonstances, les CoCos peuvent faire l'objet d'une réduction automatique (c'est-à-dire une réduction automatique du montant en principal ou de la valeur des titres, potentiellement à zéro, et l'annulation des titres), ce qui pourrait faire perdre au Compartiment une partie ou la totalité de son investissement dans ces titres. De plus, un Compartiment peut n'avoir aucun droit concernant le remboursement du montant en principal des titres qui n'est pas devenu exigible ou le paiement des intérêts ou des dividendes sur ces titres pour toute période à compter de la date de paiement des intérêts ou des dividendes (inclusivement) qui tombe immédiatement avant l'apparition d'une telle réduction automatique. Une réduction automatique pourrait également entraîner une diminution du taux de revenu si le paiement des dividendes ou des intérêts est basé sur la valeur nominale du titre. Les versements de coupons sur les CoCos peuvent être discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur pour n'importe quel motif ou peuvent être soumis à l'approbation du régulateur de l'émetteur et peuvent être interrompus en cas de réserves distribuables insuffisantes. Dans certains scénarios, les investisseurs de CoCos peuvent subir une perte en capital supérieure à celles des porteurs d'actions ou bien en subir une sans que ce ne soit le cas des porteurs d'actions. Rien ne garantit qu'un Compartiment recevra un remboursement du capital sur les CoCos. Toute indication qu'une réduction ou une conversion automatique pourrait survenir peut avoir un effet défavorable important sur le prix du marché des CoCos. Les cours des CoCos peuvent être volatils. En outre, le comportement de négociation du CoCo d'un émetteur donné peut être fortement influencé par le comportement de négociation des CoCos d'autres émetteurs, de sorte que des informations négatives issues d'un CoCo non lié peuvent entraîner une baisse de la valeur d'un ou plusieurs CoCos détenus par un Compartiment. Par conséquent, le comportement de négociation des CoCos peut ne pas suivre le comportement de négociation d'autres titres structurés similaires. Les CoCos sont émis principalement par des institutions financières. Ainsi, les CoCos présentent des risques considérablement accrus en cas de perturbations financières, ce qui pourrait affecter les institutions financières plus que les sociétés dans d'autres secteurs et industries.

**Risques liés aux Obligations liées à un événement** Chaque Compartiment peut acheter des obligations liées à un événement ou « obligations catastrophe » qui sont des investissements éligibles en vertu de la Réglementation. Les obligations liées à un événement sont des titres de créance émis par des entités ad hoc structurées par des compagnies d'assurance, dont les paiements d'intérêts sont liés aux pertes assurantielles des contrats d'assurance responsabilité civile. Les pertes d'assurance importantes, telles que celles qui découlent d'un événement déclencheur comme un ouragan, un tremblement de terre ou d'autres phénomènes physiques ou météorologiques, réduiront les paiements d'intérêts et, par conséquent, le Compartiment peut perdre tout ou partie du principal investi dans l'obligation ou subir une baisse des intérêts crédités. De faibles pertes donneront lieu à des paiements d'intérêts supérieurs à ceux du marché. En général, les obligations liées à un événement sont émises sous la forme de titres relevant de la Règle 144A (c.-à-d. des titres qui ne sont pas enregistrés dans le cadre de la Loi de 1933, mais qui peuvent être vendus à certains acheteurs institutionnels conformément à la Règle 144A en vertu de ladite Loi de 1933). Si un événement déclencheur entraîne des pertes supérieures à un montant spécifique dans la zone géographique et sur la période spécifiées dans une obligation, la responsabilité en vertu des conditions de l'obligation est limitée au principal et aux intérêts courus de l'obligation. Si aucun événement déclencheur ne survient, le Compartiment récupérera le principal et les intérêts. Souvent, les obligations liées à un événement offrent des extensions d'échéance qui sont obligatoires ou facultatives, à la discrétion de l'émetteur, afin de traiter et vérifier les réclamations pour pertes dans pareils cas lorsqu'un événement déclencheur est, ou est potentiellement, survenu. Une extension d'échéance peut augmenter la volatilité. Outre les événements déclencheurs spécifiés, les obligations liées à un événement peuvent également exposer un Compartiment à certains risques non anticipés, y compris, mais sans s'y limiter, le risque lié à l'émetteur, le risque de crédit, le risque de liquidité, le

risque de contrepartie, les interprétations réglementaires et juridictionnelles défavorables ainsi que les conséquences fiscales défavorables.

**Risques liés au Règlement EMIR** Chaque Compartiment peut conclure des contrats d'instruments dérivés de gré à gré. Le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») a établi certaines exigences pour les contrats d'instruments dérivés de gré à gré, y compris des obligations de compensation, des exigences en matière de gestion des risques bilatérale et des exigences de déclaration. Les investisseurs doivent noter que certaines dispositions du Règlement EMIR imposent des obligations à un Compartiment dans le cadre de ses opérations de contrats d'instruments dérivés de gré à gré. Les implications du Règlement EMIR pour un Compartiment comprennent, entre autres, ce qui suit :

- *obligation de compensation* : certaines opérations de contrats d'instruments dérivés de gré à gré normalisés feront l'objet d'une compensation obligatoire par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (une « CCP »). La compensation d'instruments dérivés par l'intermédiaire d'une CCP peut entraîner des coûts supplémentaires et être assortie de conditions moins favorables que si la compensation centrale n'était pas nécessaire ;
- *techniques d'atténuation des risques* : pour les instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à la compensation centrale, un Compartiment sera tenu de mettre en place des exigences d'atténuation des risques, qui comprennent la titrisation de tous les instruments dérivés de gré à gré. Ces exigences d'atténuation des risques peuvent faire augmenter le coût pour les Compartiments de poursuivre leur stratégie d'investissement (ou de couvrir les risques découlant de leur stratégie d'investissement) ; et
- *obligations déclaratives* : chaque opération sur produits dérivés négociés de gré à gré et en Bourse d'un Compartiment doit être déclarée à l'AEMF ou aux référentiels centraux enregistrés de l'AEMF. Cette obligation de déclaration peut faire augmenter les coûts pour un Compartiment d'utiliser des instruments dérivés.

Le Règlement EMIR a été amendé par le Règlement « EMIR REFIT » en 2019. Il introduit certaines obligations essentielles relatives à la compensation, à la déclaration et à l'atténuation des risques. Bien que ce Règlement permette certaines exemptions de l'obligation de compensation et établisse des seuils en deçà desquels aucune déclaration n'est requise, rien ne permet de garantir que l'application de ses dispositions y compris tout amendement s'y rapportant n'affectera les investissements décrits aux présentes réalisés par un Compartiment.

**Risque de défaut de souscription** Chaque Compartiment assumera le risque de défaut de souscription. Aux fins d'une gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut acheter des titres ou utiliser des techniques et des instruments de gestion efficace de portefeuille sur la base selon laquelle le règlement sera reçu à la date de règlement concernée. Si ces fonds ne sont pas reçus par un Compartiment ou ne le sont pas à la date de règlement correspondante, le Compartiment devra vendre ces titres achetés ou clore ses positions en vertu de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Compartiment bien qu'un souscripteur qui ne règle pas le paiement d'une souscription puisse être tenu responsable envers le Compartiment d'une telle perte.

**Risques liés aux Titres liés à des actions** Bien que les structures puissent varier, les Titres liés à des actions ne sont généralement pas cotés sur une Bourse réglementée, sont émis dans le cadre d'un placement privé et ne font pas l'objet d'un marché de négociation établi ou de cotes boursières. Bien que les Titres liés à des actions visent à refléter la performance des titres de participation sous-jacents sur une base individuelle, y compris dans de nombreux cas les dividendes, de manière à ce que les investisseurs gagnent ou perdent normalement plus en termes absolus que cela n'aurait été le cas s'ils avaient investi directement dans les titres sous-jacents, les résultats de performance d'un Titre lié à des actions ne répliquera pas exactement la performance du titre sous-jacent que le titre cherche à répliquer en raison des coûts de transaction et autres dépenses, y compris les frais de couverture facturés par l'émetteur. Les Investissements dans les Titres liés à des actions impliquent généralement les risques habituellement liés à l'investissement direct dans les titres sous-jacents non américains, y compris les risques dus aux fluctuations de la valeur relative de la devise étrangère par rapport au dollar américain, la volatilité du marché étranger sur lequel le titre sous-jacent est négocié, les différences réglementaires en matière de surveillance des sociétés étrangères, le manque de marché actif pour le Titre lié à des actions, le risque de défaut d'un dépositaire intermédiaire ou d'une chambre de compensation et le risque fiscal, chacun d'eux étant transmis par l'émetteur au porteur du Titre lié à des actions par

l'intermédiaire de la structure de l'instrument. De plus, les Titres liés à des actions sont soumis au risque de contrepartie, qui est le risque que l'émetteur du Titre lié à des actions devienne insolvable ou ne respecte pas ses obligations contractuelles pour terminer la transaction avec un Compartiment. Les émetteurs peuvent ne pas disposer d'un capital important et les porteurs dépendront du soutien au crédit fourni par une société affiliée de l'émetteur. Les porteurs de Titres liés à des actions sont généralement des créanciers chirographaires et non des clients de l'émetteur. Le Compartiment se fie à la solvabilité de ces émetteurs et de leurs garants (le cas échéant) et ne détient aucun droit en vertu d'un Titre lié à des actions par rapport aux émetteurs des titres sous-jacents de ce Titre lié à des actions. Le Compartiment n'est pas un bénéficiaire effectif des titres sous-jacents en vertu de sa propriété des Titres liés à des actions. Rien ne garantit que le cours de transaction ou la valeur des Titres liés à des actions sera égal à la valeur sous-jacente des titres de participation qu'ils cherchent à répliquer. Les Titres liés à des actions sont également soumis au risque de liquidité. Souvent, il n'y a pas de marché de négociation pour les Titres liés à des actions détenus par le Compartiment et, par conséquent, le Fond peut ne pas être en mesure de céder les Titres liés à des actions et il peut être difficile d'évaluer leur valeur. Dans certains cas, les Titres liés à des actions peuvent offrir des droits de rachat périodiques, sous réserve de conformité avec les protocoles requis.

**Risque lié aux renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain et titres avec livraison différée** Les renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain impliquent un accord d'achat ou de vente d'un titre adossé à des créances hypothécaires dans le futur à un prix prédéterminé. Par conséquent, un Compartiment ne sera pas en mesure d'exploiter les fluctuations du marché du cours du titre donné à l'égard duquel une opération de renouvellement de crédit hypothécaire en dollar américain a été effectuée. L'utilisation de renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain peut augmenter la volatilité du cours des actions d'un Compartiment et peut avoir un impact défavorable sur la performance du Compartiment si le Gestionnaire d'investissement délégué prédit incorrectement les remboursements anticipés et les taux d'intérêt hypothécaires.

En achetant un titre avec livraison différée, un Compartiment assume les droits et les risques de propriété du titre, y compris le risque de fluctuation des prix et des rendements, et tient compte de ces fluctuations lors du calcul de la Valeur liquidative, mais n'accumule pas de revenus sur le titre jusqu'à la livraison. Lorsqu'un Compartiment vend un titre sur une base de livraison différée, il ne participe pas aux gains ou pertes futurs du titre, mais accumulera les revenus sur ces titres jusqu'à la livraison effective. Si l'autre partie à une opération de livraison différée ne livre pas ou ne paie pas les titres, le Compartiment pourrait ne pas profiter d'un prix ou d'une opportunité de rendement favorable ou pourrait subir une perte.

**Risque lié aux titres adossés à des créances hypothécaires et mobilières** Ces titres peuvent généralement être prépayés à tout moment. Les paiements anticipés qui surviennent plus rapidement ou plus lentement que prévu peuvent affecter défavorablement la valeur de ces titres. Ils sont également soumis au risque de prorogation, soit le risque que la hausse des taux d'intérêt fasse en sorte que les prêts hypothécaires ou les autres obligations sous-jacents aux titres soient prépayés plus lentement que prévu, ce qui ralentirait les paiements anticipés des titres.

Un titre adossé à des créances hypothécaires peut être affecté négativement par la qualité des prêts hypothécaires sous-jacents à ce titre, la qualité de crédit de l'émetteur ou du garant du titre et la nature et la structure de son soutien au crédit. Une baisse du marché immobilier peut avoir une incidence négative sur le prix et la liquidité des titres adossés à des créances hypothécaires.

**Risques associés aux produits titrisés et/ou garantis** Un Compartiment peut investir dans des produits titrisés et/ou garantis, y compris des CMO. Ces instruments peuvent être soumis à un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus important que d'autres titres de créance. Ils sont souvent exposés aux risques de prorogation et de remboursement anticipé ainsi qu'aux risques que les obligations de paiement relatives aux actifs sous-jacents ne soient pas respectées, ce qui peut avoir une incidence négative sur les rendements des titres.

**Risque lié à la structure parapluie de la société et à la responsabilité croisée** Chaque Compartiment sera responsable du paiement de ses commissions et frais quel que soit le niveau de sa rentabilité. La Société est un fonds parapluie à responsabilité limitée entre Compartiments de droit irlandais. Il ne saurait toutefois être garanti que, si une action était introduite à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des Compartiments serait nécessairement reconnue.

**Risque lié à la petite taille des Compartiments ou au faible nombre d'Actionnaires** À tout moment, un Compartiment peut être relativement petit en termes de taille d'actifs et/ou avoir un nombre

relativement faible d'Actionnaires. Dans ces cas, les flux entrants et sortants de certains Actionnaires peuvent affecter plus considérablement le Compartiment et ses autres Actionnaires que dans le cas d'un compartiment qui a davantage d'actifs et/ou un nombre plus important d'actionnaires. La Société ne limite généralement pas les grands flux entrants et sortants, sauf disposition contraire, et ces flux peuvent nécessiter qu'un Compartiment achète ou vende des titres à des moments inopportuns et/ou peuvent affecter l'exposition du Compartiment au marché. La petite taille d'un Compartiment peut également signifier que les investisseurs assument une plus grande partie des dépenses du Compartiment que dans un compartiment qui dispose de plus d'actifs ou d'un nombre plus élevé d'investisseurs.

**Risque lié aux lignes directrices ESG** Certains Compartiments poursuivent un objectif d'investissement durable et visent à réaliser cet objectif d'investissement de la manière indiquée sous les sections de leur Supplément respectif intitulées « Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement ». Certains Compartiments visent à promouvoir certaines caractéristiques environnementales ou sociales, selon l'approche indiquée sous les sections de leur Supplément respectif intitulées « Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement ».

Les investissements détenus par ces Compartiments sont soumis à certains facteurs/critères d'impact ESG et, par conséquent, les investissements qui sont jugés incompatibles avec ces critères peuvent être exclus. L'univers d'investissements accessible aux Compartiments peut, de ce fait, être plus limité que celui d'autres compartiments qui n'appliquent pas ces critères. L'application des facteurs/critères d'impact ESG pourrait entraîner une performance meilleure ou pire que celle d'autres compartiments qui n'appliquent pas ces critères, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus à la place de ces investissements exclus.

Les données utilisées pour déterminer si les entreprises sont gérées et se comportent de manière responsable peuvent être fournies par des sources tierces et sont basées sur une analyse rétrospective. La nature subjective des critères non financiers signifie qu'une grande variété de résultats est possible. L'analyse dépend également de la divulgation par les entreprises de données pertinentes et la disponibilité de ces données peut être limitée. Ces limites sont atténuées par l'utilisation de diverses sources de données et par les recherches internes du Gestionnaire d'investissement par délégation concerné.

**Risques liés à la cybersécurité et risque lié à l'usurpation d'identité** Les systèmes d'information et de technologie utilisés par la Société, le Gestionnaire d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués, les prestataires de services de la Société (y compris, mais sans s'y limiter, les auditeurs, le Dépositaire et l'Agent administratif) et/ou les émetteurs des titres dans lesquels un Compartiment investit peuvent être vulnérables aux dommages ou à l'interruption causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunication, des intrusions de personnes non autorisées, des atteintes à la sécurité, des erreurs dans leur utilisation par les professionnels concernés, des pannes électriques ou des catastrophes telles qu'incendies, tornades, inondations, cyclones et tremblements de terre. Les atteintes à la sécurité volontaires incluent : l'accès non autorisé aux systèmes, réseaux ou appareils (par exemple par l'intermédiaire d'activités de « piratage ») ; les infections par des virus informatiques ou autres codes logiciels malveillants ; et les attaques qui arrêtent, rendent indisponibles, ralentissent ou perturbent les activités, les processus commerciaux, l'accès ou les fonctionnalités des sites web. En outre, des incidents involontaires peuvent survenir, tels que la publication par inadvertance d'informations confidentielles (pouvant entraîner une violation des lois applicables en matière de protection de la vie privée). Bien que les prestataires de services de la Société aient mis en œuvre des mesures de gestion des risques en lien avec ces types d'événements, si ces systèmes sont compromis, deviennent inexploitable pour des périodes prolongées ou cessent de fonctionner correctement, un investissement important peut être nécessaire pour les réparer ou les remplacer. La défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise après sinistre pour quelque raison que ce soit pourraient entraîner des interruptions importantes dans les activités de la Société, d'un Compartiment, du Gestionnaire d'investissement, d'un Gestionnaire d'investissement délégué, d'un prestataire de services et/ou de l'émetteur d'un titre dans lequel un Compartiment investit et peuvent entraîner une défaillance du maintien de la sécurité, de la confidentialité ou de la protection de données sensibles, y compris les informations personnelles relatives aux investisseurs (et les bénéficiaires effectifs des investisseurs). Une violation de la cybersécurité pourrait entraîner la perte ou le vol de données clients ou de fonds, l'incapacité à accéder aux systèmes électroniques (« refus de service »), la perte ou le vol d'informations propriétaires ou de données d'entreprise, des dommages physiques à un système informatique ou réseau, ou des frais associés à la réparation des systèmes. De tels incidents pourraient entraîner, pour la Société, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué, un intermédiaire financier ou d'autres prestataires de services, des pénalités

réglementaires, des atteintes à la réputation, des coûts de conformité supplémentaires ou des pertes financières et pourraient également affecter leurs activités et leurs performances financières. En outre, ces incidents pourraient affecter les émetteurs dans lesquels les Compartiments investissent, et ainsi entraîner des pertes de valeur des investissements des Compartiments.

**Risque lié aux retenues à la source américaines en vertu de la loi FATCA** La Société (ou chaque Compartiment) est tenu(e) de respecter les exigences complètes en matière de déclaration et de retenue à la source visant à informer le département du Trésor américain des comptes d'investissement étrangers détenus par les États-Unis. Si ces exigences ne sont pas respectées (ou ne sont pas jugées conformes), la Société (ou chaque Compartiment) sera assujettie à des retenues à la source américaines sur certains revenus de source américaine. En vertu de l'AIG irlandais, la Société (ou chaque Compartiment) peut être réputée conforme et, par conséquent, ne pas être assujettie à la retenue à la source, si elle identifie et communique directement au gouvernement irlandais les renseignements sur les comptes d'une Personne américaine assujettie. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à la Société ou son mandataire afin de permettre à la Société (ou chaque Compartiment) de remplir ces obligations. Le défaut de fournir les renseignements demandés ou (le cas échéant) de s'acquitter de ses propres obligations en vertu de la loi FATCA peut soumettre un Actionnaire à la classification de Compte récalcitrant, ce qui pourrait entraîner la responsabilité de toute retenue à la source américaine, de toute déclaration de renseignements fiscaux américains et/ou de tout rachat, transfert ou autre résiliation obligatoire des intérêts de l'Actionnaire dans ses actions. Il n'y a aucune assurance quant au calendrier ou à l'impact de toute directive future de la loi FATCA sur les activités de la Société (et de chaque Compartiment). Le coût administratif de la conformité à la loi FATCA peut entraîner une augmentation des dépenses d'exploitation de la Société (ou de chaque Compartiment), réduisant ainsi le rendement pour les investisseurs. La loi FATCA peut également exiger que la Société (ou chaque Compartiment) fournisse au gouvernement irlandais, pour transmission à l'Internal Revenue Service des États-Unis, des informations privées et confidentielles concernant certains investisseurs. Voir la section intitulée « Loi FATCA » ou « *Foreign Account Tax Compliance Act* ».

**Risque lié à la NCD** S'inspirant largement de l'approche intergouvernementale relative à la mise en œuvre de la loi FATCA, l'OCDE a élaboré la NCD pour traiter la question de l'évasion fiscale à l'étranger sur une base mondiale. Destinée à augmenter l'efficacité et à réduire les coûts pour les établissements financiers, la NCD fournit une norme commune en matière de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations sur les comptes financiers. En vertu de la NCD (Norme commune de déclaration), les juridictions participantes obtiendront des établissements financiers déclarants, et échangeront automatiquement avec les autorités fiscales des autres juridictions NCD participantes au sein desquelles les investisseurs des établissements financiers déclarants sont résidents fiscaux, des informations financières concernant tous les comptes à déclarer identifiés par les établissements financiers déclarants, selon des procédures communes de vérification préalable et de déclaration et sur une base annuelle. L'Irlande a adopté la NCD. En conséquence, la Société est tenue de remplir les conditions de vérification préalable et de déclaration posées par la NCD, telles qu'adoptées en Irlande. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations complémentaires à la Société pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la NCD. Le défaut de fournir les renseignements demandés peut exposer un investisseur à des pénalités ou à d'autres frais et/ou à la cessation obligatoire de sa participation dans la Société.

**Risque lié aux comptes de trésorerie à compartiments multiples** Les comptes de trésorerie à compartiments multiples opèrent à l'égard de la Société plutôt qu'à l'égard d'un Compartiment concerné et la séparation des Fonds des investisseurs du passif des Compartiments autres que le Compartiment concerné auquel les Fonds des investisseurs se rapportent dépend, entre autres, de l'enregistrement correct des actifs et passifs attribuables aux différents Compartiments par la Société ou pour son compte.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, rien ne garantit que le Compartiment disposera de suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers chirographaires (y compris les investisseurs ayant droit aux fonds des investisseurs).

Les fonds attribuables à d'autres Compartiments de la Société seront également détenus dans des comptes de trésorerie à compartiments multiples. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (un « Compartiment insolvable »), le recouvrement de tout montant auquel le Compartiment (le « Compartiment bénéficiaire ») a droit, mais qui a pu être transféré par erreur au Compartiment insolvable à la suite d'une opération du compte de trésorerie à compartiments multiples, sera soumis à la loi applicable et aux procédures d'exploitation du compte de trésorerie à compartiments multiples. Il

peut y avoir des retards dans le recouvrement de ces montants ou des différends quant à leur recouvrement, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment bénéficiaire.

Il n'est pas prévu que des intérêts soient versés sur les montants détenus sur le compte de trésorerie à compartiments multiples. Tout intérêt gagné sur les fonds d'un compte de trésorerie à compartiments multiples sera au profit du Compartiment concerné et sera alloué au Compartiment sur une base périodique au bénéfice des Actionnaires au moment de l'allocation.

**Plan d'action de l'OCDE face à l'érosion de l'assiette fiscale et aux transferts de bénéfices (« BEPS »).** En 2013, l'OCDE a publié son rapport sur les solutions à apporter à l'érosion de l'assiette fiscale et aux transferts de bénéfices (« BEPS ») et son plan d'action relatif à la BEPS. L'objectif du rapport et du plan d'action était d'aborder et réduire la planification fiscale internationale agressive. L'OCDE a alors publié ses rapports, analyses et ensembles de recommandations (mesures) finaux en vue de mettre en œuvre des règles contraignantes convenues au niveau international qui pourraient entraîner des modifications importantes de la législation fiscale pertinente des pays de l'OCDE participants. Le paquet de mesures a été par la suite approuvé par les ministres des Finances du G20. Afin de mettre en œuvre les recommandations de l'initiative BEPS relative aux conventions fiscales, l'OCDE a créé un instrument multilatéral qui modifie les conventions fiscales respectives des juridictions participantes sans la nécessité pour elles de négocier chaque convention de manière bilatérale. L'instrument multilatéral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. L'instrument multilatéral entrera en vigueur pour une convention fiscale particulière une fois que toutes les parties à cette convention auront ratifié l'instrument multilatéral. Les actions finales à mettre en œuvre dans la législation fiscale des pays dans lesquels la Société investira, des pays dans lesquels la Société est domiciliée ou résidente, ou les modifications apportées aux conventions fiscales négociées par ces pays, pourraient affecter défavorablement les rendements de la Société à ses investisseurs. L'initiative BEPS est un projet toujours en cours.

#### **Risques liés aux considérations fiscales ainsi qu'à la déclaration d'impôt et à la retenue à la source**

Les lois et réglementations fiscales applicables aux fonds de placement privés et à leurs investissements sont parfois confuses, contradictoires, non exhaustives et soumises à différentes interprétations. La Société et/ou ses investissements peuvent être pénalisés lorsque leur situation fiscale est désapprouvée par les autorités fiscales locales concernées. Par ailleurs, les lois, conventions, règles et réglementations fiscales applicables ou leur interprétation peuvent être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Par conséquent, il est possible que la Société puisse devenir assujettie à l'impôt (y compris par voie de retenue à la source) à l'égard de ses placements et des revenus, bénéfices et gains qui en découlent d'une manière qui n'est pas prévue actuellement. Toute modification peut avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative de la Société. Bien que les Administrateurs entendent, dans la mesure où ils en ont la maîtrise, que les activités de la Société soient conduites de telle sorte que celle-ci ne puisse être passible de l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus ou plus-values, rien ne permet de garantir que cette dernière remplira, à tout moment, l'ensemble des conditions requises. Ni la Société, le Gestionnaire, ou le Gestionnaire d'investissement ni l'une quelconque de leurs sociétés affiliées ne sauraient être responsables des informations fournies aux investisseurs à titre de conseil fiscal ou autre. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter la section intitulée « Considérations fiscales » et à se renseigner auprès de leur conseiller fiscal.

Certains pays ont adopté des lois fiscales qui nécessitent une déclaration et/ou une retenue à la source dans certaines circonstances dans le cadre de l'acquisition, de la détention et/ou de la cession par un investisseur d'une participation dans la Société. Selon la nature des exigences, ces lois fiscales imposent (ou imposeront à l'avenir) des obligations de déclaration et/ou de retenue à la source. Dans la mesure où la Société détermine qu'elle doit engager des frais pour se conformer aux lois fiscales ou autres, les Administrateurs peuvent exiger que les investisseurs dont l'acquisition, la détention ou la cession déclenche les exigences de conformité partagent au *pro rata* le coût pour la Société de cette opération avec d'autres investisseurs.

**Risques liés à l'investissement en titres chinois** Bien que l'investissement dans des titres chinois ou dans des titres économiquement liés à la Chine ne constitue pas l'orientation d'investissement principale d'un quelconque Compartiment, mais plutôt un secteur susceptible d'entrer dans le champ discrétionnaire d'investissement de certains Compartiments, les Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres émis par la République populaire de Chine (« RPC »). Outre les risques mentionnés dans la rubrique intitulée « Risque lié aux marchés émergents », l'investissement dans des titres d'émetteurs chinois peut impliquer un degré de risque particulièrement élevé ainsi que

des considérations particulières qui ne sont pas généralement associées à l'investissement dans des marchés plus développés.

Ces risques supplémentaires comprennent (sans s'y limiter) : (i) des inefficacités résultant d'une croissance rapide et irrégulière ces dernières années ; (ii) l'indisponibilité de données économiques durablement fiables ; (iii) des taux d'inflation potentiellement élevés ; (iv) une dépendance vis-à-vis des exportations et du commerce international ; (v) des niveaux relativement élevés de volatilité des prix des actifs, du risque de suspension et des difficultés de règlement des titres, ainsi que l'intervention du gouvernement de la RPC pour éviter la « surchauffe » de l'économie ; (vi) une faible capitalisation boursière et une moindre liquidité ; (vii) une concurrence accrue des économies régionales ; (viii) des fluctuations des taux de change, notamment au vu du manque relatif d'instruments de couverture de change et de contrôles sur la capacité à échanger une devise locale contre des USD d'autres devises ; (ix) la taille relativement petite et l'absence d'historique d'exploitation de nombreuses sociétés chinoises ; (x) le caractère évolutif du cadre légal et réglementaire des marchés des titres, des arrangements de garde et du commerce, et les conditions d'applicabilité non vérifiées des systèmes juridiques et réglementaires. En outre, ces marchés des titres présentent un niveau d'activité de réglementation et d'applicabilité plus faible que celui des marchés internationaux plus développés ; et (xi) l'incertitude relative à l'engagement du gouvernement de la RPC en faveur du développement du programme Bond Connect, en vertu duquel les Compartiments peuvent investir dans le marché obligataire onshore de la RPC. Il pourrait s'agir d'un manque de cohérence dans l'interprétation et l'application de la réglementation pertinente et un risque que les organismes réglementaires imposent des modifications immédiates ou rapides de lois existantes ou introduisent de nouvelles lois, règles, réglementations ou politiques sans consultation préalable ou notification des intervenants du marché, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à poursuivre ses objectifs ou ses stratégies d'investissement. En raison des exigences réglementaires de la RPC, un Compartiment peut voir sa capacité à investir dans des titres ou des instruments liés à la RPC limitée et/ou peut être tenu de liquider les titres ou instruments liés à la RPC qu'il détient. Dans certains cas, ces liquidations peuvent entraîner des pertes pour un Compartiment. En outre, les Bourses de valeurs de RPC ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la Bourse de valeurs concernée. Le gouvernement de la RPC ou les organismes de réglementation compétents en RPC peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles d'affecter défavorablement les marchés financiers de RPC. Ces suspensions, limitations ou politiques peuvent avoir une incidence négative sur la performance des investissements d'un Compartiment.

Les investissements en RPC sont exposés à des risques associés à un contrôle gouvernemental renforcé sur l'économie et son implication dans celle-ci. La RPC maintient sa devise à des niveaux artificiels par rapport à l'USD plutôt qu'à des niveaux déterminés par le marché. Ce type de système peut entraîner des ajustements soudains et importants de la devise ce qui, en retour, peut avoir un effet perturbateur et négatif sur les investisseurs étrangers. La RPC peut aussi limiter la libre convertibilité de sa devise en devises étrangères. Les restrictions affectant le rapatriement des devises peuvent avoir pour effet de rendre les titres et instruments liés à la RPC relativement illiquides, notamment en ce qui concerne les ordres de rachat. En outre, le gouvernement de la RPC exerce un contrôle significatif sur la croissance économique via une intervention directe et importante dans l'allocation des ressources et la politique monétaire, le contrôle du paiement d'obligations libellées en devises étrangères et l'octroi d'un traitement préférentiel à des secteurs et/ou sociétés spécifiques. Les programmes de réforme économique en RPC ont contribué à la croissance, mais rien ne garantit que ces réformes se poursuivront.

### ***China Stock Connect***

Les Compartiments peuvent investir directement dans des Actions B chinoises ou dans des Actions A chinoises éligibles par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres développé par la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »). Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres développé par SEHK, la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), ChinaClear et HKSCC. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (ensemble, « Stock Connect ») visent à créer un accès mutuel au marché d'actions entre la Chine continentale et Hong Kong.



Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés), par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur SSE ou SZSE en acheminant des ordres sur SSE ou SZSE, selon le cas. Le Southbound Trading Link permet aux investisseurs en Chine continentale de négocier certaines actions cotées à la SEHK. Les deux dispositifs sont soumis à des quotas de négociation journaliers distincts, limitant la valeur nette maximale des opérations d'achat transfrontalières via Stock Connect par jour.

HKSCC et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de la prestation de services de prête-nom et autres services connexes en relation avec les opérations exécutées par leurs intervenants et investisseurs respectifs. Les titres SSE et SZSE négociés via Stock Connect sont émis sous forme dématérialisée.

Bien que HKSCC ne réclame nullement la propriété des titres SSE et SZSE détenus dans ses comptes omnibus, ChinaClear, en tant que teneur de registre des actions pour les sociétés cotées à la SSE et à la SZSE, continuera de considérer HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'elle gère des opérations sur titres en relation avec ces titres. Tout manquement ou retard de la part de HKSCC dans l'exercice de ses fonctions peut entraîner l'échec du règlement ou la perte de ces titres et/ou des fonds qui y sont liés.

En utilisant Stock Connect, les Compartiments concernés seront soumis à des commissions et des prélèvements imposés par SSE, SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité compétente de Chine continentale lorsqu'ils négocient et règlent des titres SSE et SZSE.

L'investissement via Stock Connect implique également les risques suivants :

*Limites de quota* : Stock Connect est soumis à des limites de quota, comme indiqué ci-dessus. Notamment, Stock Connect est soumis à un quota journalier qui n'est pas lié aux Compartiments concernés et qui ne peut être utilisé que sur la base du premier arrivé, premier servi. Une fois que le quota journalier du Northbound tombe à zéro ou est dépassé, les nouveaux ordres d'achat seront refusés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les limites de quota peuvent limiter la capacité du Compartiment concerné à investir en temps opportun dans des titres SSE et SZSE via Stock Connect.

*Risque fiscal* : Le ministère des Finances (« Mdf »), l'Administration fiscale d'État (State Administration of Taxation – « SAT ») et la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission – « CSRC ») ont émis conjointement la Circulaire Caishui (2014) N° 81 (« Circulaire 81 ») et la Circulaire Caishui (2016) N° 127 (« Circulaire 127 ») respectivement le 14 novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 indiquant que les gains des investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les Compartiments) issus d'Actions A chinoises négociées via Stock Connect seraient temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC à compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement. La durée d'exonération n'a pas été établie et peut faire l'objet d'une annulation sans préavis et, dans le pire des cas, avec effet rétroactif. Si l'exonération temporaire est retirée, les Compartiments concernés seraient soumis à l'impôt sur le revenu des sociétés de la RPC (généralement sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %) sur les gains issus de la négociation d'Actions A chinoises via Stock Connect, sauf en cas de réduction ou d'exonération en vertu de la convention fiscale pertinente. Les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) qui investissent dans des Actions A chinoises seront soumis à une retenue d'impôt à la source de 10 % sur tous les dividendes ou distributions reçus de sociétés émettrices d'Actions A chinoises. L'entité RPC qui distribue les dividendes est tenue de procéder à la retenue de cet impôt. Rien ne garantit que la politique fiscale en lien avec la retenue à la source ne changera pas dans le futur. Le Mdf et la SAT ont conjointement publié la Circulaire Caishui (2016) N° 36 (« Circulaire 36 ») le 24 mars 2016, qui indique que les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) issues de la négociation d'Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect seraient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) issues de la négociation d'Actions A chinoises via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont également exonérées de TVA en vertu de la Circulaire 127. Rien ne garantit que la politique fiscale en lien avec la TVA ne changera pas dans le futur. Les autorités fiscales de la RPC peuvent mettre en place d'autres règles fiscales avec effet rétroactif qui peuvent affecter défavorablement les Compartiments concernés. Ce qui précède ne constitue pas un conseil fiscal et les investisseurs doivent consulter leurs conseillers

fiscaux indépendants concernant les possibles implications fiscales eu égard à leurs investissements dans les Compartiments concernés.

*Propriété légale/effective* : Les titres SSE et SZSE acquis par les Compartiments concernés via Stock Connect seront enregistrés dans un compte de prête-nom ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear. La nature précise et les droits des Compartiments concernés en tant que propriétaire effectif par l'intermédiaire de HKSCC en tant que prête-nom ne sont pas clairement définis en vertu de la législation de la RPC. La nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts des Compartiments concernés en vertu de la législation de la RPC ne sont également pas clairement établies. Les investisseurs sont priés de noter que HKSCC, en tant que détenteur mandataire, ne garantit pas le titre des titres SSE et SZSE acquis et détenus via Stock Connect et n'a aucune obligation de prendre des mesures légales pour appliquer des droits pour le compte des Compartiments concernés en RPC ou ailleurs. Les Compartiments concernés peuvent subir des pertes en cas d'insolvabilité de HKSCC.

*Participation aux actions d'entreprises et aux assemblées d'actionnaires* : HKSCC tiendra les intervenants au Système de compensation et de règlement établi et géré par HKSCC (Central Clearing and Settlement System – « CCASS ») informés des actions d'entreprises sur les titres SSE et/ou SZSE. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés) devront respecter les accords et les délais prévus par leurs courtiers ou dépositaires/sous-dépositaires respectifs qui sont des intervenants au CCASS. Le délai dont ils disposent pour prendre des mesures pour certains types d'opérations sur titres sur des titres SSE ou SZSE (le cas échéant) peut ne pas dépasser un jour ouvrable. Ainsi, les Compartiments concernés peuvent ne pas être en mesure de participer à certaines opérations sur titres en temps opportun. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés) détiendront des titres SSE et/ou SZSE négociés via Stock Connect par l'intermédiaire de leurs courtiers ou dépositaires/sous-dépositaires. Conformément à la pratique existante en Chine continentale, les procurations multiples ne sont pas disponibles. Par conséquent, les Compartiments concernés peuvent ne pas être en mesure de nommer des mandataires pour assister ou participer aux assemblées d'actionnaires eu égard aux titres SSE et/ou SZSE.

*Risque de compensation et de règlement* : En cas de défaillance de ChinaClear, les responsabilités de HKSCC dans le cadre des opérations Northbound effectuées en vertu des contrats commerciaux conclus avec les participants à la compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear, et les Compartiments concernés pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

*Risque de suspension* : SEHK, SSE et SZSE peuvent suspendre la négociation des titres SSE et SZSE achetés sur Stock Connect si nécessaire afin de garantir que le marché est en fonctionnement régulier et ordonné et que les risques sont gérés avec prudence. La suspension des opérations Northbound via Stock Connect peut empêcher les Compartiments concernés d'accéder au marché de Chine continentale via Stock Connect.

*Différences en matière de Jour de négociation* : Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où les marchés à la fois de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts aux négociations et lorsque les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il se peut qu'il s'agisse d'un jour de négociation ordinaire pour le marché SSE ou SZSE, mais que les Compartiments concernés ne puissent pas effectuer d'opérations sur titres SSE ou SZSE via Stock Connect. Au cours de ces périodes, les Compartiments concernés peuvent être soumis au risque de fluctuation des prix des titres SSE et SZSE.

*Restrictions à la vente imposées par la surveillance des marchés (front-end monitoring)* : La réglementation de RPC impose qu'un nombre suffisant d'actions soit sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions. Dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera un contrôle préalable à toute opération sur les ordres de vente de titres SSE ou SZSE de ses intervenants afin d'éviter toute survente. Si un Compartiment a l'intention de vendre certains titres SSE et SZSE, dans la mesure où ces titres ne sont pas conservés dans un compte séparé spécial (*Special Segregated Account* – SPSA) auprès du Système central de compensation et de règlement établi et géré par HKSCC (« CCASS »), il est tenu de s'assurer que la disponibilité de ces titres est confirmée par ses courtiers avant l'ouverture du marché, le jour de la vente (« Jour de négociation »). Si tel n'est pas le cas, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions ce Jour de négociation.

*Risque d'exploitation* : Les régimes de titres et les systèmes légaux des marchés de Chine continentale et de Hong Kong diffèrent considérablement et les intervenants de marché sont susceptibles de devoir

gérer en permanence les difficultés découlant de ces différences. Rien ne garantit que les systèmes de SEHK et des intervenants de marché fonctionneront correctement ou qu'ils continueront de s'adapter aux changements et aux développements sur les deux marchés. En cas de mauvais fonctionnement des systèmes concernés, les activités sur les deux marchés via Stock Connect pourraient être perturbées.

*Risque réglementaire* : Les réglementations actuelles relatives à Stock Connect n'ont pas été vérifiées et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. L'utilisation de Stock Connect comme moyen d'investissement donnera lieu à des opérations soumises à des restrictions supplémentaires à celles effectuées directement sur une Bourse de valeurs, ce qui se traduit par des fluctuations plus importantes ou plus fréquentes de la valeur d'investissement, et les investissements peuvent être plus difficiles à liquider. Les réglementations actuelles sont sujettes à changement et rien ne garantit que Stock Connect ne sera pas supprimé.

*Retrait des titres éligibles* : Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via Stock Connect, il peut uniquement être vendu, mais ne peut pas être acheté. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments concernés.

*Absence de protection par le Compartiment d'indemnisation des investisseurs* : Les investissements dans des titres SSE ou SZSE via Stock Connect sont effectués par l'intermédiaire de courtiers et sont soumis aux risques de manquement à leurs obligations par ces courtiers. Les investissements des Compartiments concernés via Stock Connect ne sont pas couverts par le Compartiment d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire doit prévoir la conservation des actifs du Compartiment en RPC par l'intermédiaire de son réseau de conservation mondial. Cette conservation exige que le Dépositaire garde le contrôle des titres chinois à tout moment.

### ***China Bond Connect***

Bond Connect est un programme interconnecté de négociation d'obligations entre la Chine et Hong Kong qui permet aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir dans des obligations chinoises onshore et d'autres titres de créance négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market – « CIBM »). Les Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs directement dans des titres de créance négociés sur le CIBM via China Bond Connect.

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 qui vise à créer un accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (CFETS), China Central Depository & Clearing Co. Ltd, la Chambre de compensation de Shanghai, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et le Central Moneymarkets Unit. En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans des obligations négociées sur le CIBM via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y a aucun quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong est tenu d'ouvrir des comptes de prête-nom omnibus auprès d'un agent dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (l'Unité de gestion centrale). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom du Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire mandataire.

**Règlement titrisation** Le Règlement titrisation (Règlement (UE) 2017/2402) (le « Règlement titrisation ») s'applique à toute l'UE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Règlement titrisation a remplacé l'approche sectorielle existante à la réglementation en matière de titrisation avec un nouvel ensemble de règles qui s'applique à toutes les titrisations européennes. Les OPCVM tels que la Société entrent dans le champ d'application du Règlement titrisation. Les investisseurs sont priés de noter qu'il existe des différences importantes entre les précédentes exigences de l'UE en matière de rétention du risque et les exigences qui s'appliquent en vertu du Règlement titrisation.

La définition de « titrisation » vise à englober toute opération ou tout dispositif dans lequel le risque de crédit associé à une exposition ou un ensemble d'expositions est subdivisé. La définition inclut essentiellement tout investissement présentant des subdivisions ou des catégories où les paiements relatifs à l'opération ou au dispositif sont fonction de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions et où la participation aux pertes diffère entre les subdivisions pendant la durée de l'opération ou du dispositif.

Les investisseurs institutionnels tels qu'un Compartiment doivent s'assurer que l'initiateur, le promoteur ou le prêteur original d'une titrisation retienne au moins 5 % des intérêts économiques nets de la titrisation. Ces règles signifient que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment concerné devra faire preuve de diligence raisonnable avant qu'un investissement soit effectué dans une position de titrisation et continuer à faire preuve d'une telle diligence raisonnable pendant toute la durée de l'investissement dans la titrisation. Cette nouvelle approche directe vise à compléter les exigences existantes en matière de diligence raisonnable imposées aux investisseurs institutionnels, qui sont tenus de vérifier, avant d'investir, si l'entité de titrisation a conservé les risques. En conséquence, la nouvelle approche directe exige que les entités de titrisation établies en UE conservent les risques, même si les investisseurs sont situés hors de l'UE et ne sont pas des investisseurs institutionnels. La Directive OPCVM a été amendée afin d'inclure une nouvelle disposition qui impose que, lorsqu'un OPCVM est exposé à des positions de titrisation qui ne répondent pas aux exigences du Règlement titrisation, cet OPCVM doit, « dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM concerné, agir et prendre des mesures correctives ».

Le Règlement titrisation s'applique aux titrisations dont les titres ont été émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ou créent de nouvelles positions de titrisation à compter de cette date. Les titrisations préexistantes seront tenues de continuer à appliquer les règles en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement titrisation, sauf si de nouveaux titres sont émis ou que de nouvelles positions sont créées. Les investissements décrits aux présentes effectués par un Compartiment peuvent être affectés par le Règlement titrisation ou tout changement ou révision apportés à celui-ci.

**Directive Droits des actionnaires II** La Directive Droits des actionnaires II exige que la Société développe et divulgue publiquement une politique d'engagement décrivant de quelle manière elle intègre sa stratégie d'investissement par rapport à l'engagement des actionnaires dans les sociétés dont le siège social est en UE et qui sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE. La Société est un « gestionnaire d'actifs » aux fins de la SRD et a adopté cette politique conformément à la SRD. Cette politique est disponible sans frais sur le site Internet de la Société à l'adresse [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

**Événements de force majeure** La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, tout Gestionnaire d'investissement délégué ainsi que les investissements d'un Compartiment peuvent chacun être affectés par des événements de force majeure (c.-à-d. des événements échappant au contrôle de la partie revendiquant leur apparition, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les séismes, les épidémies de maladie infectieuse, les pandémies ou toute autre préoccupation de santé publique, les guerres, le terrorisme et les grèves, les pannes d'usine importantes, les ruptures de pipelines ou de lignes électriques, les défaillances technologiques, les défauts de conception et de construction, les accidents, les évolutions démographiques, les politiques macroéconomiques gouvernementales et l'instabilité sociale). Certains événements de force majeure peuvent affecter négativement la capacité de l'une des parties à s'acquitter de ses obligations, et ce jusqu'à ce que ladite partie soit en mesure d'atténuer les effets de l'événement ou que la force majeure correspondant prenne fin. Ces risques peuvent, entre autres, affecter négativement les flux de trésorerie ou les rendements d'un investissement sous-jacent, causer des dommages corporels ou des pertes humaines, endommager des biens ou provoquer une interruption de service. En outre, les coûts de réparation ou de remplacement des actifs endommagés par suite d'un événement de force majeure peuvent être considérables pour l'émetteur des investissements sous-jacents d'un Compartiment. Les événements de force majeure qui sont impossibles ou trop coûteux à éviter ou à atténuer peuvent avoir un effet négatif permanent sur un Compartiment. Certains événements de force majeure (tels qu'une guerre ou une épidémie de maladie infectieuse) pourraient avoir un effet négatif plus important sur l'économie mondiale et l'activité commerciale internationale en général, ou dans l'un des pays dans lesquels un Compartiment peut investir.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement ainsi que le Gestionnaire d'investissement délégué, le cas échéant, ont élaboré un plan de continuité d'activité afin de répondre aux situations inattendues. Cependant, les événements de force majeure affectant la direction et les employés du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement ou d'un Gestionnaire d'investissement délégué pourraient dépasser les hypothèses de tout plan d'urgence adopté par ladite entité et pourraient affecter ses activités ainsi que les Compartiments. Depuis la fin de l'année 2019, plusieurs pays ont été affectés par des épidémies du nouveau coronavirus, issu d'une famille de virus causant des maladies allant d'un simple rhume à des affections plus graves. La propagation d'une maladie infectieuse ou une menace similaire pour la santé publique sont de nature à entraîner une baisse de la demande des consommateurs ou la production économique, affecter la valeur de marché des investissements, entraîner des fermetures de marchés, des restrictions de déplacements ou des mises en quarantaine et, d'une manière générale,

avoir une incidence importante sur l'économie mondiale et perturber les marchés. La nature et l'ampleur de l'incidence de tels événements sur la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, tout Gestionnaire d'investissement délégué et les investissements d'un Compartiment sont difficiles à prévoir, mais ils peuvent affecter négativement le rendement de chaque Compartiment et de ses investissements.

**Risques liés aux retards dans l'exercice d'une diligence raisonnable à l'égard des clients** Les investisseurs potentiels sont priés de noter qu'il existe un risque qu'un quelconque retard dans la remise à l'Agent administratif d'un exemplaire signé du Formulaire de souscription et de tous les documents requis eu égard aux obligations de la Société en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme puisse empêcher l'émission d'Actions le Jour de négociation où le demandeur souhaitait initialement que des Actions soient émises.

## CATÉGORIES D' ACTIONS

### Généralités

Les Compartiments proposent une vaste gamme de Catégories d'actions. Les Catégories se caractérisent par leur type, la Devise de la catégorie, et par le fait qu'elles soient ou non couvertes ou distribuent ou non des dividendes. Les produits de l'achat des diverses Catégories d'un Compartiment sont investis dans un pool d'investissements commun sous-jacent mais la Valeur liquidative de chaque Catégorie sera différente en raison des écarts entre le prix d'émission, la structure tarifaire et la politique en matière de dividendes.

Les détails des Catégories actuellement en circulation de chaque Compartiment et pour lesquelles la Période d'offre initiale est clôturée sont présentés dans le Supplément concerné. Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

### Types de Catégories

À la date du présent Prospectus, les types de Catégories suivants sont disponibles dans chaque Compartiment. La création de toute Catégorie supplémentaire devra être notifiée à la Banque centrale et faire l'objet d'une autorisation préalable :

Catégorie A	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie I	Catégorie P	Catégorie X
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

### Devises de libellé et couverture de change

Pour chaque Compartiment, sauf indication contraire dans le Supplément concerné, chacun des types de Catégories ci-dessus est disponible dans l'ensemble des devises ci-dessous.

Les Catégories dont la dénomination mentionne « (H) » à la suite de la devise de libellé seront couvertes contre les variations des taux de change entre la Devise de la Catégorie et la Devise de base du Compartiment concerné. Toutes les Catégories d'actions qui ne sont pas des Catégories d'actions couvertes sont des Catégories d'actions non couvertes en devises.

EUR	USD	GBP	JPY	CHF	SEK	DKK	NOK
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

### Distribution et Capitalisation

Les Actions peuvent être décrites comme des Actions de distribution ou de capitalisation. Le Conseil d'administration entend distribuer la totalité du revenu distribuable aux Actions de distribution. Aucune distribution de dividendes ne sera effectuée au titre des Actions de capitalisation, et le revenu attribuable à ces Actions se reflétera dans leur valeur accrue.

### **Actions de Catégorie A**

Les Actions de catégorie A sont généralement offertes aux investisseurs de détail.

Les Actions de catégorie A peuvent être soumises à des droits d'entrée à concurrence maximale de 5 % du montant souscrit. Les droits d'entrée sont conservés par le négociant qui vend les Actions. Le négociant qui vend les Actions se réserve le droit de renoncer à ces droits d'entrée, d'accorder une réduction ou une remise à sa discrétion en ce qui concerne un(e) ou plusieurs investisseurs ou souscriptions. Le solde du montant souscrit après déduction des droits d'entrée éventuels applicables sera affecté à l'achat d'Actions dans le Compartiment concerné. Les achats d'Actions de Catégorie A ne sont pas soumis à des droits d'entrée différés éventuels.

Si, dans un pays où des Actions sont offertes, le droit local ou la pratique locale exige des droits d'entrée inférieurs aux frais indiqués ci-dessus pour tout ordre d'achat individuel, le négociant peut vendre des Actions de Catégorie A dans ledit tel pays assorties de droits d'entrée inférieurs, mais conformément aux montants permis par le droit ou la pratique de ce pays.

### **Actions de Catégorie C**

Les Actions de Catégorie C peuvent être offertes à la distribution par l'intermédiaire de certains négociants, à la discrétion du Distributeur.

### **Actions de Catégorie E**

Les Actions de Catégorie E pourront être proposées en vue de leur distribution dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains négociants à la discrétion du Distributeur. Les achats d'Actions de Catégorie E ne sont soumis à aucuns droits d'entrée, frais d'acquisition reportés conditionnels ou frais de service. Aucun(e) commission, frais rétrocession ou commission de suivi ne seront imputables au Distributeur ou à un quelconque négociant au titre des Actions de Catégorie E.

Les Actions de Catégorie E pourront ne pas être ouvertes à de nouveaux investisseurs lorsque les actifs du Compartiment concerné atteindront un niveau fixé à la discrétion du Distributeur.

### **Actions de Catégorie F**

Les Actions de Catégorie F pourront être proposées en vue de leur distribution par l'intermédiaire de certains négociants à la discrétion du Distributeur. Des commissions, frais rétrocession ou commissions de suivi pourront être imputables au Distributeur ou à un quelconque négociant au titre des Actions de Catégorie F.

Les Actions de Catégorie F pourront ne pas être ouvertes à de nouveaux investisseurs lorsque les actifs du Compartiment concerné atteindront un niveau fixé à la discrétion du Distributeur.

### **Actions de Catégorie I**

Les Actions de catégorie I ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels dans certaines circonstances déterminées, à la discrétion du Distributeur. Les achats d'Actions de catégorie I ne sont ni soumis à des droits d'entrée, ni à des droits d'entrée différés conditionnels, ni à des frais de service.

### **Actions de Catégorie P**

Les Actions de catégorie P peuvent être offertes à la distribution dans certains pays par l'intermédiaire de certains négociants à la discrétion du Distributeur. Les achats d'Actions de catégorie P ne sont ni soumis à des droits d'entrée, ni à des droits d'entrée différés conditionnels, ni à des frais de service.

### **Actions de Catégorie X**

Les Actions de catégorie X sont uniquement offertes aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord de commission de gestion d'investissement séparé avec le Distributeur et/ou ses sociétés affiliées. Les achats d'Actions de catégorie X ne sont ni soumis à des droits d'entrée, ni à des droits d'entrée différés conditionnels, ni à des frais de service.

Les montants d'investissement initial minimum et d'investissement ultérieur minimum applicables pour chaque Catégorie et chaque Devise de la Catégorie sont indiqués ci-dessous.

	<b>Investissement initial minimum pour chaque Catégorie</b>
--	---

Catégorie	Investissement ultérieur minimum pour chaque Catégorie							
	USD	EUR	GBP	CHF	NOK	DKK	SEK	JPY
A	5 000 USD	5 000 EUR	5 000 GBP	5 000 CH	50 000 kr	50 000 kr	50 000 kr	500 000 JPY
C	5 000 USD	5 000 EUR	5 000 GBP	5 000 CH	50 000 kr	50 000 kr	50 000 kr	500 000 JPY
E	50 000 000 USD	50 000 000 EUR	50 000 000 GBP	50 000 000 CH	500 000 000 kr	500 000 000 kr	500 000 000 kr	5 000 000 000 JPY
F	50 000 000 USD	50 000 000 EUR	50 000 000 GBP	50 000 000 CH	500 000 000 kr	500 000 000 kr	500 000 000 kr	5 000 000 000 JPY
I	1 000 000 USD	1 000 000 EUR	1 000 000 GBP	1 000 000 CH	10 000 000 kr	10 000 000 kr	10 000 000 kr	100 000 000 JPY
P	5 000 000 USD	5 000 000 EUR	5 000 000 GBP	5 000 000 CH	50 000 000 kr	50 000 000 kr	50 000 000 kr	500 000 000 JPY
X	10 000 000 USD	10 000 000 EUR	10 000 000 GBP	10 000 000 CH	100 000 000 kr	100 000 000 kr	100 000 000 kr	1 000 000 000 JPY

Catégorie	Investissement ultérieur minimum pour chaque Catégorie							
	USD	EUR	GBP	CHF	NOK	DKK	SEK	JPY
Toutes Catégories d'actions	5 000 USD	5 000 EUR	5 000 GBP	5 000 CH	50 000 kr	50 000 kr	50 000 kr	500 000 JPY

## COMMISSIONS ET FRAIS

### Généralités

Chaque Compartiment doit payer sa part raisonnable de toutes les charges de la Société qui lui sont attribuées, pouvant inclure (sans toutefois s'y limiter) des frais (i) d'établissement et de maintien de la Société et d'enregistrement de la Société et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou de tout marché réglementé, (ii) de gestion, d'administration, de distribution, de services fiduciaires, de garde et services liés (y compris les frais de comptabilité, fiscaux et juridiques y liés), (iii) de préparation, d'impression et d'affranchissement des prospectus, documents de vente et de commercialisation, rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales, (iv) tous les impôts/taxes, droits, charges gouvernementales ou similaires, (v) opérations d'investissement, commissions et frais de courtage, (vi) frais d'audit, fiscaux et juridiques, (vii) primes d'assurance, (viii) cotisations de membres d'associations professionnelles, (ix) commissions de l'agent payeur et/ou des représentants locaux à payer aux taux commerciaux ordinaires ; et (x) tous les autres frais d'exploitation, tels que les charges gouvernementales ou similaires. Les frais qui ne sont pas spécifiquement attribués à un Compartiment particulier peuvent être répartis parmi les Compartiments sur la base de leur Valeur liquidative respective ou sur toute autre base raisonnable selon la nature de ces frais. La Société est responsable de la totalité de ses charges extraordinaires qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, les dépens et autres frais de litiges.

Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué peuvent chacun, à leur discrétion, contribuer sur leurs propres actifs aux charges imputables à l'établissement et/ou au fonctionnement de la Société ou de tout Compartiment spécifique et/ou à la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Actions et peut, en tant que de besoin, à sa seule discrétion, renoncer à une partie ou à la totalité de ses commissions concernant toute période de paiement particulière.

Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué peut, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, utiliser une partie de sa Commission de gestion d'investissement pour rémunérer certains intermédiaires financiers et peut verser des remboursements ou des remises à certains actionnaires institutionnels. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués veilleront à ce que ces accords de remises répondent aux exigences stipulées par les Règles OPCVM. Les informations pertinentes complémentaires relatives aux accords de remises seront mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut aussi verser à certains gestionnaires d'actifs, par prélèvement sur sa Commission de gestion d'investissement, des commissions de tenue de compte ou de service.

## **Jetons de présence des Administrateurs**

L'Acte constitutif prévoit que les Administrateurs ont droit à une commission prenant la forme d'une rémunération au titre de leurs services, à un taux à déterminer en tant que de besoin par les Administrateurs. À l'heure actuelle, le montant global de la rémunération des Administrateurs s'élève à 90 000 EUR. Les commissions des Administrateurs ne sont pas applicables à Kevin McCarthy, actuel employé du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses sociétés affiliées. Tous les Administrateurs pourront être remboursés sur les actifs de la Société au titre de l'ensemble des frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses courantes raisonnables dûment encourues par eux au motif de leur déplacement aller et retour relatif à la participation aux assemblées des Administrateurs ou à de quelques réunions relatives à l'activité de la Société.

## **Commission du Gestionnaire**

Le Gestionnaire percevra une commission prélevée sur les actifs de chacun des Compartiments, calculée et cumulée chaque Jour de négociation et payée mensuellement à terme échu, à concurrence maximale de 0,02 % de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, s'il y a lieu), sous réserve d'une commission minimum de 100 000 EUR par an et par Compartiment (plus TVA, s'il y a lieu) payable eu égard à la Société. Le Gestionnaire est également habilité à recevoir le remboursement des dépenses engagées raisonnables et dûment justifiées. Le montant perçu sera prélevé sur les actifs de chacun des Compartiments.

## **Commission de gestion d'investissement**

Le Gestionnaire d'investissement recevra la Commission de gestion d'investissement de la Société pour assumer la gestion et la distribution des Compartiments, de la manière présentée dans le Supplément concerné. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé par la Société de tous les frais et débours raisonnables justifiés engagés dans l'intérêt de la Société dans l'exécution de ses obligations de gestion de la Société et de distribution des Actions en application du Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement acquitte les commissions facturées par tout gestionnaire d'investissement délégué désigné par le Gestionnaire d'investissement en tant que de besoin, par prélèvement sur cette Commission de gestion d'investissement. Les frais et débours raisonnablement engagés par tout gestionnaire d'investissement délégué seront imputés et payables sur les actifs du Compartiment concerné.

Eu égard à tous les Compartiments, le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué pourront, à leur discrétion, contribuer directement sur leurs propres actifs aux charges imputables à la constitution et/ou au fonctionnement de la Société et/ou d'un Compartiment donné et/ou à la commercialisation, distribution et/ou cession des Actions. De même, ils pourront, en tant que de besoin et à leur entière discrétion, renoncer à tout ou partie de leurs commissions au cours d'une période de paiement donnée. Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué peut, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, utiliser une partie de sa Commission de gestion d'investissement pour rémunérer certains intermédiaires financiers et peut verser des remboursements ou des remises à certains actionnaires institutionnels. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués veilleront à ce que ces accords de remises répondent aux exigences stipulées par les Règles OPCVM. Les informations pertinentes complémentaires relatives aux accords de remises seront mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement.

## **Commission de l'Agent administratif**

L'Agent administratif est autorisé à percevoir une commission d'administration et des frais de comptabilité compris entre 0,02 % et 0,04 % par an de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, soumis à une commission annuelle minimale de 36 000 USD par an et par Compartiment. Les Catégories supplémentaires de plus de deux Catégories par Compartiment seront facturées 500 USD par mois. Toutes ces commissions seront provisionnées quotidiennement et payées mensuellement à terme échu. L'Agent administratif aura également le droit de percevoir des frais d'enregistrement, des commissions d'agent de transfert, des frais de transaction ainsi que des frais de déclaration à des taux commerciaux normaux, provisionnés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu.



L'Agent administratif a droit également à être remboursé par la Société de tous les frais et débours raisonnables justifiées engagées dans l'intérêt de la Société dans l'exécution de ses obligations en application du Contrat d'administration.

### **Commission du Dépositaire**

Le Dépositaire est en droit de percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission de fiducie provisionnée chaque Jour de négociation et à verser mensuellement à terme échu, à hauteur de 0,025 % par an de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

Le Dépositaire est en droit de percevoir également : (i) les commissions de garde et de conservateurs par délégation, sous réserve d'une commission minimale de 12 000 USD par an par Compartiment ; et (ii) les coûts de transaction. Tous ces frais et charges sont calculés à des tarifs commerciaux normaux, sont provisionnés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire aura également droit au remboursement de toutes les dépenses courantes raisonnables encourus au bénéfice de la Société. En outre, tous les frais remboursables du sous-dépositaire seront recouverts par le Dépositaire auprès de la Société au fur et à mesure qu'ils sont engagés par les dépositaires par délégation concernés.

### **Commission de rachat**

La Société peut imputer une commission de rachat de 2 % sur les produits de rachats ou de conversions effectués dans les 30 jours de l'acquisition. La commission de rachat est destinée à compenser les coûts de négociation et les charges d'exploitation du Compartiment associés aux opérations fréquentes d'un Actionnaire. La Société peut renoncer à la commission de rachat dans des circonstances raisonnablement déterminées par les Administrateurs de ne pas être concernés par une activité de négociation inappropriée de l'Actionnaire, et se réserve le droit de modifier ou d'éliminer les renonciations à la commission de rachat à tout moment donné.

### **Droits d'entrée**

Le tableau suivant présente les droits d'entrée maximums applicables à chaque Catégorie :

<b>Catégorie d'actions</b>	<b>Droits d'entrée maximums</b>
Actions de Catégorie A	5,00 %
Actions de Catégorie C	5,00 %
Actions de Catégorie E	S/O
Actions de Catégorie F	S/O
Actions de Catégorie I	S/O
Actions de Catégorie P	S/O
Actions de Catégorie X	S/O

Pour tous les Compartiments, les droits d'entrée maximums applicables à une catégorie sont retenus par le Distributeur ou le négociant qui vend les Actions applicables. Le Distributeur ou le négociant qui vend les Actions concernées se réserve le droit de lever, de réduire ou de rétrocéder ces droits d'entrée à sa discrétion en ce qui concerne un(e) ou plusieurs investisseurs ou souscriptions.

### **Informations à fournir au point de vente**

La directive MIF II exige que les agents de distribution engagés par le Distributeur divulguent aux Actionnaires et aux Actionnaires potentiels sur une base *ex ante* et *ex post* une estimation raisonnable de tous les coûts et frais liés à un investissement dans une Catégorie d'actions d'un Compartiment (p. ex. commissions de gestion, commissions versées au dépositaire, droits d'entrée et de sortie, frais de recherche, etc.). Le Distributeur entend fournir aux agents de distribution les informations requises pour leur permettre de respecter leurs obligations au point de vente en vertu de MIF II.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Calcul de la Valeur liquidative

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, l'Agent administratif détermine la Valeur liquidative par action sur la base des cours en vigueur à 16 h (heure de l'est) chaque Jour de négociation par référence aux orientations en matière d'évaluation ci-dessous et conformément à l'Acte constitutif. Les actifs d'un Compartiment, diminué de ses passifs, sont divisés par le nombre d'Actions en circulation. Les passifs de la Société qui ne sont pas imputables à un quelconque Compartiment seront attribués au *pro rata* parmi les Compartiments.

La Valeur liquidative de chaque Catégorie est déterminée en établissant le nombre d'Actions en circulation dans la Catégorie, en attribuant les Frais et commissions de catégorie à la Catégorie visée et en procédant à des ajustements afin de prendre en compte les distributions versées à partir des Compartiments, le cas échéant, et en répartissant la Valeur liquidative des Compartiments en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une catégorie est calculée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie par le nombre d'Actions en circulation de cette Catégorie. Les dépenses, les commissions ou les frais de Catégorie non imputables à une Catégorie particulière peuvent être répartis parmi les Catégories sur la base de leur Valeur liquidative respective ou sur toute autre base raisonnable déterminée par l'Agent administratif et approuvée par le Dépositaire après prise en compte de la nature des commissions et des frais. Les dépenses et les commissions de Catégorie se rapportant spécifiquement à une Catégorie seront imputés à cette Catégorie.

Dans le calcul de la Valeur liquidative :

- (a) les actifs cotés ou échangés sur une Bourse de valeurs, un marché réglementé ou des marchés de gré à gré (autres que ceux visés ci-dessous) pour lesquels des cours du marché sont facilement accessibles seront évalués au moyen du cours de clôture. Pour des actifs donnés, si le cours de clôture n'est pas disponible ou si, de l'avis de l'Agent administratif, il n'est pas représentatif de la juste valeur, la valeur sera calculée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire (approuvée à cette fin par le Dépositaire) après consultation du Gestionnaire d'investissement sur la base de la valeur de réalisation probable de ces actifs à la clôture du Jour de négociation du marché réglementé concerné ;
- (b) tous les titres à revenu fixe (en ce compris, mais sans s'y limiter, des obligations, des emprunts, des participations à des prêts et des obligations structurées) seront valorisés au cours acheteur de clôture pour ces titres, tel que fourni par une source d'établissement des cours spécifique et pertinente. En l'absence d'un cours acheteur de clôture fiable, une personne compétente désignée par le Gestionnaire (approuvée à cette fin par le Dépositaire) après consultation du Gestionnaire d'investissement, le prix fiable le plus récent pour ce titre sera employé, à condition que ce prix corresponde à la valeur de réalisation probable de ces titres déterminée avec soin et de bonne foi par une personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire ;
- (c) si les actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs Bourses de valeurs ou marchés réglementés, le dernier prix négocié le Jour de négociation qui, de l'avis de l'Agent administratif après consultation du Gestionnaire d'investissement constitue le marché principal de ces actifs, sera utilisé ;
- (d) si des investissements ne sont pas cotés ou négociés sur une quelconque Bourse ou marché réglementé, ce titre sera valorisé à la valeur de réalisation probable déterminée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire (approuvée par le Dépositaire en tant que personne compétente à cette fin) en concertation avec le Gestionnaire d'investissement. Les titres achetés par un Compartiment lors d'introductions en Bourse seront valorisés sur la base de la valeur de réalisation probable de ces titres ;
- (e) la trésorerie et d'autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus quotidiennement ;
- (f) des parts ou des actions d'organismes de placement collectif seront valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative applicable à l'organisme de placement collectif ;
- (g) les instruments dérivés négociés en Bourse seront valorisés au prix de règlement sur le marché concerné relatif à ces instruments. Si ce prix de règlement n'est pas disponible pour ledit

instrument, la valeur de cet instrument correspondra à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire (approuvée à cette fin par le Dépositaire) après consultation du Gestionnaire d'investissement. Les dérivés de gré à gré, les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt seront valorisés quotidiennement à l'aide de la valorisation fournie par la contrepartie ou d'une valorisation alternative. La contrepartie aux instruments dérivés non négociés en Bourse doit être prête à valoriser le contrat et à résilier la transaction à la juste valeur, à la demande de la Société. En cas de recours à des instruments dérivés de gré à gré qui emploient une valorisation alternative, la Société suivra la meilleure pratique internationale et se conformera aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré fixés par des organismes comme l'OICV et l'AIMA. La valorisation alternative sera fournie par une personne compétente désignée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou utilisera une valorisation déterminée par tout autre moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. La valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation établie par la contrepartie au moins une fois par mois. Tout écart significatif qui aura été repéré fera rapidement l'objet d'une analyse et explication. Lorsque la Société valorise des dérivés de gré à gré en ayant recours à la valorisation de la contrepartie, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cette fin par le Dépositaire et indépendante de cette contrepartie. Cette vérification indépendante sera effectuée au moins une fois par semaine.

- (h) lors de la détermination de la valeur des actifs, il convient de leur ajouter tout intérêt ou dividendes courus mais non perçus et tous montants disponibles à la distribution mais à propos desquels aucune distribution n'a été effectuée ; et
- (i) toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de base (qu'il s'agisse d'un investissement ou d'espèces) et tout emprunt effectué en une devise autre que la Devise de base doit être converti dans la Devise de base au taux (officiel ou autre) que l'Agent administratif estime adapté aux circonstances, y compris le tout dernier taux disponible fourni par un service de cotation.

Si l'évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles d'évaluation décrites s'avère impossible ou inappropriée, ou si cette évaluation n'est pas représentative de la juste valeur d'un titre, l'Agent administratif (en concertation avec le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement) peut recourir à d'autres méthodes d'évaluation généralement admises pour obtenir une évaluation appropriée de cet instrument spécifique, à condition que cette méthode d'évaluation soit approuvée par le Dépositaire.

### **Souscription d'Actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement**

Tous les investisseurs qui souscrivent des Actions pour la première fois doivent remplir et signer le Formulaire de souscription joint au présent Prospectus et un ordre d'achat (sauf si la souscription est effectuée via un Système de compensation). Les actionnaires souscrivant d'autres Actions doivent remplir un ordre d'achat. Les souscriptions initiales peuvent être faites par le Formulaire de souscription initial signé, une instruction télécopiée, ou tout autre moyen électronique (y compris les souscriptions via un Système de compensation, mais pas par courrier électronique) que les Administrateurs et l'Agent administratif devront approuver. Dans le cas d'une instruction télécopiée, le Formulaire de souscription initial et tous les documents justificatifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent être rapidement reçus. Dans le cas d'investisseurs demandant à souscrire des Actions pour la première fois, des copies des documents de lutte contre le blanchiment d'argent doivent être reçues et traitées par l'Agent administratif avant la réalisation de la souscription. Aucun paiement de rachat ne peut être effectué avant que le Formulaire de souscription initial et tous les documents requis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent n'aient été reçus de l'investisseur et que toutes les procédures anti-blanchiment d'argent applicables n'aient été effectuées.

Si des Actionnaires souscrivent d'autres Actions, les ordres de souscription peuvent être adressés un quelconque Jour de négociation par écrit, télécopieur ou tout autre moyen électronique (y compris par un Système de compensation mais non par courrier électronique) que les Administrateurs et l'Agent administratif doivent approuver ou par tout autre moyen, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les demandes peuvent être traitées sans qu'il soit nécessaire de soumettre de documents originaux, à condition que les modifications des données d'enregistrement de l'Actionnaire et l'instruction de paiement ne s'effectuent que dès réception des documents originaux ou dans les cas où la demande de l'Actionnaire a été soumise via un Système de compensation approuvé par l'Agent administratif, par d'autres moyens électroniques. Sauf indication contraire dans le Supplément

concerné, sous réserve que le Formulaire de demande et/ou l'ordre d'achat soient acceptés et reçus par l'Agent administratif à 16 h au plus tard (heure de l'est) un Jour de négociation, les actions peuvent être émises aux investisseurs admissibles dans le cas de transactions en Actions pour tous les Compartiments. À moins que les Administrateurs n'en décident autrement et sauf stipulations des présentes, si ledit Formulaire de demande et/ou ordre d'achat sont acceptés et reçus par l'Agent administratif après 16 h (heure de l'est) tout Jour de négociation, les Actions seront émises dans le cas de transactions en Actions de tous les Compartiments. Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date, sauf indication contraire dans le Supplément concerné. Si le paiement des montants de souscription n'est pas reçu à la date de règlement concernée, la souscription peut être annulée. Dans ce cas, l'investisseur individuel peut être tenu responsable et devoir indemniser la Société de toutes pertes, coûts ou charges (y compris, mais sans s'y limiter, selon le cas, les charges d'intérêts, les frais de transactions, les coûts juridiques et les pertes résultant de l'évolution du marché) subis directement ou indirectement par le Compartiment concerné en raison du manquement de l'investisseur à transférer le paiement des Actions ainsi demandées. Le Gestionnaire d'investissement ou son ayant-droit peut, dans le but d'atténuer toute perturbation pour le Compartiment, devenir propriétaire de toute Action dont le paiement n'est pas réglé, et en conséquence, racheter ces Actions, réclamer une indemnisation auprès du souscripteur et/ou ouvrir une procédure de mise à exécution de l'indemnisation, dans chaque cas dans la même mesure que la Société.

À la seule discrétion du Gestionnaire, dont le pouvoir discrétionnaire peut être délégué au Gestionnaire d'investissement, la Société peut émettre des Actions en échange de titres qu'elle peut acquérir conformément à son objectif d'investissement, et elle peut détenir ou vendre, céder ou autrement convertir ces titres en espèces. Aucune Action ne sera émise avant que les investissements ne soient conférés au Dépositaire ou à son fondé de pouvoir. La valeur des Actions à émettre sera calculée sur la même base que la valorisation des Actions à émettre en échange d'espèces.

Les détails de l'investissement initial minimum et des montants d'investissement ultérieur minimums sont fournis dans la section intitulée « Catégories d'actions ».

Le Gestionnaire se réserve le droit dans le cas de tout Compartiment, de modifier le montant de l'investissement initial minimum ou l'investissement ultérieur minimum et peut décider de renoncer à ces exigences minimales à la discrétion du Gestionnaire, qui peut déléguer l'exercice de cette discrétion au Gestionnaire d'investissement.

Sous réserve de la section « Transfert d'actions » ci-dessous, les souscripteurs seront aussi obligés de fournir les déclarations raisonnablement exigées par la Société, y compris, sans limitation, certifier s'ils sont Résidents irlandais. L'Agent administratif se réserve le droit de rejeter toute souscription d'Actions en tout ou partie. Lors du rejet d'une souscription d'Actions, le montant de la souscription est restitué au demandeur dans les sept jours à compter de la date de cette demande.

Aux fins du respect de ses obligations d'échange automatique de renseignements au titre de la NCD de l'OCDE telle que mise en œuvre en droit irlandais, la Société est tenue de recueillir certaines informations en ce qui concerne chaque investisseur, et à l'égard de certaines personnes exerçant le contrôle dans le cas de l'investisseur entité juridique plutôt que personne physique, (p. ex. nom, adresse, lieu de résidence, numéro d'identification fiscale (NIF), date et lieu de naissance (le cas échéant), le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou la valeur à la fin de chaque année civile) de façon à identifier les « comptes » à déclarer aux autorités fiscales et douanières irlandaises au titre de la NCD. Ces informations peuvent, à leur tour, être échangées par les Revenue Commissioners (l'administration fiscale irlandaise) avec les autorités fiscales d'autres juridictions conformément aux exigences de la NCD.

D'autres informations relatives à la NCD peuvent être obtenues sur le site Internet de l'Automatic Exchange of Information (AEOI) à l'adresse suivante [www.revenue.ie](http://www.revenue.ie).

## Notification en matière de Protection des données

Les Investisseurs doivent noter qu'en complétant le formulaire de souscription, ils ont fourni des informations personnelles pouvant constituer des « données à caractère personnel » au sens des lois irlandaises sur la protection des données (*Irish Data Protection Acts*) de 1988 à 2018, du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679), de la Directive vie privée et communications électroniques de l'UE 2002/58/CE (tel qu'amendé) et toute transposition pertinente de, ou succédant ou remplaçant lesdites lois (y compris, lorsqu'il entrera en vigueur, la directive succédant à la Directive vie privée et communications électroniques) (ensemble, la « Législation sur la protection des données »).

Les données à caractère personnel des Investisseurs seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- gérer et administrer les positions d'un investisseur dans la Société et tous comptes liés sur une base continue conformément au contrat conclu entre l'investisseur et la Société ;
- effectuer une analyse statistique et une étude de marché au titre de l'intérêt commercial légitime de la Société ;
- respecter les obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société en tant que de besoin, y compris la législation anti-blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme applicable et les régimes de sanction applicables. Notamment, afin de se conformer à la Norme commune de déclaration (mise en œuvre en Irlande par les articles 891E, 891F et 891G du *Taxes Consolidation Act 1997* (tel qu'amendé) et des règlements promulgués en application de ces articles) et à la loi FATCA, les données à caractère personnel des Actionnaires (y compris les informations financières) peuvent être partagées avec l'administration fiscale irlandaise. Elles peuvent, à leur tour, échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des administrations fiscales étrangères [y compris l'Internal Revenue Service (l'administration fiscale) des États-Unis et des autorités fiscales étrangères situées hors de l'Espace économique européen]. Veuillez consulter le site internet de l'AEOI (Échange automatique d'information), à l'adresse [www.revenue.ie](http://www.revenue.ie) pour un complément d'informations à cet égard ; et
- à toute autre fin spécifique lorsque l'investisseur a donné son consentement exprès.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être divulguées par la Société à ses délégués, ses conseillers professionnels, ses prestataires de services, ses organismes de réglementation, commissaires aux comptes, fournisseurs de technologie ainsi qu'à tous les agents dûment agréés ou à des sociétés liées, associées ou affiliées des personnes ou organismes susmentionnés, aux mêmes fins ou à des fins connexes.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être transférées à des pays qui n'ont peut-être pas les mêmes lois de protection des données que l'Irlande ou des lois équivalentes. Si ce transfert survient, la Société est tenue de s'assurer que ce traitement des données à caractère personnel des investisseurs est en conformité avec la Législation sur la protection des données et, notamment, que des mesures adaptées sont en place telles que l'élaboration de Clauses contractuelles types (publiées par la Commission européenne) ou en s'assurant que le destinataire est certifié en tant que Bouclier de confidentialité, le cas échéant. Pour un complément d'informations sur les moyens de transférer les données des investisseurs ou un exemplaire des sauvegardes pertinentes, veuillez contacter [NuveenTA@bbh.com](mailto:NuveenTA@bbh.com).

En application de la Législation sur la protection des données, les investisseurs ont le droit de faire objection au traitement des données à caractère personnel par la Société et un certain nombre d'autres droits peuvent être exercés en ce qui a trait à leurs données à caractère personnel, c'est-à-dire :

- le droit d'accès aux données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de modification et de rectification des inexactitudes dans les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit d'effacement des données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit à la portabilité des données à caractère personnel détenues par la Société ; et
- le droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel détenues par la Société.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données. Les Investisseurs peuvent présenter une demande à la Société afin d'exercer ces droits en contactant NuveenTA@bbh.com.

Veillez noter que les données à caractère personnel peuvent être conservées par la Société pendant la durée de l'investissement d'un investisseur et par la suite, conformément aux obligations juridiques et réglementaires de la Société, y compris mais sans se limiter à sa politique en matière de conservation des dossiers.

La Société est responsable du traitement des données au sens de la Législation sur la protection des données et s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations personnelles fournies par les investisseurs et conformément à la Législation sur la protection des données. Pour les questions, demandes ou commentaires relatifs à cette notice ou la façon dont la Société utilise les données à caractère personnel des investisseurs, veuillez contacter NuveenTA@bbh.com. Veillez noter que les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès du bureau du Data Protection Commissioner (Commissaire pour la protection des données d'Irlande).

### **Procédures anti-blanchiment d'argent**

Les mesures visant la prévention du blanchiment d'argent exigeront la vérification de l'identité d'un souscripteur et/ou la provenance des fonds et/ou l'origine du patrimoine par l'Agent administratif et/ou le Gestionnaire d'investissement. L'Agent administratif n'acceptera pas de fonds d'un investisseur avant que la vérification de son identité et/ou de la provenance des fonds et/ou de l'origine du patrimoine ne soit achevée à sa satisfaction.

Bien que les fonds proviennent d'un organisme désigné dans un pays prescrit, reconnu par l'Irlande comme ayant des règlements anti-blanchiment d'argent équivalents, la preuve d'identité et/ou la source des fonds et/ou la source de la richesse doivent être établies conformément aux exigences anti-blanchiment d'argent pertinentes dont les clients sont informés.

À titre d'exemple, un particulier sera tenu de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité dûment certifié(e) par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur du pays de résidence, ainsi qu'une preuve de son adresse, par exemple une facture récente émise par un service public ou un relevé bancaire. Dans le cas de souscripteurs personnes morales, une copie certifiée conforme du certificat de constitution en société sera exigée (et tout changement de dénomination), règlement, acte constitutif et statuts (ou équivalent), ou convention de fiducie s'il s'agit d'une fiducie et les noms et adresses de tous les administrateurs, fiduciaires et/ou bénéficiaires effectifs.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander tout document nécessaire aux fins de la vérification de l'identité et/ou la provenance des fonds et/ou de l'origine du patrimoine du souscripteur. Cela peut entraîner l'émission d'Actions un Jour de négociation postérieur au Jour de négociation auquel le souscripteur souhaitait initialement que les Actions lui soient émises. La Société et l'Agent administratif peuvent prendre les mesures que chacun considère appropriées ou mettre fin à la relation avec un investisseur lorsqu'il/elle est tenu(e) de le faire en vertu des lois et de la réglementation applicables.

Il est reconnu en outre que l'Agent administratif, dans l'exécution de ses fonctions déléguées, ne pourra être tenu responsable par le souscripteur de toute perte résultant d'un manquement à traiter la souscription si le souscripteur n'a pas fourni les informations demandées par l'Agent administratif.

### **Prix de souscription**

Pendant la Période d'offre initiale, les Actions seront offertes au Prix d'offre initial énoncé ci-après.

Par la suite, le prix de souscription par Action correspondra à la Valeur liquidative par Action déterminée un Jour de négociation donné.

	<b>Prix d'offre initial pour chaque Catégorie d'actions</b>							
	USD	EUR	GBP	CHF	NOK	DKK	SEK	JPY
Toutes Catégories d'actions	20 USD	20 EUR	20 GBP	20 CHF	200 kr	200 Kr	200 Kr	2 000 JPY

## **Attestations de propriété consignées**

L'Agent administratif est responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel l'ensemble des émissions, rachats et transferts d'Actions sera consigné. Les attestations de propriété consignées seront émises en lien avec les Actions. Les Actions peuvent être enregistrées sous un nom unique ou sous quatre noms joints au plus. Le registre des Actionnaires pourra être examiné au siège social de la Société, pendant les heures normales de bureau.

## **Ordres de rachat**

Les Actionnaires peuvent demander le rachat d'Actions tout Jour de négociation en contactant l'Agent administratif, en complétant et signant un formulaire d'ordre de rachat qu'ils lui transmettent. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, sous réserve que cet ordre soit accepté et reçu par l'Agent administratif à 16 h au plus tard (heure de l'est) un Jour de négociation, les Actions seront rachetées : (i) dans le cas de transactions en Actions de tous les Compartiments, sauf décision contraire des Administrateurs, et sauf énoncé des présentes, si ce formulaire d'ordre de rachat est reçu après 16 h (heure de l'est) tout Jour de négociation, les Actions seront rachetées. Dans le cas de transactions en Actions pour tous les Compartiments, des demandes de Rachat peuvent être faites au moyen du formulaire d'ordre de rachat initial signé, par instruction télécopiée ou moyen électronique. Dans le cas d'ordres de rachat télécopiés ou électroniques, le paiement sera effectué uniquement au compte d'enregistrement.

Si un quelconque Jour de négociation, le total des ordres de rachat dépasse 10 % de la Valeur liquidative du nombre total d'Actions émises dans un Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de limiter le nombre total d'Actions rachetées à 10 % au moins de la Valeur liquidative du Compartiment. Tout ordre de rachat un tel Jour de négociation sera réduit en proportion et les ordres de rachat différés seront traités comme s'ils étaient reçus chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que la totalité des Actions auxquelles l'ordre de rachat initial avait trait ont fait l'objet du rachat.

## **Prix de rachat**

Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action (nette de commissions de rachat) obtenue le Jour de négociation auquel le rachat est effectué et le paiement sera dans la Devise de la Catégorie concernée.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date. Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.

Les produits de rachat pourront, à la discrétion absolue du Gestionnaire d'investissement qui déterminera la question au mieux des intérêts des investisseurs dans leur ensemble, être acquittés en devises autres que la devise de référence de la catégorie concernée.

Le rachat en nature est à la discrétion des Administrateurs et soumis à l'approbation du Dépositaire. La décision de réaliser un rachat en nature peut uniquement être prise à la discrétion des Administrateurs lorsqu'un Actionnaire cessionnaire demande le rachat d'un certain nombre d'Actions qui représentent 5 % ou plus de la Valeur liquidative de la Société. Dans ce cas, si la demande est adressée aux Administrateurs, ceux-ci vendront les actifs pour le compte de l'Actionnaire et le produit de la vente sera transmis à ce dernier. Lorsque les actifs sont vendus, le prix obtenu par la Société peut être différent du prix auquel les actifs ont été valorisés lors du calcul de la Valeur liquidative. Les coûts de transaction engagés lors de la cession des actifs peuvent être portés à la charge de l'Actionnaire.

## **Rachat obligatoire d'Actions et annulation de dividendes**

Les Actionnaires sont tenus de notifier l'Agent administratif immédiatement s'ils deviennent des Personnes américaines. La Société se réserve le droit de racheter ou d'exiger le transfert d'Actions qui sont ou deviennent détenues directement ou indirectement par une personne si la détention des Actions

par cette personne peut, selon les Administrateurs, entraîner d'importantes conséquences réglementaires, pécuniaires, juridiques, fiscales, ou administratives préjudiciables pour la Société, un Compartiment ou les Actionnaires dans leur ensemble.

La Société peut racheter les Actions lorsque, au cours d'une période de six ans, aucun chèque relatif à un quelconque dividende sur les Actions n'a été encaissé et aucun accusé de réception n'a été reçu eu égard à un quelconque certificat d'actions ou autre confirmation de propriété des Actions envoyée à l'Actionnaire, et exiger du Compartiment qu'il détienne les montants de rachat dans un compte distinct porteur d'intérêts, ce qui sera une dette permanente du Compartiment. L'Acte constitutif prévoit aussi que les dividendes non réclamés peuvent être forclos après six ans et, qu'ils feront partie des actifs du Compartiment dès leur confiscation.

### Conversion d'Actions

Moyennant le consentement des Administrateurs, qui peut être refusé, à leur seule discrétion (discrétion susceptible d'être déléguée au Gestionnaire d'investissement), un Actionnaire peut convertir les Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie sur notification à l'Agent administratif sous la forme que l'Agent administratif peut exiger sous réserve que la participation remplisse les critères d'investissement minimums. La conversion se fera aux termes de la formule suivante :

$$E \quad \quad \quad NS = \quad \quad \quad \underline{(A \times B \times C) - D}$$

où :

NS = le nombre d'Actions qui sera émis dans la nouvelle Catégorie ;  
A = le nombre d'Actions à convertir ;  
B = le Prix de rachat des Actions à convertir ;  
C = le facteur de conversion de la devise, s'il y a lieu, au taux de change en vigueur ;  
D = des frais de conversion\* à concurrence de 5 % de la Valeur liquidative par Action ; et  
E = le prix d'émission des Actions dans la nouvelle Catégorie le Jour de négociation concerné.

\* Les frais de conversion varieront en fonction du coût de la liquidation de positions en vue du financement des rachats, mais ne dépasseront pas 5 % de la Valeur liquidative par Action rachetée.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des rompus d'Actions dans la nouvelle Catégorie ou de rendre l'excédent généré aux Actionnaires cherchant à convertir les Actions.

### Transfert d'actions

Tous les transferts d'Actions sont effectués par transfert par écrit sous toute forme usuelle ou ordinaire et chaque formulaire de transfert doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'instrument de transfert d'une Action est signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera considéré rester le titulaire de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit sur le registre des actions à cet égard. L'enregistrement des transferts peut être suspendu aux moments et pour les périodes que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin, toujours à condition que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de trente (30) jours au cours d'une année. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions à moins que l'instrument de transfert ne soit déposé au siège social de la Société, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement requérir afin d'établir le droit du cédant à effectuer le transfert. Ces preuves peuvent inclure une déclaration quant à savoir si le cessionnaire envisagé est un Résident irlandais.

### Retenues à la source et déductions

La Société sera tenue de déclarer l'impôt sur la valeur des Actions ayant fait l'objet du rachat ou du transfert au taux applicable, sauf si elle a reçu du cédant une déclaration sous la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais à propos duquel il convient de déduire des impôts. La Société se réserve le droit de procéder au rachat du nombre d'Actions détenues par un cédant dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des obligations fiscales générées. La Société se réserve le



droit de refuser d'enregistrer un transfert d'actions jusqu'à sa réception d'une déclaration relative à la résidence ou au statut du cessionnaire sous la forme prescrite par les Revenue Commissioners d'Irlande.

### **Comptes de trésorerie à compartiments multiples**

Des accords de compte de trésorerie ont été mis en place eu égard à la Société et aux Compartiments à la suite de l'introduction d'exigences relatives aux comptes de collecte des souscriptions et/ou des rachats en application des Règlements relatifs à l'argent de l'Investisseur, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ce qui suit est une description du fonctionnement des accords visés sur de tels comptes de trésorerie. Ces comptes de trésorerie ne font pas l'objet des protections prévues par les Règlements relatifs aux fonds des investisseurs ; en revanche, ils sont soumis aux orientations émises en tant que de besoin par la Banque centrale par rapport aux comptes de trésorerie à compartiments multiples.

Les fonds de l'investisseur seront détenus dans un seul Compte de trésorerie à compartiments multiples.

Les montants de souscription perçus par un Compartiment avant l'émission d'Actions seront détenus dans le Compte de trésorerie à compartiments multiples et traités comme un actif du Compartiment concerné. Les investisseurs qui souscrivent des actions seront des créanciers chirographaires du Compartiment concerné pour ce qui est de leurs montants de souscription jusqu'à ce que les Actions leur soient émises le Jour de négociation concerné. Les investisseurs qui souscrivent des actions seront exposés au risque de crédit de l'établissement auprès duquel a été ouvert le Compte de trésorerie à compartiments multiples. Ces investisseurs ne bénéficieront pas d'une éventuelle appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou de tous autres droits des Actionnaires eu égard aux montants de souscription (y compris les droits au dividende) avant l'émission de ces Actions le Jour de négociation concerné.

Les investisseurs qui rachètent leurs actions cesseront d'être Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de négociation concerné. Dans l'attente d'être versés aux investisseurs concernés, les paiements de rachats et de dividendes seront détenus dans le Compte de trésorerie à compartiments multiples. Les investisseurs qui rachètent leurs actions et les investisseurs ayant droit à des paiements de dividendes détenus dans le Compte de trésorerie à compartiments multiples seront des créanciers chirographaires du Compartiment concerné pour ce qui est de ces sommes d'argent. Lorsque le virement des paiements de rachat et de dividendes aux investisseurs concernés n'est pas possible, par exemple, lorsque les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour permettre à la Société de remplir ses obligations en vertu de la législation anti-blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme applicable, les paiements de rachat et de dividendes seront conservés dans le Compte de trésorerie à compartiments multiples et les investisseurs devront régler les problèmes en suspens rapidement. Les investisseurs qui rachètent leurs actions ne bénéficieront pas de toute appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou de tout autre droit conféré aux Actionnaires (y compris, sans limitation, le droit aux dividendes futurs) en ce qui concerne de tels montants.

Pour toute information sur les risques associés aux Comptes de trésorerie à compartiments multiples, se reporter à la rubrique « Risques associés aux Comptes de trésorerie à compartiments multiples » de la section « Facteurs de risque et considérations en matière de placement » du présent Prospectus.

### **Dividendes**

La fréquence à laquelle les Administrateurs déclareront et verseront des dividendes pour les Catégories d'actions de distribution d'un Compartiment donné est précisée dans son Supplément.

Des dividendes pourront être payés sur le revenu net et/ou les plus-values réalisées ou latentes, nettes des moins-values réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées. Les Administrateurs ont délégué au Gestionnaire d'investissement la charge de déterminer si, et dans quelle mesure, les dividendes payés incluront les plus-values réalisées ou latentes, nettes des moins-values réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées. Dans la mesure où le revenu net et les plus-values nettes réalisées ou latentes attribuables aux Catégories d'actions de distribution concernées dépassent le montant déclaré à payer, le rendement excédentaire sera reflété dans la Valeur liquidative de ces Catégories d'actions. Les dividendes seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment sauf si l'Agent administratif reçoit d'autres consignes.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation des Compartiments. En conséquence, les résultats nets et les plus-values nettes

réalisées et latentes seront capitalisés et reflétés dans la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions de capitalisation concernée. Si les Administrateurs décident de déclarer des dividendes au titre d'une Catégorie d'actions de capitalisation, les dividendes seront déclarés et versés dans un délai de 60 jours à compter de la clôture de l'exercice financier de la Société et ils seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment concerné, sauf notification contraire à l'Agent administratif.

### **Publication de la Valeur liquidative par Action**

Sauf lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action a été suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous, la Valeur liquidative des Actions des Compartiments sera disponible au siège social de l'Agent administratif. En outre, la Valeur liquidative par Action sera publiée le Jour ouvrable qui suit immédiatement chaque Jour de négociation à l'adresse Internet [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits). Ces informations ont trait à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation précédent et sont publiées à titre informatif uniquement. Toute adresse ou site Internet visé(e) dans le présent document ne fait pas partie intégrante du présent Prospectus. Le cours publié l'est à des fins d'information uniquement et ne constitue pas une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à cette Valeur liquidative.

### **Suspension temporaire de la valorisation des Actions, des ventes et des rachats**

La Société ou le Gestionnaire peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative de tout Compartiment et la vente ou le rachat d'Actions pendant :

- (i) toute période (autre que des jours fériés ordinaires ou de fermeture habituelle tels que les fins de semaine) de fermeture d'un marché qui correspond au principal marché pour une part importante des investissements du Compartiment, ou lorsque les négociations sont limitées ou suspendues sur ce dernier ;
- (ii) toute période pendant laquelle la cession ou valorisation d'investissements constituant une part substantielle des actifs d'un Compartiment n'est pas réalisable ou, si elle était réalisable, ne serait possible qu'en termes nettement défavorables pour les Membres ;
- (iii) toute période où, pour une raison quelconque, les cours des investissements d'un Compartiment ne peuvent pas être établis de manière raisonnable, rapide ou exacte par l'Agent administratif ;
- (iv) toute période pendant laquelle le versement de montants qui seront ou pourront être engagés dans la réalisation ou le paiement d'investissements d'un Compartiment ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être effectué aux taux de change normaux ;
- (v) toute période pendant laquelle le produit de la cession ou du rachat des Actions ne peut pas être transmis vers ou depuis le compte d'un Compartiment ;
- (vi) toute période pendant laquelle la notification relative à la liquidation d'un Compartiment est communiquée ou une réunion des Actionnaires est convoquée pour examiner une motion visant la liquidation d'un Compartiment ;
- (vii) lors de la survenance d'un événement entraînant la liquidation de la Société ou d'un Compartiment ; ou
- (viii) dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent, et lorsque les Administrateurs estiment qu'il est justifié de le faire, compte tenu des intérêts réels des Actionnaires dans leur ensemble.

Une suspension des rachats peut intervenir à tout moment avant le paiement des produits du rachat et la suppression du nom de l'Actionnaire du registre des membres. Une suspension des souscriptions peut intervenir à tout moment avant l'enregistrement du nom d'un Actionnaire au registre des membres.

Toute suspension doit être notifiée immédiatement à la Banque centrale.

## GESTION ET ADMINISTRATION

### Le Conseil d'administration et le Secrétaire de la Société

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires commerciales de la Société en conformité avec l'Acte constitutif. Les Administrateurs ont délégué certaines fonctions au Gestionnaire et à d'autres parties, sous réserve de la supervision et des directives des Administrateurs.

Les Administrateurs sont répertoriés ci-dessous avec leurs principales fonctions. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire ; par conséquent, aucun des Administrateurs n'est un directeur exécutif. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

#### *Eimear Cowhey*

Eimear Cowhey, résidente d'Irlande, a acquis une expérience de plus de 30 ans dans le secteur des fonds offshore et exerce actuellement en tant que présidente, administratrice et membre de comité de divers fonds d'investissement et conseils d'administration à Dublin, Luxembourg et au Royaume-Uni. De 1999 à 2006, elle a assumé plusieurs fonctions exécutives au sein du groupe Amundi Pioneer, y compris celui de Directrice juridique et de la conformité et Directrice du développement produits. De 1992 à 1999, elle a occupé divers postes d'encadrement au sein d'Invesco Asset Management, y compris celles de Directrice générale, de Directrice mondiale des Compartiments (*Global Fund Director*) et de Responsable des questions juridiques (*Head Legal Counsel*). Mme Cowhey est une juriste irlandaise diplômée, titulaire d'un Diplôme en comptabilité et finance, d'un Diplôme en direction des sociétés (*Diploma in Company Direction, IoD*), d'un Certificat en droit des Services financiers et est sur le point d'atteindre le statut d'Administratrice Agréée (*Chartered Director* de l'Institut des Administrateurs, IoD) (Londres).

Mme Cowhey était membre du Comité sur la Gouvernance des organismes de placement collectif (*Collective Investment Governance, CCIG*) qui a été établi par la Banque centrale d'Irlande en décembre 2013 et qui a publié un rapport d'experts en juillet 2014 sur les recommandations de pratique de bonne gouvernance pour les fonds d'investissement.

Mme Cowhey a été membre du Conseil et est ancienne Présidente des Irish Funds, et ancienne membre du IFSC Funds Group, un groupe conjoint gouvernemental/secteur d'activité pour informer le gouvernement des questions liées aux fonds d'investissement. Elle est fondatrice et administratrice actuelle de basis.point, l'organisme caritatif des fonds d'investissement irlandais visant à réduire la pauvreté par le biais de l'enseignement, notamment parmi la jeunesse irlandaise.

#### *Kevin McCarthy*

Kevin McCarthy, résident aux États-Unis, occupe actuellement le poste de Directeur général senior, Conseil général et Secrétaire général de Nuveen et est membre du Comité exécutif de Nuveen. M. McCarthy est chargé de superviser les fonctions juridiques de toutes les activités nationales et internationales du cabinet. Avant d'occuper son poste actuel, M. McCarthy a occupé diverses fonctions support et, en dernier lieu, de supervision des opérations juridiques de l'activité de gestion d'actifs nationale de Nuveen, notamment en tant que Directeur juridique de Nuveen Investments, Inc. de 2017 à 2018 de Nuveen Investments, Inc. Avant de rejoindre Nuveen en 2007, M. McCarthy était associé au sein du cabinet d'avocats Bell, Boyd & Lloyd LLC à Chicago, dans l'Illinois. Il est membre du barreau de l'Illinois depuis 1991 et a obtenu un BBA-Accounting de l'université de Notre-Dame et un doctorat en droit de la faculté de droit de l'université de l'Illinois.

#### *Adrian Waters*

Adrian Waters (irlandais), résident en Irlande, est membre de The Institute of Chartered Accountants d'Irlande (Ordre des experts-comptables) et de The Institute of Directors. Il est *Chartered Director* (directeur agréé) (Institute of Directors du R.-U.) et se spécialise en gestion du risque et gouvernance. Il bénéficie de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement. Il est administrateur de plusieurs autres fonds d'investissement. De 1993 à 2001, il a occupé divers postes d'encadrement au sein du The BISYS Group, Inc. (faisant maintenant partie du Citi Group), y compris celui de Président-Directeur général (*Chief Executive Officer*) de BISYS Fund Services (Ireland) Limited et enfin en tant que Vice-Président senior (*Senior Vice President*) (Europe) pour BISYS Investment Services à partir de Londres. De 1989 à 1993, il était salarié de l'Investment Services Group de PricewaterhouseCoopers à New York et précédemment d'Oliver Freaney and Company,

Experts-comptables, à Dublin. M. Waters est titulaire d'une licence de Commerce (*Commerce Degree*) et d'un diplôme de troisième cycle en gouvernance d'entreprises (*Post Graduate Diploma in Corporate Governance*) tous les deux décernés par l'University College Dublin en 1985 et en 2005, respectivement. En outre, en 2013, il s'est vu décerner un Master of Science en Gestion du risque par la Stern Business School de la New York University.

Le Secrétaire de la Société est Bradwell Limited.

Tous les Administrateurs de la Société sont non exécutifs. Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de chacun des Administrateurs est le siège social de la Société. L'Acte constitutif ne stipule pas un âge de retrait des Administrateurs, ni le retrait des Administrateurs par rotation. L'Acte constitutif prévoit qu'un Administrateur peut être partie à toute transaction ou accord avec la Société ou auquel elle participe, sous réserve qu'il ait informé les autres Administrateurs de la nature et de l'ampleur de toute participation importante que cet Administrateur peut avoir. Un Administrateur ne peut voter à l'égard de tout contrat dans lequel il a un intérêt important. Toutefois, un Administrateur peut voter à l'égard de toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il a une participation, directement ou indirectement, en tant que fondé de pouvoir ou actionnaire ou autrement, à condition qu'il ne dispose pas de plus de 5 % des actions émises de toute catégorie d'Actions de cette société ou des droits de vote dont disposent les membres de cette dernière. Un Administrateur peut également voter à l'égard de toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il a une participation en tant que participant à une souscription ou un accord de sous-souscription et peut également voter concernant la remise de toute sûreté, garantie ou indemnité à l'égard de fonds prêtés par l'Administrateur à la Société ou à l'égard de l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers en rapport avec une dette de la Société dont l'Administrateur a assumé la responsabilité totale ou partielle.

L'Acte constitutif prévoit que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter des fonds, hypothéquer ou mettre sur le compte de l'entreprise, les biens ou une partie de ces derniers, et peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire d'investissement.

Une liste détaillant les noms des sociétés et des sociétés en nom collectif dont chaque Administrateur a été un administrateur ou un associé à un quelconque moment au cours des cinq années précédentes, avec une indication de si oui ou non l'Administrateur est toujours administrateur ou associé de ces derniers, est disponible auprès du siège social de l'Agent administratif.

Aucun Administrateur n'a :

- (i) de condamnation inscrite à son casier judiciaire en matière d'infractions criminelles ;
- (ii) fait faillite ou fait l'objet d'un arrangement involontaire, ou n'a vu ses biens placés sous la tutelle d'un syndic ;
- (iii) été administrateur d'une société qui, alors qu'il était administrateur avec une fonction dirigeante ou dans les douze mois après avoir cessé d'exercer cette fonction a vu ses biens placés sous le contrôle d'un syndic ou été mis en liquidation obligatoire, liquidation volontaire par les créanciers, administration ou accord volontaire de l'entreprise, ou n'a passé aucun concordat ou accords avec l'ensemble de ses créanciers ou avec une catégorie de ces derniers ;
- (iv) été associé de toute société en nom collectif, qui, alors qu'il était associé ou dans les douze mois après avoir cessé de l'être, a été mise en liquidation judiciaire, administration ou accord volontaire de partenariat, ou n'a vu les actifs de la société en nom collectif être mis sous la tutelle d'un syndic ;
- (v) fait l'objet d'une incrimination ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels reconnus) ; ou
- (vi) été empêché par un tribunal d'agir comme administrateur ou d'agir dans la gestion ou la conduite des affaires de toute entreprise.

## **Le Promoteur**

Nuveen Securities, LLC est le promoteur de la Société. Le Promoteur est une société affiliée du Gestionnaire d'investissement.

## **Le Gestionnaire**

La Société a nommé le Gestionnaire pour agir en qualité de gestionnaire de la Société et de chacun des Compartiments, avec la possibilité de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous le contrôle et la supervision générale de la Société. Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée et a été constitué en Irlande le 10 novembre 2003 sous le numéro d'enregistrement 377914. Il est autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à poursuivre une activité de prestation de services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif de type OPCVM. La société mère du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration générales des affaires de la Société et veille au respect de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, y compris le placement et le réinvestissement des actifs de chaque Compartiment, compte tenu de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment. En vertu du Contrat d'administration, le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert. Par ailleurs, en vertu du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement certaines fonctions de gestion et de distribution des investissements à l'égard de chaque Compartiment.

Les administrateurs du Gestionnaire sont :

### *Neil Clifford (de nationalité irlandaise et résidant en Irlande)*

Neil Clifford est administrateur et président directeur général du Gestionnaire. Résidant en Irlande, M. Clifford est un spécialiste de la gestion des investissements et un administrateur de fonds chevronné qui possède une vaste expérience de la gouvernance et des opérations de fonds traditionnels et de fonds d'investissement alternatifs. M. Clifford a rejoint le Gestionnaire en octobre 2014 après avoir travaillé auprès d'Irish Life Investment Managers (« ILIM ») en tant que Responsable des investissements alternatifs d'avril 2006 à septembre 2014. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds actions spécialisés par secteur. Avant cela, de septembre 2000 à avril 2006, M. Clifford a occupé le poste d'analyste actions senior chez Goodbody Stockbrokers à Dublin. Il a également travaillé en tant qu'ingénieur auprès de différentes sociétés phares dans l'ingénierie et les télécommunications en Irlande. Il est titulaire d'un diplôme en génie électrique de l'University College de Cork et d'un master en administration des entreprises de la Smurfit School of Business, University College, Dublin. Il est également analyste d'investissements alternatifs certifié (« CAIA », *Chartered Alternative Investment Analyst*) et gestionnaire de risque financier (certifié par l'Association internationale des professionnels du risque).

### *Teddy Otto (de nationalité allemande et résidant en Irlande)*

M. Otto est associé principal au sein de Carne Group. Il est surtout spécialisé dans le développement de produits, la création de fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Otto a travaillé pour le groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Dans le cadre de ses fonctions, il a été responsable des opérations des fonds et de la gestion des produits, puis a été nommé administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'une série de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux îles Caïmans. Auparavant, il a occupé divers postes de cadre dans les domaines des données de marché et de la garde d'actifs chez Deutsche International (Ireland) Limited. Il a également travaillé auprès de la banque d'investissement de la Deutsche Bank, à Francfort. Il est resté ainsi six ans en tout à la Deutsche Bank. Avant de rejoindre le groupe bancaire allemand, il a travaillé pour Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität de Berlin.

### *Sarah Murphy (de nationalité irlandaise et résidant en Irlande)*

Sarah Murphy est administratrice et directrice générale des opérations du Gestionnaire. Le Gestionnaire est une société de gestion d'OPCVM et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs qui gère actuellement plus de 130 milliards d'euros d'actifs à travers une large gamme de structures de fonds et de classes d'actifs. Mme Murphy a commencé sa carrière chez le groupe Carne en tant que directrice

commerciale chargée de conduire le lancement et le développement de plusieurs activités de services aux entreprises de la société.

Auparavant, elle a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'activité de services aux entreprises de BDO Ireland. Pendant cette période, elle était responsable des services de conseil offerts à une vaste clientèle irlandaise et internationale en matière de gouvernance d'entreprise et de droit des sociétés en lien avec les acquisitions, les ventes et les restructurations.

*Elizabeth Beazley (de nationalité irlandaise et résidant en Irlande)*

Elizabeth Beazley est Directrice générale du groupe Carne. Elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, avec une spécialisation dans la constitution, les opérations et la gouvernance de fonds. Mme Beazley dirige actuellement la fonction Global Onboarding du groupe Carne et supervise une équipe chargée du lancement de fonds dans différents pays, notamment en Irlande, au Luxembourg, au R.-U. et dans les Îles Anglo-normandes. Elle siège par ailleurs en tant qu'administratrice indépendante non exécutive auprès de plusieurs conseils d'administration de fonds d'investissement. Avant de rejoindre Carne, Mme Beazley a travaillé chez HSBC, puis chez AIB/BNY Fund Management en Irlande où elle a occupé un poste senior pendant quatre ans.

Mme Beazley a rejoint divers groupes de travail dans le secteur et siège actuellement au groupe de travail dédié aux sociétés de gestion de fonds irlandais en tant que vice-présidente, en plus d'être membre du Comité FNB au sein de la Fédération européenne des Fonds d'investissement et d'entreprise (EFAMA, European and Fund Asset Management Association). Elle est titulaire d'un diplôme de commerce de l'University College Cork et d'un master en études commerciales de la Smurfit Graduate School of Business. Mme Beazley est également membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

*Christophe Douche (de nationalité française, résidant au Luxembourg)*

Christophe Douche est un Administrateur du groupe Carne. Il possède plus de 23 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, avec une spécialisation dans la gestion du risque, la conformité, l'activité AML (lutte contre le blanchiment des capitaux) et la gouvernance d'entreprise. Il a exercé différentes fonctions, dont celles de dirigeant et d'administrateur exécutif et président de conseils d'administration, comités et sociétés de gestion de fonds.

M. Douche dirige actuellement la fonction risque de Carne Global Fund Managers (Luxembourg) SA. Il occupe également le poste de Responsable des équipes Risque et Évaluation du groupe Carne. Il a auparavant exercé en tant qu'administrateur chargé du risque et des opérations chez FundRock où il était responsable de la supervision des départements risque, distribution, administration centrale et services de dépositaire. Il a également assumé les fonctions de Responsable de la conformité/AML et Responsable de la conformité des investissements pendant les années passées chez FundRock. Avant cela, il a travaillé chez State Street Bank Luxembourg en qualité de directeur de la conformité des fonds et chez Natixis Private Banking Luxembourg en tant que directeur du département de la conformité et des services de dépositaire des fonds.

M. Douche est titulaire d'un Master en Finance et Économie et d'un diplôme en Banque, Finance et Assurance de l'Université de Nancy.

*Jackie O'Connor - (nationalité : britannique – résidente irlandaise)*

Jackie O'Connor exerce en qualité d'administratrice non exécutive indépendante des sociétés de gestion du groupe Carne situées en Irlande et au Luxembourg. Elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs, plus récemment en tant que PDG et directrice générale de Goldman Sachs Asset Management Fund Services Ltd (« GSAMFSL »), la société de gestion d'OPCVM et le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de GSAM en Irlande. Mme O'Connor a dirigé les opérations concernant l'établissement de la société GSAMFSL en Irlande.

Auparavant, Mme O'Connor a occupé le poste de responsable mondial des réformes réglementaires pour Goldman Sachs Asset Management (« GSAM »), où elle était chargée d'identifier et mettre en œuvre les exigences en vertu des nouvelles réglementations promulguées dans les régions EMOA et Asie Pacifique. En début de carrière, elle a occupé plusieurs fonctions au sein de GSAM et de l'ensemble du groupe Goldman Sachs, dont celle de gestionnaire de projets mondial pour l'équipe de la Relation client chez GSAM et a travaillé cinq ans au département Audit interne de Goldman Sachs.

Mme O'Connor est titulaire d'un diplôme d'études supérieures avec mention d'honneur en zoologie de la Sheffield University au Royaume-Uni.

**Aleda Anderson (nationalité : américaine – résidente irlandaise)**

Aleda Anderson est administratrice non exécutive indépendante et compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'investissement, plus récemment en tant que présidente-directrice générale et directrice des investissements de Principal Global Investors (EU) Limited, filiale de Principal Financial Group (NASDAQ:PFG), une société d'investissement internationale qui figure au classement FORTUNE 500. Avant de quitter les États-Unis pour s'installer en Irlande en 2018 afin de créer un bureau à Dublin pour Principal Global Investors, elle était directrice de la stratégie et des opérations chez Edge Asset Management, un cabinet d'investissement spécialisé situé à Seattle, dans l'État de Washington. Au cours de ses 30 ans de carrière, Aleda a occupé différents postes chez Charles Schwab à San Francisco, en Californie, notamment en qualité de vice-présidente et directrice générale des alliances stratégiques de gestion d'actifs et de vice-présidente des services de distribution pour les Fonds Schwab et les Fonds Laudus. Elle a auparavant travaillé pour Franklin Templeton à San Mateo, en Californie, au début de sa carrière. Aleda a étudié la philosophie et la religion à l'Université d'État de San Francisco. Elle est titulaire de diplômes professionnels en gestion stratégique et en investissements alternatifs appliqués, ainsi que d'une certification professionnelle en instruments financiers complexes de l'University College Dublin.

Le Secrétaire du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited.

Aux termes du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration de la Société, sous la supervision et le contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire doit faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence raisonnable d'un gestionnaire d'OPCVM professionnel dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la nomination et le suivi de tout délégué et doit faire tout son possible et utiliser au mieux sa compétence et son jugement et faire preuve de toute la diligence requise dans l'exercice de ses devoirs et obligations et dans l'exercice de ses droits et pouvoirs en vertu du Contrat de gestion, étant entendu que pour éviter tout doute, le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable de toute baisse de la valeur des investissements de la Société ou de tout Compartiment ou de toute partie de ceux-ci dans la mesure où cette baisse résulte d'une décision d'investissement prise par le Gestionnaire de bonne foi, à moins que cette décision n'ait été prise par négligence, fraude, mauvaise foi ou manquement volontaire.

Ni le Gestionnaire ni l'un quelconque de ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés ou mandataires ne répondront d'aucune perte ni d'aucun dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion ou étant en lien avec ces dernières, à moins que cette perte ou ce dommage ne découle, ou ne soit en lien avec une négligence, un manquement volontaire, une fraude ou de la mauvaise foi de sa part dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion. La Société indemnisera et dégage de toute responsabilité le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables et dûment justifiés en découlant ou accessoires) susceptibles d'être faits ou intentés contre ou subis ou engagés par le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés, délégués ou mandataires) découlant de ou en relation avec l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion en l'absence de tout(e) négligence, manquement volontaire, fraude ou mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion ou d'autres exigences légales.

Le Gestionnaire peut s'acquitter de ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu du Contrat de gestion par ou par l'intermédiaire de ses administrateurs, fondés de pouvoir, préposés ou mandataires et sera en droit de déléguer ou de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, discrétions, devoirs et obligations en tant que Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les termes et conditions convenus entre la Société et le Gestionnaire, à condition que toute délégation ou sous-traitance de ce type prenne fin automatiquement à la résiliation du Contrat de gestion. La responsabilité du Gestionnaire envers la Société ne sera pas affectée par le fait que le Gestionnaire a délégué à un tiers tout ou partie de sa fonction en vertu du Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion restera pleinement en vigueur jusqu'à sa résiliation par toute partie moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours signifié par écrit à l'autre partie ou pourra être résilié à tout moment si l'une quelconque des parties : (i) commet une violation substantielle du Contrat de gestion à laquelle il est impossible de remédier ou qui n'a pas été corrigée dans les trente (30) jours suivant un avis donné par la partie en règle exigeant la réparation à la partie en défaut ; (ii) est dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou obligations prévues en vertu du Contrat de gestion ; (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, est insolvable ou a conclu un accord ou un concordat avec, ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) fait l'objet d'une demande de nomination d'un examinateur, administrateur judiciaire, administrateur fiduciaire, représentant personnel ou agent exerçant une fonction similaire eu égard à l'administration de ses activités ou actifs ; (v) se voit nommer un administrateur judiciaire pour l'ensemble ou une part substantielle de ses entreprises, actifs ou revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective concernant sa liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de réorganisation selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ; ou (vi) fait l'objet d'une décision de justice concernant sa dissolution ou liquidation. Chaque partie peut également résilier le Contrat de gestion en le signifiant par écrit à l'autre partie en cas d'événement de force majeure tel que défini dans ledit contrat, dont la durée est supérieure à quatorze (14) jours.

### **Le Gestionnaire d'investissement et Distributeur**

Nuveen Fund Advisors, LLC a été désigné Gestionnaire d'investissement et Distributeur de la Société. Nuveen Fund Advisors, LLC est constitué en société et est une filiale de Nuveen, LLC (« Nuveen ») et une société affiliée des Gestionnaires d'investissement délégués. Nuveen Fund Advisors, LLC est un conseiller en investissements enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Au 31 décembre 2022, Nuveen et ses filiales détenaient environ 1,1 billion d'USD d'actifs sous gestion.

Nuveen est détenu par TIAA, qui est une entreprise de services financiers établie aux États-Unis. Voir la section intitulée « Conflit d'intérêts » pour des informations complémentaires.

Le Contrat de gestion d'investissement prévoit que le Gestionnaire d'investissement sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs de la Société et de la distribution des Actions des Compartiments. Le Contrat de gestion d'investissement restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une quelconque des parties sur préavis écrit de 90 jours adressé aux autres parties. Nonobstant ce qui précède, toute partie peut, à tout moment, résilier le Contrat de gestion d'investissement si toute autre partie entre en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par l'autre partie), ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou est déclarée en cessation de paiements dans le cadre des lois irlandaises ou si un administrateur judiciaire est désigné pour les biens d'une autre partie ou si un événement ayant un effet équivalent survient, ou si le Gestionnaire d'investissement cesse d'être autorisé à agir en tant que gestionnaire d'investissement dans le cadre des lois applicables, ou si une quelconque partie commet une violation substantielle du Contrat de gestion d'investissement et qu'elle n'y a pas remédié (si cela est possible) dans un délai de 30 jours à compter de la notification exigeant qu'il y soit remédié ou si un examinateur, un administrateur judiciaire ou une personne similaire est désigné(e) pour toute partie.

En l'absence de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part du Gestionnaire d'investissement, ce dernier ne sera pas tenu responsable vis-à-vis de la Société de tous actes ou omissions au cours de la prestation des services prévus dans le Contrat de gestion d'investissement, ou en lien avec ladite prestation de quelle que manière que ce soit, ou pour toutes pertes susceptibles d'être subies lors de l'achat, de la détention ou de la vente des investissements de la Société, et le Gestionnaire d'investissement ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs de quelque nature que ce soit. La Société s'engage à garantir et à indemniser le Gestionnaire d'investissement, ses employés, ses administrateurs et ses mandataires contre toutes les actions en justice, procédures et réclamations et contre tous les coûts, mises en demeure, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant, susceptibles d'être intentées à l'encontre du Gestionnaire d'investissement en raison de son exécution de ses obligations en vertu des modalités du Contrat de gestion d'investissement (autrement qu'en raison de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou négligence dans l'exécution par le Gestionnaire d'investissement, ses préposés ou ses mandataires de ses ou de leurs obligations ou fonctions au titre du Contrat de gestion d'investissement).



Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer ses fonctions de gestion d'investissement à des gestionnaires d'investissement délégués. Les coordonnées des gestionnaires d'investissement délégués désignés par le Gestionnaire d'investissement figurent sous la section intitulée « Les Gestionnaires d'investissement délégués ».

En vertu d'un Contrat de distribution par délégation daté du 28 novembre 2008, le Distributeur a délégué à Nuveen Securities, LLC, une société affiliée du Distributeur, la quasi-totalité des devoirs et fonctions du Distributeur en vertu du Contrat de gestion d'investissement.

### **Les Gestionnaires d'investissement délégués**

#### ***Nuveen Asset Management, LLC (« NAM »)***

NAM a été désignée Gestionnaire d'investissement délégué pour certains Compartiments, comme indiqué dans leurs Suppléments respectifs. NAM gère et supervise l'investissement et les actifs de ces Compartiments sur une base discrétionnaire, sous la supervision du Gestionnaire d'investissement. NAM est constitué en tant que société à responsabilité limitée de type *limited liability company* gérée par ses membres et est une société affiliée du Gestionnaire d'investissement.

NAM fournit des services de gestion d'investissement à divers fonds appliquant diverses stratégies d'investissement.

Le Contrat de gestion d'investissement par délégation amendé et reformulé daté du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et NAM, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin (le « Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM ») prévoit que NAM sera chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments concernés. Le Contrat de gestion d'investissement NAM restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une quelconque des parties sur préavis écrit de 90 jours adressé aux autres parties. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier le Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM si l'autre partie entre en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par l'autre partie), ou n'est pas en mesure de payer ses dettes, ou est déclarée en cessation de paiements dans le cadre des lois irlandaises, ou si un administrateur judiciaire est désigné pour les actifs d'une autre partie ou si un événement ayant un effet équivalent survient, ou si NAM cesse d'être autorisée à agir en tant que gestionnaire d'investissement délégué en vertu des lois applicables, ou si toute partie commet une violation substantielle du Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM et n'y a pas remédié (si la violation peut être réparée) dans un délai de 30 jours à compter de la notification exigeant qu'elle soit réparée ou si un examinateur, un administrateur judiciaire ou une personne similaire est désigné(e) pour toute partie ou si le Contrat de gestion d'investissement est résilié à tout moment.

En l'absence de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part de NAM, NAM ne sera tenu responsable vis-à-vis de la Société d'aucuns actes ou omissions au cours de ou liés de quelque façon que ce soit, à la prestation des services prévus dans le Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM ou des pertes susceptibles d'être subies lors de l'achat, la détention ou la vente des investissements de la Société, et NAM ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs de quelque nature que ce soit. La Société s'engage à garantir et à exonérer NAM, ses employés, ses administrateurs et ses mandataires de toutes les actions en justice, procédures et réclamations et de tous les coûts, mises en demeure, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant, susceptibles d'être intentées à l'encontre de NAM en raison de l'exécution de ses obligations en vertu des termes du Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM (autrement qu'en raison du manquement délibéré, de la fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence dans l'exécution par NAM, ses préposés ou ses mandataires de ses ou de leurs obligations ou fonctions au titre du Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM).

#### ***Winslow Capital Management, LLC (« Winslow »)***

Winslow a été désignée Gestionnaire d'investissement délégué pour certains Compartiments, comme indiqué dans leurs Suppléments respectifs. Winslow gère et supervise l'investissement et les actifs de ce Compartiment sur une base discrétionnaire, sous la supervision du Gestionnaire d'investissement. Winslow est constitué en tant que société à responsabilité limitée de type *limited liability company* et est une société affiliée du Gestionnaire d'investissement.

Winslow se spécialise dans les stratégies d'actions de croissance. Winslow fournit des services de gestion d'investissement à des institutions et à des particuliers fortunés.

Le Contrat de gestion d'investissement par délégation amendé et reformulé daté du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et Winslow, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin (le « Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow ») prévoit que Winslow sera chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments concernés. Le Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une quelconque des parties sur préavis écrit de 90 jours donné aux autres parties. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier le Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow si l'autre partie entre en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par l'autre partie), ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou est déclarée en cessation de paiements dans le cadre des lois irlandaises ou si un administrateur judiciaire est désigné pour les biens d'une autre partie ou si un événement ayant un effet équivalent survient, ou si Winslow cesse d'être autorisée à agir en tant que gestionnaire d'investissement délégué dans le cadre des lois applicables, ou si toute partie commet une violation substantielle du Contrat de gestion d'investissement par délégation Nuveen et elle n'y a pas remédié (si la violation est capable d'être réparée) dans un délai de 30 jours à compter de la notification exigeant qu'il y soit remédié ou si un examinateur, un administrateur judiciaire ou une personne similaire est désigné(e) pour toute partie ou si le Contrat de gestion d'investissement est résilié à tout moment.

En l'absence de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part de Winslow, Winslow ne sera tenu responsable vis-à-vis de la Société d'aucuns actes ou omissions au cours de ou liés de quelque façon que ce soit, à la prestation des services prévus dans le Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow ou des pertes susceptibles d'être subies lors de l'achat, la détention ou la vente des investissements de la Société, et Winslow ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs de quelque nature que ce soit. La Société s'engage à garantir et à exonérer Winslow, ses employés, ses administrateurs et ses mandataires de toutes les actions en justice, procédures et réclamations et de tous les coûts, mises en demeure, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant, susceptibles d'être intentées à l'encontre de Winslow en raison de l'exécution de ses obligations en vertu des termes du Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow (autrement qu'en raison du manquement délibéré, de la fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence dans l'exécution par Winslow, ses préposés ou ses mandataires de ses ou de leurs obligations ou fonctions au titre du Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow).

#### ***Teachers Advisors, LLC (« TA »)***

TA a été désignée Gestionnaire d'investissement délégué pour certains Compartiments, comme indiqué dans leurs Suppléments respectifs. TA gère et supervise l'investissement et les actifs de ces Compartiments sur une base discrétionnaire, sous la supervision du Gestionnaire d'investissement. TA est constitué en société et est une société affiliée du Gestionnaire d'investissement.

TA est une filiale indirecte détenue à part entière par TIAA, une compagnie d'assurance vie fondée en 1918 par la Fondation Carnegie pour la promotion de l'enseignement et est l'organisation complémentaire du College Retirement Equities Fund (« CREF »), la première société des États-Unis à émettre une rente variable. TA est enregistré auprès de la SEC en tant que conseiller d'investissement dans le cadre de la Loi de 1940.

Le Contrat de gestion d'investissement par délégation amendé et reformulé daté du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et TA, tel qu'amendé ou complété en tant que de besoin (le « Contrat de gestion d'investissement par délégation TA ») prévoit que TA sera chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments concernés. Le Contrat de gestion d'investissement TA restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une quelconque des parties sur préavis écrit de 90 jours adressé aux autres parties. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier le Contrat de gestion d'investissement par délégation TA si l'autre partie entre en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par l'autre partie), ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ou est déclarée en cessation de paiements dans le cadre des lois d'Irlande ou si un administrateur judiciaire est désigné pour les biens d'une autre partie ou si un événement ayant un effet équivalent survient, ou si TA cesse d'être autorisé à agir en tant que gestionnaire d'investissement dans le cadre des lois applicables, ou si toute partie commet une violation substantielle du Contrat de gestion

d'investissement par délégation TA et elle n'y a pas remédié (si la violation est capable d'être réparée) dans un délai de 30 jours à compter de la notification exigeant qu'il y soit remédié ou si un examinateur, un administrateur judiciaire ou une personne similaire est désigné(e) pour toute partie ou si le Contrat de gestion d'investissement est résilié à tout moment.

En l'absence de manquement délibéré, fraude, mauvaise foi ou négligence de la part de TA, TA ne sera tenu responsable vis-à-vis de la Société d'aucuns actes ou omissions au cours de ou liés de quelque façon que ce soit, à la prestation des services prévus dans le Contrat de gestion d'investissement par délégation TA ou des pertes susceptibles d'être subies lors de l'achat, la détention ou la vente des investissements de la Société, et TA ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs de quelque nature que ce soit. La Société s'engage à garantir et à exonérer TA, ses employés, ses administrateurs et ses mandataires de toutes les actions en justice, procédures et réclamations et de tous les coûts, mises en demeure, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant, susceptibles d'être intentées à l'encontre de TA en raison de l'exécution de ses obligations en vertu des termes du Contrat de gestion d'investissement par délégation TA (autrement qu'en raison du manquement délibéré, de la fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence dans l'exécution par TA, ses préposés ou ses mandataires de ses ou de leurs obligations ou fonctions au titre du Contrat de gestion d'investissement par délégation TA).

### **L'Agent administratif**

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited a été désigné par le Gestionnaire en tant qu'agent administratif, teneur des registres et agent de transfert de la Société. Dans le cadre de ses fonctions, il fournit des services aux actionnaires, la comptabilité des fonds et calcule la Valeur liquidative.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 29 mars 1995, sous le numéro d'immatriculation 231236, et dispose d'un capital social libéré de 700 000 USD. L'Agent administratif est une filiale à part entière de Brown Brothers Harriman & Co., une société en commandite de type *limited partnership* établie en vertu des lois de l'État de New York. Le siège social et bureau principal de l'Agent administratif est à l'adresse précisée dans le Répertoire. L'activité principale de l'Agent administratif est la prestation de services d'administration des fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agence de transfert et de services aux actionnaires liés aux organismes de placement collectif et aux fonds d'investissement.

Le Contrat d'administration restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par toute partie moyennant un préavis de 90 jours signifié par écrit aux autres parties ou pourra être résilié immédiatement en notifiant par écrit les autres parties si l'une de ces autres parties entre à un quelconque moment en liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités approuvées au préalable par écrit par la partie non défaillante) ou si un séquestre ou un examinateur est désigné pour cette partie ou lors de la survenance d'un événement similaire à l'initiative d'une agence de réglementation appropriée ou d'un tribunal compétent ou autre ou qu'elle commet une violation substantielle des stipulations du Contrat d'administration qui, si cette violation est capable d'être réparée, n'a pas été corrigée dans les 30 jours calendaires consécutifs après la signification d'un avis écrit exigeant qu'il y soit remédié, ou si une quelconque partie cesse d'être autorisée à agir en sa qualité actuelle en vertu des lois applicables, ou si le Dépositaire doit cesser d'exercer ses fonctions de Dépositaire de la Société.

L'Agent administratif ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages ou frais que la Société ou tout Actionnaire ou ancien Actionnaire de la Société ou toute autre personne peut subir ou encourir par suite d'actes, d'omissions, d'erreurs, ou de retard de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et devoirs, à l'exception d'un dommage, d'une perte ou de frais résultant du manquement délibéré, de l'imprudence, de la fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de telles obligations et fonctions. Chaque partie au Contrat d'administration convient d'indemniser et de garantir les autres parties contre toutes les pertes, réclamations, dommages et intérêts, passifs et frais sans exception (y compris les commissions et frais raisonnables d'avocats) résultant de tout acte, omission, erreur ou retard ou de toute réclamation, demande, action en justice ou procès, en lien avec ou découlant de l'exécution des obligations et fonctions en vertu du Contrat d'administration, ne résultant pas du manquement délibéré, de l'imprudence, de la fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence dans l'exécution de telles obligations et fonctions.

## Le Dépositaire

La Société a désigné Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited pour agir en tant que Dépositaire de la Société en application du Contrat du Dépositaire et s'assurer que l'émission, le rachat, le transfert et la conversion d'Actions par la Société et le calcul de la Valeur liquidative sont effectués et qu'il est procédé à tous les investissements conformément à l'Acte constitutif. Le Dépositaire sera responsable de la garde des actifs de la Société. En outre, le Dépositaire est obligé de s'enquérir de la conduite de la Société pour chacune exercice financier et d'en rendre compte aux Actionnaires.

Le Dépositaire est une société constituée en Irlande le 29 mars 1995 en tant que société à responsabilité limitée de type *limited liability company*. Le capital du Dépositaire est supérieur à 1,5 million d'USD. Le Dépositaire a été approuvé par la Banque centrale pour agir en tant que dépositaire de la Société.

Le Contrat de Dépositaire restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par toute partie sur préavis par écrit de 90 jours calendaires donné à l'autre partie, étant entendu que le Dépositaire restera en fonctions jusqu'à la désignation d'un dépositaire successeur conformément à l'Acte constitutif. Toute partie au Contrat de dépositaire peut résilier le Contrat de dépositaire à tout moment en signifiant par écrit les autres parties si, à tout moment, un syndic ou un examinateur est désigné pour l'une de ces parties ou lors de la survenance d'un événement similaire, à la discrétion d'une agence de réglementation appropriée ou d'un tribunal compétent ou autrement, ou si l'autre partie commet une violation substantielle du Contrat qui, si elle est capable d'être réparée, n'a pas été corrigée dans les 30 jours calendaires après la signification de l'avis écrit exigeant qu'il y soit remédié, ou si le Dépositaire cesse d'être autorisé à agir en tant que dépositaire d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale en vertu de la législation irlandaise. Toute partie peut résilier le Contrat de Dépositaire, si un cas de force majeure dure plus de 14 jours calendaires, en donnant à l'autre partie un préavis écrit qui ne saurait être inférieur à 30 jours calendaires.

Le Dépositaire a l'obligation de fournir des services de garde, de surveillance et de vérification des actifs de la Société et de chaque Compartiment conformément aux dispositions des Règles OPCVM et de la Directive. Le Dépositaire fournira aussi des services de contrôle de la trésorerie en ce qui concerne les flux de trésorerie de chaque Compartiment et les souscriptions.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire. En général, toutes les fois que le Dépositaire délègue l'une quelconque de ses fonctions de garde à un délégué, le Dépositaire restera responsable des pertes éventuelles subies en raison d'un acte ou d'une omission du délégué comme si cette perte résultait d'un acte ou d'une omission du Dépositaire.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des contrats écrits déléguant l'exécution de sa fonction de garde eu égard à certains des actifs de la Société à des sous-dépositaires.

La liste des sous-dépositaires désignés par le Dépositaire à la date du présent Prospectus est présentée dans l'Annexe VI. Le recours à des sous-dépositaires particuliers dépendra des marchés dans lesquels la Société investit.

Le Dépositaire doit faire preuve de compétence, de soin et de diligence dans l'acquittement de ses fonctions.

Le Dépositaire sera tenu responsable de la perte d'instruments financiers sous sa garde ou sous la garde de tout sous-dépositaire sauf s'il peut prouver que cette perte n'était pas le résultat de la défaillance négligente ou intentionnelle du Dépositaire dans l'exercice de ses obligations et que sa survenance découlait d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour le contrecarrer. Le Dépositaire est tenu responsable aussi de toutes les autres pertes subies par suite de la défaillance négligente ou intentionnelle à exécuter ses obligations en vertu de la Directive et du Contrat du dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a délégué à un tiers certaines de ses

fonctions de garde en ce qui concerne les actifs de la Société. Le Dépositaire doit faire preuve de compétence, de soin et de diligence dans la sélection, la désignation continue et le contrôle continu des délégués et des délégués adjoints.

En tant que de besoin, des conflits peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués et les délégués adjoints, par exemple, lorsqu'un délégué ou un délégué adjoint désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération d'un autre service de dépositaire qu'elle fournit à la Société. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cours normal des activités, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables.

Des informations à jour concernant les fonctions du Dépositaire, tous conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les accords de délégation du Dépositaire seront mis à disposition des investisseurs de la part du Dépositaire sur demande.

### **Agents payeurs**

Il est prévu que le Gestionnaire désignera divers agents payeurs en lien avec l'enregistrement de ses Actions dans certaines juridictions. En plus du paiement des frais d'agence et de frais susceptibles d'être à la charge de la Société, les Actionnaires de certaines juridictions dans lesquelles les Actions sont commercialisées peuvent se voir facturer directement par l'agent payeur des commissions et frais supplémentaires dans cette juridiction pour le traitement des transactions pour leur compte.

### **Informations complémentaires**

Des informations complémentaires concernant la Société peuvent être consultées sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits) ou sont disponibles sur demande. Des informations complémentaires sur le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués sont disponibles sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits) ou sur demande. Les informations figurant sur ces sites Internet pourront être mises à jour à tout moment sans préavis.

### **FISCALITÉ – IRLANDE**

**Ce qui suit est un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont des bénéficiaires effectifs d'Actions de la Société. Il ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Par exemple, il n'aborde pas la position fiscale d'Actionnaires dont l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un Organisme de placement de portefeuille personnalisé (*Personal Portfolio Investment Undertaking*, PPIU). Les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions de la Société dépendront non seulement de la nature des opérations de la Société et des principes fiscaux y étant dès lors applicables, mais également de certaines décisions factuelles qui ne peuvent pas être prises à ce moment-là. En conséquence, son applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Il ne constitue pas des conseils fiscaux et il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant la fiscalité possible ou d'autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou autrement de la cession des Actions en vertu des lois irlandaises et/ou de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, ou autre obligation fiscale, et en fonction de leur situation spécifique.**

Les déclarations suivantes sur la fiscalité sont fondées sur des avis reçus par les Administrateurs concernant le droit et les usages en vigueur en Irlande à la date du présent document. Les changements législatifs, administratifs ou judiciaires pourront modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme pour tout investissement, il ne peut y avoir de garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée prévalant au moment d'un investissement durera indéfiniment.

## Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, au regard des lois et des pratiques actuelles irlandaises, la Société répond à la définition d'entreprise d'investissement aux fins de l'article 739B du *Taxes Consolidation Act 1997*, tel qu'amendé (« TCA ») tant que la Société est résidente en Irlande. Par conséquent, il n'est généralement pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values.

En conséquence des changements introduits dans la Loi de finances irlandaise 2016, un régime s'applique aux fonds immobiliers irlandais, dits « IREF » (*Irish Real Estate Funds*), qui impose une retenue à la source de 20 % sur les « faits générateurs d'impôt IREF ». Les changements visent principalement les investisseurs non-résidents irlandais. Au motif que la Société ne détient pas, et ne détiendra pas, d'actifs immobiliers irlandais, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas examinées plus en détail.

### *Fait générateur d'impôt*

Bien que la Société ne soit pas imposable à l'impôt irlandais sur le revenu et les plus-values, l'impôt irlandais (à un taux allant de 25 % à 60 %) peut découler de la survenue d'un « fait générateur d'impôt » tel que défini sous la Section 739B(1) du TCA au titre de la Société. Un fait générateur d'impôt inclut des paiements de distributions aux Actionnaires, tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou transfert d'Actions et toute cession d'Actions résultant de la détention d'Actions de la Société pendant une période de huit ans ou plus. Lors de la survenance d'un fait générateur d'impôt, la Société est tenue de comptabiliser l'impôt irlandais afférent.

Aucun impôt irlandais ne naîtra eu égard à un fait générateur d'impôt lorsque :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident ni résident habituel en Irlande (« Non-Résident irlandais ») et il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a fait la déclaration nécessaire à cet effet et la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas ou ne sont plus substantiellement correctes ;
- (b) l'Actionnaire est Non-Résident irlandais et l'a confirmé à la Société et la Société est en possession d'un avis d'approbation écrit de la part des Revenue Commissioners selon lesquels l'exigence de fournir la déclaration de non-résidence nécessaire en ce qui concerne l'Actionnaire et l'approbation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré tel que défini ci-dessous.

Une référence à « intermédiaire » signifie un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, étant une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception de paiements en provenance d'une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts d'une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence de déclaration signée et remplie ou d'avis d'approbation écrit de la part des Revenue Commissioners, détenu(e) par la Société au moment concerné, ou si la Société ne satisfait pas et ne se prévaut pas de mesures équivalentes, selon le cas, il est présumé que l'Actionnaire est résident ou résident habituel en Irlande (« Résident irlandais ») ou n'est pas Résident exonéré irlandais et il en résultera une charge fiscale.

Un fait générateur d'impôt n'inclut pas :

- de transactions (qui pourraient par ailleurs être des faits générateurs d'impôt) en lien avec les, ou eu égard aux Actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné par ordre des Revenue Commissioners d'Irlande ;

- un transfert d'actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'actions entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'une décision prononçant la dissolution de l'union et/ou du divorce, selon le cas ;
- un échange par un Actionnaire, effectué sous forme de négociation dans des conditions de concurrence normale où aucun paiement n'est versé à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ou d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment ; ou
- un échange d'Actions provenant d'une fusion ou d'une reconstruction (au sens de la Section 739H du TCA) de la Société avec une autre entreprise d'investissement.

Si la Société est tenue de rendre compte de l'impôt lors d'un fait générateur d'impôt, la Société sera en droit de déduire du paiement découlant de ce fait générateur d'impôt un montant égal à l'impôt approprié au sens de la section 739E du TCA et/ou, si applicable, racheter et annuler ce nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire nécessaires pour s'acquitter du montant d'impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à garantir et continuer à garantir la Société contre la perte affectant la Société du fait que cette dernière devient assujettie à l'impôt lorsqu'il se produit un fait générateur d'impôt.

#### *Service des Tribunaux irlandais*

Lorsque les Actions sont détenues par le Service des Tribunaux irlandais (Irish Courts Service), la Société n'est pas tenue de comptabiliser l'impôt irlandais sur un fait générateur en ce qui concerne ces Actions. En lieu et place, lorsque l'argent sous le contrôle ou soumis à l'ordonnance de tout Tribunal est affecté à l'achat d'Actions de la Société, le Service des Tribunaux (Courts Service) suppose, en ce qui concerne les Actions acquises, les responsabilités de la Société de, entre autres, comptabiliser l'impôt en ce qui concerne des faits générateurs et déposer une déclaration d'impôt.

#### **Actionnaires Résidents irlandais exonérés**

La Société ne sera pas tenue de déduire d'impôt en ce qui concerne les catégories suivantes d'Actionnaires résidents irlandais, étant entendu que la Société est en possession des déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas ou ne sont plus substantiellement correctes. Un Actionnaire qui relève de l'une quelconque des catégories énumérées ci-dessous et qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) a fourni la déclaration nécessaire à la Société est visé dans les présentes comme un « Résident irlandais exonéré » :

- (a) un régime de retraite qui est un régime exonéré approuvé au sens de la Section 774 du TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie (*trust scheme*) auquel s'applique la Section 784 ou la Section 785 du TCA ;
- (b) une société exerçant les activités d'assurance vie au sens de Section 706 du TCA ;
- (c) une entreprise d'investissement au sens de la Section 739B(1) du TCA, un fonds commun contractuel au sens de la Section 739I du TCA ou une commandite d'investissement au sens de la Section 739J du TCA ;
- (d) un dispositif d'investissement spécial au sens de la Section 737 du TCA ;
- (e) un organisme caritatif étant une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- (f) une société de gestion autorisée de type *qualifying management company* au sens de la Section 739B(1) du TCA ou une société spécifiée au sens de la Section 734(1) du TCA ;
- (g) un fonds commun de placement de type *unit trust* auquel s'applique la Section 731(5)(a) du TCA ;

- (h) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimum approuvé ;
- (i) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA, et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA (compte d'épargne retraite personnel) ;
- (j) une mutuelle au sens de la Section 2 du *Credit Union Act, 1997* ;
- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) du TCA (sociétés de titrisation) ;
- (m) dans certains cas, une entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne des paiements que lui verse la Société ;
- (n) toute autre personne qui est résidente ou résidente habituelle en Irlande qui est autorisée à détenir ses propres Actions en vertu de la législation fiscale ou par notification écrite ou concession des Revenue Commissioners sans donner lieu à un assujettissement à l'impôt dans la Société ou compromettre les exonérations d'impôt associées à la Société ;
- (o) une société Résidente irlandaise investissant dans un fonds du marché monétaire, s'agissant d'une personne visée à la Section 739D(6)(k) du TCA ;
- (p) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement du Compartiment (au sens de la Section 37 du *National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014*) dont le Ministre des Finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par le biais de la National Treasury Management Agency, et cette dernière a fait une déclaration à cet effet à l'entreprise d'investissement ; ou
- (q) le Motor Insurers' Bureau of Ireland pour les investissements sous forme de sommes d'argent versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund (Fonds de compensation des Assureurs automobiles) en vertu de l'*Insurance Act 1964* (tel qu'amendé par l'*Insurance (Amendment) Act 2018*) qui a remis une déclaration à cet effet à la Société.

Aucun remboursement d'impôt aux Actionnaires qui sont Résidents irlandais exonérés n'est prévu lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt ne peut être effectué aux Sociétés actionnaires qui sont assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

### **Imposition des Actionnaires Non-Résidents irlandais**

Les Actionnaires Non-Résidents irlandais qui (directement ou par un intermédiaire) ont effectué la déclaration nécessaire de non-résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas passibles d'impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values qui leur reviennent en provenance de leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera déduit des distributions reçues de la Société ou des paiements effectués par la Société en ce qui concerne un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais en ce qui concerne le revenu ou les gains réalisés en raison de la détention ou de la cession d'Actions, sauf lorsque les Actions sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise de cet Actionnaire.

Sauf si la Société est en possession d'une notification d'approbation écrite de la part des Revenue Commissioners attestant que l'exigence de fournir la déclaration de non-résidence nécessaire en ce qui concerne l'Actionnaire a été respectée et que l'approbation n'a pas été retirée, dans le cas où un Actionnaire (ou un intermédiaire agissant pour son compte) ne fait pas la déclaration de non-résidence nécessaire, l'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus lors de la survenance d'un fait générateur et bien



que l'Actionnaire ne soit pas résident ou résident habituel en Irlande de telles déductions d'impôt ne seront généralement pas remboursables.

Lorsqu'une société Non-Résidente irlandaise détient des Actions de la Société qui sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise, elle sera passible de l'impôt sur les sociétés irlandais en ce qui concerne les distributions de revenu et de capital qu'elle reçoit de la Société dans le cadre du système d'autoévaluation.

### **Imposition des Actionnaires Résidents irlandais**

#### *Déduction d'impôt*

L'impôt sera déduit et remis aux Revenue Commissioners par la Société à partir de toute distribution effectuée par la Société à un Actionnaire résident irlandais qui n'est pas Résident exonéré irlandais ou à partir de tout gain découlant d'un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou autre cession d'Actions par cet Actionnaire au taux de 41 %, quelle que soit la fréquence avec laquelle elles ont lieu.

Tout gain sera calculé comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur d'impôt et le coût initial de l'investissement tel que calculé en vertu de règles spéciales.

Lorsque l'Actionnaire est une société Résidente irlandaise et la Société est en possession d'une déclaration pertinente de l'Actionnaire qui est une société et qui inclut le numéro de référence fiscal de la Société, l'impôt sera déduit par la Société de toute distribution versée par la Société à l'Actionnaire et de gains résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou autre cession d'Actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

#### *Cessions réputées*

Une cession d'Actions réputée surviendra à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de la Société détenues par des Actionnaires résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents exonérés irlandais. La Société peut décider de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais en ce qui concerne les cessions réputées dans certains cas. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents exonérés irlandais est de 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société sera redevable de l'impôt résultant d'une cession réputée en ce qui concerne des Actions dans ce Compartiment. Toutefois, lorsque la valeur totale des Actions détenues par ces Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société peut, et il est prévu qu'elle le fasse, décider de ne pas comptabiliser l'impôt sur la cession réputée. Dans ce cas, la Société notifiera les Actionnaires concernés qu'elle a fait ce choix et ces Actionnaires seront tenus de comptabiliser eux-mêmes l'impôt résultant dans le cadre du système d'autoévaluation.

Le gain réputé sera calculé comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire tel que décrit ci-dessous lorsque la Société en décide ainsi, la valeur des Actions à la dernière date à survenir, le 30 juin ou le 31 décembre, avant la date de la cession réputée et le coût applicable de ces Actions. L'excédent généré sera imposable au taux de 41 % (ou dans le cas de Sociétés actionnaires Résidentes irlandaises lorsqu'une déclaration pertinente a été faite, au taux de 25 %). L'impôt payé sur une cession réputée devrait pouvoir être déduit de la charge d'impôt lors d'une cession réelle de ces Actions.

#### *Solde résiduaire d'impôt irlandais*

Les Sociétés actionnaires résidentes en Irlande qui reçoivent des paiements dont l'impôt a été déduit seront traitées comme ayant reçu un paiement imposable dans le cadre du Cas IV de l'Annexe D dont a été déduit l'impôt au taux de 25 % (ou de 41 % si aucune déclaration n'a été faite). Sous réserve des observations ci-avant concernant l'imposition des plus-values de change, en général, ces Actionnaires ne seront pas passibles d'autres impôts irlandais sur les paiements reçus en ce qui concerne leur position

ayant fait l'objet d'une déduction d'impôt. Une société Actionnaire résidente en Irlande qui détient les Actions en lien avec une opération sera imposable sur tout revenu ou gains reçus de la Société dans le cadre de cette opération avec une compensation par rapport à l'impôt sur les sociétés à payer au titre de tout impôt déduit de ces paiements par la Société. En pratique, lorsque l'impôt à un taux supérieur à 25 % a été déduit des paiements effectués à une société Actionnaire résidente en Irlande, un crédit de l'impôt excédentaire déduit au-dessus du taux d'impôt sur les sociétés de 25 % devrait être mis à disposition.

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire lors de la cession d'Actions, l'Actionnaire sera passible d'impôt sur les plus-values eu égard à ladite plus-value au cours des années fiscales où a lieu la cession des Actions.

Tout Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution n'ayant pas fait l'objet d'une déduction d'impôt ou qui perçoit un gain lors d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une annulation ou autre cession dont l'impôt n'a pas été déduit, (par exemple, parce que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu) sera redevable de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, lors du paiement ou sur le moment du gain dans le cadre du système d'autoévaluation et, en particulier, de la Partie 41A du TCA.

### **Dividendes étrangers**

Les dividendes et l'intérêt (le cas échéant) que la Société perçoit en ce qui concerne les investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis aux impôts, y compris les retenues à la source, dans les pays d'implantation des émetteurs des investissements, et ces impôts peuvent ne pas être récupérables par la Société ou ses actionnaires. On ignore si la Société pourra bénéficier des taux réduits de retenues à la source en vertu des dispositions des conventions de double imposition que l'Irlande a conclues avec divers pays.

Toutefois, au cas où la Société reçoit un quelconque remboursement de retenues à la source subies, la Valeur liquidative du Compartiment concerné ne sera pas reformulée et l'avantage de tout remboursement sera alloué proportionnellement aux Actionnaires alors existants au moment de ce remboursement.

### **Droit de timbre**

Du fait que la Société remplit les conditions pour être considérée comme une entreprise d'investissement au sens de la Section 739B du TCA, en général, aucun droit de timbre ne devra être payé en Irlande lors de l'émission, du transfert, du rachat, de la vente ou du remboursement d'Actions de la Société. Toutefois, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est satisfait par un transfert en espèces ou en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourrait être dû lors du transfert de ces titres ou de ces biens.

En règle générale, aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par la Société lors du transport ou du transfert d'actions ou de titres commercialisables d'une société ou d'une autre personne morale non enregistrée en Irlande, étant entendu que le transport ou le transfert ne se rapporte pas à tout bien immeuble situé en Irlande ou tout droit sur ou participation à un tel bien, ou à des actions ou des titres commercialisables d'une société (autre qu'une société qui est une entreprise d'investissement au sens de la Section 739B du TCA ou une société qualifiée au sens de la Section 110 du TCA) qui est enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre ne découlera de reconstructions ou de fusions d'organismes de placement en vertu de la Section 739H du TCA, étant entendu que les reconstructions ou fusions sont entreprises à des fins commerciales de bonne foi et non à des fins d'évasion fiscale.

## **Résidence**

En général, les investisseurs dans la Société seront des particuliers, des sociétés ou des fiducies. Dans le cadre des règles irlandaises, tant les particuliers que les fiducies peuvent être des résidents ou des résidents habituels. Le concept de résidence habituelle ne s'applique pas aux sociétés.

### ***Investisseurs de détail***

#### *Test de résidence*

Un particulier sera considéré comme résidant en Irlande pendant une année fiscale donnée si ce particulier est présent en Irlande : (1) pour une période de 183 jours au moins pendant cet exercice fiscal ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au total, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande pendant cet exercice fiscal y compris le nombre de jours passés dans le pays pendant l'exercice fiscal précédent, sous réserve que l'individu réside en Irlande pendant plus de 30 jours chaque exercice fiscal. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier est réputé être présent s'il est présent dans le pays à tout moment pendant la journée.

Si un particulier n'est pas résident en Irlande une année fiscale spécifique, le particulier peut, dans certaines circonstances, choisir d'être traité comme résident.

#### *Test de Résidence habituelle*

Si un particulier a été résident en Irlande au cours des trois années fiscales précédentes, alors le particulier sera réputé être résident habituel dès le début de la quatrième année. Un particulier demeurera résident habituel en Irlande jusqu'à ce que le particulier ait été non-résident en Irlande pendant trois années fiscales consécutives.

### ***Investisseurs dans des fiducies***

Une fiducie sera en général considérée comme résidente en Irlande lorsque tous les fiduciaires sont résidents en Irlande. Il est conseillé aux fiduciaires d'obtenir des conseils fiscaux spécifiques s'ils ont des doutes quant à savoir si la fiducie est ou non résidente en Irlande.

### ***Investisseurs personnes morales***

Une société sera résidente en Irlande si sa direction centrale et son contrôle sont en Irlande ou (dans certains cas) si elle est constituée en Irlande. Pour que l'Irlande soit traitée comme l'emplacement de la gestion centrale et du contrôle de la société cela signifie en général que l'Irlande est l'endroit où sont prises toutes les décisions de politique fondamentales.

Toutes les sociétés constituées en Irlande sont résidentes en Irlande à des fins fiscales sauf lorsque :

- (i) dans le cas d'une société constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la société ou une société liée effectue une opération en Irlande, et soit (a) la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes dans un « territoire concerné », étant un État membre de l'UE (autre que l'Irlande) ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention en matière de double imposition en vigueur en vertu de la Section 826(1) du TCA ou qui est signée et entrera en vigueur une fois que toutes les procédures de ratification énoncées sous la Section 826(1) du TCA auront été complétées, ou (b) la principale catégorie des actions de la société ou d'une société liée est substantiellement et régulièrement négociée sur une Bourse de valeurs reconnue dans un territoire concerné et la direction centrale et le contrôle de la société sont situés en dehors de l'Irlande (toutefois, cette exception ne s'applique pas lorsque l'emplacement de la gestion centrale et du contrôle de la société se trouve dans une juridiction qui applique uniquement un test de constitution pour déterminer la résidence, impliquant ainsi que la société ne soit considérée comme résidente fiscale dans aucune juridiction) ; ou

- (ii) la Société est considérée comme résidente d'un pays autre que l'Irlande et n'est pas résidente en Irlande dans le cadre d'une convention en matière de double imposition entre l'Irlande et cet autre pays.

L'exonération de la règle de constitution de résidence fiscale au (i) ci-dessus en ce qui concerne une société constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 cessera toutefois de s'appliquer ou d'être disponible après le 31 décembre 2020, ou, si ce jour est antérieur, à compter de la date, après le 31 décembre 2014, d'un changement de propriété (directe ou indirecte) de la Société lorsqu'un changement majeur intervient dans la nature ou la conduite des affaires de la Société au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou si cette date est plus reculée le jour qui survient un an avant la date du changement de propriété de la société, et prend fin cinq ans après la date de ce changement de propriété. À ces fins, un changement majeur intervenant dans la nature ou la conduite des activités de la société inclut le commencement par la société d'une nouvelle opération ou un changement majeur résultant de l'acquisition par la société de biens ou d'une participation à ou d'un droit de détenir des biens.

### **Cession d'Actions et Impôt irlandais sur les donations et les successions (*Irish Capital Acquisitions Tax*)**

#### **(a) Personnes domiciliées ou Résidents habituels en Irlande**

La cession d'Actions au moyen d'un don ou d'un héritage effectué par un cessionnaire domicilié ou résident habituel en Irlande ou reçu par un bénéficiaire domicilié ou résident habituel en Irlande peut donner lieu pour le bénéficiaire de ce cadeau ou de cet héritage à une imposition au titre de l'impôt irlandais sur les donations et les successions en ce qui concerne ces Actions.

#### **(b) Personnes non domiciliées ou Résidents habituels en Irlande**

Du fait que la Société remplit les conditions pour être considérée comme une entreprise d'investissement au sens de la Section 739B du TCA, la cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations et les successions, étant entendu que :

- les Actions sont comprises dans le cadeau ou l'héritage à la date du cadeau ou de l'héritage et à la date de valorisation ;
- le donateur n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire n'est pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date du cadeau ou de l'héritage.

Aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital, un particulier non domicilié en Irlande ne sera pas considéré être un résident ou un résident habituel de l'Irlande à la date du cadeau ou de l'héritage à moins que ce particulier : (i) a été un résident irlandais pour les cinq années fiscales consécutives précédant l'année de l'évaluation durant laquelle tombe cette date ; et (ii) est soit un résident soit un résident habituel à cette date.

### **Application de la loi FATCA dans le cadre de l'AIG irlandais**

Les dispositions en matière de conformité fiscale des comptes étrangers de la loi FATCA imposent un régime aux établissements financiers non américains (« *foreign financial institution* », « FFI »). La Société s'attend à ce qu'elle (ou chaque Compartiment) constitue une FFI aux fins de la loi FATCA. Conformément à la loi FATCA, l'IRS peut imposer une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à la source américains, y compris des intérêts (et des décotes initiales lors d'émissions), des dividendes, d'autres gains annuels ou périodiques fixes ou déterminables, des bénéfices et revenu (ensemble, « Retenues de paiements » – *Withholdable Payments*), s'ils sont versés à un FFI qui ne conclut pas ou ne respecte pas, une fois qu'il l'a conclu, un accord avec l'Administration fiscale des États-Unis (Internal Revenue Service américain) de fournir certaines informations à propos de ses titulaires de comptes américains, y compris des positions directes et indirectes.

Les États-Unis et le Gouvernement d'Irlande ont conclu l'AIG irlandais pour faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA. Un FFI (tel que la Société ou bien, chaque Compartiment) qui respecte les modalités de l'AIG irlandais, ainsi que les exigences légales applicables ne sera pas assujéti à la retenue à la source dans le cadre de la loi FATCA. En outre, un FFI qui se conforme aux modalités de l'AIG irlandais ne sera pas tenu de refuser des paiements en vertu de la loi FATCA qu'il verse aux titulaires de comptes de ce FFI (sauf s'il a convenu de le faire en vertu des régimes « intermédiaire qualifié », « partenariat étranger effectuant des retenues à la source » ou « fiducie effectuant des retenues à la source »). En application de l'AIG irlandais, un FFI est tenu de signaler certaines informations en ce qui concerne certains titulaires de comptes à l'administration fiscale de son pays d'origine, sur la base de quoi de telles informations seront fournies à l'Internal Revenue Service américain. La Société s'engage à respecter l'AIG irlandais et toute législation de mise en œuvre locale, mais il ne peut être garanti qu'elle sera en mesure de le faire.

### **Déclaration des organismes de placement**

En application de la Section 891C du TCA et de la Réglementation *Return of Values (Investment Undertakings)* de 2013, la Société est tenue de communiquer certaines coordonnées en lien avec les Actions détenues par les investisseurs aux Revenue Commissioners sur une base annuelle. Les données à communiquer incluent le nom, l'adresse, la date de naissance (si elle est enregistrée) et le numéro de référence fiscale de l'Actionnaire [étant un numéro de référence fiscale irlandaise ou un numéro d'enregistrement TVA ou, dans le cas d'un particulier, le numéro PPS (de sécurité sociale) de cette personne ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, un marqueur indiquant que cela n'a pas été fourni] et le nombre d'investissements associé ainsi que la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire. Ces stipulations n'exigent pas la communication desdites coordonnées eu égard aux Actionnaires qui sont :

- des Résidents irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- des Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni résidents habituels en Irlande (étant entendu que la déclaration pertinente a été faite) ; ou
- des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Les investisseurs sont priés de se reporter à la section intitulée « Fiscalité – Norme commune de déclaration » pour des informations sur les exigences en matière de collecte et de communication auxquelles la Société est soumise.

### **Règles européennes de divulgation obligatoire**

Le 25 mai 2018, le Conseil des affaires européennes et financières (« ECOFIN ») a formellement adopté la directive du Conseil (UE) 2018/822 qui porte sur l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières (également connue sous l'acronyme « DAC6 »). Les objectifs principaux de DAC6 visent à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre ce qui est considéré comme de la planification fiscale transfrontalière agressive.

La DAC6 impose des obligations de déclaration aux conseillers fiscaux, comptables, avocats, banques, conseillers financiers et autres intermédiaires établis dans l'UE qui conçoivent, commercialisent ou organisent un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le mettent à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gèrent la mise en œuvre. Elle couvre également toute personne qui fournit une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant potentiellement faire l'objet d'une déclaration dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles savent avoir agi en cette qualité. Si l'intermédiaire est situé en dehors de l'UE ou est lié par le secret professionnel, l'obligation de déclaration peut, dans certains cas, être transférée à la société, en tant que contribuable.

Un accord est à déclarer s'il présente certaines caractéristiques. Ces caractéristiques sont très largement définies et peuvent englober une grande variété d'opérations.

Toutes les opérations à déclarer qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 doivent être déclarées dans les 30 jours.

Si la Société conclut une opération à déclarer, elle peut être tenue d'obtenir certaines informations de la part des Actionnaires afin de divulguer la transaction en question aux Revenue Commissioners, l'administration fiscale irlandaise. En outre, la Société peut être tenue de divulguer certains détails sur les Actionnaires aux Revenue Commissioners dans le cadre de leurs obligations de déclaration.

## **FISCALITÉ – NORME COMMUNE DE DÉCLARATION**

L'Irlande a transposé la CRS dans le droit irlandais. La NCD est une norme mondiale unique sur l'échange automatique de renseignements qui a été approuvée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Elle s'appuie sur des travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, sur les normes mondiales anti-blanchiment d'argent et, en particulier, la loi FATCA. La NCD énonce le détail des informations financières à échanger, les institutions financières tenues de rendre compte, ainsi que les normes de diligence raisonnable communes que doivent suivre les institutions financières.

En vertu de la NCD, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations détenues par les institutions financière concernant leurs clients non-résidents. Afin de remplir ses obligations en vertu de la NCD (ou d'accords de partage d'informations similaires), la Société peut exiger des informations et une documentation supplémentaires de la part des Actionnaires. La Société peut divulguer les informations, attestations ou autres documents qu'elle reçoit des Actionnaires ou en lien avec les Revenue Commissioners qui peuvent à leur tour échanger ces informations avec les autorités fiscales d'autres territoires.

En signant le formulaire d'ordre de souscription d'Actions de la Société, chaque Actionnaire convient de fournir de telles informations sur demande de la part de la Société ou de son délégué. Les Actionnaires qui refusent de fournir à la Société les informations requises peuvent être signalés aux Revenue Commissioners ou autres parties tel qu'il peut s'avérer nécessaire aux fins de respecter la NCD.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux sur l'application potentielle de la FATCA et de la NCD.

## **FISCALITÉ – LE ROYAUME-UNI**

Ce qui suit est un résumé des divers aspects du régime fiscal du R.-U. qui peut s'appliquer aux personnes résidentes au R.-U. qui achètent des Actions des Catégories de la Société, et lorsque ces personnes sont des particuliers, uniquement ceux domiciliés au R.-U. Il est conçu comme un résumé général uniquement, sur la base de la loi et des pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus. Il ne peut y avoir de garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société durera indéfiniment. Cette législation et ces pratiques pourront faire l'objet de changements, et le résumé ci-après n'est pas exhaustif. De plus, il ne s'applique qu'aux Actionnaires du R.-U. qui détiennent des Actions en tant qu'investissement plutôt qu'à ceux qui détiennent des Actions dans le cadre d'une opération financière ; et ne couvre pas les Actionnaires du R.-U. qui sont exonérés d'impôt ou soumis à des régimes d'imposition spéciaux.

**Le présent résumé ne doit pas être considéré comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux et tout Actionnaire potentiel devrait consulter ses propres conseillers professionnels quant au traitement fiscal du R.-U. des rendements provenant de la détention d'Actions dans les Catégories de la Société.**

Les Actionnaires potentiels devraient se familiariser avec et, le cas échéant, se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, et à la détention, l'achat, la conversion ou la cession d'Actions dans leur pays de citoyenneté, de résidence et de domicile.

### **La Société**

En tant qu'OPCVM, la Société ne doit pas être considérée comme une entité résidente du R.-U. sur le plan fiscal. Par conséquent, à la condition que la Société n'exerce pas d'activité au R.-U. par le biais

d'un établissement permanent situé au R.-U. aux fins de l'impôt sur les sociétés ou d'une succursale ou d'une agence assujettie à l'impôt sur le revenu, alors la Société ne serait pas assujettie à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu du R.-U. sur le revenu ou les gains imposables qui en découlent, à l'exception de la retenue à la source sur certain revenu en provenance du R.-U. Les Administrateurs et le Gestionnaire d'investissement ont chacun l'intention que les affaires respectives de la Société et du Gestionnaire d'investissement soient conduites de sorte qu'aucun établissement, succursale ou agence permanent(e) de ladite sorte n'émane dans la mesure où ceci est sous leur contrôle respectif. Toutefois, il ne saurait être garanti que les conditions nécessaires à empêcher ce dernier point seront satisfaites à l'avenir.

Le revenu et les gains perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays dans lequel ces rendements prennent naissance.

### **Droit de timbre**

Un instrument de transfert concernant les Actions (ou un document attestant un transfert) ne saurait être soumis à un droit de timbre britannique que s'il est exécuté au R.-U. ou si une démarche doit être effectuée au R.-U. Le terme « démarche » s'entend au sens large et inclut le paiement ou l'encaissement de liquidités sur un compte bancaire britannique.

Aucun droit de timbre ne devrait être dû sous réserve que tout instrument écrit de cession d'Actions au sein de la Société soit signé et conservé à tout moment hors du R.-U. En cas d'application d'un droit de timbre, le taux retenu est généralement établi à 0,5 % du montant du transfert, arrondi à 5 GBP. Sans préjudice de ce qui précède, sous réserve de l'existence d'un instrument de transfert séparé (ou d'un document attestant le transfert), il n'existe aucun mécanisme en vertu duquel un droit de timbre pourrait s'appliquer. Par ailleurs, il convient de noter que le traitement de l'instrument de transfert par l'Agent administratif en Irlande ne saurait entraîner le paiement d'un droit de timbre au R.-U.

En outre, étant donné que la Société n'est pas constituée au R.-U. et que le registre des Actionnaires est tenu en dehors du R.-U., aucun droit de timbre de réserve britannique (*Stamp Duty Reserve Tax*, « SDRT ») ne devrait être exigible par suite du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions, à condition qu'aucun instrument de transfert ne soit signé au R.-U. et ne concerne un bien situé, ou une affaire ou des actions effectuées ou à effectuer, au R.-U. Toutefois, la Société pourrait être redevable d'un droit de timbre ou d'un SDRT au R.-U. de 0,5 % sur l'acquisition d'actions de sociétés qui sont immatriculées au R.-U. ou conservent un registre de leurs actions dans ce pays.

### **Droits de succession**

Tout Actionnaire individuel, domicilié ou réputé être domicilié au R.-U. aux fins de la fiscalité britannique peut être passible de droits de succession du R.-U. sur ses Actions en cas de décès ou lors d'un transfert de certaines catégories de son vivant.

À effet du 6 avril 2017, le champ d'application de l'impôt sur les successions au R.-U. a été étendu aux personnes physiques ayant un domicile étranger qui détiennent des participations dans des sociétés offshore et des partenariats à l'étranger qui tirent leur valeur, directement ou indirectement, de biens résidentiels situés au R.-U. Si vous êtes un actionnaire non domicilié au R.-U., nous vous recommandons de vous attacher les services d'un conseiller fiscal à ce sujet.

Les Actions sont des actifs situés hors du R.-U. au sens du droit successoral britannique.

Sur la base du fait que le registre des actions de la Société est tenu en dehors du R.-U., les actions de la Société doivent être classées comme un actif de site étranger aux fins de l'impôt sur les successions.

Nous recommandons aux Actionnaires non domiciliés au R.-U. de consulter leurs conseillers fiscaux pour de plus amples informations à cet égard.

### **Imposition des Actionnaires qui sont Résidents à des fins fiscales au Royaume-Uni**

Selon leur situation fiscale personnelle, les Actionnaires individuels résidant au R.-U. à des fins fiscales seront soumis à l'impôt sur le revenu britannique en vertu du Chapitre 4, Partie 4 de la loi de 2005 sur l'impôt sur le revenu (revenus issus des opérations de trading et autres) eu égard aux dividendes ou autres distributions de revenus de la Société, que de telles distributions soient réinvesties ou non dans d'autres Actions de la Société. Pour les Actionnaires qui sont des entreprises, les distributions reçues

de la part de la Société devraient être exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la Partie 9A de la loi de 2009 sur l'impôt sur les sociétés (*Corporation Tax Act*, « CTA »), sous réserve de remplir les conditions prévues par les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 9A du CTA. En outre, les Actionnaires du R.-U. détenant des Actions dans une Catégorie ayant le statut de « fonds déclarant » à la fin de chaque « période considérée » (tel que défini aux fins de la fiscalité du R.-U.) seront potentiellement assujettis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du R.-U. sur leur quote-part du « revenu déclaré » de la Catégorie, dans la mesure où ce montant excède les dividendes perçus. Les termes « fonds déclarant », « revenu déclaré », « période considérée » et leurs implications sont discutés de manière plus détaillée ci-après. Tant les dividendes que le revenu excédentaire déclaré seront traités comme des dividendes reçus d'une société étrangère, sous réserve de toute requalification en tant qu'intérêt, comme décrit ci-après.

Dans le cadre de la Partie 9A du *Corporation Tax Act 2009*, les distributions de dividendes effectuées par un fonds offshore (telle que la Société) à des sociétés résidant au R.-U. sont susceptibles de faire l'objet d'un certain nombre d'exonérations de l'impôt sur les sociétés du R.-U. En outre, les distributions aux sociétés non du R.-U. qui exercent une activité au R.-U. par le biais d'un établissement permanent au R.-U. devraient aussi faire l'objet de l'exonération de l'impôt sur les sociétés du R.-U. sur les dividendes dans la mesure où les Actions détenues par cette société sont utilisées par ou détenues pour cet établissement permanent. Le revenu déclaré sera traité de la même manière qu'une distribution de dividendes à ces fins.

Les dispositions de la section 378A de la loi de 2005 relative à l'impôt sur le revenu (revenus issus des opérations de trading et autres) peuvent s'appliquer aux distributions de revenus de la Société, comme s'il s'agissait de versements d'intérêts et non de versements de dividendes. Ce cas pourra se présenter si la Société (ou une Catégorie d'actions) a investi plus de 60 % de la valeur de marché de ses investissements dans des instruments admissibles (de façon générale dans des actifs porteurs d'intérêts ou similaires d'un point de vue économique, en ce compris le numéraire placé à intérêt, les titres, les actions d'une société d'épargne immobilière ou les parts de fiducies à participation unitaire ou d'autres fonds offshore présentant, globalement, plus de 60 % de leurs investissements investis de manière similaire) à tout moment au cours de la « période considérée » (tel que défini dans le présent Prospectus).

En vertu des règles régissant les relations contractuelles de prêts, en cas de rachat d'Actions auprès d'un Actionnaire assujetti à l'impôt sur les sociétés au R.-U. eu égard à son investissement dans les Actions, tout ou partie des produits du rachat pourra représenter une distribution de revenus aux fins de la fiscalité britannique plutôt que l'obtention d'un montant de capital tel que prévu dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values au R.-U., et l'Actionnaire pourra, dans certains cas, être dispensé de payer un impôt sur cette distribution de revenus.

Les participations dans la Société sont susceptibles de constituer des droits sur des actifs dans des « fonds offshore », tels que définis aux fins de la Partie 8 du *Taxation (International and Other Provisions) Act 2010*, chaque catégorie du Compartiment étant traitée comme un « fonds offshore » distinct à ces fins.

Les Règlements du R.-U. « *UK Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* » prévoient que si un investisseur résident au R.-U. à des fins fiscales détient un droit sur les actifs d'un fonds offshore et que ce fonds est un « fonds non déclarant », toute plus-value réalisée par cet investisseur lors de la vente ou de la cession de ce droit sera imposée au titre de revenu et non en tant que plus-value. Toute plus-value de cette nature peut donc rester imposable nonobstant toute exonération fiscale britannique à portée générale ou spécifique sur les plus-values ou indemnité mise à la disposition d'un investisseur. Cela peut se traduire par une charge d'impôt britannique proportionnellement plus élevée pour certains investisseurs. Toute perte en capital subie par un actionnaire résident du R.-U. lors de la vente d'Actions sera déductible aux fins du calcul de l'impôt sur les plus-values.

Alternativement, lorsqu'un investisseur résident au R.-U. détient une position dans un fonds offshore qui a été un « fonds déclarant » durant toutes les périodes fiscales durant lesquelles ils détiennent leur position, toute plus-value réalisée sur la vente ou autre cession de la position sera passible d'impôt en tant que plus-value plutôt que revenu ; avec abattement au titre des bénéfices cumulés ou réinvestis qui ont déjà été passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés du R.-U. (même lorsque ces bénéfices sont exonérés de l'impôt sur les sociétés du R.-U.).

Lorsqu'il se peut qu'un fonds offshore a été un fonds non déclarant une partie du temps pendant lequel l'Actionnaire du R.-U. détenait sa participation et un fonds déclarant le reste du temps, l'Actionnaire peut effectuer des choix afin de proratiser toute plus-value réalisée lors de la cession ; l'impact étant que la portion de la plus-value réalisée pendant le temps où le fonds offshore était un fonds déclarant



serait imposée en tant que plus-value. Dans ces circonstances, à compter de la date à laquelle le fonds offshore change de statut, ces choix ne peuvent être effectués que dans des limites de temps spécifiques. Si aucun choix n'est fait, les plus-values dans leur intégralité seront imposées en tant que revenu lors de la cession. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour des informations complémentaires.

En termes généraux, un « fonds déclarant » est un fonds offshore qui satisfait certaines exigences préalables et de déclaration annuelle de HM Revenue & Customs et ses Actionnaires. Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de sorte que ces obligations initiales et annuelles soient remplies et continue d'être remplies sur une base continue pour ces Catégories au sein de la Société qui ont été acceptées dans le Régime de Fonds déclarants du R.-U. Ces obligations annuelles incluent le calcul et la déclaration des revenus du fonds offshore pour chaque période concernée (telle que définie aux fins de la fiscalité du R.-U.) sur une base par Action à tous les Actionnaires concernés (tels que définis à ces fins). Les investisseurs sont invités à consulter la liste des fonds déclarants publiée par HM Revenue & Customs pour la confirmation des Catégories de la Société approuvées en tant que fonds déclarants. Les Actionnaires du R.-U. qui détiennent des positions à la clôture de la période concernée à laquelle se rapporte le revenu déclaré, seront passibles d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés sur la somme la plus élevée entre toute distribution en trésorerie versée et le montant total déclaré. Le revenu excédentaire déclaré sera réputé survenir aux Actionnaires du R.-U. six mois après le dernier jour de la période concernée.

La Société peut procéder à des arrangements d'égalisation en lien avec tout Compartiment ou Catégorie conformément au Supplément au Prospectus concerné. En fonction de la méthode de péréquation adoptée, il peut y avoir un impact sur le calcul du revenu à déclarer et l'imposition des investisseurs qui adhèrent au Compartiment au cours de la période.

Le Chapitre 6 de la Partie 3 des *Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* prévoit que des transactions spécifiées effectuées par un fonds réglementé, tel que la Société, ne seront pas traitées en général comme des transactions de négociation aux fins du calcul du revenu à déclarer des fonds soumis à l'obligation de déclaration qui remplissent la condition d'une diversité authentique de l'ensemble des détenteurs. À cet égard, les Administrateurs confirment que toutes les Catégories ayant le statut de fonds déclarant sont principalement destinées et commercialisées aux catégories d'investisseurs de détail et institutionnels. Aux fins des règlements, les Administrateurs s'engagent à ce que les participations dans la Société soient largement disponibles et soient commercialisées et mises à disposition de manière suffisamment large pour atteindre les catégories d'investisseurs voulues et, de manière appropriée pour attirer ce genre d'investisseurs.

L'attention des Actionnaires individuels résidant au R.-U. est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 du *Income Taxes Act 2007* britannique (loi britannique sur l'impôt sur le revenu de 2007), qui peut les assujettir à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les revenus ou les bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à empêcher d'éluder l'impôt sur le revenu du chef des personnes physiques au moyen de transactions résultant dans le transfert d'actifs ou de revenus dévolus à des personnes physiques (y compris les sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors du R.-U. et peuvent les rendre passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'agissant des revenus et bénéfices de la Société non distribués annuellement. Cette législation ne sera toutefois pas applicable si cet Actionnaire peut remplir les conditions posées par l'administration fiscale et douanière britannique (HM Revenue & Customs) qui prévoient que :

- a) il ne serait pas raisonnable de conclure, en les circonstances, que l'évitement fiscal était le but, ou l'un des buts, pour lesquels les transactions concernées ou l'une quelconque d'entre elles ont été effectuées ;
- b) toutes les transactions concernées sont de véritables transactions commerciales et il ne serait pas raisonnable de conclure, en les circonstances qu'une ou plusieurs de ces transactions visaient bel et bien à éviter l'assujettissement à l'impôt ; ou
- c) toutes les transactions concernées sont de véritables transactions qui ont été effectuées dans des conditions de pleine concurrence et si les Actionnaires sont assujettis à l'impôt en vertu du chapitre 2 de la partie 13 de l'*Income Tax Act 2007* concernant ces transactions, que cet assujettissement constitue une restriction injustifiée et disproportionnée à la liberté protégée par le Titre II ou le Titre IV de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou la Partie II ou III de l'Accord de l'Espace économique européen.

Les Sociétés actionnaires résidentes au R.-U. doivent noter les dispositions de la Partie 9A du *Taxation (International and Other Provisions) Act 2010* qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir pour effet d'assujettir une société résidente au R.-U. à l'impôt sur les sociétés du R.-U. sur les bénéfices d'une société résidente en dehors du R.-U. En règle générale, les bénéfices d'une société étrangère contrôlée (*controlled foreign company*, « CFC ») non résidente du R.-U. seront imposés, selon les taux et règles normaux de l'impôt sur les sociétés, au titre des personnes qui contrôlent la CFC si les bénéfices : (i) répondent aux tests dits « gateway » (passerelle) de la CFC ; et (ii) ne sont pas exonérés. Les règles relatives à la CFC utilisent à la fois un test de « pre-gateway » (pré-passerelle) et de « gateway » (passerelle) pour définir spécifiquement où les bénéfices sont artificiellement détournés du R.-U. Lorsque les bénéfices d'une société étrangère passent la série de tests d'entrée et ne sont pas exclus par une autre exemption, une condition d'entrée ou une sphère de sécurité (« safe harbour »), ces investisseurs résidents britanniques seront soumis à l'impôt britannique sur les sociétés pour leur part des bénéfices de la société étrangère. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que l'actionnaire estime raisonnablement ne pas détenir 25 % de participation dans la société étrangère (ou l'un de ses compartiments en cas d'un fonds à compartiments multiples comme la Société) au cours de la période concernée. La législation ne concerne pas l'imposition de gains imposables. Ces dispositions auraient pour effet de rendre de telles sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au R.-U. en ce qui concerne le revenu non distribué de la société résidente non-britannique (ou compartiment) en ce qui concerne sa part des bénéfices de la Société (ou compartiment), à moins que les conditions de l'une des exonérations disponibles soient satisfaites.

L'attention des Sociétés Actionnaires résidentes au R.-U. est attirée sur le Chapitre 3 de la Partie 6 du *UK Corporation Tax Act 2009*, aux termes duquel les intérêts de sociétés du R.-U. dans des fonds offshore peuvent être considérées constituer une relation de prêt, la conséquence étant que tous les profits et pertes sur ces intérêts concernés sont redevables de l'impôt sur les sociétés du R.-U. conformément à la comptabilité fondée sur la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent lorsque la valeur de marché des titres sous-jacents porteurs d'intérêt concernés et d'autres investissements admissibles du fonds offshore (généralement les investissements dont le rendement est directement ou indirectement sous la forme d'intérêts) sont à tout moment supérieurs à 60 % de la valeur de tous les investissements du fonds offshore.

L'attention des investisseurs résidents au R.-U. est attirée sur les dispositions de la Section 3 du *UK Taxation of Chargeable Gains Act 1992* (« Section 3 »). La Section 3 peut s'appliquer à toute personne dont la participation proportionnelle dans un Compartiment (en tant qu'Actionnaire ou autrement en tant que « participant » à des fins fiscales au R.-U.) lorsqu'elle est ajoutée à celle de personnes liées à cette personne est de 25 % ou plus et si, en même temps, la Société est elle-même contrôlée de telle manière qu'elle serait une société « à capital fixe » si elle était résidente au R.-U. à des fins fiscales. La Section 3 pourrait, si elle est appliquée, avoir pour résultat qu'une personne détenant une telle position dans une entreprise soit traitée aux fins de l'imposition britannique des gains imposables comme si une partie des plus-values réalisés par la Société (tel que lors de la cession de l'un quelconque de ses investissements) revenait directement à cette personne, cette partie étant égale à la proportion du gain qui correspond à la position proportionnelle de cette personne dans la Société (déterminée comme mentionné ci-dessus). Toutefois, dans le cadre de la Section 3, cette personne ne devrait être passible d'impôt en ce qui concerne un gain imposable ou un gain sur le revenu offshore revenant à la Société si la proportion totale de ce gain qui pourrait être attribuée au titre de la Section 3, tant à cette personne qu'à toutes les personnes qui lui sont liées à des fins fiscales au R.-U., n'excède pas un quart du gain. Les exonérations s'appliquent aussi lorsque l'acquisition, la détention ou la cession des actifs avait l'évasion fiscale comme objectif principal ou lorsque les gains sont réalisés lors de la cession d'actifs utilisés uniquement aux fins d'activités commerciales authentiques, importantes du point de vue économique, exercées entièrement en dehors du R.-U.

Dans la mesure où un particulier résident fiscal au Royaume-Uni imposé sur la base du montant versé, prévoit de payer les produits de souscription de fonds provenant de l'étranger, il est possible que, si la Société est contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit de sorte qu'elle soit une personne morale qui, si elle avait été résidente au R.-U. aux fins de la fiscalité britannique, aurait constitué une « société fermée » (*close company*) à ces fins, et si certaines autres conditions sont remplies, les investissements et les activités de la Société au R.-U. donnent lieu à un versement imposable aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, nous recommandons à tout particulier se trouvant dans cette situation de consulter un conseiller fiscal indépendant avant d'effectuer toute souscription d'Actions.

Les Actionnaires doivent noter que d'autres aspects de la législation sur la fiscalité du R.-U. peuvent être pertinents aussi pour leur investissement dans la Société.

## FISCALITÉ – LES ÉTATS-UNIS

Comme en ce qui concerne tout investissement, les conséquences fiscales d'un investissement en Actions peuvent être importantes pour l'analyse d'un investissement dans la Société. Les investisseurs potentiels dans la Société devraient être informés des conséquences fiscales d'un tel investissement avant de procéder à l'achat d'Actions. Le présent Prospectus discute de certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis seulement de manière générale et ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux pouvant être soumis à des règles spéciales. En particulier, du fait qu'il n'est pas prévu en général que les Contribuables américains (autres que les organisations exonérées de l'impôt des États-Unis) souscrivent des Actions, la discussion ne traite pas des conséquences de l'impôt fédéral des États-Unis pour les Contribuables américains imposables lors d'un investissement en Actions. De telles personnes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux. La discussion suivante suppose qu'aucun Contribuable américain ne détient ni ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant en raison de certaines règles de droit fiscal de la propriété implicite/transférée (*constructive ownership*), 10 % ou plus du total du pouvoir ou de la valeur de vote combiné de toutes les Actions de la Société ou de tout Compartiment. En outre, la discussion suppose que la Société ne détiendra aucune position (autrement qu'en tant que créancier) dans toute « société des États-Unis détenant des biens immobiliers », tel que défini dans le Code.

Cependant, la Société ne garantit pas toujours que ce sera le cas. Il est recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans la Société dans le cadre des lois américaines fédérales, de chaque État, locales et étrangères sur l'impôt sur le revenu ainsi qu'en ce qui concerne les questions fiscales spécifiques relatives aux donations, successions et héritages.

La discussion suivante suppose par souci de commodité que la Société, y compris chaque Compartiment de celle-ci, sera traitée comme une seule entité aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Le droit dans ce domaine est incertain. Ainsi, il est possible que la Société puisse adopter une approche alternative, traitant chaque Compartiment de la Société comme une entité distincte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Il ne peut y avoir de garantie que l'IRS conviendrait de la position adoptée par la Société.

### Imposition de la Société

La Société a généralement l'intention de conduire ses affaires afin de ne pas être considérée comme engagée dans un commerce ou une entreprise aux États-Unis et, par conséquent, aucun de ses revenus ne seront traités comme étant « effectivement lié » à un commerce ou une entreprise aux États-Unis exercée par la Société. Si aucun revenu de la Société n'est effectivement lié à des négociations ou des activités américaines exercées par la Société, certaines catégories de revenu [y compris des dividendes (et certains dividendes de substitution et autres paiements équivalents à des dividendes) et certains types de revenu d'intérêts] obtenu par la Société de sources américaines seront soumises à un impôt américain de 30 %, cet impôt étant généralement prélevé sur ce revenu. Certaines autres catégories de revenu, y compris en général la plupart des formes de revenu d'intérêts de source américaine (par exemple, les intérêts et la décote lors de l'émission initiale de titres de créance du portefeuille (qui peuvent inclure des titres d'État des États-Unis, des obligations liées aux décotes lors de l'émission initiale à échéance initiale de 183 jours ou moins, des certificats de dépôt), et des plus-values (y compris celles dérivées des transactions sur options), ne seront pas soumises à cette retenue à la source de 30 %. Si, d'autre part, la Société tire un revenu qui est effectivement lié à une négociation ou des activités américaines exercées par la Société, ce revenu sera passible de l'impôt fédéral des États-Unis aux taux progressifs applicables aux sociétés domestiques américaines, et la Société serait aussi passible d'un impôt sur les profits d'une succursale sur des bénéfices retirés, ou réputés retirés des États-Unis.

Comme noté ci-dessus, la Société a généralement l'intention de conduire ses affaires afin de ne pas être considérée comme se livrant à des négociations ou des activités aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De manière spécifique, la Société a l'intention de remplir les conditions de sphère de sécurité stipulée dans le Code, en application de quoi elle ne sera pas traitée comme se livrant à de telles activités si ses activités se limitent à la négociation d'actions et de titres ou de produits de base pour son propre compte. Pour remplir les conditions de sphère de sécurité pour les produits de base, ceux-ci doivent être d'un type normalement traités sur une Bourse de marchandises organisée et la transaction doit être d'un type normalement réalisé dans un tel lieu. Ces sphères de sécurité s'appliquent que la négociation soit effectuée par la Société ou un courtier résident, commissionnaire, un dépositaire ou autre mandataire, ou que cet agent ait ou non les pouvoirs discrétionnaires de prendre

des décisions pour effectuer les transactions. Ces sphères de sécurité ne s'appliquent pas à un négociant en actions, titres ou produits de base ; la Société n'a pas l'intention de jouer le rôle d'un tel négociant.

Nonobstant les sphères de sécurité qui précèdent, la Société pourrait être considérée comme se livrant à des négociations ou des activités aux États-Unis si elle investit dans une MLP ou une autre entité qui est classée comme une société en nom collectif aux fins de l'impôt sur le revenu américain, et si cette entité se livre à des négociations ou des activités aux États-Unis. En outre, les gains résultant de cessions, le cas échéant, d'investissements (autrement qu'à titre de créancier) dans des participations dans l'immobilier américain (y compris des gains provenant d'investissements dans certains REIT et autres sociétés américaines qui détiennent des participations dans l'immobilier américain), seraient réputés aussi être effectivement liés à une négociation ou une activité américaine et passibles d'impôts américains sur le revenu et de retenues à la source. En conséquence, il ne peut y avoir de garantie que la Société ne tirera pas de revenu effectivement lié à une négociation ou activité américaine au cours de tout exercice donné.

En application de la loi FATCA, la Société (ou chaque Compartiment de celle-ci) sera soumise aux retenues à la source fédérales (au taux de 30 %) sur les Retenues de paiements, à moins qu'elle ne se conforme (ou ne soit réputée conforme) aux nombreuses exigences en matière de déclaration et de retenues à la source. Les Retenues de paiements incluent en général des intérêts (y compris des décotes lors de l'émission initiale), des dividendes, des loyers et d'autres gains, profits ou revenu fixes ou déterminables, annuels ou périodiques si de tels paiements proviennent de sources américaines. Le revenu qui est effectivement lié à la conduite d'une négociation ou d'une activité américaine n'est cependant pas inclus dans cette définition. Afin d'éviter la retenue à la source, sauf si elle (ou il) est considéré(e) comme conforme, la Société (ou chaque Compartiment de cette dernière) sera tenu(e) de conclure un accord avec les États-Unis afin d'identifier et de divulguer des informations d'identification et financières à propos de chaque Personne américaine tenue de faire des déclarations fiscales (*U.S. Reportable Person*) (ou entité étrangère détenant des biens substantiels aux États-Unis) qui investit dans la Société (ou le Compartiment), et appliquer une retenue fiscale à la source (au taux de 30 %) sur les Retenues de paiements (*Withholdable Payments*) appliquées à tout investisseur qui ne fournit pas les informations demandées par la Société en vue de remplir ses obligations (ou celles de ses Compartiments) en vertu de l'accord. En application de l'AIG irlandais, la Société (ou chaque Compartiment) peut être réputé(e) conforme, et par conséquent non soumis(e) à la retenue fiscale à la source, si elle identifie et communique les informations sur une Personne américaine tenue de faire des déclarations fiscales (*U.S. Reportable Person*) directement au gouvernement irlandais. Certaines catégories d'investisseurs américains, comprenant généralement, mais sans s'y limiter, des investisseurs exonérés d'impôt, des sociétés faisant appel un public à l'épargne, des banques, des entreprises d'investissement réglementées, des fiducies de placement immobilier de type REIT, des caisses fiduciaires communes (*common trust funds*), des courtiers, des négociants et des intermédiaires ainsi que des entités gouvernementales étatiques et fédérales, sont exonérés de ces déclarations. Des orientations détaillées quant aux mécanismes et au champ d'application de ce régime de déclaration et de retenue fiscales à la source ne cessent de se développer. Il ne peut y avoir de garantie quant au moment ou à l'impact de ces orientations sur les opérations futures de la Société (ou d'un Compartiment).

Les Actionnaires seront tenus de fournir des attestations quant à leur statut fiscal américain ou non américain, ainsi que des informations fiscales supplémentaires que la Société (ou un Compartiment) ou ses mandataires peuvent demander en tant que de besoin. Le manquement à fournir les informations demandées ou (le cas échéant) à satisfaire à ses propres obligations en vertu de la loi FATCA, peut rendre un Actionnaire passible de toutes retenues fiscales à la source en résultant, à la communication d'informations fiscales américaines et/ou au rachat obligatoire des Actions de cet Actionnaire.

### **Imposition des Actionnaires**

Les conséquences fiscales américaines pour un Actionnaire résultant des distributions en provenance de la Société et ou des cessions d'Actions dépendent généralement de la situation particulière dudit Actionnaire, y compris le fait de savoir si l'Actionnaire conduit une négociation ou exerce une activité aux États-Unis ou est par ailleurs imposable en tant que Contribuable américain.

Les Contribuables américains peuvent être tenus de fournir à la Société un formulaire W-9 de l'IRS, dûment signé ; tous les autres Actionnaires peuvent être tenus de fournir un formulaire W-8 de l'IRS, approprié dûment signé. Les montants versés à un Contribuable américain à titre de dividendes distribués par la Société, ou en tant que produit brut résultant d'un rachat d'Actions, peuvent généralement être déclarés au Contribuable américain et à l'IRS sur un formulaire 1099 de l'IRS (sauf indication contraire ci-après). Le défaut de production d'un formulaire W-8 de l'IRS approprié et dûment signé (dans le cas d'Actionnaires qui ne sont pas des Contribuables américains) ou du formulaire W-9 de l'IRS (pour des Actionnaires qui sont des Contribuables américains) lorsque cela est

exigé, peut assujettir un Actionnaire à la retenue fiscale de réserve. La retenue fiscale de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Tout montant retenu à la source peut être porté au crédit d'un Actionnaire en déduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer. Les Actionnaires seront tenus de fournir des informations fiscales supplémentaires que les Administrateurs peuvent requérir en tant que de besoin.

Les entités, les sociétés exonérées d'impôt américaines, les Contribuables non-américains et certaines autres catégories d'Actionnaires ne seront en général pas soumis à la déclaration sur le formulaire 1099 de l'IRS ou à la retenue fiscale de réserve, le cas échéant, étant entendu que ces Actionnaires produisent à la Société un formulaire W-8 ou W-9 IRS approprié et dûment signé, attestant leur statut d'investisseurs exonérés.

### **Imposition des Actionnaires contribuables américains exonérés d'impôt**

*Règles relatives aux Sociétés d'investissement étrangères passives (« PFIC ») – Généralités* Il est prévu que la Société sera une PFIC au sens de la Section 1297(a) du Code. En outre, la Société peut investir directement ou indirectement dans d'autres entités qui sont classées comme des PFIC. Ainsi, les investisseurs peuvent être traités comme des Actionnaires indirects des PFIC dans lesquels la Société investit. Il est recommandé aux Actionnaires des États-Unis de consulter leurs propres conseillers financiers en ce qui concerne l'application des règles PFIC. La Société n'a pas l'intention de fournir aux Actionnaires américains les informations nécessaires pour exercer un choix effectif relatif à un « fonds électif admissible » (FEA) au sens du terme « *qualified electing fund (QEF)* ».

*Conséquences des PFIC – Organisations exonérées d'impôt – Revenu imposable non lié à l'activité* Certaines entités (y compris les régimes qualifiés de retraite et de participation aux bénéficiaires, les comptes de retraites individuels, les plans 401(k) et les plans Keogh) (« Entités exonérées d'impôt ») sont généralement exonérées de l'impôt sur le revenu fédéral américain sauf dans la mesure où elles ont un revenu imposable non lié aux activités (« UBTI »). L'UBTI est un revenu tiré d'un métier ou d'une activité commerciale exercé(e) de manière régulière par une Entité exonérée d'impôt, et qui n'est pas lié aux activités exonérées de l'entité. Divers types de revenu, y compris les dividendes, les intérêts et les gains résultant de la vente de biens autres que les stocks et les biens principalement détenus en vue de la vente aux clients, sont exclus de l'UBTI, tant que le revenu ne provient pas de biens financés par endettement.

Les plus-values générées par une Entité exonérée d'impôt résultant de la vente ou de l'échange d'Actions et les dividendes perçus par une Entité exonérée d'impôt en ce qui concerne ses Actions devraient être exclus de l'UBTI, étant entendu que l'Entité exonérée d'impôt n'a pas encouru de dette d'acquisition en lien avec l'acquisition de ces Actions.

En vertu de la loi en vigueur, les règles PFIC s'appliquent à une Entité exonérée d'impôt qui détient des Actions seulement dans le cas où un dividende versé par la Société serait passible de l'impôt sur le revenu fédéral américain entre les mains de l'Actionnaire (comme cela serait le cas, par exemple, si les Actions étaient des biens financés par la dette entre les mains de l'Entité exonérée d'impôt). Il convient de noter, toutefois, que les règlements temporaires et proposés semblent traiter de certaines fiducies exonérées d'impôt (mais non de plans qualifiés) différemment par rapport à d'autres Entités exonérées d'impôt en traitant les bénéficiaires de telles fiducies comme des Actionnaires PFIC et soumettant ainsi de telles personnes aux règles PFIC.

*Autres considérations fiscales* La discussion précédente suppose, comme mentionné ci-dessus, qu'aucun Contribuable américain ne détient ou ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant par l'application de certaines règles de droit fiscal de propriété implicite/transférée (*constructive ownership*), 10 % ou plus du total du pouvoir ou de la valeur de vote combiné de toutes les Actions de la Société ou de tout Compartiment. Si la propriété américaine des Actions était si concentrée, d'autres règles du droit fiscal des États-Unis qui sont destinées à empêcher le report de l'imposition du revenu américain (ou la conversion du revenu ordinaire en plus-value) par le biais d'un investissement dans des sociétés non américaines pourraient s'appliquer à un investissement dans la Société. Par exemple, la Société pourrait, dans une telle situation, être considérée comme une « société étrangère contrôlée », auquel cas un Contribuable américain pourrait, dans certaines circonstances, être tenu d'inclure dans le revenu ce montant du « revenu de la sous-partie F » et du « revenu mondial immatériel faiblement imposé » de la Société auquel l'Actionnaire aurait eu droit si la Société avait distribué la totalité de ses bénéficiaires. (En vertu de la loi en vigueur, ces sommes à inclure dans le revenu ne devraient pas en principe être traitées comme un UBTI, tant qu'elles ne sont pas considérées comme étant attribuables au revenu d'assurance réalisé par la Société ou aux Actions financées par emprunt.) Aussi, lors de la vente ou de l'échange d'Actions, la totalité ou une partie du gain en résultant pourrait être traitée comme un dividende. Des règles similaires pourraient s'appliquer

en ce qui concerne les Actions de sociétés non américaines qui sont détenues indirectement par un Actionnaire par le biais de la Société.

*Exigences en matière de déclaration* Les Contribuables américains peuvent être soumis à des exigences de déclaration fiscale américaines supplémentaires en raison de leur détention d'Actions. Par exemple, des exigences de déclaration spéciales peuvent s'appliquer en ce qui concerne certains intérêts dans, transferts à, et changements de participation dans la Société et certaine entités étrangères dans lesquelles la Société peut investir. Un Contribuable américain serait aussi soumis à des obligations de déclarations supplémentaires au cas où il serait considéré comme détenant 10 % ou plus des actions d'une société étrangère contrôlée en raison de son investissement dans la Société. Chaque Contribuable des États-Unis qui est considéré comme un actionnaire PFIC direct ou indirect sera également tenu de rendre compte annuellement de ces informations exigées par le Trésor américain, que cette personne ait ou non reçu tout revenu PFIC ou distributions au cours d'un exercice donné. Les particuliers détenant des actifs financiers étrangers (y compris des Actions) dont la valeur globale est supérieure à 50 000 USD seront en général tenus de divulguer de telles positions avec les déclarations fiscales américaines de ce particulier. D'importantes pénalités s'appliquent aux non-divulgations et à certains paiements d'impôt insuffisants attribuables aux actifs financiers étrangers à déclarer. Les Contribuables des États-Unis doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux américains concernant toutes responsabilités de déclaration résultant d'un investissement dans la Société, y compris toute obligation de déposer le compte-rendu « FinCEN Report 114 » auprès du Département du Trésor américain.

*Déclaration des abris fiscaux* Les personnes qui participent ou agissent en tant que conseillers importants en ce qui concerne certaines « transactions à déclarer » doivent divulguer les informations requises à l'IRS concernant la transaction. De plus, les conseillers importants doivent tenir à jour des listes qui identifient de telles transactions à déclarer et leurs participants. D'importantes pénalités s'appliquent aux contribuables qui ne divulguent pas une transaction à déclarer. Bien que la Société ne soit pas destinée à être un véhicule pour constituer un abri fiscal contre l'impôt sur le revenu fédéral américain, et que les règlements applicables fournissent un certain nombre d'exceptions pertinentes, il ne peut y avoir de garantie que la Société et certains de ses Actionnaires et conseillers importants ne soient pas, en toutes circonstances, soumis à ces exigences de divulgations et de maintien de listes.

## GÉNÉRALITÉS

### Politique de rémunération

Le Gestionnaire a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences des Réglementations et des Lignes directrices de l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) relatives sur les politiques de rémunération rationnelles au titre de la Directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« Lignes directrices de l'AEMF en matière de rémunération »). Le Gestionnaire s'assurera que tout délégué aura mis en place des politiques et des pratiques de rémunération équivalentes. C'est le cas notamment du Gestionnaire d'investissement auquel s'appliquent également lesdites exigences en vertu des Lignes directrices de l'AEMF en matière de rémunération.

La politique de rémunération reflète l'objectif de bonne gouvernance d'entreprise du Gestionnaire, promeut une gestion rationnelle et efficace des risques et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec le profil de risque des Compartiments ou décrit dans l'Acte constitutif. Elle est également alignée sur les objectifs d'investissement de chaque Compartiment et prévoit des mesures afin d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération fait l'objet d'une révision annuelle par le conseil d'administration du Gestionnaire (ou plus fréquente s'il y a lieu), l'objectif étant de garantir que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les versements à titre de rémunération sont appropriés. Cette révision garantira également que la politique de rémunération reflète les orientations relatives aux meilleures pratiques et les exigences réglementaires, telles qu'amendées en tant que de besoin.

Les renseignements précis concernant la politique de rémunération mise à jour du Gestionnaire (y compris et sans s'y limiter : (i) une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages ; (ii) l'identité des personnes chargées de l'octroi de la rémunération et des avantages, et (iii) la composition du comité de rémunération, à supposer qu'un tel comité existe) seront disponibles sur le site Internet suivant : <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/>, et en version papier dont un exemplaire sera mis à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande.

### Divulgaration d'informations relatives au portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut en tant que de besoin fournir aux Actionnaires des informations à propos des Compartiments, y compris, sans limitation, des estimations sur la performance d'un Compartiment, des informations concernant les positions et activités d'investissement d'un

Compartiment et des informations sur les souscriptions et les rachats du Compartiment. Tandis que le Gestionnaire d'investissement n'est en général tenu à aucune obligation de fourniture de telles informations, il peut convenir de les fournir (y compris par le biais d'une lettre avenant ou autre accord écrit) aux Actionnaires qui peuvent exiger de telles informations pour se conformer à (ou dont les sociétés affiliées peuvent exiger de telles informations pour se conformer), entre autres, aux règles, lois ou règlements applicables. Si le Gestionnaire d'investissement accepte de fournir de telles informations, il les mettra à la disposition de tous les Actionnaires sur demande, sur un pied d'égalité, mais sous réserve des politiques et conditions susceptibles d'être imposées par le Gestionnaire d'investissement (y compris, sans limitation, la signature d'un accord que le Gestionnaire d'investissement estime satisfaisant concernant l'utilisation et la confidentialité de telles informations).

Lorsqu'il est amené à être déterminé s'il est judicieux ou non de fournir de telles informations, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte les facteurs qu'il estime pertinents à sa seule discrétion (ces facteurs pouvant inclure, sans limitation, le type d'informations demandé, le souci de confidentialité, les utilisations potentielles de ces informations, le coût associé à leur fourniture et les avis du Gestionnaire d'investissement sur les intentions possibles de l'Actionnaire en ce qui concerne de telles informations).

### **Conflits d'intérêts et meilleure exécution**

La Société et le Gestionnaire ont des politiques destinées à s'assurer que dans toutes les transactions, un effort raisonnable est fait afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités que les Compartiments et leurs Actionnaires sont traités de manière équitable. Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué, les Administrateurs, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent en tant que de besoin agir en tant que gestionnaire, administrateur, dépositaire, teneur de registres, agent administratif, Gestionnaire d'investissement délégué, ou négociant en lien avec, ou être concernés autrement par d'autres fonds établis par des parties autres que la Société susceptibles d'avoir ou non des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société. Il est possible, par conséquent, qu'au cours des activités l'un quelconque d'entre eux ait des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Chacun, à tout moment, tiendra compte dans ce cas de ses obligations envers la Société et s'efforcera de s'assurer que ces conflits sont résolus de manière équitable. En outre, l'un quelconque de ce qui précède peut négocier, en tant que principal ou mandataire, avec la Société, étant entendu que de telles négociations sont exécutées comme si elles étaient conduites dans des conditions de concurrence normale et que ces négociations sont dans l'intérêt réel des Actionnaires.

Les négociations seront réputées avoir été conduites dans des conditions de concurrence normale si (1) la valeur de la transaction est attestée par : (i) une personne approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) une personne qui a été approuvée par le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ; ou (2) la transaction est exécutée au mieux sur une Bourse d'investissement organisée conformément aux règles de cette Bourse ; ou, lorsque (1) et (2) ne sont pas pratiques, (3) la transaction est exécutée selon des modalités que le Dépositaire, ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, estime satisfaisantes, que les transactions sont conduites dans des conditions de concurrence normale et dans l'intérêt réel des Actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent diriger les transactions vers les courtiers en échange de services de recherche (tels que les rapports de recherche sur les sociétés, les secteurs ou les économies ou l'abonnement à des bases de données en ligne qui fournissent des informations sur les cours historiques en temps réel et les réunions avec des représentants des sociétés de portefeuille) qu'elles communiquent au Gestionnaire d'investissement et/ou au Gestionnaire d'investissement délégué. Dans de telles situations, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué, selon le cas, peuvent conclure des contrats de commissions en nature ou des accords similaires avec ces courtiers. En vertu de ces accords, le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué, selon le cas, doivent s'assurer que le courtier ou la contrepartie à l'accord a convenu de fournir la meilleure exécution pour les Compartiments. La meilleure exécution ne signifie pas nécessairement la commission la plus faible. Par exemple, chaque Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent verser ou recevoir des honoraires, une commission ou un avantage non monétaire (y compris des accords de commission en nature avec des courtiers en ce qui concerne certains biens et services utilisés pour soutenir le processus de décision d'investissement), lorsque : (1) les honoraires, la commission ou l'avantage non monétaire sont versés ou fournis au ou par le Compartiment concerné ou une personne pour le compte de ce Compartiment ; (2) les honoraires, la commission ou l'avantage non monétaire sont versés ou fournis à ou par un tiers ou une personne agissant pour le compte d'un

tiers, lorsque l'existence, la nature et le montant des honoraires, de la commission ou de l'avantage, ou, lorsque le montant ne peut pas être vérifié, la méthode de calcul de ce montant, est clairement divulguée au Compartiment de manière complète, exacte et compréhensible, avant la prestation du service lié et le paiement des honoraires ou de la commission, ou la fourniture de l'avantage non monétaire est destiné à améliorer la qualité du service fourni par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué et à ne pas porter atteinte au respect du devoir par le Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué d'agir dans l'intérêt réel du Compartiment ; ou (3) les honoraires qui permettent ou sont nécessaires pour la prestation du service concerné, y compris les droits de garde, les commissions de règlement et de change, les taxes réglementaires ou les frais de procédure, et qui, de par leur nature, ne peuvent pas donner lieu à des conflits avec les obligations du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement délégué d'agir de manière honnête, juste et professionnelle, conformément aux intérêts réels du Compartiment. En outre, chaque Gestionnaire d'investissement et Gestionnaire d'investissement délégué a fourni à la Société des informations concernant les honoraires, les commissions et les avantages non monétaires à divulguer dans les rapports financiers périodiques émis par la Société, qui sont également à la disposition des Actionnaires.

Certains investissements peuvent être appropriés pour la Société et aussi pour d'autres clients conseillés par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué. Les décisions d'investissement concernant la Société et ou ces autres clients sont prises par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué en exerçant son propre jugement, mais à sa seule discrétion, compte tenu des facteurs qu'il estime appropriés. Ces facteurs peuvent inclure les objectifs d'investissement, les positions détenues actuellement, la disponibilité de trésorerie pour l'investissement et la taille des investissements de manière générale. Le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué ne sont tenus à aucune obligation de partager un(e) quelconque investissement, idée ou stratégie avec la Société.

Fréquemment, un titre particulier pourra être acheté ou vendu uniquement pour la Société ou pour un seul client ou pour des montants différents et à des moments différents pour plus d'un client mais pas pour tous les clients, y compris la Société. De même, un titre particulier pourra être acheté pour la Société ou un ou plusieurs clients lorsqu'un ou plusieurs autres clients ou la Société vendent le titre. En outre, des achats ou des ventes du même titre peuvent être effectués pour deux ou plusieurs clients, y compris la Société, à la même date. Dans un tel cas, ces transactions seront réparties au sein de la Société et de ce(s) client(s) d'une manière que le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué estime être équitable pour chacun d'eux. Il ne peut y avoir de garantie que la Société ne recevra pas moins d'un certain titre qu'elle aurait autrement reçu si le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué n'avait pas de conflit d'intérêts parmi les clients. Les ordres d'achat et de vente pour la Société peuvent être combinés avec ceux d'autres clients du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement délégué dans l'intérêt des résultats nets les plus favorables pour la Société. En effectuant les transactions, il ne peut pas toujours être possible, ou en cohérence avec les objectifs d'investissement des diverses personnes décrites ci-dessus et de la Société, de prendre ou de liquider les mêmes positions d'investissement en même temps ou aux mêmes prix.

De nombreux changements apportés à l'investissement dans la Société seront effectués à des prix différents de ceux pratiqués au moment où ils peuvent figurer dans un rapport adressé aux investisseurs. Ces transactions refléteront les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement délégué à la lumière de l'objectif et des politiques de la Société, et des facteurs tels que ses autres titres en portefeuille et considérations fiscales, et ne devraient pas être interprétées comme des recommandations pour action similaire par d'autres investisseurs.

L'Acte constitutif prévoit que certains investissements de la Société peuvent être valorisés sur la base de prix fournis par une personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire. Le Gestionnaire d'investissement ou une partie liée au Gestionnaire d'investissement peut être une personne compétente approuvée à cette fin par le Dépositaire. La rémunération du Gestionnaire d'investissement est calculée par référence à la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Plus la Valeur liquidative de chaque Compartiment est élevée, plus la rémunération à verser au Gestionnaire d'investissement sera élevée. En conséquence, un conflit peut survenir lorsque le Gestionnaire d'investissement est approuvé comme la personne compétente aux fins d'évaluer un actif particulier d'un Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués sont des filiales de Nuveen. Nuveen est une filiale indirecte de TIAA, une entreprise de services financiers établie aux



États-Unis. TIAA est un prestataire de premier plan de services de retraite dans les domaines académiques, de recherche, médicaux et culturels.

TIAA ne participe aucunement aux opérations d'investissement au jour le jour du Gestionnaire d'investissement et des Gestionnaires d'investissement délégué, y compris en ce qui concerne l'investissement et les décisions de vote pour le compte des clients, à l'exception de TA. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués exercent chacun leur propre investissement indépendant et leur discrétion en matière de vote conformément à leur philosophie d'investissement, leurs obligations fiduciaires respectives et les directives des clients.

À un quelconque moment donné, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués, d'une part, et TIAA et ses sociétés affiliées, d'autre part, se livreront à leurs propres activités commerciales respectives en vue de faire progresser leurs propres intérêts commerciaux respectifs. Ces activités et intérêts incluent potentiellement de multiples intérêts consultatifs, transactionnels, financiers et autres dans les titres, les instruments financiers et les sociétés, et une grande variété d'activités de services financiers. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués s'engagent chacun à accorder la priorité aux intérêts de leurs clients et s'efforcent d'agir conformément à leurs obligations fiduciaires et contractuelles envers leurs clients et le droit applicable. Par moments, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués peuvent chacun décider, dans l'exercice de leur discrétion, de limiter ou de s'abstenir de conclure certaines transactions, pour certains ou l'ensemble des clients, afin de chercher à éviter un conflit d'intérêts potentiel, ou lorsque les coûts juridiques, réglementaires, administratifs ou autres associés à la conclusion de la transaction sont réputés par le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués dépasser les avantages escomptés. De plus, certaines restrictions ou limitations réglementaires et juridiques et politiques internes peuvent restreindre certaines activités d'investissement ou de vote du Gestionnaire d'investissement et de chacun des Gestionnaires d'investissement délégués pour le compte de leurs clients.

Dans la mesure permise par le droit applicable, le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués peuvent donner des conseils, prendre des mesures ou s'abstenir d'agir en limitant les achats, en vendant les investissements existants, ou autrement en restreignant ou limitant l'exercice des droits, y compris les droits de vote, dans l'exercice de leurs obligations qui peuvent différer des conseils ou mesures, ou du moment ou de la nature des conseils ou mesures, concernant les comptes d'autres clients, y compris, par exemple, des clients soumis à un ou plusieurs cadres réglementaires.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour s'assurer que les prestataires de services de la Société agissent dans l'intérêt réel des Compartiments lors de l'exécution des décisions de négociation, et de passer des ordres pour négocier, pour le compte de ces Compartiments dans le contexte de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À ces fins, des mesures raisonnables doivent être prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments, en prenant en compte le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature des ordres, les services de recherche fournis par le courtier au Gestionnaire d'investissement, ou tout autre aspect pertinent pour l'exécution de l'ordre. Des informations sur la politique d'exécution du Gestionnaire et toutes modifications importantes apportées à cette politique sont à la disposition des Actionnaires, sans frais, sur demande.

### **Politique en matière de vote**

Le Gestionnaire a mis au point une stratégie pour déterminer à quel moment et de quelle façon les droits de vote par procuration pour les Compartiments sont exercés, dans l'intérêt exclusif des Compartiments. Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies sont à la disposition des Actionnaires, sans frais, sur demande.

### **Plaintes**

Des informations concernant les procédures de plaintes du Gestionnaire sont à la disposition des Actionnaires sans frais, sur demande adressée au Gestionnaire. Les Actionnaires peuvent déposer des plaintes à propos de la Société ou d'un Compartiment sans frais.

## **Le capital social**

Chacune des Actions est une action sans valeur nominale. L'Acte constitutif prévoit que la Société peut, sous réserve des lois et règlements applicables, émettre deux ou plusieurs Catégories d'actions, chacune représentant une participation dans une Société, assortie de droits et privilèges différents. Chaque Compartiment peut consister en une ou plusieurs Catégories d'actions. Chacune de ces Catégories d'actions peut supporter, dans la mesure applicable, ses propres commissions de gestion (qui peuvent être différentes des commissions de gestion versées par d'autres Catégories d'actions) et les frais de distribution, ainsi que d'autres frais imputables uniquement à cette catégorie spécifique.

Le capital social de la Société sera à tout moment égal à la Valeur liquidative. Le capital social minimum autorisé de la Société est fixé à la somme de deux euros, représenté par deux actions sans valeur nominale et le capital social maximum autorisé est de cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale. Chacune des actions (à l'exception des actions de souscripteur) donne à l'actionnaire le droit à une part égale au *pro rata* des dividendes et de l'actif net de la Société sauf dans le cas de dividendes déclarés avant qu'il n'acquière la qualité d'actionnaire.

Un Actionnaire de chaque Compartiment et Catégorie d'actions de la Société sera en droit de recevoir sa part de tous les dividendes et distributions découlant des actifs de la Société, sur la base de la valeur relative de ces Actions par rapport à celles d'autres catégories d'Actions de la Société.

Le produit de l'émission d'Actions sera affecté dans les livres de la Société au Compartiment concerné et sera utilisé dans l'acquisition d'actifs dans lesquels le Compartiment peut investir. Les registres et comptes de chaque Compartiment doivent être tenus séparément.

Chacune des Actions donne le droit à son titulaire d'assister et de voter aux assemblées de la Société. L'Acte constitutif prévoit que les questions peuvent être déterminées à main levée lors des assemblées des Actionnaires, sauf si un scrutin est demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au minimum 10 % des Actions ou à moins que le Président de l'assemblée ne demande la tenue d'un scrutin. Chaque Action confère à son titulaire une voix sur toutes les questions relatives à la Société qui sont soumises aux Actionnaires pour un vote par scrutin. Aucune catégorie d'Actions ne confère à son titulaire de droits préférentiels ou de préemption voire de quelconque droit de participer aux profits et dividendes de toute autre catégorie d'Actions ou de droits de vote en lien avec des questions ayant uniquement trait à toute autre catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits de la catégorie d'Actions requiert l'approbation des trois-quarts des porteurs des Actions représentés ou présents et votant à une assemblée générale dûment convoquée conformément à l'Acte constitutif. Le quorum d'une assemblée générale convoquée pour examiner toute modification des droits attachés à la catégorie d'Actions est le nombre d'Actionnaires, soit deux personnes ou plus, qui détiennent un tiers des Actions.

L'Acte constitutif habilite les Administrateurs à émettre des rompus d'Actions de la Société. Les Rompus d'Actions ne sont assortis d'aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société.

## **Assemblées**

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande. Chaque année, la Société tiendra une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle. Un préavis de 21 jours (à l'exclusion du jour de l'envoi et du jour de l'assemblée) doit être signifié au titre de chaque assemblée générale de la Société. L'avis doit préciser le lieu et l'heure de l'assemblée et les questions qui y seront traitées. Un mandataire peut y assister pour le compte de tout Actionnaire. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés et une résolution spéciale est une résolution adoptée par une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés. L'Acte constitutif prévoit que les questions peuvent être tranchées par une assemblée d'Actionnaires à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires détenant au minimum 10 % des Actions ou à moins que le Président de l'assemblée ne demande un scrutin. Chaque Action confère à son titulaire une voix sur toutes les questions relatives à la Société qui sont soumises aux Actionnaires pour un vote par scrutin.

## **Rapports**

Chaque année, les Administrateurs seront tenus de faire préparer un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société, lesquels doivent présenter une image fidèle et sincère des actifs, des

passifs et de la situation financière de la Société à la clôture de l'exercice financier, ainsi que des profits et pertes de la Société au titre de l'exercice financier. Ces rapports seront envoyés aux Actionnaires au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle, en tout état de cause, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice. En outre, la Société doit préparer et envoyer aux Actionnaires dans les deux mois qui suivent la fin de la période considérée un rapport semestriel qui inclura les comptes semestriels non audités de la Société. Les Administrateurs préparent les états financiers conformément aux pratiques comptables généralement acceptées (PCGR) en Irlande (normes comptables publiées par le Financial Reporting Council et promulguées par l'ordre des Experts-comptables (Institute of Chartered Accountants) d'Irlande) et le droit irlandais.

Les comptes annuels sont établis jusqu'au 31 mai chaque année, et les comptes non audités sont établis jusqu'au 30 novembre chaque année. Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités comprenant les états financiers doivent être envoyés à chaque Actionnaire sans frais et seront mis à disposition pour examen au siège social du Gestionnaire d'investissement et de la Société.

### **Les Compartiments et la séparation de la responsabilité**

La Société est un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les Compartiments et chaque Compartiment pourra être constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société. Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale, établir d'autres Compartiments par l'émission d'une ou plusieurs Catégories d'actions selon les modalités qu'ils déterminent. Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Banque centrale, établir une ou plusieurs Catégories d'actions distinctes au sein de chaque Compartiment selon les modalités que les Administrateurs déterminent.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment seront alloués de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission d'Actions d'un Compartiment sera imputé dans les livres de la Société dudit Compartiment et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses lui étant attribuables seront imputés audit Compartiment sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté dans les livres de la Société au même Compartiment que l'actif dont il a été dérivé et lors de chaque valorisation d'un actif, toute appréciation ou dépréciation sera imputée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société supporte un passif attribuable à un actif d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un actif d'un Compartiment déterminé, ce passif sera imputé au déterminé concerné, selon le cas ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré attribuable à un Compartiment déterminé, cet actif ou passif sera, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, affecté à tous les Compartiments au *pro rata* de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

Tout passif engagé pour le compte d'un quelconque Compartiment ou attribuable à celui-ci sera prélevé exclusivement sur les actifs de ce Compartiment et ni la Société, ni un Administrateur, séquestre, examinateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou une autre personne ne pourra imputer, ou être contraint d'imputer, les actifs de ce Compartiment pour satisfaire un passif engagé pour le compte d'un autre Compartiment ou attribuable à celui-ci.

Les conditions suivantes seront réputées implicites dans tout contrat, accord, convention ou transaction conclu(e) par la Société :

- (i) la ou les parties qui concluent un contrat avec la Société ne chercheront en aucun cas, que ce soit dans le cadre d'une action en justice ou par tout autre moyen quel qu'il soit et quel qu'en soit le lieu, à recourir à des actifs d'un Compartiment pour prélever la totalité ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment ;
- (ii) si une partie ayant conclu un contrat avec la Société parvient, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le lieu, à recourir à des actifs d'un Compartiment pour prélever tout ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment, cette partie est tenue de verser à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice obtenu à ce titre ; et

- (iii) si une partie ayant conclu un contrat avec la Société parvient à utiliser ou saisir les actifs d'un Compartiment, par quelque moyen que ce soit ou par voie d'exécution forcée sur ces actifs, pour satisfaire un passif qui n'a pas été engagé pour le compte de ce Compartiment, cette partie détiendra les actifs ou le produit direct ou indirect de la cession de ces actifs en fiducie pour la Société et conservera ces actifs ou ce produit séparément et de façon identifiable en tant que biens en fiducie.

Toutes les sommes recouvrables par la Société doivent être portées au crédit de tout passif concomitant en application des modalités implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou somme recouvré(e) par la Société doit, après déduction ou paiement des frais de recouvrement, être affecté(e) au dédommagement du Compartiment.

Dans l'éventualité où des actifs attribuables à un Compartiment sont utilisés pour satisfaire un passif non attribuable à ce Compartiment et, dans la mesure où ni ces actifs ni le montant en contrepartie y afférent ne peuvent être autrement restitués au Compartiment concerné, les Administrateurs, agissant avec l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus par le Compartiment affecté. Ils procéderont dans un deuxième temps, et de manière prioritaire par rapport à toute autre demande ou réclamation à l'égard de ce ou ces Compartiments, au transfert ou paiement, sur les actifs du ou des Compartiments auxquels le passif était attribuable, des actifs ou montants suffisants pour restituer au Compartiment concerné la valeur des actifs ou des montants qu'il aura perdus.

Un Compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société pourra intenter ou se voir intenter une action en justice relativement à un Compartiment déterminé. Par ailleurs, elle pourra exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, qu'entre ses Compartiments selon les dispositions légales applicables aux sociétés et les biens d'un Compartiment sont soumis aux décisions de justice de la même manière que si le Compartiment était une personne morale distincte.

Une comptabilité séparée sera tenue pour chaque Compartiment.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la désignation de toute catégorie d'Actions en tant que de besoin, étant entendu que les Actionnaires de cette Catégorie ont été tout d'abord avisés par la Société que la désignation des Actions sera modifiée et que l'occasion leur a été donnée de faire racheter leurs Actions par la Société, sauf que cette exigence ne s'applique pas lorsque les Administrateurs changent la désignation des Actions en circulation afin de faciliter la création d'une catégorie d'Actions supplémentaire.

Chacune des Actions donne à son titulaire le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société et de chacune des Catégories. Aucune catégorie d'Actions ne confère à son titulaire de droits préférentiels ou de préemption voire de quelconque droit de participer aux profits et dividendes de toute autre catégorie d'Actions ou de droits de vote en lien avec des questions ayant uniquement trait à toute autre catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits de la catégorie d'Actions requiert l'approbation des trois-quarts des porteurs des actions représentés ou présents et votant à une assemblée générale dûment convoquée conformément à l'Acte constitutif.

L'Acte constitutif de la Société habilite les Administrateurs à émettre des rompus d'Actions de la Société. Les Rompus d'Actions ne sont assortis d'aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment.

Il y a deux Actions de Fondateur en circulation. Les actions de Fondateur ouvrent droit aux Actionnaires les détenant à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société, mais ne leur donne pas le droit de participer aux dividendes ou actifs nets de tout Compartiment ou de la Société. Les droits de vote attachés aux Actions de Fondateur sont les mêmes que ceux attachés aux autres Actions.

## Résiliation

Les Actions dans leur totalité peuvent être rachetées par la Société dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (i) si une majorité des titulaires des Actions votant à une assemblée générale de la Société approuve le rachat des Actions ;
- (ii) si les Administrateurs décident de racheter les Actions de tout Compartiment ou Catégorie moyennant un avis écrit de 30 jours donné aux Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ; ou
- (iii) si aucun dépositaire remplaçant n'a été désigné pendant la période de six mois commençant à la date où le Dépositaire ou tout remplaçant de celui-ci a notifié la Société de son désir de quitter ses fonctions de dépositaire ou a cessé d'être agréé par la Banque centrale.

Si un rachat d'Actions a pour conséquence que le nombre d'Actionnaires tombe en dessous de deux ou tout autre nombre minimal de membres stipulé par la loi comme étant le minimum statutaire ou lorsqu'un rachat d'Actions a pour conséquence que le capital-actions émis de la Société ci-dessous tombe en dessous du montant minimal que la Société est obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimal d'actions suffisant en vue d'assurer la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à la liquidation de la Société ou obtention par celle-ci de l'émission d'Actions en nombre suffisant pour garantir le rachat effectif. La Société est habilitée à sélectionner les Actions en vue du rachat différé d'une manière qui semble équitable et raisonnable et peut être approuvée par le Dépositaire.

À la liquidation de la Société, les actifs disponibles pour distribution seront distribués au *pro rata* par rapport au nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire.

## Utilisation des dénominations

La Société a obtenu la permission d'utiliser le nom « Nuveen » et tout autre nom associé à l'un des Gestionnaires d'investissement, Gestionnaires d'investissement délégués ou Distributeurs actuels ou futurs nommés (chacun désigné comme une « Société affiliée eu égard aux investissements ») à son égard et en son nom ou au nom des Compartiments (les « Noms des sociétés affiliées eu égard aux investissements »). Si une ou plusieurs Sociétés affiliées eu égard aux investissements révoquent leur autorisation concernant l'utilisation de leurs dénominations, la Société sera tenue de modifier, selon le cas, le nom de la Société ou de ses Compartiments et les Actionnaires seront tenus de voter en faveur de toutes les résolutions nécessaires lors d'une assemblée générale de la Société pour que ce changement de nom prenne effet.

## Divers

- (i) La Société n'est pas impliquée dans une quelconque procédure judiciaire ou d'arbitrage importante et, à la connaissance des Administrateurs, aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage n'est en instance ou risque d'être intentée par la Société ou à son encontre.
- (ii) Des contrats de service ont été conclus entre la Société et chacun de ses Administrateurs.
- (iii) Aucun des Administrateurs n'est intéressé par un quelconque contrat ou arrangement subsistant à la date des présentes qui soit important par rapport à l'activité de la Société.
- (iv) Kevin McCarthy est actuellement employé auprès du Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées. À la date du présent document, ni les Administrateurs ni leurs conjoints ou leurs enfants mineurs ou des personnes liées ne détiennent d'intérêts, à titre de bénéficiaires effectifs ou non, sur le capital social de la Société ou d'options en ce qui concerne ce capital.
- (v) À la date du présent document, la Société n'a aucun capital d'emprunt (y compris des prêts à terme) en cours ou créé mais non émis et pas de prêts hypothécaires, de charges ou autres emprunts en cours ou de dettes de la nature des emprunts, y compris des découverts bancaires et des passifs en cours d'acceptation ou des crédits d'escompte, contrats de location financement, engagements de vente à tempérament, garanties ou passifs éventuels en ce qui concerne l'un quelconque des Compartiments.

- (vi) Aucune commission, remise, courtage ou autre modalité spéciale n'a été accordée par la Société en lien avec les Actions émises ou à émettre par la Société ; lors de toute émission ou vente d'Actions, le Gestionnaire d'investissement peut, par prélèvement sur ses propres fonds ou sur les droits d'entrée, verser des commissions sur les demandes reçues par l'intermédiaire de courtiers et d'autres agents professionnels ou octroyer des remises.

### **Contrats importants**

Les contrats suivants dont les détails figurent à l'article intitulé « Gestion et administration » ont été conclus et sont, ou peuvent être importants :

- Le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire en vertu duquel ce dernier a été désigné gestionnaire de la Société.
- Le Contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en vertu duquel ce dernier a été désigné gestionnaire d'investissement de la Société et des Compartiments.
- Le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire auprès de la Société.
- Le Contrat d'administration conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif en vertu duquel ce dernier a été désigné agent administratif de la Société.
- Le Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et Winslow en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments.
- Le Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et NAM en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments.
- Le Contrat de gestion d'investissement par délégation TA conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et TA en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments.

### **Fourniture et examen des documents**

Les documents suivants sont disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société :

- (a) l'Acte constitutif ;
- (b) les contrats importants visés ci-dessus ;
- (c) le certificat de constitution de la Société ;
- (d) les Règles OPCVM ; et
- (e) une liste des mandats d'administrateurs et des sociétés en nom collectif détenus par chacun des Administrateurs au cours des cinq années précédentes en indiquant si ces mandats d'administrateurs ou ces sociétés en nom collectif sont actuels.

Des exemplaires des tout derniers rapports financiers de la Société, le cas échéant, peuvent être obtenus sans frais, sur demande adressée au siège social de la Société.

## ANNEXE I

### LES MARCHES REGLEMENTES

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés hors Bourse, les investissements seront limités aux Bourses de valeurs et aux marchés suivants. Les Marchés réglementés comprennent :

- (a) toute Bourse de valeurs de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (à l'exception du Liechtenstein), toute Bourse de valeurs située en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis, en Suisse ou au Royaume-Uni qui est une Bourse de valeurs au sens du droit du pays concerné relatif aux Bourses de valeurs, le marché conduit par les « institutions du marché monétaire cotées » tel que décrit dans les publications de la Financial Services Authority intitulées « *The Regulation of the wholesale cash and over the counter derivatives markets* » (la Réglementation des marchés dérivés de gros au comptant et de gré à gré) : « *Le Grey Paper* » tel qu'amendé ou révisé le cas échéant, l'AIM - l'Alternative Investment Market au Royaume-Uni réglementé et opéré par le London Stock Exchange, le marché organisé par l'International Securities Markets Association, le NASDAQ aux États-Unis, le marché des titres d'État américain qui est conduit par les négociants principaux réglementés par la Réserve fédérale de New York, le marché de gré à gré aux États-Unis conduit par les négociants principaux et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par le Contrôleur de la monnaie des États-Unis, la Réserve fédérale américaine ou la Federal Deposit Insurance Corporation), le marché français des « Titres de créance négociables » (le marché de gré à gré d'instruments de dette négociables), le marché des Obligations d'État irlandaises conduit par les négociants principaux reconnus par la National Treasury Management Agency d'Irlande, le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association du Japon et le marché de gré à gré des Obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada ;
- (b) et les Bourses de valeurs et les marchés suivants : Argentine : la Bourse de Buenos Aires (MVBA), la Bourse de Cordoba, la Bourse de Mendoza, la Bourse de Rosario, la Bourse de La Plata, Bahreïn : la Bourse de Bahreïn, Bangladesh : la Bourse de Chittagong, la Bourse de Dhaka, Botswana : la Bourse du Botswana, Brésil : la Bourse de BM&F Bovespa, Chili : la Bourse de Santiago, la Bourse de Valparaiso, Chine : le Marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) via Bond Connect, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de Shenzhen (SZSE), la Bourse de Shanghai (SSE), y compris via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, Colombie : la Bourse de Colombie, la Bourse de Medellín, Costa Rica : Bolsa Nacional de Valores, Croatie : la Bourse de Zagreb, Égypte : la Bourse d'Égypte, Estonie : la Bourse de Tallinn, Ghana : la Bourse du Ghana, Inde : BSE Limited, la Bourse de Calcutta, la Bourse nationale d'Inde, Indonésie : la Bourse indonésienne, Israël : la Bourse de Tel Aviv, Jordanie : la Bourse d'Amman, Kazakhstan : la Bourse du Kazakhstan, Kenya : la Bourse de Nairobi, Koweït : la Bourse du Koweït, Liban : la Bourse de Beyrouth, Malaisie : la Bourse de Malaisie, Maurice : la Bourse de Maurice, Mexique : la Bolsa Mexicana de Valores, Maroc : la Bourse de Casablanca, Namibie : la Bourse de valeurs namibienne, Nigeria : la Bourse du Nigeria, Oman : le Marché des valeurs mobilières de Mascate, Pakistan : la Bourse de

Karachi, la Bourse de Lahore, Palestine : la Bourse de Palestine, Pérou : la Bourse de Lima, les Philippines : la Bourse des Philippines, Qatar : la Bourse du Qatar, Roumanie : la Bourse de Bucarest, Russie : MICEX (uniquement en lien avec des titres de participation négociés au niveau 1), Arabie saoudite : la Bourse de valeurs saoudienne (Tadawul), Serbie : la Bourse de Belgrade (BELEX), Singapour : la Bourse de Singapour, Afrique du Sud : la Bourse de Johannesburg, Corée du Sud : la Bourse de Corée, la KOSDAQ, Sri Lanka : la Bourse de Colombo, Taïwan : la Bourse de Taïwan, la Bourse de Taipei, Thaïlande : la Bourse de Thaïlande, Turquie : la Borsa Istanbul, Ouganda : la Bourse de l'Ouganda, Ukraine : la Bourse de valeurs ukrainienne, Émirats arabes unis : Marché financier de Dubai, Uruguay : Bourse de Montevideo, Venezuela : la Bourse de Caracas, Zambie : la Bourse de Lusaka, Zimbabwe : la Bourse du Zimbabwe.

- (c) Les investissements de tout Compartiment peuvent comprendre en tout ou partie des instruments financiers dérivés négociés sur le marché organisé par l'International Capital Markets Association, le marché hors cote des États-Unis conduit par les négociants principaux et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et par les établissements bancaires réglementés par le Contrôleur de la monnaie des États-Unis, la Réserve fédérale des États-Unis ou la Federal Deposit Insurance Corporation ; le marché conduit par les établissements cotés du marché monétaire, tel que décrit dans la publication de la Financial Services Authority intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » (La Réglementation des marchés de gros au comptant et dérivés de gré à gré) : « Le Grey Paper » (tel qu'amendé ou révisé en tant que de besoin), le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ; l'AIM - l'Alternative Investment Market au R.-U. réglementé par la Bourse de Londres (London Stock Exchange), le Marché français des Titres de créances négociables (marché de gré à gré en instruments de dette négociables), le marché de gré à gré d'obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada, l'American Stock Exchange, l'Australian Stock Exchange, la Bolsa Mexicana de Valores, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board Options Exchange, le Chicago Mercantile Exchange, la Bourse de Copenhague (y compris FUTOP), Eurex Deutschland, Euronext Amsterdam, OMX Exchange Helsinki, la Bourse de Hong Kong, le Kansas City Board of Trade, le Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, la Bourse de Montréal, le New York Futures Exchange, le New York Mercantile Exchange, le New York Stock Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange, EDX London, OM Stockholm AB, l'Osaka Securities Exchange, le Pacific Stock Exchange, le Philadelphia Board of Trade, le Philadelphia Stock Exchange, le Singapore Stock Exchange, le South Africa Futures Exchange (SAFEX), le Sydney Futures Exchange, le National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), le Tokyo Stock Exchange et le Toronto Stock Exchange. La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des contrats de change à terme cotés ou négociés sur des marchés dérivés dans l'Espace économique européen ou au R.-U.

Ces marchés et Bourses de valeurs sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie pas de liste de marchés et de Bourses de valeurs approuvés.



## ANNEXE II

### INSTRUMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

#### **Instruments financiers dérivés autorisés (« IFD »)**

1. Un Compartiment peut investir dans des IFD étant entendu que :
  - 1.1 les éléments de référence ou les indices consistent en un ou plusieurs éléments suivants : instruments visés dans le Règlement 68(1)(a)–(f) et (h) de la Réglementation, y compris les instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ; indices financiers ; taux d'intérêt ; taux de change ou devises ;
  - 1.2 les IFD n'exposent pas le Compartiment à des risques qu'il ne supporterait pas autrement ;
  - 1.3 les IFD n'ont pas pour effet que le Compartiment s'écarte de ses objectifs d'investissement ; et
  - 1.4 la référence au point 1.1 ci-dessus aux indices financiers doit s'entendre comme une référence à des indices qui remplissent les critères suivants et les dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale :
    - (a) ils sont suffisamment diversifiés en ce sens que les critères suivants sont remplis :
      - (i) l'indice est composé de telle sorte que l'évolution des cours ou des activités de négociation concernant une composante n'influence pas indument la performance de l'indice dans son intégralité ;
      - (ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés dans le Règlement 68(1) de la Réglementation, sa composition est au moins diversifiée conformément au Règlement 71 de la Réglementation ;
      - (iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés dans le Règlement 68(1) de la Réglementation, il est diversifié d'une façon équivalente à celle du Règlement 71(1) de la Réglementation ;
    - (b) ils représentent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
      - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents d'une manière pertinente et appropriée ;
      - (ii) l'indice fait l'objet d'une révision ou d'un rééquilibrage périodique afin de s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère en appliquant des critères publiquement disponibles ;
      - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, le cas échéant ;
    - (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
      - (i) le processus de leur publication s'appuie sur de solides procédures de collecte des cours et pour calculer et par la suite publier la valeur de l'indice, y compris les procédures de tarification pour les composantes lorsqu'un prix de marché n'est pas disponible ;

- (ii) informations importantes sur des questions telles que les méthodologies de calcul et de rééquilibrage de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toutes difficultés opérationnelles relatives à la fourniture d'informations opportunes et exactes sur une large base en temps opportun.

Lorsque la composition des actifs utilisés en tant que sous-jacents par des IFD ne remplit pas les critères présentés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD doivent, lorsqu'ils sont conformes aux critères stipulés dans le Règlement 68(1) (g) de la Réglementation, être considérés comme des IFD sur une combinaison des actifs visés dans le Règlement 68(1)(g)(i) de la Réglementation, à l'exclusion des indices financiers et lorsqu'un Compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres IFD dotés de caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent se conformer aux Règlements 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation.

## 2. Dérivés de crédit

Les dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- 2.1 ils permettent le transfert de risque de crédit d'un actif visé au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
  - 2.2 ils ne donnent pas lieu à la livraison, ni au transfert, y compris sous forme d'espèces, d'actifs autres que ceux visés dans les Règlements 68(1) et (2) de la Réglementation ;
  - 2.3 ils se conforment aux critères des IFD de gré à gré énoncés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
  - 2.4 les risques auxquels ils sont exposés sont adéquatement saisis par le processus de gestion des risques du Compartiment et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie d'information entre le Compartiment et la contrepartie au dérivé de crédit résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur les sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les dérivés de crédit. Le Compartiment doit entreprendre l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie de l'IFD est une partie liée du Compartiment ou de l'émetteur du risque de crédit.
3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers. Restrictions en ce qui concerne des Bourses de valeurs et des marchés individuels peuvent être imposés par la Banque centrale au cas par cas.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un Compartiment peut investir dans des IFD de gré à gré, étant entendu que :
- 4.1 la contrepartie est une institution de crédit listée dans l'une quelconque des catégories énoncées dans le Règlement 7(a) à (c) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement, agréée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ; ou (c) une société d'un groupe d'une entité à laquelle une licence de société holding bancaire a été concédée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société du groupe est soumise à la surveillance consolidée par la Réserve fédérale relative aux sociétés holding bancaires ; ou (d) appartient à une autre catégorie de contreparties autorisées par la Banque centrale ;
  - 4.2 lorsqu'une contrepartie au sens des points (b) ou (c) du paragraphe 4.1 : (a) était soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF cette notation doit être prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation du crédit ; et (b) est déclassée à A-2 ou au-dessous (ou à une notation

comparable) par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (a) du présent paragraphe 4.2 il en résultera une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie conduite par la personne responsable sans retard ;

- 4.3 dans le cas de la novation ultérieure du contrat de dérivé de gré à gré, la contrepartie est l'une :
- (a) des entités présentées au paragraphe 4.1 ; ou
  - (b) une contrepartie centrale (« CCP ») agréée ou reconnue par l'AEMF, en vertu du Règlement (UE) n° 648/2012 sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) ou, en attente de la reconnaissance par l'AEMF en vertu de l'Article 25 du Règlement EMIR, une entité classée comme organisation de compensation des produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou une agence de compensation par la SEC (toutes les deux des contreparties centrales).
- 4.4 l'exposition au risque de la contrepartie n'excède pas les limites stipulées dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation. À cet égard, le Compartiment doit calculer l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur de marché positive du contrat de l'IFD de gré à gré auprès de cette contrepartie. Le Compartiment peut compenser ses positions IFD auprès de cette même contrepartie, étant entendu que le Compartiment est en mesure de faire appliquer légalement les accords de compensation avec la contrepartie. En ce qui concerne des instruments d'IFD de gré à gré, la compensation n'est admissible qu'avec la même contrepartie et pas en lien avec d'autres expositions que le Compartiment peut avoir avec la même contrepartie. Le Compartiment peut prendre en compte la garantie reçue par le Compartiment afin de réduire l'exposition au risque de la contrepartie, étant entendu que la garantie satisfait aux exigences spécifiées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ; et
- 4.5 les IFD font l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou fermés par une transaction de compensation, à tout moment, à leur juste valeur à l'initiative du Compartiment ;
5. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un IFD de gré à gré peut être réduite lorsque la contrepartie fournit une garantie au Compartiment. Le Compartiment peut ne pas prendre en considération le risque de contrepartie, à condition que la valeur de la garantie, valorisée au prix du marché et compte tenu des décotes appropriées, excède la valeur du montant exposé au risque à tout moment donné.
6. La garantie reçue doit à tout moment satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 26 à 33 ci-dessous.
7. La garantie transférée à la contrepartie d'un IFD de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie visé dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation. La garantie transmise peut être prise en compte sur une base nette uniquement si le Compartiment est en mesure d'appliquer légalement les arrangements de compensation avec cette contrepartie.

#### **Calcul du risque de concentration et du risque d'exposition à la contrepartie**

8. Un Compartiment ayant recours à la méthode d'engagement doit s'assurer que son exposition globale n'excède pas sa Valeur liquidative totale. Le Compartiment ne peut donc pas avoir un effet de levier supérieur à 100 % de sa Valeur liquidative.

Chaque Compartiment doit calculer les limites de concentration visées dans le Règlement 70 de la Réglementation sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation d'IFD en application de la méthode d'engagement.

9. Les expositions au risque d'une contrepartie résultant de transactions IFD de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être combinées lors du calcul de la limite de la contrepartie de gré à gré tel que visé au Règlement 70(1)(c) de la Réglementation.
10. Un Compartiment doit calculer l'exposition résultant du dépôt de marge initial et de la marge de variation à recevoir d'un courtier se rapportant à un IFD négocié en Bourse ou de gré à gré, qui n'est pas protégé par les règles relatives aux fonds des clients ou autres arrangements similaires destinés à protéger le Compartiment contre l'insolvabilité du courtier, dans les limites de la contrepartie de l'IFD de gré à gré visée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation.
11. Le calcul des limites de concentration de l'émetteur visées au Règlement 70 de la Réglementation doit prendre en compte toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'un contrat de prêt de titres ou de mise en pension. L'exposition nette se réfère au montant à recevoir par un Compartiment diminué de toute garantie fournie par le Compartiment. Les expositions créées par le réinvestissement de la garantie doivent aussi être prises en compte dans les calculs de concentration de l'émetteur.
12. Lors du calcul des expositions aux fins du Règlement 70 de la Réglementation, un Compartiment doit établir s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, à un courtier ou à une chambre de compensation.
13. L'exposition de la position aux actifs sous-jacents d'un IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif lorsqu'ils sont combinés, le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement énoncées dans les Règlements 70 et 73 de la Réglementation. Lors du calcul du risque de concentration de l'émetteur, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être examinés pour déterminer l'exposition de la position qui en résulte. Cette exposition de la position doit être prise en compte dans les calculs de concentration de l'émetteur. La concentration de l'émetteur doit être calculée en utilisant la méthode de l'engagement si approprié ou la perte potentielle maximum par suite du défaut de paiement de l'émetteur si l'on souhaite une interprétation plus sévère. Cette stipulation ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice, étant entendu que l'indice sous-jacent répond aux critères énoncés au Règlement 71(1) de la Réglementation.
14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégré dans un IFD doivent être compris comme une référence aux instruments financiers qui remplissent les critères des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire présentés dans les Règlements et qui contiennent une composante remplissant les critères suivants :
  - (a) en vertu de cette composante, certains ou tous les flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme contrat hôte peuvent être modifiés conformément à un taux d'intérêt spécifié, un prix de l'instrument financier, un taux de change, indice des prix ou taux, notation de crédit ou indice de crédit, ou autre variable, et par conséquent varier d'une façon similaire à un IFD autonome ;
  - (b) ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ; et
  - (c) elle a un impact significatif sur le profil de risque et les prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
15. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne doit pas être considéré(e) comme intégrant un IFD lorsqu'il/(elle) contient une composante contractuellement

transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante sera réputée être un instrument financier séparé.

### **Exigences de couverture**

16. Un Compartiment doit, à tout moment donné, être capable de faire face à toutes ses obligations de paiement et de livraison encourues par les transactions impliquant des IFD.
17. Le contrôle des transactions portant sur des IFD pour s'assurer qu'elles sont couvertes de manière adéquate doit faire partie du processus de gestion du risque du Compartiment.
18. Une transaction dans des IFD qui donne lieu ou peut donner lieu à un engagement futur pour le compte d'un Compartiment doit être couverte de la manière suivante :
  - (i) dans le cas d'IFD qui automatiquement, ou à la discrétion du Compartiment, sont réglés en trésorerie, un Compartiment doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition au risque ; et
  - (ii) dans le cas d'IFD qui exigent la livraison physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par un Compartiment. Un Compartiment peut aussi couvrir l'exposition au risque avec des actifs suffisamment liquides lorsque :
    - (A) les actifs sous-jacents consistent en titres à revenu fixe à niveau de liquidité très élevé ; et/ou
    - (B) le Compartiment estime que l'exposition peut être couverte de manière adéquate sans la nécessité de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont pris en compte dans le processus de gestion du risque, qui est décrit ci-dessous, et les détails sont fournis dans le présent Prospectus.

### **Processus de gestion du risque et déclaration**

19. Un Compartiment doit fournir à la Banque centrale des détails du processus de gestion du risque qu'il propose vis-à-vis de son activité en matière d'IFD. Le dépôt initial doit inclure des informations concernant :
  - (a) les types d'IFD autorisés, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
  - (b) détails des risques sous-jacents ;
  - (c) limites quantitatives applicables et comment ces dernières seront suivies et mises en application ; et
  - (d) méthodes d'estimation des risques.

Les modifications importantes apportées au dépôt initial doivent être notifiées à la Banque centrale à l'avance. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont notifiées et les modification et/ou les activités associées auxquelles s'oppose la Banque centrale ne peuvent pas être effectuées.

20. La Société doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur les positions en matière d'IFD sur une base annuelle. Le rapport, qui doit inclure des informations reflétant une image sincère et fidèle des types d'IFD utilisés par les Compartiments, les risques sous-jacents, les unités quantitatives et les méthodes utilisées pour l'estimation de ces risques, doit être soumis avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, fournir ce rapport à tout moment.

## **Techniques et instruments, y compris les contrats de mise en pension, les contrats de prise en pensions et de prêts de titres, aux fins de la gestion de portefeuille efficace**

21. Un Compartiment peut employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire sous réserve de la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale. L'utilisation de ces techniques et instruments devrait correspondre aux intérêts véritables du Compartiment.
22. Les techniques et instruments qui se rapportent aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace sont compris comme une référence aux techniques et aux instruments qui remplissent les critères suivants :
  - 22.1 ils sont appropriés du point de vue économique en ce sens qu'ils sont conçus de manière rentable ;
  - 22.2 ils sont conclus pour l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
    - (a) réduction du risque ;
    - (b) réduction du coût ;
    - (c) génération de capital ou de revenu supplémentaire pour le Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du risque stipulées dans les Règlements 70 et 71 de la Réglementation ;
  - 22.3 leurs risques sont saisis de manière adéquate par le processus de gestion du risque du Compartiment, et
  - 22.4 ils ne peuvent pas entraîner de changement de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale du risque, telle que décrite dans ses documents de vente.
23. Les IFD utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, conformément au paragraphe 21, doivent aussi se conformer aux dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

## **Contrats de mise en pension, contrats de prise en pension et prêt de titres**

24. Les contrats de mise/prise en pension et prêt de titres (« techniques de gestion de portefeuille efficace ») ne peuvent être mis en place que conformément à la pratique normale du marché.
25. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte des techniques de gestion efficace de portefeuille devraient être considérés comme des garanties et devraient respecter les critères stipulés au paragraphe 26 ci-dessous.
26. La garantie doit à tout moment répondre aux critères suivants :
  - (a) **liquidité** : la garantie reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, l'établissement des cours devrait être transparent afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un cours proche de sa valorisation préalable à la vente. La garantie reçue doit également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation ;
  - (b) **évaluation** : la garantie reçue devrait faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de

prix ne devraient pas être acceptés comme garantie à moins que des décotes raisonnablement prudentes soient en place ;

- (c) **qualité de crédit de l'émetteur** : la garantie reçue devrait être de haute qualité. Le Compartiment doit faire en sorte que : (i) lorsque l'émetteur avait fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation devra être prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation du crédit ; et (ii) lorsqu'un émetteur est déclassé au-dessous des deux notations de crédit à court terme les plus élevées par l'agence de notation de crédit visée au point (i) ci-dessus, il en résulte une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur étant conduite sans retard par le Compartiment ;
- (d) **corrélation** : la garantie reçue devrait être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il semble raisonnable de s'attendre à ce que le Compartiment n'affiche pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (e) **diversification (concentration des actifs)** : (i) sous réserve du point (ii) ci-dessus, que la garantie reçue soit suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximum à un émetteur donnée de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à des contreparties différentes, les divers paniers de garanties devront être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur ; et (ii) il est prévu qu'un Compartiment puisse être pleinement titrisé en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Le Compartiment devrait recevoir des titres de six émissions différentes au moins, mais les titres de toute émission individuelle ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Si le Compartiment a l'intention d'être pleinement titrisé sous la forme de titres émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, la Société doit divulguer ce fait dans le Prospectus. Les États membres, les autorités locales, les pays tiers ou les organismes publics internationaux ou émettant ou garantissant des titres que le Compartiment est en mesure d'accepter à titre de garantie pour plus de 20 % de sa Valeur liquidative seront tirés de la liste suivante :

Les Gouvernements de l'OCDE (étant entendu que les émissions concernées sont de qualité *investment grade*), le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (étant entendu que les émissions concernées sont de qualité *investment grade*), le Gouvernement de l'Inde (étant entendu que les émissions concernées sont de qualité *investment grade*), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le FMI, Euratom, la Banque asiatique de développement, la BCE, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (La Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la « Federal National Mortgage Association » (Fannie Mae), la « Federal Home Loan Mortgage Corporation » (Freddie Mac), la « Government National Mortgage Association » (Ginnie Mae), la « Student Loan Marketing Association » (Sallie Mae), la « Federal Home Loan Bank », la « Federal Farm Credit Bank », la « Tennessee Valley Authority » et la « Straight-A Funding LLC » ; et

- (f) **disponible immédiatement** : la garantie reçue devrait pouvoir être pleinement exécutable par le Compartiment à tout moment sans faire référence à ou recevoir l'approbation de la contrepartie.
27. Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques devraient être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque du Compartiment.
28. La garantie reçue sur la base d'un transfert de titre devrait être détenue par le Dépositaire. Pour d'autres types d'arrangement en matière de garantie, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
29. La garantie non en espèces ne peut pas être vendue, donnée en gage ou réinvestie.
30. La garantie non en espèces ne peut pas être investie autrement que dans ce qui suit :
- (a) dépôts auprès d'un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale (énoncé au paragraphe 4.1 ci-dessus) ;
  - (b) obligations d'État de grande qualité ;
  - (c) contrats de prises en pension, étant entendu que les transactions sont effectuées sous la surveillance d'un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale (énoncé au paragraphe 4.1 ci-dessus) soumis à la surveillance prudentielle et le Compartiment est capable de rembourser par anticipation à tout moment le montant total en espèces sur une base cumulée ; ou
  - (d) fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Orientations de l'AEMF relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (réf. CESR/10-049).
31. La garantie en espèces investie devrait être diversifiée conformément à l'exigence de diversification applicable à la garantie non en espèces. La garantie en espèces ne peut pas être placée en dépôt auprès de la contrepartie avec une entité qui est liée ou apparentée à la contrepartie.
32. Un Compartiment recevant des garanties à concurrence d'au moins 30 % de ses actifs devrait avoir en place une politique de tests de simulation de crise appropriée pour s'assurer que des tests de résistance sont effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de tests de résistance de la liquidité devrait prescrire au moins ce qui suit :
- (a) la conception d'un modèle d'analyse de scénarios de simulation de crise incluant la calibration, la certification et une analyse de sensibilité ;
  - (b) une approche empirique de l'analyse d'impact, comprenant la vérification à posteriori des estimations du risque de liquidité ;
  - (c) la fréquence des notifications et le(s) seuil(s) de tolérance relatif(s) aux limites/pertes ; et
  - (d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris la politique en matière de décote et la protection contre le risque d'appréciation d'écart (*gap risk*).



33. Un Compartiment devrait avoir en place une politique claire en matière de décote, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus à titre de garantie. Lors de l'élaboration de la politique en matière de décote, un Compartiment devrait prendre en compte les caractéristiques des actifs, tels que la qualité du crédit ou la volatilité des cours, ainsi que le résultat des simulations de crise (tests de résistance) réalisées conformément au paragraphe 32. Cette politique devrait être documentée et devrait justifier chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer toute décote à une certaine catégorie d'actifs.
34. Lorsqu'une contrepartie à une mise en pension qui a été conclue par un Compartiment : (a) était soumise à une notation de crédit par une agence enregistrée et surveillée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte par la personne responsable du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie est déclassée à A-2 ou au-dessous (ou reçoit une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa (a) le Compartiment devra procéder à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie, sans retard.
35. Un Compartiment doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a fait l'objet d'une opération de prêt ou de mettre fin à tout accord de prêt de titres auquel il s'est engagé.
36. Un Compartiment concluant un contrat de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin au contrat de prise en pension, soit sur une base *pro rata temporis*, soit à la valeur de marché (*mark-to-market*). Lorsque le montant en espèces peut être rappelé à tout moment à la valeur de marché, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.
37. Un Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de mettre fin au contrat de mise en pension qu'il a conclu.
38. Les contrats de mise/prise en pension ou prêts de titres ne constituent pas des emprunts ou des prêts aux fins du Règlement 103 et du Règlement 111 respectivement de la Réglementation.
39. Un Compartiment doit divulguer dans le prospectus la politique concernant les commissions/coûts opérationnels directs et indirects résultant des techniques de gestion de portefeuille efficace susceptibles d'être déduits du revenu revenant au Compartiment. Le Compartiment doit divulguer l'identité de la(des) entité(s) à laquelle (auxquelles) les coûts directs et indirects et les commissions sont versés et indiquer si ces parties sont des parties liées de la Société ou du Dépositaire.
40. Tous les revenus résultant des techniques de gestion de portefeuille efficace, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être retournés au Compartiment.

## ANNEXE III

### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

<b>1</b>	<b>Investissements autorisés</b>
	Les investissements d'un Compartiment se limitent aux :
1.1	valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non membre.
1.2	valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans l'année.
1.3	instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.
1.4	parts d'OPCVM.
1.5	parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »).
1.6	dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés.
<b>2</b>	<b>Restrictions en matière de placements</b>
2.1	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire à l'exception de ceux visés au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières émises récemment  (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Compartiment ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel s'applique le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation.  (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par un Compartiment dans des titres américains connus comme des titres relevant de la Règle 144A, sous réserve que :  (a) les titres concernés aient été émis avec un engagement d'enregistrer les titres auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission ; et  (b) les titres ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix, ou environ au prix auquel ils sont valorisés par le Compartiment.
2.3	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme, étant entendu que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % est inférieure à 40 %.

2.4	La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par une institution de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumise de par la loi à la supervision publique spéciale conçue pour la protection des détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Un Compartiment n'aura pas recours à cette possibilité sans l'approbation préalable de la Banque centrale.
2.5	La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États membres appartiennent.
2.6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4. et 2.5 ne doivent pas être pris en compte aux fins d'appliquer la limite de 40 % visée au point 2.3.
2.7	Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans des dépôts constitués auprès de la même entité.
2.8	Le risque d'exposition d'un Compartiment à une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne peut pas excéder 5 % de sa Valeur liquidative.
	Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'une institution de crédit agréée dans l'EEE, une institution de crédit agréée dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) à l'accord de Bâle sur les fonds propres ( <i>Basle Capital Convergence Agreement</i> ) de juillet 1988 ; ou d'une institution de crédit agréée à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
2.9	Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des investissements suivants émis par, ou réalisés ou entrepris avec le même organisme ne peut pas excéder 20 % de la Valeur liquidative :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;</li> <li>(ii) dépôts ; et/ou</li> <li>(iii) expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur dérivés de gré à gré.</li> </ul>
2.10	Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, afin que l'exposition à un seul et même organisme n'excède pas 35 % de la Valeur liquidative.
2.11	Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur liquidative peut être appliquée à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
2.12	Un Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de la Valeur liquidative dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États non membres ou tout organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie.

	<p>Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :</p> <p>les Gouvernements des pays de l'OCDE (étant entendu que les émissions concernées sont de qualité <i>investment grade</i>), le Gouvernement du Brésil, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République populaire de Chine (étant entendu que les émissions concernées sont de qualité <i>investment grade</i>), le Gouvernement de Singapour, l'Union européenne (l'UE), le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne d'investissement, Euratom, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, la Banque centrale européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Compartiment monétaire international, la Société financière internationale, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, la Straight A Funding LLC et des émissions pleinement garanties par la bonne foi et le crédit du gouvernement des États-Unis.</p> <p>Le Compartiment doit détenir des titres issus d'au moins six émissions différentes, les titres en provenance d'une seule émission n'excédant pas 30 % de la Valeur liquidative.</p>
<b>3</b>	<b>Investissement dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)</b>
3.1	Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans un seul et même OPC.
3.2	L'investissement dans des FIA ne peut pas, au total, excéder 30 % de la Valeur liquidative.
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leur Valeur liquidative dans d'autres OPC à capital variable.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle cette société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de cet autre OPC.
3.5	Lorsqu'en vertu de l'investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, la Société, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement perçoit une commission pour le compte d'un Compartiment (y compris une commission réduite), la Société doit s'assurer que la commission concernée est versée dans les biens du Compartiment.
<b>4</b>	<b>OPCVM indiciel</b>
4.1	Un Compartiment peut investir à concurrence de 20 % de sa Valeur liquidative en Actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.

4.2	La limite indiquée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un émetteur unique, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	<b>Dispositions générales</b>
5.1	Une société d'investissement, un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais (« ICAV ») ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions conférant des droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 10 % des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur unique ;</li> <li>(ii) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur unique ;</li> <li>(iii) 25 % des parts de tout OPC unique ;</li> <li>(iv) 10% des instruments du marché monétaire de tout organisme émetteur unique.</li> </ul> <p>REMARQUE : Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites stipulées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus s'il n'est pas possible à ce moment-là de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne doivent pas s'appliquer aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;</li> <li>(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;</li> <li>(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres font partie ;</li> <li>(iv) Actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, où en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Compartiment d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si dans ses politiques d'investissement la Société de l'État non membre est conforme aux limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et étant entendu que, au cas où ces limites seraient dépassées, les stipulations des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après sont respectées ; et</li> <li>(v) Actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement ou un ou des ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est située, au regard du rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.</li> </ul>
5.4	Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les restrictions en matière de placement énoncées aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5	La Banque centrale peut permettre à des Compartiments récemment agréés de déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
5.6	Si les limites visées aux présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté du Compartiment suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment adoptera comme objectif prioritaire la correction de cette situation lors des transactions de vente, en prenant dûment en compte les intérêts des porteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement de type <i>unit trust</i> ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel ne peut effectuer de ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) valeurs mobilières ;</li> <li>(ii) instruments du marché monétaire<sup>1</sup> ;</li> <li>(iii) parts de fonds d'investissement ; ou</li> <li>(iv) instruments financiers dérivés.</li> </ul>
5.8	Un Compartiment peut détenir des actifs liquides auxiliaires.
<b>6</b>	<b>Instruments financiers dérivés (« IFD »)</b>
6.1	L'exposition globale d'un Compartiment se rapportant aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale.
6.2	L'exposition de la position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris des IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont combinés, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement stipulées dans la Réglementation/les orientations de la Banque centrale. (La présente stipulation ne s'applique pas dans le cas d'IFD étant entendu que l'indice sous-jacent remplit les critères mentionnés dans la Réglementation de la Banque centrale.)
6.3	Un Compartiment peut investir dans des IFD traités hors cote (de gré à gré), étant entendu que les contreparties des transactions hors cote (de gré à gré) sont des institutions soumises à la surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Banque centrale.
6.4	L'investissement en IFD est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

---

<sup>1</sup> Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un Compartiment est interdite.

## **ANNEXE IV**

### **DÉTAILS SPÉCIFIQUES AUX DIVERS PAYS - INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS**

#### **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS EN AUTRICHE**

##### **Enregistrement et surveillance**

Au titre de l'article 140, paragraphe 1, de la loi autrichienne de 2011 sur les fonds d'investissement (*Investmentfondsgesetz 2011*, « InvFG 2011 »), la Société a notifié à l'Autorité autrichienne des marchés financiers (la « FMA ») son intention de proposer les actions de la Société à la vente au public en Autriche. Pour une liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique en Autriche, veuillez contacter le Distributeur et/ou le Représentant local.

##### **Services aux investisseurs en Autriche**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG, (l'« Agent d'assistance à la distribution »), assure les services aux investisseurs en Autriche.

Les coordonnées de l'Agent d'assistance à la distribution sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE LUXEMBOURG  
28-32, place de la Gare  
L-1616, Luxembourg

Les commissions payables à l'Agent d'assistance à la distribution sont acquittées aux taux du marché.

##### **Généralités**

L'Agent d'assistance à la distribution détient toutes les informations complémentaires susceptibles d'être mises à disposition des investisseurs au siège social de la Société en Irlande.

L'Agent d'assistance à la distribution fournit aux investisseurs les renseignements relatifs aux fonctions qu'il assure sur un support durable.

L'Agent d'assistance à la distribution intervient en qualité d'interlocuteur avec la FMA.

La Société et Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited (le « Gestionnaire ») ont signé une convention écrite avec l'Agent d'assistance à la distribution, laquelle précise quelles tâches ne sont pas assurées par la Société et/ou le Gestionnaire mais par l'Agent d'assistance à la distribution, et stipule que l'Agent d'assistance à la distribution recevra l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exécution de ces tâches.

##### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs en Autriche**

Les investisseurs peuvent contacter l'Agent d'assistance à la distribution ou Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited (l'« Agent administratif ») pour toutes informations concernant les procédures de soumission des ordres de souscription et de rachat ainsi que les modes de règlement des produits de rachat. Tous les versements aux investisseurs, en ce compris les produits de rachat, les distributions potentielles et autres paiements, seront effectués par l'intermédiaire de l'Agent administratif. Veuillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

##### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont gracieusement mis à disposition auprès de l'Agent d'assistance à la distribution et sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

## **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis seront également disponibles sans frais auprès de l'Agent d'assistance à la distribution et de la Société.

## **Plaintes**

Les informations concernant la procédure de réclamation du Gestionnaire sont gracieusement mises à disposition des investisseurs, sur demande adressée au Gestionnaire ou à l'Agent d'assistance à la distribution. Les investisseurs peuvent également déposer leurs réclamations à l'encontre de la Société auprès de l'Agent d'assistance à la distribution, lequel les transmettra au Gestionnaire.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS EN BELGIQUE**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société est enregistrée auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « FSMA ») conformément à l'Article 154 de la loi du 3 août 2012 sur certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et le Décret royal du 12 novembre 2012 sur certains organismes de placement collectif publics. La Société est agréée pour commercialiser ses actions auprès du public en Belgique. Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en vue d'une offre publique en Belgique. Pour une liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique en Belgique, veuillez contacter le Distributeur et/ou le Représentant local.

### **Services aux investisseurs en Belgique**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, ABN AMRO Bank N.V., succursale belge, (« ABN AMRO ») exerce la fonction de représentant local, responsable des services aux investisseurs en Belgique.

Les coordonnées d'ABN AMRO sont indiquées ci-après :

ABN AMRO Bank N.V. (succursale belge)  
Borsbeeksebrug 30  
2600 Berchem (Anvers)  
Belgique

Email : [prof.services@be.abnamro.com](mailto:prof.services@be.abnamro.com)  
Tél. : +32 3 222 0190

### **Généralités**

ABN AMRO possède toutes les informations complémentaires susceptibles d'être mises à la disposition des investisseurs auprès du siège social de la Société en Irlande.

ABN AMRO transmet aux investisseurs les informations relatives aux fonctions qu'elle exerce sur un support durable.

ABN AMRO agit en tant qu'interlocuteur officiel de la FSMA.



## **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs en Belgique**

Dès lors qu'il détient un compte auprès d'ABN AMRO, l'investisseur peut soumettre ses ordres de souscription et demandes de rachat concernant les actions des Compartiments qu'ABN AMRO est autorisée à distribuer en Belgique.

Les investisseurs peuvent aussi souscrire, échanger et racheter des Actions de la Société par le biais de tout distributeur local dûment agréé (ensemble avec ABN AMRO, chacun un « Intermédiaire local »). Eu égard aux ordres donnés par des investisseurs qui ne détiennent pas de compte chez ABN AMRO, l'établissement les orientera adéquatement vers un autre Intermédiaire local qui se chargera d'exécuter leur demande.

### **Procédures de négociation**

Les investisseurs sont en droit d'effectuer la souscription, le rachat et la conversion d'Actions par le biais d'un Intermédiaire local. Les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient contacter l'Intermédiaire local approprié eu égard aux procédures de négociation qu'ils appliquent.

Les investisseurs résidant en Belgique peuvent demander à ABN AMRO de leur régler l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et tout autre type de paiement) sous réserve de détenir un compte auprès de cette banque. Si ce n'est pas le cas, ABN AMRO les orientera adéquatement vers un autre Intermédiaire local qui se chargera d'exécuter leur demande.

Les investisseurs peuvent contacter ABN AMRO ou tout autre Intermédiaire local pour toutes informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

### **Publication des cours**

La VL quotidienne de chaque type et catégorie d'Actions est publiée en ligne au [www.beama.be](http://www.beama.be), le site de l'Association belge des Assets Managers (BEAMA).

La VL par action est calculée dans la devise de base de chaque Compartiment chaque Jour de négociation (conformément à l'Acte constitutif de la Société).

### **Documents disponibles pour consultation**

Le Prospectus, les DIC relatifs aux PRIIP, l'Acte constitutif et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en anglais (et en néerlandais pour les DIC relatifs aux PRIIP) en copie papier, sans frais, auprès de ABN AMRO.

Des informations importantes publiées par la Société dans son pays d'origine, c'est-à-dire l'Irlande, seront également communiquées aux Actionnaires belges et disponibles sans frais auprès d'ABN AMRO. Ces informations incluront (cette liste n'est pas limitative) les avis de convocation aux assemblées des Actionnaires, les détails relatifs au versement de dividendes, la décision et les modalités de toute liquidation, fusion ou scission ainsi que la suspension du calcul de la VL.

### **Avis aux Actionnaires**

Tous les avis aux investisseurs en Belgique seront communiqués conformément aux règles en vigueur de l'État membre d'origine de la Société. Les avis aux actionnaires (le cas échéant) seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux d'ABN AMRO.

### **Plaintes**

Des informations concernant les procédures de plaintes à l'encontre du Gestionnaire sont à la disposition des investisseurs sans frais, sur demande adressée au Gestionnaire ou à ABN AMRO. Les investisseurs peuvent également déposer leurs réclamations à l'encontre de la Société auprès d'ABN AMRO, laquelle se chargera de les transmettre au Gestionnaire.

## **Honoraires et coûts de type non récurrent à la charge de l'investisseur en Belgique au titre de la souscription, du rachat ou du changement de Compartiment**

L'attention des investisseurs est attirée sur les détails des commissions et charges imputés aux Compartiments présentés sous la section du présent Prospectus intitulée « Commissions et frais ».

### **Montants de souscription minimums**

L'attention des investisseurs est attirée sur les détails portant sur les montants de souscription minimums et les montants d'investissement ultérieur minimums des Compartiments présentés dans le Supplément concerné.

### **Considérations fiscales à l'intention des résidents fiscaux belges**

Imposition des plus-values réalisées lors du rachat d'actions ou de la liquidation : Les personnes physiques ne sont pas soumises à l'impôt sur les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente d'Actions de la Société ou lors de la distribution/liquidation complète ou partielle des actifs de la Société, à condition qu'elles agissent dans le cadre de la gestion normale de leurs actifs personnels.

Les plus-values réalisées lors du rachat d'Actions de la Société ou lors de la liquidation complète ou partielle de la Société sont toutefois soumises à une retenue fiscale à la source de 30 % si, lors de l'offre publique en Belgique, des engagements ont été pris par lesquels les produits du rachat ou les taux de rendement étaient fixés et par lesquels de tels engagements se rapportent à une période maximale de huit ans.

Imposition de la partie « revenu des instruments de dette » du produit du rachat réalisé lors d'un rachat d'actions ou de la liquidation de la Société, la Société ou le Compartiment concerné de la Société n'investit pas plus de 25 % de ses actifs en titres de créance, aucune retenue fiscale à la source n'est due par l'investisseur. Si la Société ou le Compartiment concerné investit plus de 25 % de ses actifs en titres de créance, une retenue fiscale à la source de 30 % s'applique à la partie de la plus-value réalisée qui correspond au revenu et aux gains obtenus à partir des instruments de dette détenus par la Société ou le Compartiment. Cette retenue fiscale à la source sera calculée sur la partie de la plus-value réalisée qui correspond au revenu net et aux gains réalisés sous la forme d'intérêt, de plus-values ou de moins-values sur des actifs investis en titres de créance durant la période au cours de laquelle l'investisseur détenait son investissement.

Imposition des dividendes : les dividendes distribués par la Société à des personnes physiques investisseurs privés sont assujettis à la retenue à la source belge de 30 % si les dividendes sont distribués par un agent payeur établi en Belgique.

Autres impôts : Des droits de Bourse (« TOB ») sont prélevés, entre autres, lors du rachat et de l'échange d'Actions de capitalisation lorsque ces transactions sont conclues en Belgique ou effectuées par le biais d'un intermédiaire financier belge. Les TOB se montent à 1,32 % de la Valeur liquidative par Action (avec un maximum de 4 000 EUR par transaction).

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux et/ou ABN AMRO à propos des conséquences fiscales d'un investissement dans la Société en prenant en compte leurs besoins d'investissement spécifiques et, selon le cas, le ou les Compartiments concernés de la Société.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AU DANEMARK**

En vertu de son enregistrement auprès de l'Autorité de surveillance financière danoise (la « FSA danoise »), la Société est agréée pour la vente d'Actions de certains Compartiments aux investisseurs institutionnels uniquement au Danemark. Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés au Danemark. Pour une liste des Compartiments enregistrés au Danemark, veuillez contacter le Distributeur.

### **Services aux investisseurs au Danemark**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs au Danemark sont décrits ci-après :

## **Ordres de souscription et de demande de rachat et paiements des investisseurs au Danemark**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements aux investisseurs situés au Danemark.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés au Danemark les informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

Veillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

### **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

### **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition par la Société.

### **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés au Danemark les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS EN FINLANDE**

En vertu de son enregistrement auprès de l'Autorité de surveillance financière finlandaise (« FIN-FSA »), la Société est autorisée à vendre des Actions de certains Compartiments à certains investisseurs en Finlande. Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en Finlande. Pour une liste des Compartiments enregistrés en Finlande, veuillez contacter le Distributeur.

### **Services aux investisseurs en Finlande**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs en Finlande sont décrits ci-après :

## **Ordres de souscription et de demande de rachat et paiements des investisseurs en Finlande**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription, les demandes de rachat ainsi que les autres paiements aux investisseurs situés en Finlande.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés en Finlande les informations relatives à la procédure de dépôt des ordres de souscription, de demande de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

Veillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

## **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

## **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition par la Société.

## **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DE FRANCE**

### **Enregistrement et surveillance**

Conformément aux lois et réglementations françaises, la Société est enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») et est autorisée à vendre des Actions de certains Compartiments à des investisseurs en France. Certains Compartiments de la Société peuvent ne pas être enregistrés en France. Pour une liste des Compartiments enregistrés en France, veuillez contacter le Distributeur.

### **Services aux investisseurs en France**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, Société Générale fournit des services aux investisseurs en France.

Les coordonnées de la Société Générale sont indiquées ci-après :

Société Générale  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

Email : [sg-french-local-agent-lux@socgen.com](mailto:sg-french-local-agent-lux@socgen.com)  
Tél. : + (352) 47 93 11 3820

## **Généralités**

La Société Générale possède toutes les informations complémentaires susceptibles d'être mises à la disposition des investisseurs auprès du siège social de la Société en Irlande.

La Société Générale transmet aux investisseurs les informations relatives aux fonctions qu'elle exerce sur un support durable.

Société Générale agit en tant qu'interlocuteur officiel de l'AMF.

## **Ordres de souscription et de demande de rachat et paiements des investisseurs en France**

Les investisseurs situés en France peuvent soumettre leurs ordres de souscription et de demande de rachat concernant les actions des Compartiments que la Société Générale est autorisée à distribuer dans ce pays et la Banque se chargera ensuite de les transmettre à l'Agent administratif. L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés en France.

La Société Générale communiquera également aux investisseurs situés en France les informations relatives à la procédure de dépôt des ordres de souscription, de demande de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion seront également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits) et seront également disponibles, sans frais, auprès de la Société Générale.

### **Documents disponibles pour consultation**

Le Prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur correspondants et les rapports annuels et semestriels sont disponibles sans frais auprès des bureaux de la Société Générale.

### **Avis aux Actionnaires**

Tous les avis aux investisseurs en France seront communiqués conformément aux règles en vigueur de l'État membre d'origine de la Société. Les notifications (le cas échéant) seront également mises gracieusement à disposition des investisseurs auprès des bureaux de la Société Générale.

### **Plaintes**

Des informations concernant les procédures de plaintes à l'encontre du Gestionnaire sont à la disposition des investisseurs sans frais, sur demande adressée au Gestionnaire ou à la Société Générale. Les investisseurs peuvent également déposer leurs réclamations à l'encontre de la Société auprès de la Société Générale, laquelle se chargera de les transmettre au Gestionnaire.

### **Commissions**

Les commissions de la Société Générale seront à la charge du Compartiment concerné et aux taux commerciaux normaux.

### **Fiscalité**

Les investisseurs contribuables français devraient consulter leurs propres conseillers professionnels à l'égard de l'incidence fiscale d'un investissement dans la Société.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société est enregistrée en Allemagne auprès de l'Autorité de surveillance financière allemande (« Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht », ou « BaFin ») en application de l'article 310 du Code des allemand sur les placements de capitaux (« Kapitalanlagegesetzbuch » soit le « Code des investissements »).

### **Services aux investisseurs en Allemagne**

Conformément à la Section 306a du Code des investissements allemand, Marcard, Stein & Co. AG (« Marcard Stein ») assure les services aux investisseurs en Allemagne.

Les coordonnées de Marcard Stein sont indiquées ci-après :

Marcard, Stein & Co. AG  
Ballindamm 36  
20095 Hamburg

Allemagne

Email : [fundservices@marcard.de](mailto:fundservices@marcard.de)

Tél. : +49 40 32099-0

## **Généralités**

Marcard Stein possède toutes les informations complémentaires susceptibles d'être mises à la disposition des investisseurs auprès du siège social de la Société en Irlande.

Marcard Stein transmet aux investisseurs les informations relatives aux fonctions qu'elle exerce sur un support durable.

Marcard Stein agit en tant qu'interlocuteur officiel de la BaFin.

## **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des Porteurs de parts en Allemagne**

Les investisseurs situés en Allemagne peuvent soumettre leurs ordres de souscription et de demande de rachat concernant les actions des Compartiments que Marcard Stein est autorisée à distribuer dans ce pays. Les investisseurs résidents en Allemagne peuvent demander que le produit des rachats, les dividendes éventuels et autres paiements qui leur sont dus soient acquittés par le biais de Marcard Stein. Dans ce cas les paiements seront transférés sur un compte désigné par l'investisseur.

Les investisseurs peuvent contacter Marcard Stein pour toutes informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

## **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, sur demande, auprès des bureaux de Marcard Stein. Les prix de souscription et de rachat seront publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour consultation**

Le Prospectus, les DIC relatifs aux PRIIP, des exemplaires de l'Acte constitutif et les rapports annuels et semestriels sont disponibles, sans frais, auprès des bureaux de Marcard Stein.

En outre, des copies des contrats importants suivants et d'autres documents pertinents concernant la Société peuvent être consultés sans frais dans les bureaux de Marcard Stein :

1. le Contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire en vertu duquel ce dernier a été désigné gestionnaire de la Société ;
2. le Contrat de gestion d'investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en vertu duquel ce dernier a été désigné gestionnaire d'investissement et distributeur de la Société ;
3. le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier agit en qualité de dépositaire en relation avec la Société ;
4. le Contrat d'administration conclu entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert de la Société ;
5. le Contrat de gestion d'investissement par délégation Winslow conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et Winslow en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments ;
6. le Contrat de gestion d'investissement par délégation NAM conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et NAM en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments ;

7. le Contrat de gestion d'investissement par délégation TA conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et TA en vertu duquel ce dernier a été désigné Gestionnaire d'investissement délégué de certains Compartiments ;
8. le certificat de constitution de la Société ;
9. la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et tous amendements éventuels à la version actuellement en vigueur ;
10. les Règles OPCVM ; et
11. une liste des mandats d'administrateurs et des partenariats détenus par chaque membre du Conseil d'administration au cours des cinq années précédentes, indiquant si ce mandat et ce partenariat sont en cours de validité.

### **Informations complémentaires à l'intention des investisseurs**

En outre, les investisseurs en Allemagne seront informés en allemand sur un support durable, conformément à l'article 167 du Code, à propos :

1. de la suspension du rachat des Actions ;
2. de la résiliation du contrat de gestion ou la liquidation de la Société ou d'un Compartiment ;
3. des modifications apportées à l'Acte constitutif incompatibles avec les politiques d'investissement actuelles, qui affectent les droits importants des investisseurs ou les commissions et le remboursement des frais pouvant être versés par prélèvement sur les actifs du Compartiment ;
4. la fusion de fonds d'investissement, sous la forme des informations sur la fusion devant être élaborées conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE ; et
5. la conversion d'un fonds d'investissement en un fonds nourricier ou modifications du fonds maître sous la forme des informations devant être élaborées conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

### **Avis aux Actionnaires**

Les avis aux actionnaires émis par la Société seront publiés sur son site Internet, à l'adresse suivante : [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits) et seront également disponibles, sans frais, auprès de Marcard Stein.

### **Plaintes**

Des informations concernant les procédures de plaintes à l'encontre du Gestionnaire sont à la disposition des investisseurs sans frais, sur demande adressée au Gestionnaire ou à Marcard Stein. Les investisseurs peuvent également déposer leurs réclamations à l'encontre de la Société auprès de Marcard Stein, laquelle se chargera de les transmettre au Gestionnaire.

### **Fiscalité en Allemagne**

Il est fortement recommandé que les investisseurs consultent des professionnels eu égard aux conséquences fiscales de l'achat d'Actions de la Société avant de prendre une décision d'investissement.

### **Considérations fiscales pour les Résidents fiscaux allemands**

Ce qui suit est une discussion générale de certaines conséquences fiscales allemandes de l'acquisition, la détention et la cession d'Actions de la Société. Cette discussion ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales allemandes pouvant être pertinentes pour une décision de procéder à l'achat d'Actions, et, en particulier, n'examine pas les faits ou circonstances spécifiques susceptibles de s'appliquer à un acheteur particulier. Ce résumé est basé sur les lois fiscales d'Allemagne actuellement en vigueur, telles qu'appliquées à la date du présent Prospectus, et susceptibles d'être modifiées avec effet rétroactif ou rétrospectif. Comme chaque catégorie d'Actions peut être soumise à un régime fiscal différent en raison des modalités spécifiques de cette catégorie d'Actions telles qu'énoncées sous la section respective du présent Prospectus, l'article suivant ne fournit que des informations générales sur le régime fiscal éventuel. Il est recommandé aux acheteurs potentiels

d'Actions de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions, y compris l'effet de toute taxe étatique, locale ou d'église, dans le cadre des lois fiscales d'Allemagne et de tout pays dans lequel ils résident ou dont les lois fiscales s'appliquent à eux pour d'autres raisons.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les investisseurs résidents fiscaux allemands investissant dans la Société sont soumis à l'imposition conformément à la loi fiscale allemande sur l'investissement telle qu'amendée (« Nouvelle GITA »). Dans le cadre de la Nouvelle GITA, une distinction doit être établie entre les fonds d'investissement (*Investmentfonds*) et les fonds d'investissement spéciaux (*Spezial-Investmentfonds*). Un régime fiscal différent s'applique à chaque catégorie. Le régime relatif aux fonds d'investissement spéciaux est similaire au régime d'imposition transparent précédent relatif aux fonds d'investissement, tandis que le régime relatif aux fonds d'investissement prévoit une nouvelle imposition opaque des fonds et de leurs investisseurs résidents fiscaux allemands (« Nouveaux Fonds d'investissement »). Le régime relatif aux fonds d'investissement spéciaux ne s'appliquera que si, entre autres, les conditions des fonds excluent l'investissement direct et indirect par des particuliers. Puisque cela n'est pas le cas pour la Société, elle se qualifiera de Nouveau Fonds d'investissement.

La Société investit directement, de manière continue, au moins 51 % (c'est-à-dire à titre principal) de la Valeur liquidative des Compartiments Nuveen Global Infrastructure Fund, Nuveen Global Dividend Growth Fund, et Nuveen Winslow U.S. Large-Cap Growth ESG Fund dans des titres de participation cotés sur une Bourse de valeurs, négociés sur un marché organisé ou émis par un résident d'un État membre de l'UE, ou d'un État membre de l'EEE, lorsque l'émetteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés et n'est pas exonéré d'impôt dans cette mesure, ou émis par un résident de n'importe quel autre pays, lorsque l'émetteur est passible d'un impôt sur le revenu d'au moins 15 % et n'est pas exonéré d'impôt dans cette mesure, et qui à cette fin ne sont pas des investissements en actions dans des fonds d'investissement. Les investissements dans des REIT ne sont pas des titres de participation admissibles à cette fin.

Le présent Prospectus ne fournit pas d'autres informations sur l'imposition allemande des titulaires d'Actions de la Société. Il convient de noter que les distributions de la Société, le revenu non distribué de la Société attribuable aux Actionnaires à des fins fiscales et tout acompte forfaitaire ainsi que les plus-values résultant de la vente, de la cession et du rachat d'Actions, la cession de réclamations issues des Actions et d'affaires équivalentes sont imposables dans la République fédérale d'Allemagne dans la mesure prescrite par la loi et peuvent aussi être passibles d'une retenue fiscale à la source en Allemagne (*Kapitalertragsteuer*) (plus le supplément de solidarité et, le cas échéant, un impôt du culte là-dessus). Les investisseurs devraient aussi prendre en compte le fait que la Société peut être assujéti à la retenue fiscale à la source sur ses sources de revenu, retenues qui peuvent ou non être remboursées à la Société ou peuvent ou non lui donner droit à un crédit d'impôt au niveau des investisseurs résidents fiscaux allemands.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DU LUXEMBOURG**

### **Distribution publique au Luxembourg**

La Société a notifié l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») de son intention de distribuer au public les Actions des Compartiments de la Société au Luxembourg conformément aux stipulations de la Loi du Luxembourg sur les Organismes de placement collectif, datée du 17 décembre 2010, telle qu'amendée en tant que de besoin, Chapitre 7, « OPCVM établi dans 'd'autres États membres' qui commercialisent leurs parts au Luxembourg » (la « Loi de 2010 ») et est autorisé à le faire depuis la fin de la procédure de notification.

### **Services aux investisseurs au Luxembourg**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs au Luxembourg sont décrits ci-après :

### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs au Luxembourg**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés au Luxembourg.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés au Luxembourg les informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.



Veillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

### **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

### **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux de la Société.

### **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés au Luxembourg les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

### **Fiscalité**

Les investisseurs contribuables luxembourgeois sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels à l'égard de l'incidence fiscale d'un investissement dans un Compartiment.

### **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DES PAYS-BAS**

#### **Enregistrement et surveillance**

La Société est enregistrée aux Pays-Bas auprès de l'Autorité des marchés financiers néerlandaise (l'« AFM »). Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en vue d'une offre publique aux Pays-Bas. Pour une liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique aux Pays-Bas, veuillez contacter le Distributeur.

#### **Services aux investisseurs aux Pays-Bas**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs aux Pays-Bas sont décrits ci-après :

#### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs aux Pays-Bas**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés aux Pays-Bas.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés aux Pays-Bas les informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

Veillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

## **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

## **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux de la Société.

## **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés aux Pays-Bas les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DE NORVÈGE**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société a été enregistrée, et la diffusion du présent Prospectus a été autorisée en Norvège par l'Autorité de surveillance financière de Norvège (« Finanstilsynet ») en vue de la vente uniquement aux investisseurs institutionnels. Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en Norvège. Pour une liste de Compartiments enregistrés en Norvège, veuillez contacter le Distributeur.

### **Services aux investisseurs en Norvège**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs en Norvège sont décrits ci-après :

### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs en Norvège**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés en Norvège.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés en Norvège les informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

Veuillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

## **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, auprès de l'Agent administratif et sont également publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;

2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

### **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux de la Société.

### **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés en Norvège les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS À SINGAPOUR**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société et les Compartiments ne sont pas agréés ou reconnus par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS ») et les actions de la Société ou de l'un quelconque des Compartiments (les « Actions ») ne sont pas autorisées à être offertes aux investisseurs de détail de Singapour. Le présent Prospectus, ainsi que tout autre document ou matériel émis en lien avec l'offre qui se rapporte à l'offre d'Actions, n'est pas un prospectus tel que défini dans le chapitre 289 de la *Securities and Futures Act* (la loi sur les valeurs mobilières et contrats à terme standardisés), de Singapour (la « SFA ») et, en conséquence, la responsabilité statutaire en vertu de la SFA en relation avec le contenu des prospectus ne saurait s'appliquer. L'offre ou l'invitation portant sur les Actions ne se rapporte pas à un organisme de placement collectif qui est agréé en vertu de la Section 286 du SFA ou reconnu en vertu de la Section 287 du SFA. Vous devriez examiner avec soin si l'investissement vous convient.

En application de la Section 305 du SFA, veuillez lire le Règlement 32 et la sixième Annexe des Règlements sur les titres et les contrats à terme standardisés (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif) « *Securities and Futures (Offers of Investments) (Collective Investment Schemes) Regulations 2005* » (les « Règlements »), la MAS a été notifiée en relation avec l'offre d'Actions de la Société sur une base restreinte. Conformément au SFA et aux Règlements et, à la date du présent Prospectus, certains des Compartiments ont été inscrits dans la liste d'organismes restreints maintenue par la MAS aux fins de l'offre d'Actions à des investisseurs qualifiés et à d'autres personnes concernées telles que définies dans et en application de la Section 305 du SFA. Pour une liste des Compartiments approuvés en tant qu'«organismes restreints» en application de la Section 305 du SFA, veuillez contacter le Distributeur.

### **Autres remarques**

La MAS n'assume aucune responsabilité concernant le contenu des présentes. Le présent document n'a pas été enregistré en tant que prospectus auprès de la MAS. En conséquence, le présent Prospectus et tout autre document ou matériel en lien avec l'offre ou la vente, ou l'invitation à la souscription ou l'achat, d'Actions ne peut être diffusé ou distribué, et les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, ou faire l'objet d'une invitation à la souscription ou l'achat, directement ou indirectement, aux personnes à Singapour autres qu' : (i) à un investisseur institutionnel au sens de la Section 4A(1)(c) du SFA (chacun un « Investisseur institutionnel ») ; (ii) un investisseur qualifié au sens de la Section 4A(1)(a) du SFA (chacun un « Investisseur qualifié ») en vertu d'une offre effectuée conformément aux conditions spécifiées sous la Section 305 du SFA ; ou (iii) autrement en vertu de, et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable du SFA, étant entendu que toutes les personnes auxquelles une telle offre ou vente d'Actions est effectuée sont des Investisseurs institutionnels ou des Investisseurs qualifiés.

Lorsque les Actions sont initialement souscrites ou achetées à Singapour dans le cadre d'une offre faite en s'appuyant sur une exonération en vertu de (a) la Section 304 du SFA par un Investisseur institutionnel, les ventes d'Actions subséquentes peuvent uniquement être effectuées auprès d'un autre Investisseur institutionnel ; et (b) la Section 305 du SFA par un Investisseur qualifié, les ventes d'Actions subséquentes peuvent uniquement être effectuées auprès d'un Investisseur institutionnel ou d'un autre Investisseur qualifié.

Les Administrateurs dont les noms figurent dans le Prospectus endossent la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la portée.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS D'ESPAGNE**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société a informé l'autorité de surveillance financière espagnole, la Comisión Nacional del Mercado de Valores (la « CNMV »), de son intention de distribuer publiquement les Actions des Compartiments de la Société en Espagne. Certains Compartiments de la Société peuvent ne pas être enregistrés en vue d'une offre publique en Espagne. Pour une liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique en Espagne, veuillez contacter le Distributeur.

### **Représentant en Espagne**

La Société Générale, Sucursal en España, a été désignée en tant que représentant local de la Société en Espagne (le « Représentant espagnol »). Les commissions à verser au Représentant en Espagne seront payées aux taux du marché.

Le Représentant espagnol agit en tant qu'interlocuteur officiel de la CNMV.

Les coordonnées du Représentant en Espagne sont les suivantes :

Societe Generale, Sucursal En España  
Calle Cardenal Marcelo Spinola 8  
28016, Madrid  
Espagne

### **Services aux investisseurs en Espagne**

Conformément à l'Article 92 de la Directive 2019/1160 de l'UE, les services mis à disposition des investisseurs en Espagne sont décrits ci-après :

### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs en Espagne**

L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés en Espagne.

L'Agent administratif communiquera également aux investisseurs situés en Espagne les informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat et de réalisation des autres types de paiements ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat.

Veuillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, sur demande, auprès des bureaux de l'Agent administratif. Les prix de souscription et de rachat seront publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

### **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

### **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux de la Société.

### **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés en Espagne les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUÈDE**

### **Enregistrement et surveillance**

La Société est enregistrée en Suède auprès de l'Autorité de surveillance financière suédoise (« Finansinspektionen ») et autorisée à vendre ses Actions aux membres du public en Suède. Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en vue d'une offre publique en Suède. Pour une liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique en Suède, veuillez contacter le Distributeur et/ou le Représentant local.

### **Services aux investisseurs en Suède**

Skandinaviska Enskilda Banken AB (« SEB ») a été désignée en tant qu'Agent payeur en Suède.

Les coordonnées de SEB sont indiquées ci-après :

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)  
AS-12  
Råsta Strandväg 5  
SE – 169 79 Solna  
Suède

Email : [PayingAgent.Sweden@seb.se](mailto:PayingAgent.Sweden@seb.se)  
Tél. : +46 8 763 5185

SEB possède toutes les informations complémentaires susceptibles d'être mises à la disposition des investisseurs auprès du siège social de la Société en Irlande.

### **Ordres de souscription, Demandes de rachat et Paiements des investisseurs en Suède**

Les investisseurs situés en Suède peuvent soumettre leurs ordres de souscription et de demande de rachat concernant les actions des Compartiments que SEB est autorisée à distribuer dans ce pays. SEB transmettra ces demandes à l'Agent administratif. Les investisseurs sont invités à soumettre directement leurs ordres à l'Agent administratif. L'Agent administratif traitera les ordres de souscription et les demandes de rachat et règlera les autres paiements des investisseurs situés en Suède.

Les investisseurs peuvent contacter l'Agent administratif pour toutes informations relatives à la procédure de soumission des ordres de souscription et des demandes de rachat ainsi qu'au mode de règlement des produits de rachat. Veuillez lire la section du Prospectus intitulée « Administration de la Société » pour de plus amples renseignements.

### **Publication des cours**

Les tout derniers prix de souscription, rachat et conversion sont disponibles, sans frais, sur demande, auprès des bureaux de l'Agent administratif. Les prix de souscription et de rachat seront publiés sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

## **Documents disponibles pour examen :**

Les documents suivants sont disponibles, sans frais sur le site [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ; et
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société.

Les documents sont également disponibles pour examen, sans frais, pendant les heures de bureau normales les jours de la semaine (à l'exception du samedi et des jours fériés) au siège social de la Société.

## **Avis aux Actionnaires**

Les notifications aux Actionnaires, s'il y a lieu, seront envoyées par la poste ou, moyennant le consentement de l'Actionnaire, sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Les avis aux actionnaires seront également mis gracieusement à leur disposition auprès des bureaux de la Société.

## **Généralités**

La Société transmet aux investisseurs situés en Suède les informations relatives aux fonctions exercées par l'Agent administratif, le Gestionnaire et elle-même sur un support durable.

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DE SUISSE**

### **Enregistrement et surveillance**

Les divers Compartiments de la Société sont enregistrés auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suisses conformément à l'article 120 de la loi fédérale suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, telle qu'amendée (« LPCC »).

### **Représentant**

Le Représentant de la Société en Suisse est Société Générale, Paris, Succursale de Zurich, Talacker 50, Postfach 5070, 8021, Zurich, Suisse (le « Représentant en Suisse »).

### **Agent payeur**

L'agent payeur de la Société en Suisse est Société Générale, Paris, Succursale de Zurich, Talacker 50, Postfach 5070, 8021, Zurich, Suisse.

### **Lieu où peuvent être obtenus les documents concernés**

Le Prospectus et les DIC relatifs aux PRIIP, les Statuts de la Société, ainsi que les rapports annuel et semestriel les plus récents peuvent être obtenus sans frais auprès du Représentant en Suisse.

### **Publications**

Les publications concernant l'organisme de placement collectif étranger sont effectuées en Suisse sur le site [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).

Chaque fois que des Actions sont émises ou rachetées, les cours d'émission et de rachat ou la Valeur liquidative ainsi qu'une référence mentionnant « hors commissions » doivent être publiés sur [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com). Les cours sont publiés sur une base quotidienne.

### **Paiement des rétrocessions et des rabais**

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et leur mandataire peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération concernant l'offre d'Actions en Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement des services suivants en particulier :

- Toute offre et publicité visant le fonds d'investissement, y compris tout type d'activité ayant pour objectif l'achat des Actions de la Société, par exemple, l'organisation de tournées

promotionnelles, la participation à des foires ou salons et présentations, la préparation de matériels de commercialisation, la formation de distributeurs, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises même si elles sont en fin de compte transmises, en tout ou en partie, aux investisseurs.

La communication des informations concernant l'obtention des rétrocessions s'effectue selon les dispositions applicables de la FinSA.

Les destinataires des rétrocessions doivent assurer la divulgation transparente et informer les investisseurs, sans qu'ils le demandent et sans frais, du montant de rémunération qu'ils peuvent percevoir.

Eu égard à l'offre d'Actions en Suisse, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et leurs mandataires peuvent, à leur discrétion, appliquer des remises directement aux investisseurs. Les remises ont pour but de réduire les commissions ou les coûts encourus par les investisseurs en question. Des remises sont autorisées, étant entendu que :

- elles sont versées à partir des commissions reçues par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement et par conséquent, ne représentent pas une charge supplémentaire sur les actifs du Compartiment ;
- elles sont octroyées sur la base de critères objectifs ; et
- tous les investisseurs qui satisfont à certains ou tous ces critères objectifs et réclament des remises se voient octroyer ces dernières dans les mêmes délais et dans la même mesure.

Les critères objectifs relatifs à l'octroi de remises par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient en Actions de la Société ou du Compartiment particulier ou, le cas échéant, dans la gamme des produits du promoteur ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement affiché par l'investisseur (p. ex. durée d'investissement attendue) ; et
- (le cas échéant) la bonne volonté de l'investisseur de fournir un soutien lors de la phase de lancement d'un nouveau Compartiment.

À la demande de l'investisseur, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement doit divulguer les montants de ces remises, sans frais.

### **Lieu d'exécution et for judiciaire**

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse, le lieu d'exécution correspond au siège social du Représentant. La juridiction compétente est le siège social du Représentant ou le siège social ou lieu de résidence de l'investisseur.

### **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI**

#### **Enregistrement et surveillance**

La Société est reconnue en vertu de la Partie XVII du *Financial Services and Markets Act 2000* (la loi sur les services et marchés financiers de 2000) (telle qu'amendée par le Règlement de 2019 sur les organismes de placement collectif (modification, etc.) (sortie de l'UE)). Certains Compartiments de la Société ne peuvent pas être enregistrés en vue d'une offre publique au R.-U. Pour obtenir la liste des Compartiments enregistrés en vue d'une offre publique au R.-U., veuillez contacter le Distributeur et/ou l'Agent administratif britannique et/ou le Financial Services Register de la Financial Conduct Authority (la « FCA »).

## **Correspondant centralisateur du Royaume-Uni**

Nuveen agit en tant que Correspondant centralisateur au R.-U. Ses bureaux seront situés 201 Bishopsgate, Londres, EC2M 3BN.

### **Procédures de négociation**

Les installations seront maintenues dans les bureaux du correspondant centralisateur au R.-U. pour permettre aux investisseurs d'effectuer la souscription, le rachat et la conversion d'Actions.

### **Documents disponibles pour consultation**

Les documents suivants relatifs à la Société sont disponibles pour examen, sans frais, et des exemplaires en anglais des documents listés aux points (1) à (4) ci-après peuvent être obtenus sans frais :

1. l'Acte constitutif de la Société et toutes modifications y apportées ;
2. le prospectus le plus récent et tous suppléments y afférents eu égard à la Société ;
3. les DIC relatifs aux PRIIP les plus récents pour chacun des Compartiments ;
4. le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents relatifs à la Société ; et
5. les autres documents précisés dans le présent Prospectus comme étant disponibles pour examen.

En outre, la Société mettra à disposition, sur une base annuelle, le revenu excédentaire à déclarer de chaque Compartiment, qui peut être assujéti à un régime fiscal spécifique au R.-U. Les Actionnaires résidant au R.-U. peuvent obtenir ces informations sur le site de la Société ou en contactant l'Agent administratif. Pour un complément d'informations sur les impôts applicables au R.-U., voir la section du Prospectus intitulée « Fiscalité – Le Royaume-Uni ».

### **Publication des cours**

Les installations seront maintenues dans les bureaux du correspondant centralisateur au R.-U. pour permettre à toute personne d'obtenir des informations en anglais sur le prix in des Actions de tout Compartiment de la Société. Les prix de souscription et de rachat seront également publiés sur le site Internet [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

### **Autres remarques**

Les installations seront maintenues dans les bureaux du correspondant centralisateur au R.-U. de sorte que toute personne qui a une plainte à adresser à propos du fonctionnement de la Société puisse présenter la plainte en vue de sa transmission à la Société.

Certaines ou la totalité des protections prévues par le système de réglementation de la FCA du R.-U. ne s'appliquent pas aux investissements dans la Société ou un Compartiment et l'indemnisation dans le cadre du Régime britannique « *Financial Services Compensation Scheme* » ne seront généralement pas disponibles. Tout particulier qui a des doutes quant à un investissement auquel se rapporte le présent Prospectus devrait consulter une personne agréée, spécialisée en conseils sur les investissements de ce genre.



## ANNEXE V

### DÉFINITION DE *U.S. PERSON* (PERSONNE AMÉRICAINE) ET DE PERSONNE REDEVABLE (*U.S. REPORTABLE PERSON*)

#### Définition de *U.S. Person* (Personne américaine)

Aux fins du présent Prospectus, le terme « *U.S. Person* » désigne toute personne qui est une « Personne américaine » au sens du Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933, et n'inclut pas de quelconque « Personne non américaines » comme c'était le cas dans la Règle 4.7 en vertu du *Commodity Exchange Act*, les définitions de ces termes pouvant être modifiées en tant que de besoin par la législation, les règles, règlements ou les interprétations d'une agence judiciaire ou administrative ;

Le Règlement S prévoit actuellement que :

1. « *U.S. Person* » ou « Personne américaine » désigne :
  - a. toute personne physique résidant aux États-Unis ;
  - b. toute société de personnes de type *partnership* ou société de type *corporation* organisée ou constituée en vertu du droit américain ;
  - c. toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une Personne américaine ;
  - d. toute fiducie dont l'un quelconque des fiduciaires est une Personne américaine ;
  - e. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
  - f. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une Personne américaine ;
  - g. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire établi, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis ; et
  - h. toute société en nom collectif ou société constituée si :
    - (i) elle est établie ou immatriculée dans le cadre des lois de toute juridiction étrangère ; et
    - (ii) est fondée par une Personne américaine principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés dans le cadre de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit établie ou immatriculée, et détenue par des investisseurs qualifiés (*accredited investors*) (tels que définis en vertu de la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
2. Personne américaine (« *U.S. Person* ») n'inclut pas :
  - a. tout compte discrétionnaire ou de compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenue au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non américaine par un négociant ou autre fiduciaire professionnel établi, constitué ou s'il s'agit d'un particulier, résident aux États-Unis ;
  - b. toute succession dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou administrateur est une Personne américaine (*U.S. Person*) si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une Personne américaine a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et (ii) si la succession est régie par un droit autre que le droit américain ;
  - c. toute fiducie dont tout fiduciaire professionnel agissant en tant que fiduciaire est une Personne américaine si un fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine a seul ou partage le pouvoir d'investissement en ce qui concerne les actifs de la fiducie, et aucun

bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine ;

- d. un régime d'avantages du personnel établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et aux documents habituels de ce pays ;
- e. une agence ou une succursale d'une Personne américaine située en dehors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale fonctionne pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'agence ou la succursale se livre à l'activité d'assurance ou bancaire et est soumise à une réglementation importante en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, dans la juridiction où elle est située ;
- f. le Compartiment monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, les Nations unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ; et
- g. toute entité exclue ou exonérée de la définition de Personne américaine (« *U.S. Person* ») en s'appuyant sur ou par référence aux interprétations ou aux positions de la SEC ou de son personnel.

La Règle 4.7 des règlements du *Commodity Exchange Act* prévoit actuellement dans une partie concernée que les personnes suivantes sont considérées comme des « personnes non des États-Unis » : (a) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ; (b) une société de personne de type *partnership*, une société de type *corporation* ou autre entité, autre qu'une entité établie principalement aux fins d'un investissement passif, établie dans le cadre des lois d'une juridiction non américaine et qui a son établissement commercial principal dans une juridiction non américaine ; (c) une succession ou une fiducie, dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu américain quel que soit sa source ; (d) une entité établie principalement en vue de l'investissement passif tel qu'un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, à condition que des parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne remplissent pas les conditions des Personnes non américaines ou autrement en tant que personne qualifiées éligibles représentent dans l'ensemble moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire dans l'entité, et que cette entité n'a pas été créée principalement dans le but de faciliter l'investissement par des personnes n'ayant pas le statut de Personnes non américaines dans un pool au titre duquel l'exploitant est exonéré de certaines exigences des règlements de la CFTC du fait que ses participants sont des Personnes non américaines ; et (e) un régime de retraite pour les employés, les fondés de pouvoir ou les mandants d'une entité établie et dont le lieu principal des affaires est situé en dehors des États-Unis.

#### **Définition du Terme « Résident » aux fins du Règlement S**

Aux fins de la définition de « Personne américaine » au (1) ci-dessus en ce qui concerne les personnes physiques, une personne physique est résidente aux États-Unis si cette personne (i) est en possession d'une carte d'enregistrement étranger (une « green card ») émise par le Service de l'immigration et de la naturalisation aux États-Unis ou (ii) satisfait à un « test de présence substantielle ». Le test de « présence substantielle » est satisfait en général en ce qui concerne toute année civile en cours si (i) le particulier était présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours au cours de l'année visée et (ii) la somme du nombre de jours pendant lesquels ce particulier était présent aux États-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du nombre de ces jours au cours de la première année qui a précédé, et 1/6 du nombre de ces jours durant la seconde année précédente, égale ou excède 183 jours.

En l'absence d'avis écrit adressé à la Société affirmant le contraire, si un investisseur potentiel fournit une adresse non américaine sur le Formulaire de demande, ledit avis sera réputé être une représentation et une garantie donnée par cet investisseur qu'il n'est pas une Personne américaine et que cet investisseur continuera d'être une Personne non américaine à moins que et jusqu'à ce que la Société soit autrement notifiée d'un changement affectant le statut de Personne américaine de l'investisseur.

#### **Définition d'une Personne américaine soumise à une obligation de déclaration (*U.S. Reportable Person*)**

- (1) « une Personne américaine soumise à une obligation de déclaration » désigne (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive sous contrôle américain.

- (2) « Contribuable américain » désigne :
- (a) un citoyen américain ou un étranger résident des États-Unis (tel défini aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) ;
  - (b) toute entité traitée comme une société en nom collectif ou une société constituée aux fins de l'impôt américain qui est créée ou établie aux États-Unis ou constituée dans le cadre des lois des États-Unis ou de tout État de ces derniers ;
  - (c) toute autre société en nom collectif qui est traitée comme une Personne américaine en vertu de la réglementation du Département du Trésor des États-Unis ;
  - (d) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu américain quel que soit sa source ; et
  - (e) toute fiducie sur l'administration de laquelle un tribunal des États-Unis exerce la surveillance principale et dont toutes les décisions importantes sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent, néanmoins, dans certaines circonstances, être traitées comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral mais pas une personne américaine « U.S. Person » aux fins de qualification d'investisseur concernant un Compartiment. Par exemple, un particulier qui est un citoyen des États-Unis résidant en dehors des États-Unis n'est pas une Personne américaine (« U.S. Person ») mais un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu ;

- (3) « Contribuable américain exclu » désigne un Contribuable américain qui est aussi : (i) une société (*corporation*) dont l'action est régulièrement négociée sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (ii) toute société qui est membre du même groupe affilié étendu tel que défini à la Section 1471(e)(2) du Code, en tant que société décrite au point (i) ; (iii) les États-Unis ou toute autre agence ou instrument de ces derniers ; (iv) tout État des États-Unis, le District de Columbia, tout territoire américain, toute subdivision politique de l'un quelconque de ce qui précède, ou de toute agence détenue à part entière ou instrument de l'une ou de plusieurs de ce qui précède ; (v) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) ou un plan de retraite individuel tel que défini à la Section 7701(a)(37) du Code ; (vi) toute banque telle que définie à la Section 581 du Code ; (vii) toute fiducie de placement immobilier de type REIT telle que définie à la Section 856 du Code ; (viii) toute société d'investissement réglementée telle que définie à la Section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940 ; (ix) tout fonds commun d'affectation spéciale tel que défini à la Section 584(a) du Code ; (x) toute fiducie qui est exonérée d'impôt en application de la Section 664(c) du Code ou est décrite à la Section 4947(a)(1) du Code ; (xi) un négociant en valeurs mobilières, en produits de base, ou instruments financiers dérivés (y compris des contrats à principal nominal, des contrats à terme standardisés, contrats à terme, et des options) qui est enregistré à ce titre dans le cadre des lois des États-Unis ou de tout État de ces derniers ; (xii) un courtier tel que défini à la Section 6045(c) du Code ; ou (xiii) toute fiducie en vertu d'un régime selon la Section 403(b) ou d'un régime en vertu de la Section 457(g).
- (4) « Entité étrangère passive sous contrôle américain » désigne toute entité qui n'est pas une Institution financière contribuable des États-Unis, « une entité étrangère active non financière », « société en nom collectif étrangère ayant conclu un accord de retenue à la source avec l'IRS » ou une « fiducie étrangère ayant conclu un accord de retenue à la source avec l'IRS » en application de la réglementation concernée du Trésor américain, et qui comprend une ou plusieurs « Personnes américaines détenant le contrôle ». À cette fin, une « Personne américaine détenant le contrôle » désigne un particulier qui est un Contribuable américain et qui exerce le contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, ce terme désigne le constituant, les fiduciaires, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif en dernier ressort sur la fiducie, et dans le cas d'une construction juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne des personnes dans des situations équivalentes ou similaires. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée en cohérence avec les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

## ANNEXE VI

### LISTE DES SOUS-DÉPOSITAIRES

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a désigné les sous-dépositaires suivants :

ARGENTINE	CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)  CITIGROUP PTY LIMITED POUR CITIBANK, N.A.
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG  DEUTSCHE BANK AG
BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE BAHREÏN POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE BANGLADESH
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BOSNIE*	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BOTSWANA*	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
BRÉSIL*	CITIBANK, N.A. - SAO PAULO  ITAÚ UNIBANCO S.A.
BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK N.A.
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)  CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
CHILI*	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

	<p>BANK OF CHINA LIMITED</p> <p>CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION</p> <p>CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK N.A.</p> <p>HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)</p> <p>INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED</p>
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S. A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK
ÉGYPTE	<p>HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)</p> <p>CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DU CAIRE</p>
ESWATINI*	STANDARD BANK ESWATINI LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DE HELSINKI
FRANCE	<p>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</p> <p>CACEIS BANK</p> <p>DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM</p>
ALLEMAGNE	<p>DEUTSCHE BANK AG - FRANKFURT</p> <p>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES-SUCCURSALE DE FRANCFORT</p>
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
GRÈCE	HSBC CONTINENTAL EUROPE, GREECE POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)

	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT S.P.A.  CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE EN HONGRIE POUR CITIBANK, N.A.
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.
INDE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE MUMBAI  THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE EN INDE
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE JAKARTA  STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE EN INDONÉSIE
IRLANDE	EUROCLEAR BANK SA NV (OBLIGATIONS D'ENTREPRISE, FNB ET OBLIGATIONS D'ÉTAT)  CITIBANK, N.A. – SUCCURSALE DE LONDRES  HSBC BANK PLC (ACTIONS)
ISRAËL	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAËL  BANK HAPOALIM BM
ITALIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)  BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – SUCCURSALE DE MILAN
CÔTE D'IVOIRE*	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
JAPON	MIZUHO BANK LTD  MUFG BANK, LTD.  SUMITOMO MITSUIBANKING CORPORATION
JORDANIE*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JORDANIE
KAZAKHSTAN*	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN FOR CITIBANK, N.A.
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
KOWEÏT*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE KOWEÏT POUR THE HONG

	KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
LUXEMBOURG	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG (uniquement pour les parts de fonds communs de placement)
MALAISIE*	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK  HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
ÎLE MAURICE*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE L'ÎLE MAURICE
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.  BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE POUR BANCO SANTANDER, S.A. AND BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE
MAROC	CITIBANK MAGHREB S.A. POUR CITIBANK, N.A.
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
PAYS-BAS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
NOUVELLE-ZÉLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZÉLANDE
NIGERIA*	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NORVÈGE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DE NORVÈGE
OMAN*	HSBC BANK OMAN SAOG POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PÉROU	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
PHILIPPINES*	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES PHILIPPINES

	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DES PHILIPPINES
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA  BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
QATAR*	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD, SUCCURSALE DE QATAR POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN SUCCURSALE DE ROUMANIE POUR CITIBANK, N.A.
RUSSIE*	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
ARABIE SAOUDITE*	HSBC SAUDI ARABIA AND THE SAUDI BRITISH BANK (SABB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SINGAPOUR	DBS BANK LTD (DBS)  STANDARD CHARTERED BANK (SINGAPORE) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK  THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – SUCCURSALE DE SINGAPOUR
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKASLOVENIJA DD ET UNICREDIT S.P.A.
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBOURG  STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)
CORÉE DU SUD*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - SUCCURSALE DE CORÉE  CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.  KEB HANA BANK
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCURSAL EN ESPAÑA



	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCURSAL EN ESPAÑA  BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
SRI LANKA*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU SRI LANKA
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
SUISSE	UBS Suisse AG  CREDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD.
TAÏWAN*	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK  BANK OF TAIWAN  HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
TANZANIE*	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
THAÏLANDE*	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE THAÏLANDE  STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK*
TRANSNATIONAL(CLEARSTREAM)	CLEARSTREAM BANK SA  BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	EUROCLEAR BANK SA NV  BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TUNISIE*	UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.  DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
OUGANDA*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
UKRAINE*	JOINT STOCK COMPANY « CITIBANK » (JSC « CITIBANK ») POUR CITIBANK, N.A.

ÉMIRATS ARABES UNIS*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROYAUME-UNI	HSBC BANK PLC CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DE LONDRES
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. AND ITAÚ UNIBANCO S.A.
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ZAMBIE*	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
ZIMBABWE*	STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

\* Dans ces marchés, la trésorerie détenue par les clients est une obligation de dépôt du sous-dépositaire. Pour tous les autres marchés, la trésorerie détenue par les clients est une obligation de dépôt de BBH & Co. ou de l'une de ses sociétés affiliées.

# Supplément au Prospectus

9 août 2023

**NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC**

(la « Société »)

Le présent Supplément au Prospectus est daté du 9 août 2023.

**Nuveen Global Investors Fund plc est un fonds parapluie à responsabilité séparée entre les Compartiments structuré en tant que société d'investissement à capital variable de type ouvert constituée en société anonyme de type *public limited company* de droit irlandais et réglementé par la Banque centrale.**

**Le présent Supplément au Prospectus fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Le Prospectus est susceptible d'être périodiquement révisé ou complété. Les termes majuscules employés dans le présent Supplément au Prospectus et qui ne sont pas autrement définis ci-après seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus.**

Ce Supplément au Prospectus présente une liste de l'ensemble des Compartiments de la Société actuellement agréés par la Banque centrale, comme suit :

1. Nuveen Global Clean Infrastructure Impact Fund
2. Nuveen Global Dividend Growth Fund
3. Nuveen Flexible Income Fund
4. Nuveen Winslow U.S. Large-Cap Growth ESG Fund
5. Nuveen Global Real Estate Carbon Reduction Fund
6. Nuveen Emerging Markets Impact Bond Fund
7. Nuveen U.S. Core Impact Bond Fund
8. Nuveen Global Core Impact Bond Fund

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN EMERGING MARKETS IMPACT BOND FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Compartiment consiste à générer un rendement à long terme ajusté du risque favorable, via des revenus et une appréciation du capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe des marchés émergents. Le Compartiment oriente ses capitaux (i) vers des émetteurs qui font preuve de leadership en matière d'environnement, de société et de gouvernance et sont le mieux positionnés pour faire face aux défis en matière d'évolution sociale ou de changement climatique, ou encore (ii) vers des titres qui s'inscrivent dans le Cadre à impact direct et mesurable exclusivement créé par Nuveen pour les titres à revenu fixe.

Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p><b>Dans la mesure où le Compartiment pourra investir de façon illimitée dans des titres de créance émis par des émetteurs du monde entier assortis d'une notation inférieure à l'investment grade et les Marchés émergents, les investisseurs doivent considérer qu'un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et qu'il peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.</b></p> <p>L'objectif du Compartiment consiste à générer un rendement à long terme ajusté du risque favorable, via des revenus et une appréciation du capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe des marchés émergents. Le Compartiment oriente ses capitaux (i) vers des émetteurs qui font preuve de leadership en matière d'environnement, de société et de gouvernance et sont le mieux positionnés pour faire face aux défis en matière d'évolution sociale ou de changement climatique, ou encore (ii) vers des titres qui s'inscrivent dans le Cadre à impact direct et mesurable exclusivement créé par Nuveen pour les titres à revenu fixe.</p> <p>Le Compartiment est classé en tant que produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. En conséquence, le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement présentée ci-après :</p> <p>(i) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré.</p> <p>(ii) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.</p> <p>(iii) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.</p>

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira principalement dans des titres de créance à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents. Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres dans lesquels le Compartiment investit seront essentiellement cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation ayant trait à un secteur, une industrie ou un émetteur quelconque donné. Le Compartiment investira principalement dans une large gamme de titres souverains, quasi-souverains et de sociétés à revenu fixe, y compris des prêts avec participation et des *sukuks*, notés B- ou plus par Standard & Poor's Corporation ou l'équivalent voire une notation supérieure accordée par une autre agence statistique reconnue au plan national ou qui ne sont pas notés, mais sont considérés comme de qualité similaire par le Gestionnaire d'investissement délégué ; il peut toutefois investir également sans limites dans des titres à revenu fixe ayant une notation inférieure.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après. Par ailleurs, le Compartiment cherche uniquement à investir dans des titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement délégué, offrent une valeur relative intéressante ou un potentiel de rendement du portefeuille ajusté du risque positif.

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

L'éligibilité des titres à la part du Compartiment investie conformément au Cadre à impact n'est pas par ailleurs soumise aux Critères ESG. De la même manière, la part du Compartiment investie conformément aux Critères ESG n'est pas par ailleurs soumise au Cadre à impact. Avant d'effectuer tout investissement (hors liquidités et avoirs équivalents tel que décrit ci-dessus) en vertu des Critères ESG ou du Cadre à impact pour le compte du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué prend en compte les caractéristiques suivantes : fiabilité, transparence, pratiques de gouvernance et gestion des impacts ESG négatifs ou des risques ESG importants.

Par le biais du Cadre à impact, le Compartiment vise à identifier des opportunités d'investissement dans des titres à revenu fixe de sociétés cotées en Bourse qui financent des initiatives dans des domaines qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement délégué, et sur la base de sa propre analyse, présentent des avantages sociaux ou environnementaux. Afin de déterminer l'éligibilité d'un titre donné au titre du Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué analyse (i) l'utilisation du capital d'émission levé, sur la base de ses documents d'offre, et/ou de l'engagement auprès des émetteurs ; et (ii) la volonté et la capacité de l'émetteur à fournir des rapports d'impact opportuns et pertinents.

Le Gestionnaire d'investissement délégué détermine si les produits d'émission du titre financent des initiatives qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, permettront d'établir ou de perpétuer des avantages environnementaux, sociaux et/ou durables, ayant trait notamment aux domaines suivants : (i) énergie renouvelable et changement climatique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui accroissent la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique mondial, augmentent l'efficacité énergétique, améliorent la capacité de transport durable ou les infrastructures y associées et réduisent les émissions des gaz à effet de serre) ; (ii) ressources naturelles (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui préservent les ressources et habitats naturels, réduisent les émissions de carbone, les déchets, l'utilisation de l'eau et la pollution, améliorent l'accès à l'eau propre et à l'assainissement et soutiennent la production alimentaire durable et les moyens de subsistance ruraux) ; (iii) développement des communautés et économique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui augmentent l'accès au capital des entreprises de petite taille ainsi que les opportunités économiques pour les populations historiquement exclues et vulnérables, permettent aux individus d'accroître leurs connaissances et compétences afin d'accéder à/de conserver leur emploi, améliorent les services de santé et médicaux, créent des communautés plus inclusives et plus durables, contribuent au redressement des collectivités après une catastrophe naturelle, un conflit ou une crise et au redéveloppement des espaces publics) ; et (iv) logements abordables (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

L'approche du Gestionnaire d'investissement délégué visant à orienter le capital vers des sociétés qui affirment leur leadership en matière de questions ESG (tel que décrit ci-dessous) s'appuie sur la meilleure philosophie d'investissement possible (« best-in-class »), mise en place à travers un processus en deux étapes. Cette philosophie best-in-class préconise d'affecter le capital à travers l'économie mondiale de manière à financer des activités en rapport avec le risque lié à la transition climatique ainsi que la décarbonation totale (dite « séculaire ») et la réduction des émissions au lieu d'exclure de manière unilatérale des secteurs ou segments de marché entiers en fonction de leur intensité carbone actuelle. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à identifier des opportunités qui permettent à ces entreprises et modèles opérationnels d'améliorer leur durabilité et de réduire leur intensité carbone à travers des initiatives stratégiques mises en œuvre dans les domaines suivants : recherche et développement, dépenses en investissement, programmes d'atténuation, innovation, engagement pour la fixation d'objectifs et transparence, et autres considérations ESG significatives et fondamentales.

Le Gestionnaire d'investissement délégué établit lors d'une première étape un univers de titres éligibles en vertu des Critères ESG. Ce filtrage se fait à partir d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG indépendants ou de sources de données publiques, d'évaluations internes et de systèmes de notation développés par le Gestionnaire d'investissement délégué. Cette première étape permet d'éliminer : (i) les émetteurs sensiblement impliqués dans certaines activités (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps, informations que vous trouverez en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) parmi lesquelles, sans s'y limiter la production et la vente d'alcool, de tabac, l'armement militaire, les armes à feu, les jeux d'argent et le charbon thermique ; et (ii) les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents, conduite à partir d'une combinaison de facteurs, pouvant inclure une notation de performance ESG minimum (de manière à éliminer les émetteurs qui se trouvent à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) les controverses ESG et la dynamique d'évolution des scores (à savoir si les notations ESG et les scores de controverses ESG tendent à s'améliorer ou à se détériorer). Les notations ESG sont vérifiées au moment de l'achat et font ensuite l'objet d'un contrôle routinier tant que les titres restent en portefeuille.



Le Gestionnaire d'investissement délégué définit et révisé les critères ESG servant à déterminer l'admissibilité des titres aux fins d'inclusion par les Compartiments et approuve le ou les fournisseur(s) de données ESG qui fournissent les données permettant de renseigner ces critères.

Dans une deuxième étape, après avoir retenu les titres éligibles, le Gestionnaire d'investissement délégué applique les Critères ESG à travers une approche basée sur des normes s'inscrivant dans la méthode de calcul du score ESG pour les émetteurs des ME. Le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants. Généralement, concernant les émetteurs souverains, (i) les considérations environnementales comprennent leur capacité à protéger, exploiter et enrichir leurs ressources naturelles, à répondre aux défis du changement climatique ainsi qu'à gérer les vulnérabilités et les externalités environnementales ; (ii) les considérations sociales comprennent leur capacité à fournir un accès aux services de base à leur population, à répondre à ses besoins essentiels, à résoudre les questions d'inégalité et à respecter les droits de l'homme ; (iii) les considérations en matière de gouvernance comprennent leur capacité à assurer la paix et la sécurité, à faire régner l'État de droit, à promouvoir un environnement réglementaire favorable aux activités commerciales, et à lutter contre la corruption ; et (iv) les autres considérations comprennent le degré d'adhésion des gouvernements aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans les controverses ESG.

La méthode de calcul du score ESG pour les émetteurs souverains des ME est menée en fonction du groupe de revenus dans lequel est classé l'émetteur et reflète la manière dont son exposition aux facteurs de risque ESG et la gestion qu'il mène à cet égard peut affecter la stabilité à long terme de son économie. Lorsqu'il applique les Critères ESG aux émetteurs privés, le Compartiment favorise également les émetteurs qui affichent un positionnement supérieur à celui de tous leurs homologues en termes de performance ESG. Généralement, concernant les émetteurs privés, (i) les considérations environnementales comprennent le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion des déchets et les initiatives en matière d'environnement ; (ii) les considérations sociales comprennent le capital humain, la sécurité des produits et les initiatives en matière de développement social ; (iii) les considérations en matière de gouvernance comprennent la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires et les politiques gouvernementales et publiques ; et (iv) les autres considérations comprennent le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans les controverses ESG. Le Compartiment pourra investir dans des titres émis ou garantis par l'État américain, ses organismes publics ou ses agences ou émanations.

Par ailleurs, la méthode de calcul du score ESG pour les émetteurs des ME définie par le Gestionnaire d'investissement délégué vise à établir des comparaisons avec les émetteurs de nations dotées de moyens et capacités similaires pour mettre en œuvre les initiatives ESG. Concernant les émetteurs souverains, le Gestionnaire d'investissement délégué réunit les pays par niveau de revenus selon la classification en quatre groupes établie par la Banque mondiale (revenu élevé, revenu intermédiaire de la tranche supérieure, revenu intermédiaire de la tranche inférieure et faible revenu). Concernant les émetteurs privés, le Gestionnaire d'investissement délégué compare seulement les différentes entreprises des marchés émergents au sein de leur secteur d'activité. La méthode vise à identifier les émetteurs les mieux placés parmi leurs groupes de pairs correspondants. En cas d'exposition aux risques ESG, la méthode tient soigneusement compte de la manière dont les émetteurs répondent à cette situation de risques et opportunités (tant pour les émetteurs souverains que privés). Le Gestionnaire d'investissement délégué s'attache également au risque de réputation et aux controverses ESG. Il examine par ailleurs chacun des investissements du point de vue de sa valeur.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à garantir que tous les investissements du Compartiment soient conformes au Cadre à impact ou aux Critères ESG sur la base des informations disponibles au moment de l'achat. Le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les options de mise en œuvre des critères d'investissement ESG du Compartiment et assure le suivi du ou des fournisseurs de recherche ESG sélectionnés. Rien ne permet de garantir que les investissements effectués par le Compartiment seront à tout moment conformes aux critères ESG ou au Cadre à impact, ou que le processus utilisé par les fournisseurs de données ESG ou toute opinion émise par le Gestionnaire d'investissement délégué reflétera les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. En outre, et uniquement dans un souci d'amélioration, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra, à sa discrétion et de manière ponctuelle modifier le Cadre à impact et/ou les Critères ESG (y compris la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG).

Par exemple, le Gestionnaire d'investissement délégué pourrait souhaiter incorporer de nouveaux éléments de données à sa sélection de titres éligibles en matière ESG dès lors que ces données seront plus normalisées et plus facilement commercialisées ou, plus généralement, aligner ses investissements ESG ou à impact sur les nouvelles normes de marché. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne pourra en aucune manière apporter de modifications au Cadre à impact et aux Critères ESG susceptibles de faire perdre aux investissements du Compartiment leur qualité d'investissement durable. S'il prend connaissance de nouvelles informations ou si les circonstances évoluent d'une manière ayant pour effet qu'un titre détenu par le Compartiment ne respecte plus le Cadre à impact ou les Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué prendra les mesures raisonnables pour vendre ce titre aussi rapidement que raisonnablement possible.

Si le Gestionnaire d'investissement délégué peut certes investir dans des émetteurs privés et publics qui satisfont au Cadre à Impact ou aux critères ESG, il n'est toutefois pas requis qu'il investisse dans chacun des émetteurs qui satisfait à ces critères. Par ailleurs, il est possible qu'un titre non éligible en vertu du Cadre à impact le soit tout de même en vertu des Critères ESG dès lors que son émetteur atteint le seuil de notation ESG interne minimum. De même, un titre peut être éligible au titre du Cadre à impact et non au titre des critères ESG si l'utilisation articulée du capital d'émission levé par le titre concerne des projets, programmes et/ou initiatives dont les résultats directs et mesurables s'alignent sur un ou plusieurs des quatre thèmes définis dans le Cadre à impact.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et le Gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment ne s'appuiera pas exclusivement sur l'opinion des agences de notation dans ses décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué réalisera en lieu et place sa propre analyse crédit pour identifier les titres qui répondent à l'objectif d'investissement. Aux fins d'identifier les opportunités d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué sera particulièrement attentif aux tendances économiques et autres événements observés sur les marchés, en ce compris les facteurs ayant généralement une incidence sur l'offre et la demande et l'actualité géopolitique ayant un impact sur les marchés. Sous réserve du Cadre à Impact ou des critères ESG soulignés, les titres à revenu fixe individuels dans lesquels le Compartiment investit sont sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement délégué sur la conviction selon laquelle les émetteurs sont sous-évalués, délaissés ou dont les caractéristiques sont mal comprises et peuvent par conséquent accroître les rendements du Compartiment.

Les participations du Compartiment pourront être libellées en dollar américain ou dans des devises autres que le dollar américain, notamment des devises des Marchés émergents. Le Compartiment prévoit d'investir un maximum de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres libellés dans des devises autres que le dollar américain. Le Compartiment pourra investir dans des titres émis ou garantis par l'État américain, ses organismes publics ou ses institutions. Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les investissements dans ces titres sont conformes avec les objectifs d'investissement et les critères ESG du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 40 % de sa Valeur liquidative au total dans certains titres adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres structurés similaires, en ce compris les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, lesquels représentent des intérêts dans des actifs sous-jacents tels que des regroupements de prêts hypothécaires résidentiels, en ce compris ceux destinés aux emprunteurs à revenu faible ou modéré, des prêts automobiles ou des prêts à l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable dans des biens résidentiels ou commerciaux. Ces titres sont habituellement émis par des personnes morales constituées précisément aux fins de détenir des actifs et d'émettre des titres de créance adossés à ces actifs. Les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont normalement créés ou « sponsorisés » par des banques ou d'autres institutions. Le Compartiment peut investir dans des titres structurés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement délégué, satisfont aux exigences du Cadre à impact ou aux Critères ESG.

L'évaluation ESG qualitative menée par le Gestionnaire d'investissement délégué se concentre sur la qualité de l'émetteur et tient compte des facteurs tels que les pratiques en matière de prêt, de recouvrement et de saisie, les exclusions de certains types de titres de propriété (c'est-à-dire des titres de propriété détenus par des investisseurs au sein de regroupements de créances hypothécaires résidentielles n'apportant aucun avantage aux détenteurs de logement à faibles revenus ; des prisons privées faisant l'objet de regroupements de créances hypothécaires commerciales de type « conduit »), et la qualité des souscripteurs et des prestataires de services.

Les placements du Compartiment dans des titres adossés à des créances hypothécaires incluront les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » vendues par des organisations privées, publiques et parapubliques ainsi que les obligations adossées à des crédits hypothécaires (« CMO ») titrisées. Les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » sont créées lors du regroupement de créances hypothécaires, avec vente des intérêts du portefeuille en question aux investisseurs. Les flux de trésorerie provenant des créances hypothécaires sous-jacentes passent à travers l'intermédiaire (« *pass-through* » en anglais) pour être versés aux investisseurs sous forme de paiements périodiques du principal et des intérêts. Les CMO sont des obligations entièrement titrisées, directement ou indirectement, par un portefeuille de créances hypothécaires qui destine les paiements du principal et des intérêts au paiement du principal et des intérêts des obligations adossées à des crédits hypothécaires en question. Comme pour tous les titres structurés cités ci-dessus, les créances hypothécaires « *pass-through* » et les CMO titrisées proviendront d'émetteurs qui créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables comme notamment le logement abordable (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des participations de prêts bancaires qui s'alignent sur le Cadre à impact ou les Critères ESG. Ces prêts avec participations sont généralement accordés à des sociétés ou émis en leur faveur aux fins principalement de financer des acquisitions, de refinancer la dette existante, de soutenir la croissance organique ou de verser des dividendes. En outre, ils sont habituellement montés par de grandes banques et font ensuite l'objet d'une syndication en faveur d'investisseurs institutionnels et d'autres banques. Ils peuvent également inclure des « prêts verts » (titres à revenu fixe dont les produits d'émission sont utilisés pour financer ou refinancer des projets environnementaux ou liés au changement climatique, spécifiques). Les prêts sont en général porteurs d'intérêts à taux variable, bien que certains servent un taux fixe. Les prêts à taux variable sont assortis de taux d'intérêt qui font l'objet d'une réinitialisation périodique, selon des fréquences mensuelles ou trimestrielles.

Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou construire une exposition à une hausse de valeur d'un actif ou d'une devise. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 120 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.

## Politique d'investissement

	<p>Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. À des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<b>Indice de référence</b>	<p>L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance. L'indice de référence représente un portefeuille de titres hautement corrélés avec ceux appartenant à l'univers de titres investissables, mais peut en inclure d'autres qui soient émis par des sociétés non autorisées par le Compartiment ou non respectueuses des Critères ESG ou du Cadre à impact relatifs à ce dernier. L'indice de référence ne sert pas de comparaison aux fins de mesurer les performances du Compartiment sur le plan environnemental et le plan social.</p>
<b>Objectif d'investissement durable</b>	<p>De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, ainsi que des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques qui sont alignées sur le Règlement Taxonomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxonomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
<b>Définition des Marchés émergents</b>	<p>désigne tout pays ou marché représenté dans l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond Index (EMBI) Global Diversified (l'« Indice EMBI-GD »), ou tout autre pays ou marché assorti de caractéristiques émergentes similaires, déterminées à l'entière discrétion du Gestionnaire d'investissement délégué.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
----------------------------------	----------------

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Teachers Advisors, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.  De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes trimestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Le Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'un rendement total favorable à long terme via des revenus et une appréciation capital en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe des marchés émergents comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, le « Risque lié aux marchés émergents » et le « Risque lié aux lignes directrices ESG » sont applicables à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p> <p><b>Commission de gestion d'investissement</b></p> <p>La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="7"><b>Commission de gestion d'investissement</b></th> </tr> <tr> <th>Actions de Catégorie A</th> <th>Actions de Catégorie C</th> <th>Actions de Catégorie E</th> <th>Actions de Catégorie F</th> <th>Actions de Catégorie I</th> <th>Actions de Catégorie P</th> <th>Actions de Catégorie X</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,23 %</td> <td>1,73 %</td> <td>0,40 %</td> <td>0,80 %</td> <td>0,73 %</td> <td>0,50</td> <td>0,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Commission de gestion d'investissement</b>							Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X	1,23 %	1,73 %	0,40 %	0,80 %	0,73 %	0,50	0,00 %
<b>Commission de gestion d'investissement</b>																						
Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X																
1,23 %	1,73 %	0,40 %	0,80 %	0,73 %	0,50	0,00 %																
<b>Catégories d'actions</b>	<p>Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».</p> <p>À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR (H)</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie I de distribution en EUR (H)</td></tr> </tbody> </table> <p>Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.</p>	Catégorie de capitalisation A en EUR	Catégorie de capitalisation A en USD	Catégorie de distribution A en USD	Catégorie de capitalisation C en USD	Catégorie de distribution C en USD	Catégorie de capitalisation I en EUR	Catégorie de capitalisation I en EUR (H)	Catégorie de distribution I en EUR	Catégorie I de distribution en EUR (H)												
Catégorie de capitalisation A en EUR																						
Catégorie de capitalisation A en USD																						
Catégorie de distribution A en USD																						
Catégorie de capitalisation C en USD																						
Catégorie de distribution C en USD																						
Catégorie de capitalisation I en EUR																						
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)																						
Catégorie de distribution I en EUR																						
Catégorie I de distribution en EUR (H)																						
<b>Emprunt/ Instruments financiers dérivés</b>	<p>Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.</p>																					

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p>				
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="466 631 852 860"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="866 663 1329 860"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="466 869 852 904">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="866 869 1329 904">10 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	10 %	
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	10 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 3 730 029 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 9</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				



## NUVEEN EMERGING MARKETS IMPACT BOND FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Nuveen Emerging Markets Impact Bond Fund (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique : 549300Y7N40ZHBOTWE57

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

\_0\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_0\_%

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

#### Quelle est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?



L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à orienter le capital vers (i) des initiatives financières s'inscrivant dans les thèmes à impact social ou environnemental qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables dans des domaines comme le logement abordable, le développement des communautés et économique, les énergies renouvelables, le changement climatique et les ressources naturelles et vers (ii) les émetteurs les mieux gérés et gouvernés et également les plus engagés pour contribuer à relever les défis sociétaux et environnementaux.

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

## Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après et sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

## Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que les tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour de plus amples informations concernant les critères ESG, veuillez consulter la page :

[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund) (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

### Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les indicateurs d'incidences négatives s'ils sont significatifs pour le dossier d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

### Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra évaluer l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de son analyse des investissements. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.



Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance à revenu fixe d'émetteurs des marchés émergents. Sous réserve des restrictions d'investissement applicables à un OPCVM, les titres dans lesquels le Compartiment investit seront essentiellement cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation ayant trait à un secteur, une industrie ou un émetteur quelconque donné. Le Compartiment investira principalement dans une gamme étendue de titres souverains, quasi souverains et d'entreprises à taux fixe, dont des participations dans des prêts et des *sukuks*, notés au moins B- par Standard & Poor's Corporation ou une notation équivalente ou supérieure d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale ou non notés, mais considérés par le Gestionnaire d'investissement délégué comme étant de qualité similaire. Le Compartiment pourra également investir de façon illimitée dans des titres à revenu fixe assortis d'une notation de crédit inférieure. Le Compartiment prévoit d'investir un maximum de 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres libellés dans des devises autres que le dollar américain.

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment :

- (i) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré. Ces parts de revenus sont disponibles en ligne, sur la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund) (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).
- (ii) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.
- (iii) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que les tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

Au moment de l'investissement, au minimum 100 % des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

### Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Avant d'effectuer tout investissement, que ce soit sur la base du Cadre à impact ou des Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué examine la fiabilité, la transparence et les pratiques de gouvernance des émetteurs, ainsi que leur gestion des incidences négatives et/ou des risques ESG importants.

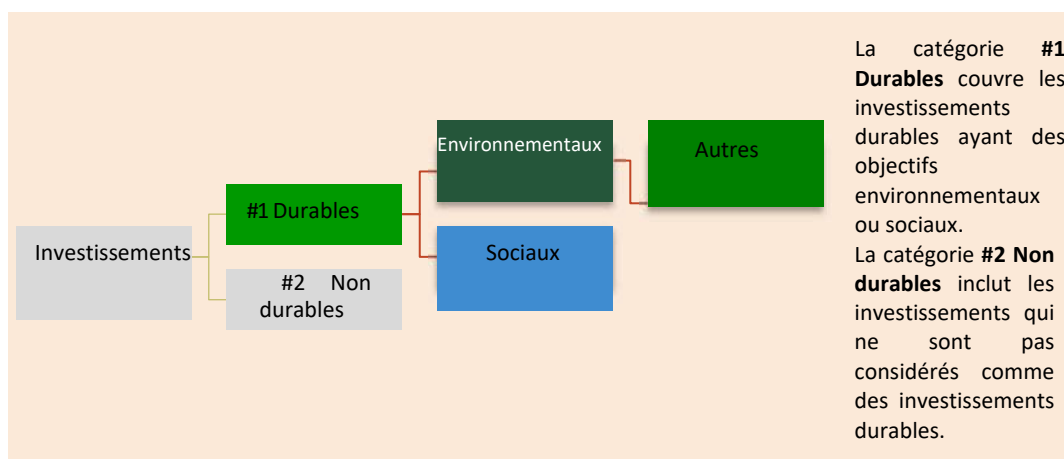
De plus, dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants.

Concernant les émetteurs privés, les considérations de gouvernance peuvent inclure, entre autres, la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires et les politiques gouvernementales et publiques. Les facteurs supplémentaires considérés peuvent concerner, entre autres, le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans d'éventuelles controverses ESG.

Concernant les émetteurs souverains, les considérations de gouvernance peuvent inclure, entre autres, leur capacité à assurer la paix et la sécurité, à faire régner l'État de droit, à promouvoir un environnement réglementaire favorable aux activités commerciales, et à lutter contre la corruption. Les facteurs supplémentaires considérés peuvent concerner, entre autres, le degré d'adhésion des gouvernements aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans d'éventuelles controverses ESG.

### Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment seront des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux au sens du SFDR au moment de l'investissement.



### Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, au minimum 0 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent les limitations des émissions et le passage à 100 % d'énergie renouvelable ou à des combustibles bas-carbone d'ici à fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

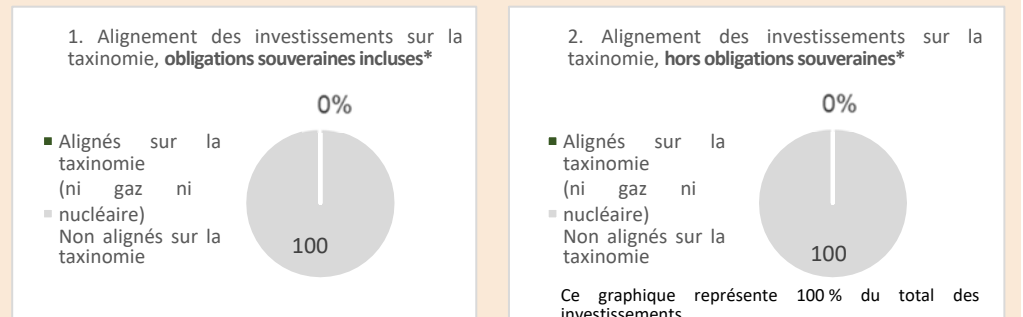
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui :
- Gaz fossile
  - Énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.<sup>2</sup>



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables qui soient alignés sur des activités transitoires et habilitantes.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, jusqu'à 100 % des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. En conséquence, une part minimale de 0 % des investissements durables du Compartiment ont un objectif social.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

*Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

S/O

*Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S/O

*En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S/O

*Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S/O



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**  
[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uemib-nuveen-emerging-markets-impact-bond-fund)

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN GLOBAL CLEAN INFRASTRUCTURE IMPACT FUND

(le « Fonds »)



**Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.**

**La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.**

**Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.**

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Compartiment consiste à générer une appréciation du capital à long terme tout en offrant aux investisseurs une exposition aux sociétés d'infrastructure propre qui répondent aux défis environnementaux et améliorent les caractéristiques opérationnelles, de manière à produire des résultats environnementaux positifs, directs et mesurables.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p><b>Dans la mesure où le Compartiment pourra investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans les Marchés émergents, les investisseurs doivent considérer qu'un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et qu'il peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.</b></p> <p>Le Compartiment est classé en tant que produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. En conséquence, le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement présentée ci-après :</p> <p>(i) Le premier critère de durabilité contraignant consiste pour le Gestionnaire d'investissement délégué à investir dans des émetteurs qui destinent un minimum de 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs dépenses d'investissement planifiées (hors dépenses de maintenance) à la transition énergétique, à l'approvisionnement en eau à usage résidentiel, commercial ou industriel, au recyclage des eaux usées, à la gestion des déchets ou à la dépollution.</p> <p>(ii) Le second critère contraignant consiste à appliquer une notation de performance ESG minimum de manière à éliminer les émetteurs qui se trouvent à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG et de leur incapacité à les gérer.</p> <p>(iii) Le troisième critère contraignant ne permet pas au Gestionnaire d'investissement d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus générés.</p> <p>L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.</p> <p>Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres dans lesquels le Compartiment investit seront cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés. Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'infrastructure mondiales et de sociétés opérant dans des activités associées.</p>

Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Les actions dans lesquelles le Compartiment investira pourront inclure, sans s'y limiter, des actions ordinaires, des actions de préférence, des parts cotées en Bourse de sociétés en commandite principales de type *master limited partnerships* (« MLP »), des fiducies de placement immobilier de type REIT, des titres de participation convertibles ou échangeables en actions, comme des obligations convertibles et des bons de souscription. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans des bons de souscription. Le Compartiment prévoit d'investir au moins 25 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'infrastructure situées dans des pays autres que les États-Unis. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 25 % de sa Valeur liquidative dans des émetteurs des Marchés émergents (y compris la Russie). Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Les investissements du Compartiment dans des titres sont soumis à des critères qui sont appliqués au niveau de l'émetteur ou du titre lui-même selon le Cadre à impact Infrastructure propre exclusif du Gestionnaire d'investissement délégué (le « Cadre à impact »). Les investissements en titres de participation de sociétés d'infrastructure mondiales seront limités aux émetteurs que le Gestionnaire d'investissement délégué considère comme des Sociétés d'infrastructure propre. L'investissement dans les titres à revenu fixe sera limité aux titres émis par des sociétés d'infrastructure propre ou lorsque l'utilisation du capital d'émission levé par le titre (comme décrit dans le prospectus ou le document d'offre du titre émis sur la base de ses documents d'offre ou de l'engagement auprès de l'émetteur) soutient directement au moins l'un des thèmes du Cadre à impact identifiés ci-dessous.

Les entreprises du secteur des infrastructures se définissent comme des sociétés qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs dépenses d'investissement planifiées (hors dépenses d'investissement de maintenance) des bénéfices de la propriété, du développement, de la construction, du financement ou de l'exploitation d'actifs des infrastructures ou dont 50 % des actifs, mesurés à leur juste valeur de marché, sont investis dans des actifs infrastructurels. Les actifs infrastructurels sont les structures physiques et réseaux sur lesquels s'appuient les collectivités pour fonctionner, se développer et croître.

Eu égard à ce Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué définit les sociétés d'infrastructure propre comme des sociétés d'infrastructure dont au moins 50 % des revenus ou des dépenses d'investissement planifiées (hors dépenses d'investissement de maintenance) sont consacrés au soutien de la transition énergétique (en ce compris et entre autres, les sociétés de services aux collectivités qui déploient des technologies d'énergie renouvelable ou les sociétés de transport, comme les sociétés ferroviaires, dont l'empreinte carbone sur le cycle de vie est inférieure à celle des technologies concurrentes), de l'approvisionnement en eau à usage résidentiel, commercial ou industriel (hormis l'eau consommable en bouteille) et/ou du recyclage des eaux usées, de la gestion des déchets et/ou de l'assainissement de l'environnement (dont, entre autres, l'élimination de la pollution ou des contaminants des eaux souterraines, de surface ou des sols).

Le Gestionnaire d'investissement délégué considère ces sociétés d'infrastructure propre apportent des solutions aux objectifs d'ensemble mondiaux suivants : l'atténuation du changement climatique, le développement d'une économie circulaire (modèles de production et de consommation qui impliquent le partage, la location, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux et produits existants aussi longtemps que possible), la sécurité et la disponibilité des ressources hydriques.

Les investissements du Compartiment en titres de participation et titres à revenu fixe font l'objet d'une évaluation annuelle s'inscrivant dans le Cadre à impact créé par le Gestionnaire d'investissement délégué. Le Cadre à impact sert de guide pour le suivi des résultats opérationnels des entités émettrices (ou dans le cas de certains titres à revenu fixe, de l'utilisation du capital d'émission levé) qui sont alignés sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment.

Les performances mesurées concernent notamment : (i) l'énergie renouvelable, dont entre autres, l'augmentation significative de la consommation ou de la production d'énergie renouvelable (par le biais d'une capacité de production accrue de l'énergie renouvelable existante ou d'une nouvelle installation de production sur site), conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Énergie propre et d'un coût abordable » (ODD 7) ; (ii) l'utilisation de l'eau, dont entre autres, la réduction de la consommation directe d'eau ou l'augmentation de la part d'eau recyclée/alternative utilisée (comme l'eau de mer, les eaux saumâtres, l'eau de pluie ou les eaux dites grises ou ménagères), conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Eau propre et assainissement » (ODD 6) ; et (iii) gestion des déchets, dont entre autres la réduction du volume total de déchets ou la réduction des déchets dangereux conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Consommation et production responsables » (ODD 12). Les indicateurs de performance clés d'un investissement peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur les rapports publiés par les émetteurs, les évaluations internes ou celles effectuées par des fournisseurs de données ESG pour mesurer la progression des indicateurs de performance clés pertinents. Cette progression est considérée comme satisfaisante lorsqu'une société, s'agissant d'un producteur d'énergie, s'engage à ce que 60 % de sa production soit générée à partir de sources renouvelables d'ici 2030 ou s'agissant des autres sociétés, s'engage à ce que 80 % de sa consommation d'énergie provienne de sources renouvelables d'ici 2030. Ces indicateurs de performance clés permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs. Lorsqu'il estime qu'un émetteur donné ne fournit pas suffisamment d'informations sur les indicateurs de performance clés ou ne réalise pas de progrès dans ce domaine, le Gestionnaire d'investissement délégué peut établir une stratégie avec ce dernier afin de remédier à la situation. Le Gestionnaire d'investissement délégué engagera un dialogue proactif avec l'équipe dirigeante ou le conseil d'administration des sociétés investies eu égard aux stratégies définies afin d'améliorer les résultats escomptés et assurer une progression constante des données et mesures ESG.

Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et titres à revenu fixe émis par des sociétés d'infrastructure propre sont également soumis à la condition que les émetteurs respectent une note minimale de performance ESG (de manière à éliminer les émetteurs jugés à la traîne de leur secteur sur la base d'une exposition élevée aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) et à l'évaluation d'un score de controverses ESG déterminé par un ou plusieurs fournisseurs de données indépendants ou par une évaluation qualitative interne effectuée par le Gestionnaire d'investissement délégué. Les notations de performance ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux risques ESG et sa capacité à gérer les risques et opportunités ESG qui sont importants pour son activité. Les scores de controverses ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux controverses ESG négatives émanant de ses opérations, politiques et pratiques ainsi que sa capacité à y mettre fin. La notation de performance ESG et le score de controverses ESG font tous deux l'objet d'un suivi continu et s'inscrivent dans l'analyse d'investissement fondamentale du Gestionnaire d'investissement délégué. Ce dernier estime que les Critères ESG lui permettent d'éliminer de son univers d'investissement les sociétés qui causent un préjudice important sur le plan environnemental, social ou de la gouvernance. L'équipe de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement délégué peut alors concentrer ses efforts sur la part restante de l'univers d'investissement, à savoir sur les sociétés remplissant les Critères ESG, et vérifier si celles-ci s'alignent sur le Cadre à impact. Pour de plus amples informations concernant les Critères ESG, la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG, veuillez consulter la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits).

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter le Cadre à impact ainsi que les Critères ESG au moment de l'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à garantir que tous les investissements du Compartiment sont conformes au Cadre à impact et à ses critères ESG au moment de l'achat, sur la base des informations disponibles. Le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les options de mise en œuvre des Critères ESG du Compartiment et assure le suivi du ou des fournisseurs de données ESG sélectionnés. Rien ne permet de garantir que chaque investissement effectué par le Compartiment sera à tout moment conforme aux critères ESG ou au Cadre à impact, ou que le processus utilisé par les fournisseurs de données ESG ou toute opinion émise par le Gestionnaire d'investissement délégué reflétera les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. En outre, et uniquement dans un souci d'amélioration, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra, à sa discrétion et de manière ponctuelle modifier le Cadre à impact et/ou les Critères ESG (y compris la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG). Ce sera le cas, par exemple si le Gestionnaire d'investissement délégué souhaite compléter son analyse avec de nouveaux éléments de données, dès lors qu'il obtient de nouvelles informations en matière d'ESG concernant les émetteurs ou les titres ou plus généralement s'il souhaite aligner ses investissements ESG ou à impact sur les nouvelles normes de marché. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne pourra en aucune manière apporter de modifications au Cadre à impact et aux Critères ESG susceptibles de faire perdre aux investissements du Compartiment leur qualité d'investissement durable. Si le Gestionnaire d'investissement délégué a accès à de nouvelles informations ou si les circonstances évoluent d'une quelconque autre manière ayant pour effet qu'un titre détenu par le Compartiment ne respecte plus le Cadre à impact et les critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué prendra les mesures raisonnables pour vendre ce titre aussi rapidement que raisonnablement possible.

Le Compartiment ne sera pas autorisé à investir dans des sociétés notablement impliquées dans certaines activités (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps ; vous trouverez ces informations en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) parmi lesquelles, sans s'y limiter la production et la vente d'alcool, de tabac, l'armement militaire, les armes à feu, les jeux d'argent et le charbon thermique.

Le Gestionnaire d'investissement délégué peut investir dans des titres de participation et des titres à revenu fixe qui satisfont aux critères ESG, décrits ci-dessus, mais n'est toutefois pas tenu d'investir dans chacun de ces titres en question.

Dans le cadre de sa sélection de titres, outre le fait de respecter les critères décrits ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement délégué retiendra en général, à l'aide de son analyse fondamentale, les sociétés qui remplissent, selon lui, au moins l'un des critères suivants : (i) des valorisations attractives par rapport à d'autres sociétés du même secteur et marché ; (ii) des fondamentaux solides, dont des flux de trésorerie ou une croissance réguliers et un bilan solide ; (iii) de solides équipes dirigeantes ; (iv) des contrats à long terme pour la fourniture de services d'infrastructures ; (v) un catalyseur identifiable susceptible d'accroître la valeur du titre boursier au cours de la prochaine ou des deux prochaines années.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou construire une exposition à une hausse de valeur d'un actif ou d'une devise.

Politique d'investissement

	<p>Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 105 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.</p> <p>Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie investment grade et non-investment grade et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. A des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<p><b>Indice de référence</b></p>	<p>La performance du Compartiment est comparée à celle d'un indice de référence composite comprenant les indices S&amp;P Global Infrastructure Index et S&amp;P Global 1200 Utilities (Sector) Capped Index. Des informations détaillées relatives à la performance financière du Compartiment par rapport à cet indice de référence mixte sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance. L'indice de référence représente un portefeuille de titres fortement corrélés avec l'univers de titres investissables, mais peut inclure des titres qui ne sont pas des investissements autorisés par le Compartiment ou qui ne répondent pas à sa définition de sociétés d'infrastructure propre. L'indice de référence ne sert pas de comparaison aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment.</p>
<p><b>Objectif d'investissement durable</b></p>	<p>De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, ainsi que des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques qui sont alignées sur le Règlement Taxinomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Nuveen Asset Management, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.

## Caractéristiques du Compartiment

	<p>De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».</p>
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes semestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Ce Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'une appréciation du capital à long terme comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, le « Risque lié au secteur infrastructurel » et le « Risque lié aux lignes directrices ESG » sont applicables à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p>

## Caractéristiques du Compartiment

### Commission de gestion d'investissement

La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.

#### Commission de gestion d'investissement

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X
1,35 %	1,85 %	0,55 %	1,10 %	0,85 %	0,70 %	0,00 %

### Catégories d'actions

Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».

À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :

Catégorie de capitalisation A en EUR
Catégorie de capitalisation A en USD
Catégorie de distribution A en USD
Catégorie de capitalisation C en USD
Catégorie de distribution C en USD
Catégorie de capitalisation I en EUR
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)
Catégorie de distribution I en EUR
Catégorie I de distribution en EUR (H)

Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

### Emprunt/ Instruments financiers dérivés

Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.



## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="451 622 1326 916"> <thead> <tr> <th data-bbox="451 622 852 860"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="852 622 1326 860"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="451 860 852 916">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="852 860 1326 916">5 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	5 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	5 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2023, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 402 880 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 9</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				

Remarques :

1. Les montants minimaux de souscription initiale et ultérieure peuvent être annulés ou réduits à la discrétion des Administrateurs, qui peuvent déléguer l'exercice de cette discrétion au Gestionnaire d'investissement.
2. Les droits d'entrée applicables à une Catégorie sont conservés par le négociant qui vend les Actions concernées. Le Distributeur ou le négociant qui vend les Actions concernées se réserve le droit de renoncer, de réduire ou de rétrocéder les droits d'entrée à sa discrétion eu égard à un ou plusieurs investisseurs ou souscriptions.
3. Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué peuvent chacun, à leur discrétion, contribuer sur leurs propres actifs aux charges imputables à l'établissement et/ou au fonctionnement de la Société ou de tout Compartiment spécifique et/ou à la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Actions et peut, en tant que de besoin, à sa seule discrétion, renoncer à une partie ou à la totalité de ses commissions concernant toute période de paiement particulière. Le Gestionnaire d'investissement et tout Gestionnaire d'investissement délégué peut, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, utiliser une partie de sa Commission de gestion d'investissement pour rémunérer certains intermédiaires financiers et peut verser des remboursements ou des remises à certains actionnaires institutionnels. Le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement délégués veilleront à ce que ces accords de remises répondent aux exigences stipulées par les Règles OPCVM. Les informations pertinentes complémentaires relatives aux accords de remises seront mises à disposition sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement.

## NUVEEN GLOBAL CLEAN INFRASTRUCTURE IMPACT FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Nuveen Global Clean Infrastructure Impact Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300SR4E7THXJMYG39

### Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelle est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir dans des sociétés d'infrastructure propre qui répondent aux défis environnementaux et améliorent les caractéristiques opérationnelles, de manière à atteindre des résultats environnementaux positifs, directs et mesurables. Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

## **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est mesuré par référence à un ensemble de critères de durabilité contraignants du processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de participation et titres à revenu fixe font l'objet d'une évaluation annuelle qui s'inscrit dans le Cadre à impact Infrastructure propre exclusif du Gestionnaire d'investissement délégué (le « Cadre à impact »). Le Cadre à impact sert de guide pour le suivi des résultats opérationnels des entités émettrices (ou dans le cas de certains titres à revenu fixe, de l'utilisation du capital d'émission levé) qui sont alignés sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment. Les performances mesurées concernent notamment : (i) l'énergie renouvelable, dont entre autres, l'augmentation significative de la consommation ou de la production d'énergie renouvelable (par le biais d'une capacité de production accrue de l'énergie renouvelable existante ou d'une nouvelle installation de production sur site), conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Énergie propre et d'un coût abordable » (ODD 7) ; (ii) l'utilisation de l'eau, dont entre autres, la réduction de la consommation directe d'eau ou l'augmentation de la part d'eau recyclée/alternative utilisée (comme l'eau de mer, les eaux saumâtres, l'eau de pluie ou les eaux dites grises ou ménagères), conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Eau propre et assainissement » (ODD 6) ; et (iii) gestion des déchets, dont entre autres la réduction du volume total de déchets ou la réduction des déchets dangereux conformément à l'Objectif de développement durable des Nations Unies « Consommation et production responsables » (ODD 12).

Les indicateurs de performance clés d'un investissement peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur les rapports publiés par les émetteurs, les évaluations internes ou celles effectuées par des fournisseurs de données ESG pour mesurer la progression de l'indicateur de performance clé pertinent, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs. Lorsqu'il estime qu'un émetteur donné ne fournit pas suffisamment d'informations sur les indicateurs de performance clés ou ne réalise pas de progrès dans ce domaine, le Gestionnaire d'investissement délégué peut établir une stratégie avec ce dernier afin de remédier à la situation. Le Gestionnaire d'investissement délégué engagera un dialogue proactif avec l'équipe dirigeante ou le conseil d'administration des sociétés investies eu égard aux stratégies définies afin d'améliorer les résultats escomptés et assurer une progression constante des données et mesures ESG.

## **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund) (cf. « *Additional ESG disclosure* » sous la rubrique « *Fund Literature* »).

### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les indicateurs d'incidences négatives s'ils sont significatifs pour le dossier d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué peut évaluer l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de l'analyse des investissements. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2. À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.

Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'infrastructure mondiales et de sociétés opérant dans des activités associées. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Les actions dans lesquelles le Compartiment investira pourront inclure, sans s'y limiter, des actions ordinaires, des actions de préférence, des parts cotées en Bourse de sociétés en commandite principales de type *master limited partnerships* (« MLP »), des fiducies de placement immobilier de type REIT, des titres de participation convertibles ou échangeables en actions, comme des obligations convertibles et des bons de souscription. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans des bons de souscription. Le Compartiment prévoit d'investir au moins 25 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés d'infrastructure situées dans des pays autres que les États-Unis. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 25 % de sa Valeur liquidative dans des émetteurs des Marchés émergents (y compris la Russie). Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Les investissements du Compartiment en valeurs mobilières sont soumis, que ce soit au niveau de l'émetteur ou du titre lui-même, au Cadre à impact créé par le Gestionnaire d'investissement délégué. Les investissements en titres de participation de sociétés d'infrastructure mondiales seront limités aux émetteurs que le Gestionnaire d'investissement délégué considère comme des Sociétés d'infrastructure propre. L'investissement dans les titres à revenu fixe sera limité aux titres émis par des sociétés d'infrastructure propre ou lorsque l'utilisation du capital d'émission levé par le titre (comme décrit dans le Supplément ou le document d'offre du titre émis sur la base de ses documents d'offre ou de l'engagement auprès de l'émetteur) soutient directement au moins l'un des thèmes du Cadre à impact identifiés ci-dessous.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Concernant ce Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué définit les sociétés d'infrastructure propre comme des sociétés d'infrastructure dont au moins 50 % des revenus ou des dépenses d'investissement planifiées (hors dépenses d'investissement de maintenance) sont consacrés au soutien de la transition énergétique (en ce compris et entre autres, les sociétés de services aux collectivités qui déploient des technologies d'énergie renouvelable ou les sociétés de transport, comme les sociétés ferroviaires, dont l'empreinte carbone sur le cycle de vie est inférieure à celle des technologies concurrentes), de l'approvisionnement en eau à usage résidentiel, commercial ou industriel (hormis l'eau consommable en bouteille) et/ou du recyclage des eaux usées, de la gestion des déchets et/ou de l'assainissement de l'environnement (dont, entre autres, l'élimination de la pollution ou des contaminants des eaux souterraines, de surface ou des sols).

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement :

(i) Le premier critère de durabilité contraignant consiste pour le Gestionnaire d'investissement délégué à investir dans des émetteurs qui destinent un minimum de 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs dépenses d'investissement planifiées (hors dépenses de maintenance) à la transition énergétique, à l'approvisionnement en eau à usage résidentiel, commercial ou industriel, au recyclage des eaux usées, à la gestion des déchets ou à la dépollution.

(ii) Le second critère contraignant consiste à appliquer une notation de performance ESG minimum de manière à éliminer les émetteurs qui se trouvent à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG et de leur incapacité à les gérer.

(iii) Le troisième critère contraignant ne permet pas au Gestionnaire d'investissement d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus générés. Ces parts de revenus sont disponibles en ligne, sur la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugciif-nuveen-global-clean-infrastructure-impact-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugciif-nuveen-global-clean-infrastructure-impact-fund) (cf. « *Additional ESG disclosure* » sous la rubrique « *Fund Literature* »).

Au moment de l'investissement, au minimum 100 % des placements effectués par le Compartiment devront respecter le Cadre à impact ainsi que les Critères ESG, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et titres à revenu fixe sont également soumis à la condition que les émetteurs respectent une note minimale de performance ESG (de manière à éliminer les émetteurs jugés à la traîne de leur secteur sur la base d'une exposition élevée aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) et à l'évaluation d'un score de controverses ESG déterminé par un ou plusieurs fournisseurs de données indépendants ou par une évaluation qualitative interne effectuée par le Gestionnaire d'investissement délégué. Les notations de performance ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux risques ESG et sa capacité à gérer les risques et opportunités ESG qui sont importants pour son activité. Les scores de controverses ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux controverses ESG négatives émanant de ses opérations, politiques et pratiques ainsi que sa capacité à y mettre fin. La notation de performance ESG et le score de controverses ESG font tous deux l'objet d'un suivi continu et s'inscrivent dans l'analyse d'investissement fondamentale du Gestionnaire d'investissement délégué afin de garantir les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



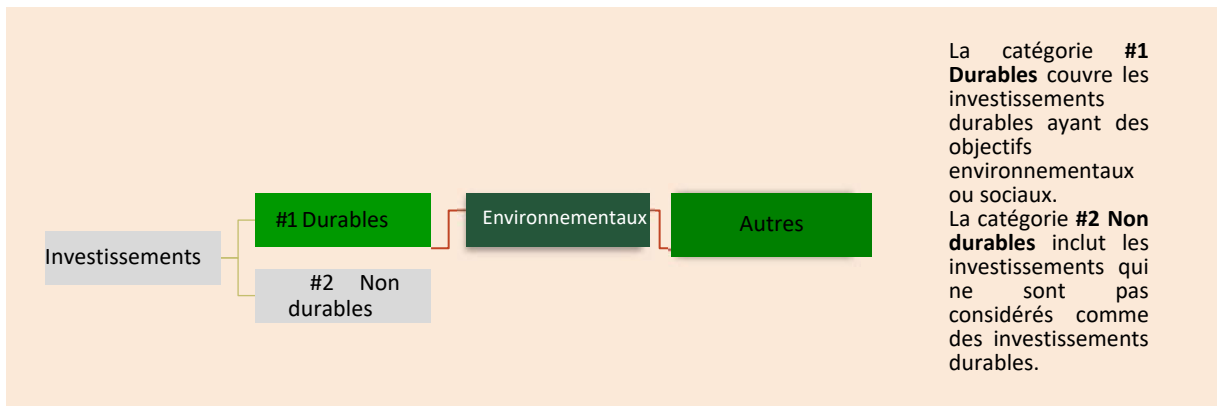
## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment seront des investissements durables avec des objectifs environnementaux au sens du SFDR au moment de l'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



### ● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, au minimum 0 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?


- Oui :
- Gaz fossile       Énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

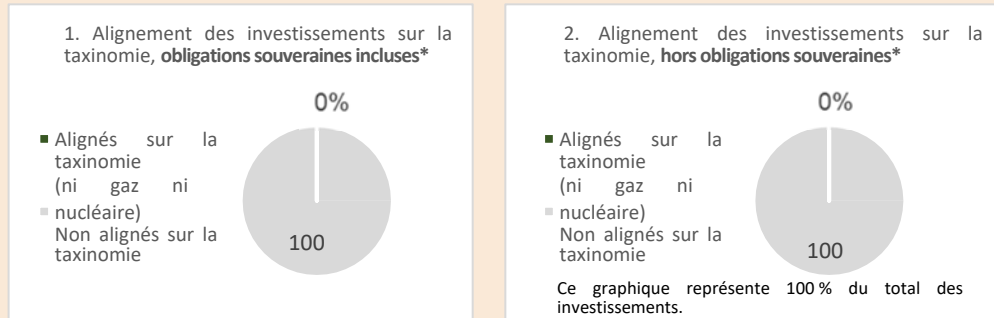
Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent les limitations des émissions et le passage à 100 % d'énergie renouvelable ou à des combustibles bas-carbone d'ici à fin 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'est pas prévu que les investissements du Compartiment soient alignés sur les activités transitoires et habilitantes visées par le Règlement Taxinomie.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, jusqu'à 100 % des investissements durables du Compartiment ne seront pas alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

S/O



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

S/O

***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S/O

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugciif-nuveen-global-clean-infrastructure-impact-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugciif-nuveen-global-clean-infrastructure-impact-fund)

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN GLOBAL CORE IMPACT BOND FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Fonds vise à générer un rendement à long terme ajusté du risque, via des revenus et une appréciation du capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe mondiaux. Le Compartiment oriente ses capitaux (i) vers des émetteurs qui font preuve de leadership en matière d'environnement, de société et de gouvernance et sont le mieux positionnés pour faire face aux défis en matière d'évolution sociale ou de changement climatique, ou encore (ii) vers des titres qui s'inscrivent dans le Cadre à impact direct et mesurable exclusivement créé par Nuveen pour les titres à revenu fixe.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p><b>Dans la mesure où le Compartiment pourra investir jusqu'à 40 % de sa Valeur liquidative dans les Marchés émergents, les investisseurs doivent considérer qu'un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et qu'il peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.</b></p> <p>Le Compartiment est classé en tant que produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. En conséquence, le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement présentée ci-après :</p> <p>(i) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré.</p> <p>(ii) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.</p> <p>(iii) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.</p> <p>L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que les tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.</p>

Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres dans lesquels le Compartiment investit seront essentiellement cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés.

Le Compartiment investira principalement dans une large gamme de titres souverains, quasi souverains et de titres d'entreprise à revenu fixe de qualité *investment grade*. Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe de toutes échéances. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation sectorielle ou industrielle spécifique ni ayant trait à un émetteur quelconque donné. Le Compartiment peut également investir à concurrence maximale de 15 % de sa Valeur liquidative dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à *investment grade*. Dans des circonstances normales, les placements du Compartiment dans des émetteurs des Marchés émergents représenteront moins de 40 % des actifs du Compartiment. Les participations du Compartiment pourront être libellées en dollar américain ou dans des devises autres que le dollar américain, notamment des devises des Marchés émergents.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après. Par ailleurs, le Compartiment cherche uniquement à investir dans des titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement délégué, offrent une valeur relative intéressante ou un potentiel de rendement du portefeuille ajusté du risque positif.

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

L'éligibilité des titres à la part du Compartiment investie conformément au Cadre à impact n'est pas par ailleurs soumise aux Critères ESG. De la même manière, la part du Compartiment investie conformément aux Critères ESG n'est pas par ailleurs soumise au Cadre à impact. Avant d'effectuer tout investissement (hors liquidités et avoirs équivalents tel que décrit ci-dessus) en vertu des Critères ESG ou du Cadre à impact pour le compte du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué prend en compte les caractéristiques suivantes : fiabilité, transparence, pratiques de gouvernance et gestion des impacts ESG négatifs ou des risques ESG importants.

Par le biais du Cadre à impact, le Compartiment vise à identifier des opportunités d'investissement dans des titres à revenu fixe de sociétés cotées en Bourse qui financent des initiatives dans des domaines qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement délégué, et sur la base de sa propre analyse, présentent des avantages sociaux ou environnementaux. Afin de déterminer l'éligibilité d'un titre donné au titre du Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué analyse (i) l'utilisation du capital d'émission levé, sur la base de ses documents d'offre, et/ou de l'engagement auprès des émetteurs ; et (ii) la volonté et la capacité de l'émetteur à fournir des rapports d'impact opportuns et pertinents. Le Gestionnaire d'investissement délégué détermine si les produits d'émission du titre financent des initiatives qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, permettront d'établir ou de perpétuer des avantages environnementaux, sociaux et/ou durables, ayant trait notamment aux domaines suivants :

(i) énergie renouvelable et changement climatique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui accroissent la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique mondial, augmentent l'efficacité énergétique, améliorent la capacité de transport durable ou les infrastructures y associées et réduisent les émissions des gaz à effet de serre); (ii) ressources naturelles (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui préservent les ressources et habitats naturels, réduisent les émissions de carbone, les déchets, l'utilisation de l'eau et la pollution, améliorent l'accès à l'eau propre et à l'assainissement et soutiennent la production alimentaire durable et les moyens de subsistance ruraux); (iii) développement des communautés et économique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui augmentent l'accès au capital des entreprises de petite taille ainsi que les opportunités économiques pour les populations historiquement exclues et vulnérables, permettent aux individus d'accroître leurs connaissances et compétences afin d'accéder à/de conserver leur emploi, améliorent les services de santé et médicaux, créent des communautés plus inclusives et plus durables, contribuent au redressement des collectivités après une catastrophe naturelle, un conflit ou une crise et au redéveloppement des espaces publics); et (iv) logements abordables (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

L'approche du Gestionnaire d'investissement délégué visant à orienter le capital vers des sociétés qui affirment leur leadership en matière de questions ESG (tel que décrit ci-dessous) s'appuie sur la meilleure philosophie d'investissement possible (« best-in-class »), mise en place à travers un processus en deux étapes. Cette philosophie best-in-class préconise d'affecter le capital à travers l'économie mondiale de manière à financer des activités en rapport avec le risque lié à la transition climatique ainsi que la décarbonation totale (dite « séculaire ») et la réduction des émissions au lieu d'exclure de manière unilatérale des secteurs ou segments de marché entiers en fonction de leur intensité carbone actuelle. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à identifier des opportunités qui permettent à ces entreprises et modèles opérationnels d'améliorer leur durabilité et de réduire leur intensité carbone à travers des initiatives stratégiques mises en œuvre dans les domaines suivants : recherche et développement, dépenses en investissement, programmes d'atténuation, innovation, engagement pour la fixation d'objectifs et transparence, et autres considérations ESG significatives et fondamentales.

Le Gestionnaire d'investissement délégué établit lors d'une première étape un univers de titres éligibles en vertu des Critères ESG. Ce filtrage se fait à partir d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG indépendants ou de sources de données publiques, d'évaluations internes et de systèmes de notation développés par le Gestionnaire d'investissement délégué. Cette première étape permet d'éliminer : (i) les émetteurs sensiblement impliqués dans certaines activités (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps, informations que vous trouverez en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) parmi lesquelles, sans s'y limiter la production et la vente d'alcool, de tabac, l'armement militaire, les armes à feu, les jeux d'argent et le charbon thermique ; et (ii) les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents, conduite à partir d'une combinaison de facteurs, pouvant inclure une notation de performance ESG minimum (de manière à éliminer les émetteurs qui se trouvent à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) les controverses ESG et la dynamique d'évolution des scores (à savoir si les notations ESG et les scores de controverses ESG tendent à s'améliorer ou à se détériorer). Les notations ESG sont vérifiées au moment de l'achat et font ensuite l'objet d'un contrôle routinier tant que les titres restent en portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué définit et révisé les critères ESG servant à déterminer l'admissibilité des titres aux fins d'inclusion par le Compartiment et approuve le ou les fournisseur(s) de données ESG qui fournissent les données permettant de renseigner ces critères.

Dans une deuxième étape, après avoir retenu les titres éligibles, le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants. Les considérations environnementales peuvent inclure la gestion de la transition et du changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion des eaux et des déchets, l'utilisation des énergies renouvelables, l'engagement à atteindre des objectifs spécifiques au niveau des régions, secteurs ou entreprises et l'investissement dans les nouvelles technologies.

Les considérations sociales peuvent inclure le capital humain, la sécurité des produits, l'implication de la communauté, les initiatives en matière de diversité et d'inclusion ainsi que l'offre de cursus de formation et de spécialisation aux travailleurs, à la communauté ou aux populations défavorisées. Les considérations en matière de gouvernance peuvent inclure la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires et les politiques gouvernementales et publiques. Parmi les autres considérations, citons le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans les controverses ESG.

Le processus d'évaluation ESG des émetteurs privés appliqué lors de la deuxième étape est piloté sur la base d'une comparaison avec les concurrents d'un même secteur et implique l'identification de (i) facteurs de risque ESG importants qui varient entre segments du marché obligataire et groupes de secteurs ; et (ii) indicateurs de performance clés auxquels est attribuée une pondération plus relative par rapport à l'éventail plus étendu de catégories possibles d'évaluation. Au vu de cette classification, toute disqualification ponctuelle d'un émetteur liée à un facteur de risque ESG spécifique ne signifie pas que celui-ci ou l'émission de son titre soit systématiquement écarté(e) du processus de sélection d'investissement du Compartiment. Lorsqu'une controverse ESG existe, le processus d'évaluation accorde une attention minutieuse à la manière dont les sociétés gèrent les risques ainsi qu'aux opportunités qu'ils leur sont offertes dans le contexte du secteur dans lequel elles évoluent et par rapport à leurs pairs. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas tenu d'investir dans un émetteur donné au seul motif d'être éligible en vertu de l'évaluation du risque ESG relatif effectuée par l'équipe de gestion de portefeuille.

La procédure d'évaluation ESG relative aux émetteurs gouvernementaux favorise les émetteurs affichant un positionnement supérieur à celui de tous leurs homologues en termes de performance ESG. En général, les catégories d'évaluation environnementale comprennent la capacité de l'émetteur à protéger, exploiter et enrichir ses ressources naturelles ainsi qu'à gérer les vulnérabilités et les externalités environnementales. Les catégories d'évaluation sociale comprennent la capacité de l'émetteur à développer une main-d'œuvre et un capital de connaissances sains, productifs et stables ainsi qu'à créer un environnement économique favorable. Les catégories d'évaluation de la gouvernance comprennent la capacité institutionnelle de l'émetteur à soutenir la stabilité à long terme et le bon fonctionnement des systèmes financier, judiciaire et politique, ainsi que la capacité à faire face aux risques environnementaux et sociaux. Le processus d'évaluation ESG de la gouvernance est mené à l'échelle mondiale et reflète la manière dont l'exposition d'un émetteur aux facteurs de risque ESG et sa gestion de ceux-ci peuvent affecter la durabilité à long terme de son économie.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à garantir que tous les investissements du Compartiment soient conformes au Cadre à impact ou aux Critères ESG sur la base des informations disponibles au moment de l'achat. Le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les options de mise en œuvre des critères d'investissement ESG du Compartiment et assure le suivi du ou des fournisseurs de recherche ESG sélectionnés. Rien ne permet de garantir que les investissements effectués par le Compartiment seront à tout moment conformes aux critères ESG ou au Cadre à impact, ou que le processus utilisé par les fournisseurs de données ESG ou toute opinion émise par le Gestionnaire d'investissement délégué reflétera les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. En outre, et uniquement dans un souci d'amélioration, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra, à sa discrétion et de manière ponctuelle modifier le Cadre à impact et/ou les Critères ESG (y compris la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG). Par exemple, le Gestionnaire d'investissement délégué pourrait souhaiter incorporer de nouveaux éléments de données à sa sélection de titres éligibles en matière ESG dès lors que ces données seront plus normalisées et plus facilement commercialisées ou, plus généralement, aligner ses investissements ESG ou à impact sur les nouvelles normes de marché. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne pourra en aucune manière apporter de modifications au Cadre à impact et aux Critères ESG susceptibles de faire perdre aux investissements du Compartiment leur qualité d'investissement durable.

S'il prend connaissance de nouvelles informations ou si les circonstances évoluent d'une manière ayant pour effet qu'un titre détenu par le Compartiment ne respecte plus le Cadre à impact ou les Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué prendra les mesures raisonnables pour vendre ce titre aussi rapidement que raisonnablement possible.

Si le Gestionnaire d'investissement délégué peut certes investir dans des émetteurs privés et publics qui satisfont au Cadre à Impact ou aux critères ESG, il n'est toutefois pas requis qu'il investisse dans chacun des émetteurs qui satisfait à ces critères. Par ailleurs, il est possible qu'un titre non éligible en vertu du Cadre à impact le soit tout de même en vertu des Critères ESG dès lors que son émetteur atteint le seuil de notation ESG interne minimum. De même, un titre peut être éligible au titre du Cadre à impact et non au titre des critères ESG si l'utilisation articulée du capital d'émission levé par le titre concerne des projets, programmes et/ou initiatives dont les résultats directs et mesurables s'alignent sur un ou plusieurs des quatre thèmes définis dans le Cadre à impact.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et le Gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment ne s'appuiera pas exclusivement sur l'opinion des agences de notation dans ses décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué réalisera en lieu et place sa propre analyse crédit pour identifier les titres qui répondent à l'objectif d'investissement. Aux fins d'identifier les opportunités d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué sera particulièrement attentif aux tendances économiques et autres événements observés sur les marchés, en ce compris les facteurs ayant généralement une incidence sur l'offre et la demande et l'actualité géopolitique ayant un impact sur les marchés. Sous réserve du Cadre à Impact ou des critères ESG soulignés, les titres à revenu fixe individuels dans lesquels le Compartiment investit sont sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement délégué sur la conviction selon laquelle les émetteurs sont sous-évalués, délaissés ou dont les caractéristiques sont mal comprises et peuvent par conséquent accroître les rendements du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir dans des titres émis ou garantis par l'État américain, ses organismes publics ou ses institutions. Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les investissements dans ces titres sont conformes avec les objectifs d'investissement et les critères ESG du Compartiment.

Le Compartiment ne peut investir plus de 40 % de sa Valeur liquidative au total dans certains titres adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres structurés similaires, en ce compris les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, lesquels représentent des intérêts dans des actifs sous-jacents tels que des regroupements de prêts hypothécaires résidentiels, en ce compris ceux destinés aux emprunteurs à revenu faible ou modéré, des prêts automobiles ou des prêts à l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable dans des biens résidentiels ou commerciaux. Ces titres sont habituellement émis par des personnes morales constituées précisément aux fins de détenir des actifs et d'émettre des titres de créance adossés à ces actifs. Les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont normalement créés ou « sponsorisés » par des banques ou d'autres institutions. Le Compartiment peut investir dans des titres structurés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement délégué, satisfont aux exigences du Cadre à impact ou aux Critères ESG. L'évaluation ESG qualitative menée par le Gestionnaire d'investissement délégué se concentre sur la qualité de l'émetteur et tient compte des facteurs tels que les pratiques en matière de prêt, de recouvrement et de saisie, les exclusions de certains types de titres de propriété (c'est-à-dire des titres de propriété détenus par des investisseurs au sein de regroupements de créances hypothécaires résidentielles n'apportant aucun avantage aux détenteurs de logement à faibles revenus ; des prisons privées faisant l'objet de regroupements de créances hypothécaires commerciales de type « conduit »), et la qualité des souscripteurs et des prestataires de services.

Les placements du Compartiment dans des titres adossés à des créances hypothécaires incluront les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » vendues par des organisations privées, publiques et parapubliques ainsi que les obligations adossées à des crédits hypothécaires (« CMO ») titrisées.

Les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » sont créées lors du regroupement de créances hypothécaires, avec vente des intérêts du portefeuille en question aux investisseurs. Les flux de trésorerie provenant des créances hypothécaires sous-jacentes passent à travers l'intermédiaire (« *pass-through* » en anglais) pour être versés aux investisseurs sous forme de paiements périodiques du principal et des intérêts. Les CMO sont des obligations entièrement titrisées, directement ou indirectement, par un portefeuille de créances hypothécaires qui destine les paiements du principal et des intérêts au paiement du principal et des intérêts des obligations adossées à des crédits hypothécaires en question. Comme pour tous les titres structurés cités ci-dessus, les créances hypothécaires « *pass-through* » et les CMO titrisées proviendront d'émetteurs qui créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables comme notamment le logement abordable (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

Le Compartiment peut investir à concurrence maximale de 10 % de sa Valeur liquidative dans des prêts avec participations qui satisfont aux exigences susvisées à la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ». Ces prêts avec participations sont généralement accordés à des sociétés ou émis en leur faveur aux fins principalement de financer des acquisitions, de refinancer la dette existante, de soutenir la croissance organique ou de verser des dividendes. En outre, ils sont habituellement montés par de grandes banques et font ensuite l'objet d'une syndication en faveur d'investisseurs institutionnels et d'autres banques. Les prêts sont en général porteurs d'intérêts à taux variable, bien que certains servent un taux fixe. Les prêts à taux variable sont assortis de taux d'intérêt qui font l'objet d'une réinitialisation périodique, selon des fréquences mensuelles ou trimestrielles.

Le Compartiment pourra recourir aux renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain, une technique de trading dans laquelle le Compartiment « renouvellement » un placement dans un titre adossé à un prêt hypothécaire avant la date de règlement au moyen d'un titre similaire assorti d'une date de règlement ultérieure. Le Compartiment pourra également mettre en place une stratégie de valeur relative aux termes de laquelle le Gestionnaire d'investissement délégué procède à une réallocation des actifs dans différents secteurs et échéances. La stratégie de valeur relative est conçue pour améliorer le rendement du Compartiment, mais accroît le taux de rotation de son portefeuille.

Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou construire une exposition à une hausse de valeur d'un actif ou d'une devise. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 120 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.

Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement.



Politique d'investissement

	<p>Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. À des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<b>Indice de référence</b>	<p>L'indice Bloomberg Global Aggregate Bond Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance. L'indice de référence représente un portefeuille de titres hautement corrélés avec ceux appartenant à l'univers de titres investissables, mais peut en inclure d'autres qui soient émis par des sociétés non autorisées par le Compartiment ou non respectueuses des Critères ESG ou du Cadre à impact relatifs à ce dernier. L'indice de référence ne sert pas de comparaison aux fins de mesurer les performances du Compartiment sur le plan environnemental et le plan social.</p>
<b>Objectif d'investissement durable</b>	<p>De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, ainsi que des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxinomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

Caractéristiques du Compartiment

<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Teachers Advisors, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.  De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes trimestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Le Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'un rendement total à long terme via des revenus et une appréciation du capital tout en accordant une attention particulière au cadre à Impact et aux critères ESG comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, le « Risque lié aux lignes directrices ESG » est applicable à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p> <p><b>Généralités</b></p> <p>Le coût d'établissement du Compartiment n'a pas dépassé 25 000 EUR. Ce coût est amorti sur une période de cinq ans.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

### Commission de gestion d'investissement

La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.

#### Commission de gestion d'investissement

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X
1,00 %	S/O	0,30 %	0,60 %	0,50 %	0,35 %	0,00 %

### Catégories d'actions

Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».

À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :

Catégorie de capitalisation A en EUR
Catégorie de capitalisation A en USD
Catégorie de distribution A en USD
Catégorie de capitalisation C en USD
Catégorie de distribution C en USD
Catégorie de capitalisation I en EUR
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)
Catégorie de distribution I en EUR
Catégorie I de distribution en EUR (H)

Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

### Emprunt/ Instruments financiers dérivés

Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="448 622 1326 884"> <thead> <tr> <th data-bbox="448 622 852 831"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="852 622 1326 831"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 831 852 884">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="852 831 1326 884">10 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	10 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	10 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait 1 247 994 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 9</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				

## NUVEEN GLOBAL CORE IMPACT BOND FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

**Dénomination du produit :** Nuveen Global Core Impact Bond Fund (le « Compartiment »)  
**Identifiant d'entité juridique :** 549300LPAWFTPCTJXW02

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _0_% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

#### Quelle est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à orienter le capital vers (i) des initiatives financières s'inscrivant dans les thèmes à impact social ou environnemental qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables dans des domaines comme le logement abordable, le développement des communautés et économique, les énergies renouvelables, le changement climatique et les ressources naturelles et vers (ii) les émetteurs les mieux gérés et gouvernés et également les plus engagés pour contribuer à relever les défis sociétaux et environnementaux.

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après et sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

### **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund) (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les indicateurs d'incidences négatives s'ils sont significatifs pour le dossier d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

#### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra évaluer l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de son analyse des investissements. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2.

À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Non

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investira principalement dans une large gamme de titres souverains, quasi souverains et de titres d'entreprise à revenu fixe de qualité *investment grade*. Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe de toutes échéances. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation sectorielle ou industrielle spécifique ni ayant trait à un émetteur quelconque donné. Le Compartiment peut également investir à concurrence maximale de 15 % de sa Valeur liquidative dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à *investment grade*. Dans des circonstances normales, les placements du Compartiment dans des émetteurs des Marchés émergents représenteront moins de 40 % des actifs du Compartiment. Les participations du Compartiment pourront être libellées en dollar américain ou dans des devises autres que le dollar américain, notamment des devises des Marchés émergents.

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment :

- (iii) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré. Ces parts de revenus sont disponibles en ligne, sur la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund) (cf. « *Additional ESG disclosure* » sous la rubrique « *Fund Literature* »).
- (iv) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.
- (v) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

Au moment de l'investissement, au minimum 100 % des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.



## Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

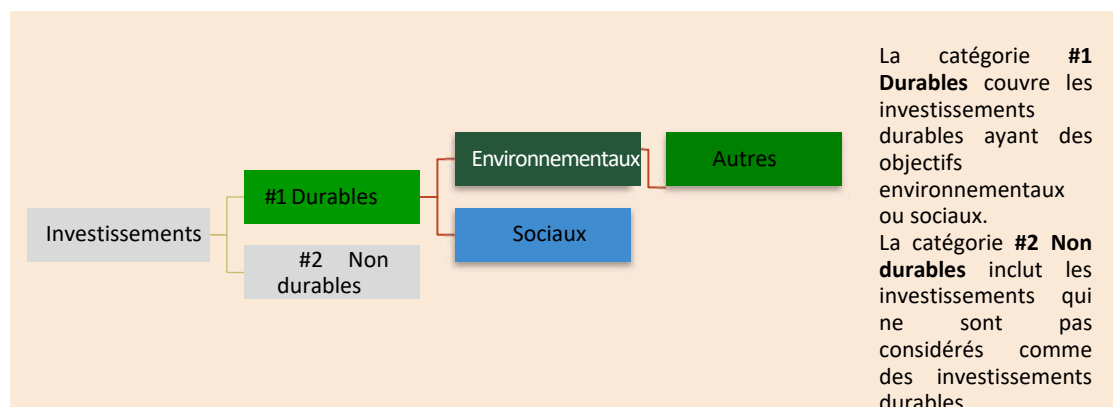
Avant d'effectuer tout investissement, que ce soit sur la base du Cadre à impact ou des Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué examine la fiabilité, la transparence et les pratiques de gouvernance des émetteurs, ainsi que leur gestion des incidences négatives et/ou des risques ESG importants.

De plus, dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants. Les considérations de gouvernance peuvent inclure, entre autres, la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires ainsi que les politiques gouvernementales et publiques. Les facteurs supplémentaires considérés peuvent concerner, entre autres, le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans d'éventuelles controverses ESG.

La procédure d'évaluation ESG relative aux émetteurs gouvernementaux favorise les émetteurs affichant un positionnement supérieur à celui de leurs homologues en termes de performance ESG. Les catégories d'évaluation de la gouvernance peuvent inclure la capacité institutionnelle de l'émetteur à soutenir la stabilité à long terme et le bon fonctionnement des systèmes financier, judiciaire et politique, ainsi que la capacité à faire face aux risques environnementaux et sociaux.

## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment seront des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux au sens du SFDR au moment de l'investissement.



## Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, au minimum 0 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent les limitations des émissions et le passage à 100 % d'énergie renouvelable ou à des combustibles bas-carbone d'ici à fin 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

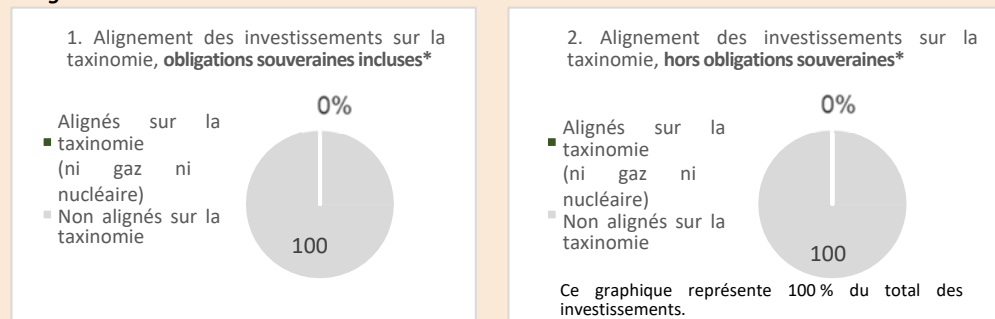
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>7</sup> ?

- Oui :
- Gaz fossile       Énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables qui soient alignés sur des activités transitoires et habilitantes.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, jusqu'à 100 % des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

<sup>7</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. En conséquence, une part minimale de 0 % des investissements durables du Compartiment ont un objectif social.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

*Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

S/O

*Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

S/O

*En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

S/O

*Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

S/O



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugci-nuveen-global-core-impact-bond-fund)

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN GLOBAL REAL ESTATE CARBON REDUCTION FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer une appréciation du capital à long terme, ainsi qu'un revenu courant, tout en offrant une exposition aux sociétés immobilières qui ont atteint la neutralité en matière d'émissions de gaz à effet de serre, ou qui démontrent une réduction constante des émissions de gaz à effet de serre, et/ou ont fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés sur le maintien du réchauffement de la planète en-deçà de 2 °C.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p>Le Compartiment est classé en tant que produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. En conséquence, le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement présentée ci-après :</p> <p>(i) en premier lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué est uniquement autorisé à investir dans des émetteurs qui satisfont aux critères de réduction carbone (et autres émissions de gaz à effet de serre) (les « Critères de réduction carbone ») ;</p> <p>(ii) en deuxième lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué applique une notation de performance ESG minimale pour éliminer les émetteurs considérés à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG significatifs et d'incapacité à les gérer ; et</p> <p>(iii) en troisième lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas autorisé à investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales, en fonction du niveau des revenus générés par ces activités.</p> <p>L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.</p> <p>Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés immobilières. Le Compartiment peut également investir dans des titres à revenu fixe de sociétés immobilières. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investira peuvent inclure, entre autres, des actions ordinaires, des actions de préférence, des fiducies de placement immobilier de type REIT, des billets participatifs (<i>P-notes</i>), des titres convertibles ou échangeables en titres de participation, comme des obligations convertibles, et des bons de souscription.</p>

Les sociétés immobilières sont définies comme des sociétés qui tirent au moins 50 % de leurs revenus ou de leurs bénéfices de la propriété, de la promotion, de la construction, du financement ou de l'exploitation d'actifs immobiliers (dont, entre autres, les immeubles de bureaux, les centres commerciaux, les entrepôts industriels, les ensembles résidentiels, les hôtels, le stockage en libre-service, les établissements de soins de santé et les antennes de téléphonie mobile), ou dont les avoirs sont investis à hauteur minimum de 50 % de leur juste valeur de marché dans des actifs immobiliers. Il s'agit notamment de fiducies de placement immobilier (« REIT »). Un REIT est un type spécifique de société immobilière qui centralise les fonds des investisseurs à des fins de placement dans l'immobilier, les prêts immobiliers ou d'autres intérêts. Les REIT bénéficient généralement d'un régime fiscal favorable pour les revenus mis en distribution en faveur des actionnaires par comparaison à d'autres titres qui génèrent des revenus. Ainsi les REIT constituées aux États-Unis qui remplissent certaines exigences ne sont habituellement pas taxées et des arrangements similaires peuvent exister dans plusieurs pays dans lesquels le Compartiment peut investir. Le pourcentage d'actifs que le Compartiment peut investir dans les REIT n'est pas limité. Sous réserve des restrictions en matière de placements énoncées à l'Annexe III du Prospectus, les actions ordinaires, les titres de préférence et autres titres de participation dans lesquels le Compartiment investit seront cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés, à condition que 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment soit investie dans des titres non négociés sur un Marché réglementé.

Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et des titres à revenu fixe sont soumis aux Critères de réduction carbone qui sont appliqués aux émetteurs de ces valeurs, sur la base de leurs antécédents et/ou de leurs objectifs prévisionnels en matière d'émissions de champs d'application de niveaux 1, 2 ou 3 (dits « Scopes 1, 2 ou 3 »). Les émissions de Scope 1 correspondent aux émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources possédées ou contrôlées (dont la combustion de carburant sur site, comme les chaudières à gaz, ou les fuites de gaz frigorigènes). Les émissions de Scope 2 correspondent aux émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie importée (par ex., la source de l'électricité consommée sur le site). Les émissions provenant de la consommation d'énergie des locataires sont incluses dans le Scope 2 si le propriétaire (l'émetteur) assure l'approvisionnement en énergie (c.-à-d., s'il a un contrat direct avec le fournisseur d'énergie). Enfin, les émissions de Scope 3 correspondent à toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui résultent de l'activité d'un émetteur, mais sur lesquelles ce dernier n'a ni propriété directe, ni contrôle direct. Les émissions de Scope 3 peuvent en l'occurrence intégrer les émissions liées à l'énergie utilisée par les locataires lorsque le propriétaire (l'émetteur) n'approvisionne pas l'énergie, les émissions liées aux matériaux de construction utilisés dans les nouveaux bâtiments, ou les émissions des employés lorsqu'ils se rendent à leur travail.

Un émetteur répond aux Critères de réduction carbone si :

- (i) il a réalisé zéro émission nette de Scopes 1 et 2, principalement via la réduction de ses émissions brutes de Scopes 1 et 2 et, accessoirement, via l'utilisation de crédits carbone pour compenser les émissions incompressibles ; et il a fixé un objectif de réduction des émissions de Scope 3, ou bien ses émissions de Scope 3 représentent moins de 50 % de l'ensemble de ses émissions de Scopes 1 à 3 ;
- (ii) il présente un historique d'au moins deux années consécutives (sur les cinq années précédentes pour lesquelles il a rendu compte de ses données d'émission de gaz à effet de serre) de réduction des émissions absolues (total émis) et/ou de l'intensité des émissions (total émis par pied carré ou autre unité de production ou de revenus) de Scopes 1 et 2 à un taux correspondant au scénario *Well-Below 2 °C* (« WB2 ») (ou tout autre scénario plus drastique) produit par le label Science Based Targets Initiative (« SBTi ») – né d'une collaboration entre le Carbon Disclosure Project, le Pacte mondial des Nations unies, le World Resources Institute et le Fonds mondial pour la nature –, lequel définit une trajectoire à suivre pour les entreprises et les pays afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

(iii) il présente un objectif crédible de réduction des émissions absolues et/ou de l'intensité des émissions de Scopes 1 et 2 qui implique un taux de réduction correspondant au scénario WB2 (ou à tout autre scénario plus drastique) produit par le label SBTi, par rapport à une année de référence ; ou

(iv) il présente un objectif de réduction des émissions de Scopes 1 et 2 approuvé par le label SBTi, soit dans le cadre d'un scénario WB2, soit dans le cadre d'un scénario de 1,5 °C. Les émetteurs dont l'objectif est approuvé par le label SBTi dans le cadre d'un scénario WB2 sont tenus de le restructurer en objectif conforme au scénario de 1,5 °C d'ici la fin 2025 ou cinq ans à compter de l'établissement dudit objectif, la date au plus tard étant retenue.

Via les Critères de réduction carbone, le Compartiment vise à contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris, à savoir de limiter le réchauffement de la planète bien en-deçà de 2 °C – idéalement à 1,5 °C – par rapport aux niveaux préindustriels et d'éviter les pires incidences du changement climatique. A l'échelle mondiale, atteindre l'objectif de l'Accord de Paris nécessite de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, de parvenir à zéro émission nette de CO2 globalement d'ici 2050, ainsi que d'instaurer des réductions drastiques des émissions pour l'ensemble des gaz à effet de serre. Différentes feuilles de route pour atteindre cet objectif mondial primordial sont identifiées à l'échelle individuelle des pays et secteurs économiques, en adéquation avec le référentiel de la science climatique. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur les derniers progrès scientifiques en matière de diagnostic, de mesure et de contrôle des réductions d'émissions de carbone, tous secteurs confondus, et dispose de toute latitude pour restreindre les Critères de réduction carbone afin de les aligner sur les dernières avancées de la science.

Lorsqu'il investit selon le Critère de réduction carbone décrit en (i) ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement délégué examinera systématiquement si l'émetteur réduit suffisamment ses émissions sur le plan structurel avant de compenser les émissions résiduelles par achat/certification de compensations carbone volontaires. Cependant, le Gestionnaire d'investissement délégué ne comptabilise pas l'utilisation de crédits carbone en tant que réduction des émissions. Les crédits carbone peuvent n'être qu'une option des émetteurs pour neutraliser les émissions résiduelles et atteindre les objectifs de zéro émission nette. Selon le cadre posé par la norme SBTi « Net-Zéro » (*Corporate Net Zero Standard*) pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, les entreprises du monde entier doivent réduire leurs émissions de carbone d'au moins 90 % par rapport à l'année de référence 2020 (concernant les entreprises durement touchées par la Covid-19, le SBTi recommande de sélectionner une année de référence différente, comme 2019 ou 2021). Dans ces conditions, un émetteur qui a réduit de 90 % ses émissions de carbone par rapport à l'année de référence choisie pourrait compenser les 10 % restants par des crédits carbone pour revendiquer atteindre la neutralité carbone, conformément au référentiel de la science climatique. Ce chiffre est adopté par le Gestionnaire d'investissement délégué en guise de seuil pour évaluer si l'émetteur a effectivement atteint la neutralité carbone et s'il est éligible au titre de ce Critère de réduction carbone. Il est cependant susceptible d'évoluer en cadence avec la science climatique au cours de la durée de vie du Compartiment et, par conséquent, le Gestionnaire d'investissement délégué dispose de toute latitude pour adopter un chiffre différent, à seule fin cependant de toujours s'aligner sur le référentiel scientifique le plus récent.

Lorsqu'il investit selon le Critère de réduction carbone décrit en (ii) ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement délégué détermine le délai le plus approprié dans les limites des cinq années précédentes rapportées pour mesurer la cohérence des réductions de carbone d'un émetteur, afin de tenir compte des facteurs externes qui influencent la consommation d'énergie de l'émetteur de différentes manières comme, par exemple, les événements météorologiques extrêmes ou les pandémies. Néanmoins, si le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les données d'émissions communiquées par un émetteur sont insuffisantes, il l'exclura de l'univers d'investissement autorisé du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement délégué collectera les informations relatives aux émissions des émetteurs auprès de différentes sources, en ce compris et entres autres les dépôts de déclarations et rapports des entreprises, ainsi que grâce un engagement direct auprès des émetteurs.

Avant de procéder à tout placement, le Gestionnaire d'investissement délégué examine toujours la crédibilité, la fiabilité, la gouvernance et la transparence de l'émetteur concernant l'impact environnemental ainsi que les informations communiquées sur les émissions. Lorsqu'un émetteur fixe un objectif de réduction carbone, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue la crédibilité du projet établi par l'émetteur à ces fins. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'engagera auprès des émetteurs présents dans le portefeuille du Compartiment pour s'assurer de la transparence du reporting sur les sources des réductions carbone et, si des crédits carbone ont été employés pour compenser les émissions résiduelles, encouragera l'utilisation (et le reporting) de crédits carbone certifiés par une tierce partie et de qualité supérieure. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne fixe pas d'exigences minimales en termes de certification et de qualité des crédits carbone employés par les émetteurs pour compenser leurs émissions résiduelles. Le Gestionnaire d'investissement délégué est convaincu qu'un engagement auprès des émetteurs en qualité d'investisseur actif, en l'occurrence en exerçant les droits de vote du Compartiment, peut favorablement influencer sur leurs résultats de réduction carbone, sur la nature et la qualité de leur réduction carbone, ainsi que sur la transparence, la portée et la qualité du reporting. Le Gestionnaire d'investissement délégué peut éliminer de l'univers d'investissement autorisé du Compartiment tout émetteur qu'il juge insuffisamment fiable et/ou faire preuve d'un défaut d'engagement ou d'actions crédibles concernant les informations déclarées et/ou les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, quand bien même l'émetteur se serait publiquement engagé sur un objectif de scénario WB2 ou de scénario de 1,5 °C.

Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et titres à revenu fixe sont également soumis à la condition que les émetteurs respectent une note minimale de performance ESG (de manière à éliminer les émetteurs jugés à la traîne de leur secteur sur la base d'une exposition élevée aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) et à l'évaluation d'un score de controverses ESG déterminé par un ou plusieurs fournisseurs de données indépendants ou par une évaluation qualitative interne effectuée par le Gestionnaire d'investissement délégué. Les notations de performance ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux risques ESG et sa capacité à gérer les risques et opportunités ESG qui sont importants pour son activité. Les scores de controverses ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux controverses ESG négatives émanant de ses opérations, politiques et pratiques ainsi que sa capacité à y mettre fin. La notation de performance ESG et le score de controverses ESG font tous deux l'objet d'un suivi continu et s'inscrivent dans l'analyse d'investissement fondamentale du Gestionnaire d'investissement délégué. Ce dernier estime que les Critères ESG lui permettent d'éliminer de son univers d'investissement les sociétés qui causent un préjudice important sur le plan environnemental, social ou de la gouvernance. L'équipe de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement délégué peut alors concentrer ses efforts sur l'univers d'investissement restant, à savoir les entreprises qui répondent aux critères ESG, et analyser leur alignement sur les Critères de réduction carbone. Pour plus de détails concernant les Critères ESG, la notation de performance ESG minimum et les scores de controverse ESG, veuillez consulter la page <https://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugrecr-nuveen-global-real-estate-carbon-reduction-fund> (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

Le Compartiment ne sera pas autorisé à investir dans des sociétés notablement impliquées dans les opérations de certaines activités (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps ; vous trouverez ces informations en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) parmi lesquelles, sans s'y limiter la production et la vente d'alcool, de tabac, l'armement militaire, les armes à feu, les jeux d'argent et le charbon thermique.



Sur la base des informations disponibles au moment de l'investissement, 100 % des placements réalisés devront respecter les critères de durabilité contraignants du Compartiment, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme les Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés), ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Concernant la mise en œuvre des critères de durabilité contraignants, le Gestionnaire d'investissement délégué peut recourir aux informations obtenues d'un ou de fournisseur(s) de recherche ESG tiers. Le Gestionnaire d'investissement délégué évalue, sélectionne et contrôle le ou les prestataire(s) qu'il emploie et peut, à sa discrétion, les congédier, les remplacer ou en désigner de nouveaux. Il ne saurait être garanti que le processus de recherche ESG utilisé par le ou les fournisseur(s) de recherche ESG indépendant(s) ou tout jugement exercé par le Gestionnaire d'investissement délégué reflétera les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. En outre, le cas échéant et à seule fin d'amélioration, le Gestionnaire d'investissement délégué a toute latitude pour modifier les critères de durabilité contraignants (en ce compris, la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG). Par exemple, le Gestionnaire d'investissement délégué peut souhaiter ajouter de nouveaux points de données, à l'heure où les informations ESG sur les émetteurs ou les titres deviennent plus rapidement disponibles sur le marché, ou plus généralement s'aligner sur l'évolution des normes du marché en matière d'investissement ESG et/ou de réduction carbone. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne sera pas autorisé à modifier les critères de durabilité contraignants de quelque manière qui serait susceptible de disqualifier les investissements réalisés par le Compartiment à titre d'investissements durables. S'il dispose de nouvelles informations ou qu'une quelconque évolution des circonstances implique qu'un titre détenu par le Compartiment ne répond plus à l'un des critères de durabilité contraignants, le Gestionnaire d'investissement délégué prendra les mesures qu'il convient pour vendre ledit titre dans les meilleurs délais.

Bien que le Gestionnaire d'investissement délégué puisse investir dans des titres de participation et des titres à revenu fixe qui satisfont aux critères de durabilité contraignants décrits ci-dessus, il n'est pas tenu d'investir dans chacune des valeurs en question.

Outre l'application des critères de durabilité contraignants, le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionne les titres au moyen d'une recherche fondamentale ascendante afin d'identifier les sociétés qu'il juge répondre à l'un ou plusieurs des critères suivants : (i) une valorisation attrayante par rapport à d'autres sociétés du secteur ; (ii) des fondamentaux solides, notamment des flux de trésorerie ou une croissance constants assortis d'un bilan solide ; (iii) des équipes de direction performantes ; et (iv) un catalyseur identifiable qui pourrait accroître la valeur des actions de la société au cours des prochains exercices à un an ou deux ans.

Les titres de participation dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être de toute capitalisation boursière, y compris les sociétés de petite et moyenne capitalisation. Le Compartiment investira dans des titres d'émetteurs d'au moins trois pays différents et pourra investir jusqu'à 25 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation d'émetteurs des Marchés émergents. Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent.

Politique d'investissement

	<p>Des contrats à terme pourront être utilisés à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à la plus-value escomptée d'un actif, d'une devise ou d'un indice de matières premières. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 105 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.</p> <p>Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. A des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<p><b>Indice de référence</b></p>	<p>L'indice FTSE EPRA Nareit Developed Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence n'est présenté qu'à titre d'exemple. L'indice de référence représente un portefeuille de titres qui affichent une forte corrélation avec l'univers de titres investissables, mais inclut des valeurs qui ne sont pas des investissements autorisés par le Compartiment et qui ne répondent pas aux Critères de réduction carbone ou au score ESG minimum. L'indice de référence ne sert pas de comparaison aux fins d'atteindre l'objectif de durabilité du Compartiment.</p>
<p><b>Objectif d'investissement durable</b></p>	<p>De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, ainsi que des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxinomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Nuveen Asset Management, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.

Caractéristiques du Compartiment	
	De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes semestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Le Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'une appréciation du capital à long terme comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, les « Risques liés à l'investissement dans des titres immobiliers » et le « Risque lié aux lignes directrices ESG » sont applicables à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.
<b>Commissions et frais</b>	Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».

## Caractéristiques du Compartiment

Le coût d'établissement du Compartiment n'a pas dépassé 27 500 EUR. Ce coût est amorti sur une période de cinq ans.

### Commission de gestion d'investissement

La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.

#### Commission de gestion d'investissement

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X
1,35 %	1,85 %	0,55 %	1,10 %	0,85 %	0,70 %	0,00 %

### Catégories d'actions

Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».

À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :

Catégorie de capitalisation A en EUR
Catégorie de capitalisation A en USD
Catégorie de distribution A en USD
Catégorie de capitalisation C en USD
Catégorie de distribution C en USD
Catégorie de capitalisation I en EUR
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)
Catégorie de distribution I en EUR
Catégorie I de distribution en EUR (H)

Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

### Emprunt/ Instruments financiers dérivés

Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p>				
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="464 651 863 891"><b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b></th> <th data-bbox="863 651 1337 891"><b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 891 863 927">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="863 891 1337 927">5 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	5 %	
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	5 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 664 724 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 9</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				

## NUVEEN GLOBAL REAL ESTATE CARBON REDUCTION FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Nuveen Global Real Estate Carbon Reduction Fund (le « Compartiment »)  
Identifiant d'entité juridique : 549300ZPWL2ASHFZN454

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> It will make a minimum of <b>sustainable investments with an environmental objective</b> : <u>100</u> %  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables</b> ayant un objectif social : <u>  </u> %	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>  </u> % d'investissements durables.  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social  <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>

#### Quelle est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir dans des sociétés immobilières qui ont atteint la neutralité en matière d'émissions de gaz à effet de serre, ou qui démontrent une réduction constante des émissions de gaz à effet de serre, et/ou ont fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignés sur le maintien du réchauffement de la planète en-deçà de 2 °C.

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

## **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est mesuré par référence à un ensemble de critères de durabilité contraignants du processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment.

Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et des titres à revenu fixe sont soumis aux Critères de réduction carbone qui sont appliqués aux émetteurs de ces valeurs, sur la base de leurs antécédents et/ou de leurs objectifs prévisionnels en matière d'émissions de champs d'application de niveaux 1, 2 ou 3 (dits « Scopes 1, 2 ou 3 »). Les émissions de Scope 1 correspondent aux émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources possédées ou contrôlées (dont la combustion de carburant sur site, comme les chaudières à gaz, ou les fuites de gaz frigorigènes). Les émissions de Scope 2 correspondent aux émissions indirectes de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie importée (par ex., la source de l'électricité consommée sur le site). Les émissions provenant de la consommation d'énergie des locataires sont incluses dans le Scope 2 si le propriétaire (l'émetteur) assure l'approvisionnement en énergie (c.-à-d., s'il a un contrat direct avec le fournisseur d'énergie). Enfin, les émissions de Scope 3 correspondent à toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui résultent de l'activité d'un émetteur, mais sur lesquelles ce dernier n'a ni propriété directe, ni contrôle direct. Les émissions de Scope 3 peuvent en l'occurrence intégrer les émissions liées à l'énergie utilisée par les locataires lorsque le propriétaire (l'émetteur) n'approvisionne pas l'énergie, les émissions liées aux matériaux de construction utilisés dans les nouveaux bâtiments, ou les émissions des employés lorsqu'ils se rendent à leur travail.

Un émetteur répond aux Critères de réduction carbone si :

- (i) il a réalisé zéro émission nette de Scopes 1 et 2, principalement via la réduction de ses émissions brutes de Scopes 1 et 2 et, accessoirement, via l'utilisation de crédits carbone pour compenser les émissions incompressibles ; et il a fixé un objectif de réduction des émissions de Scope 3, ou bien ses émissions de Scope 3 représentent moins de 50 % de l'ensemble de ses émissions de Scopes 1 à 3 ;
- (ii) il présente un historique d'au moins deux années consécutives (sur les cinq années précédentes pour lesquelles il a rendu compte de ses données d'émission de gaz à effet de serre) de réduction des émissions absolues (total émis) et/ou de l'intensité des émissions (total émis par pied carré ou autre unité de production ou de revenus) de Scopes 1 et 2 à un taux correspondant au scénario *Well-Below 2 °C* (« WB2 ») (ou tout autre scénario plus drastique) produit par le label Science Based Targets Initiative (« SBTi ») – né d'une collaboration entre le Carbon Disclosure Project, le Pacte mondial des Nations unies, le World Resources Institute et le Fonds mondial pour la nature –, lequel définit une trajectoire à suivre pour les entreprises et les pays afin de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale nettement en-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- (i) il présente un objectif crédible de réduction des émissions absolues et/ou de l'intensité des émissions de Scopes 1 et 2 qui implique un taux de réduction correspondant au scénario WB2 (ou à tout autre scénario plus drastique) produit par le label SBTi, par rapport à une année de référence ; ou
- (ii) il présente un objectif de réduction des émissions de Scopes 1 et 2 approuvé par le label SBTi, soit dans le cadre d'un scénario WB2, soit dans le cadre d'un scénario de 1,5 °C. Les émetteurs dont l'objectif est approuvé par le label SBTi dans le cadre d'un scénario WB2 sont tenus de le restructurer en objectif conforme au scénario de 1,5 °C d'ici la fin 2025 ou cinq ans à compter de l'établissement dudit objectif, la date au plus tard étant retenue.

Via les Critères de réduction carbone, le Compartiment vise à contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris, à savoir de limiter le réchauffement de la planète bien en-deçà de 2 °C – idéalement à 1,5 °C – par rapport aux niveaux préindustriels et d'éviter les pires incidences du changement climatique. À l'échelle mondiale, atteindre l'objectif de l'Accord de Paris nécessite de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, de parvenir à zéro émission nette de CO<sub>2</sub> globalement d'ici 2050, ainsi que d'instaurer des réductions drastiques des émissions pour l'ensemble des gaz à effet de serre.



Différentes feuilles de route pour atteindre cet objectif mondial primordial sont identifiées à l'échelle individuelle des pays et secteurs économiques, en adéquation avec le référentiel de la science climatique. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie sur les derniers progrès scientifiques en matière de diagnostic, de mesure et de contrôle des réductions d'émissions de carbone, tous secteurs confondus, et dispose de toute latitude pour restreindre les Critères de réduction carbone afin de les aligner sur les dernières avancées de la science.

Lorsqu'il investit selon le Critère de réduction carbone décrit en (i) ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement délégué examinera systématiquement si l'émetteur réduit suffisamment ses émissions sur le plan structurel avant de compenser les émissions résiduelles par achat/certification de compensations carbone volontaires. Cependant, le Gestionnaire d'investissement délégué ne comptabilise pas l'utilisation de crédits carbone en tant que réduction des émissions. Les crédits carbone peuvent n'être qu'une option des émetteurs pour neutraliser les émissions résiduelles et atteindre les objectifs de zéro émission nette. Selon le cadre posé par la norme SBTi « Net-Zéro » (*Corporate Net Zero Standard*) pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, les entreprises du monde entier doivent réduire leurs émissions de carbone d'au moins 90 % par rapport à l'année de référence 2020 (concernant les entreprises durement touchées par la Covid-19, le SBTi recommande de sélectionner une année de référence différente, comme 2019 ou 2021). Dans ces conditions, un émetteur qui a réduit de 90 % ses émissions de carbone par rapport à l'année de référence choisie pourrait compenser les 10 % restants par des crédits carbone pour revendiquer atteindre la neutralité carbone, conformément au référentiel de la science climatique. Ce chiffre est adopté par le Gestionnaire d'investissement délégué en guise de seuil pour évaluer si l'émetteur a effectivement atteint la neutralité carbone et s'il est éligible au titre de ce Critère de réduction carbone. Il est cependant susceptible d'évoluer en cadence avec la science climatique au cours de la durée de vie du Compartiment et, par conséquent, le Gestionnaire d'investissement délégué dispose de toute latitude pour adopter un chiffre différent, afin de toujours s'aligner sur le référentiel scientifique le plus récent.

Lorsqu'il investit selon le Critère de réduction carbone décrit en (ii) ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement délégué détermine le délai le plus approprié dans les limites des cinq années précédentes rapportées pour mesurer la cohérence des réductions de carbone d'un émetteur, afin de tenir compte des facteurs externes qui influencent la consommation d'énergie de l'émetteur de différentes manières comme, par exemple, les événements météorologiques extrêmes ou les pandémies. Néanmoins, si le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les données d'émissions communiquées par un émetteur sont insuffisantes, il l'exclura de l'univers d'investissement autorisé du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement délégué collectera les informations relatives aux émissions des émetteurs auprès de différentes sources, en ce compris et entre autres les dépôts de déclarations et rapports des entreprises, ainsi que grâce un engagement direct auprès des émetteurs.

***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

Pour plus de détails concernant les Critères ESG, la notation de performance ESG minimum et les scores de controverse ESG, veuillez consulter la page <https://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugrecr-nuveen-global-real-estate-carbon-reduction-fund> (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les indicateurs d'incidences négatives s'ils sont significatifs pour le dossier d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué peut évaluer l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de l'analyse des investissements. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2. À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés immobilières. Le Compartiment peut également investir dans des titres à revenu fixe de sociétés immobilières. Le Compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investira peuvent inclure, entre autres, des actions ordinaires, des actions de préférence, des fiducies de placement immobilier de type REIT, des billets participatifs (*P-notes*), des titres convertibles ou échangeables en titres de participation, comme des obligations convertibles, et des bons de souscription.

Les sociétés immobilières sont définies comme des sociétés qui tirent au moins 50 % de leurs revenus ou de leurs bénéfices de la propriété, de la promotion, de la construction, du financement ou de l'exploitation d'actifs immobiliers (dont, entre autres, les immeubles de bureaux, les centres commerciaux, les entrepôts industriels, les ensembles résidentiels, les hôtels, le stockage en libre-service, les établissements de soins de santé et les antennes de téléphonie mobile), ou dont les avoirs sont investis à hauteur minimum de 50 % de leur juste valeur de marché dans des actifs immobiliers. Il s'agit notamment de fiducies de placement immobilier (« REIT »). Un REIT est un type spécifique de société immobilière qui centralise les fonds des investisseurs à des fins de placement dans l'immobilier, les prêts immobiliers ou d'autres intérêts. Les REIT bénéficient généralement d'un régime fiscal favorable pour les revenus mis en distribution en faveur des actionnaires par comparaison à d'autres titres qui génèrent des revenus.

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment :

- (i) en premier lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué est uniquement autorisé à investir dans des émetteurs qui satisfont aux critères de réduction carbone (et autres émissions de gaz à effet de serre) (les « Critères de réduction carbone ») définis ci-dessus ;
- (ii) en deuxième lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué applique une notation de performance ESG minimale pour éliminer les émetteurs considérés à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG significatifs et d'incapacité à les gérer ; et
- (iii) en troisième lieu, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas autorisé à investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales, en fonction du niveau des revenus générés par ces activités. Ces parts de revenus sont publiées en ligne et consultables sur la page :

<https://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugrecr-nuveen-global-real-estate-carbon-reduction-fund> (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?** Les investissements du Compartiment dans des titres de participation et titres à revenu fixe émis par des sociétés d'infrastructure propre sont également soumis à la condition que les émetteurs respectent une note minimale de performance ESG (de manière à éliminer les émetteurs jugés à la traîne de leur secteur sur la base d'une exposition élevée aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) et à l'évaluation d'un score de controverses ESG déterminé par un ou plusieurs fournisseurs de données indépendants ou par une évaluation qualitative interne effectuée par le Gestionnaire d'investissement délégué. Les notations de performance ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux risques ESG et sa capacité à gérer les risques et opportunités ESG qui sont importants pour son activité. Les scores de controverses ESG mesurent l'exposition d'un émetteur aux controverses ESG négatives émanant de ses opérations, politiques et pratiques ainsi que sa capacité à y mettre fin. La notation de performance ESG et le score de controverses ESG font tous deux l'objet d'un suivi continu et s'inscrivent dans l'analyse d'investissement fondamentale du Gestionnaire d'investissement délégué afin de garantir les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à garantir que tous les investissements du Compartiment sont conformes au Cadre à impact et à ses critères ESG au moment de l'achat, sur la base des informations disponibles.

## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

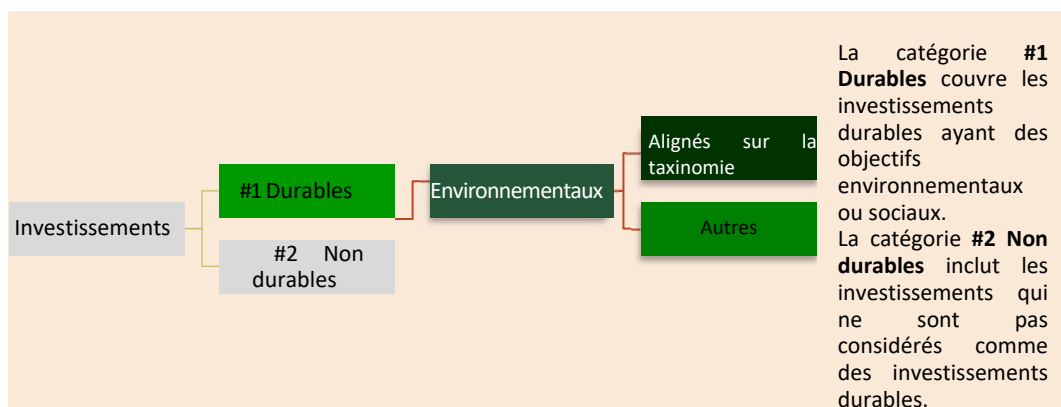
Sur la base des informations disponibles au moment de l'investissement, 100 % des placements réalisés devront respecter les critères de durabilité contraignants du Compartiment, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme les Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés), ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



### Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.

### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, au minimum 0 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui :
- Gaz fossile  Énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

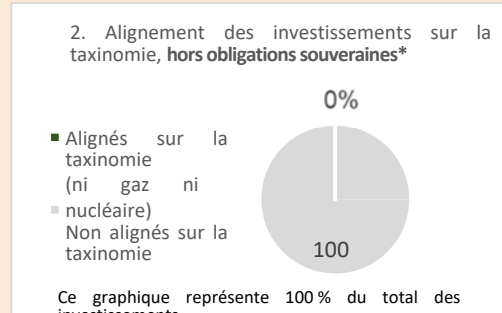
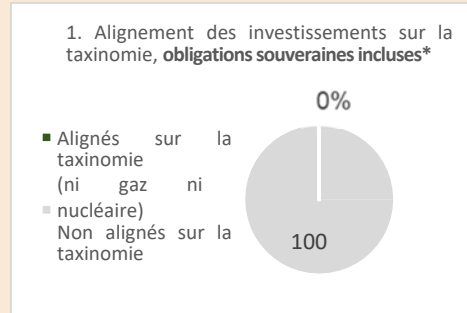
Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile incluent les limitations des émissions et le passage à 100 % d'énergie renouvelable ou à des combustibles bas-carbone d'ici à fin 2035. Concernant l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'est pas prévu que les investissements du Compartiment soient alignés sur les activités transitoires et habilitantes visées par le Règlement Taxinomie.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, jusqu'à 100 % des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

S/O



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.



### Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

S/O

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S/O

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Des informations plus spécifiques au produit sont consultables sur le site Internet : <https://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/ugrecr-nuveen-global-real-e-state-carbon-reduction-fund> (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN U.S. CORE IMPACT BOND FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Fonds vise à générer un rendement à long terme ajusté du risque favorable, via des revenus et une appréciation du capital, en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe libellés en dollars américains. Le Compartiment oriente ses capitaux (i) vers des émetteurs qui font preuve de leadership en matière d'environnement, de société et de gouvernance et sont le mieux positionnés pour faire face aux défis en matière d'évolution sociale ou de changement climatique, ou encore (ii) vers des titres qui s'inscrivent dans le Cadre à impact direct et mesurable exclusivement créé par Nuveen pour les titres à revenu fixe.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p>Le Compartiment est classé en tant que produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR. En conséquence, le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement présentée ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux critères ESG (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré.</li> <li>(ii) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.</li> <li>(iii) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact (tel que défini ci-dessous), le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.</li> </ul> <p>L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.</p> <p>Dans des conditions de marché normales, le Fonds investira dans des obligations et des titres de créance à revenu fixe et concentrera 80 % de son portefeuille sur des actifs libellés en USD ou couverts par rapport à l'USD. Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres dans lesquels le Compartiment investit seront essentiellement cotés, négociés ou échangés sur l'un quelconque des Marchés réglementés.</p>



Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'obligations de qualité *investment grade* et de titres à revenu fixe, y compris, sans s'y limiter, des titres du gouvernement américain, des obligations d'entreprise, des titres de municipalités américaines imposables, des prêts avec participations et des titres adossés à des créances hypothécaires ou autres titres adossés à des actifs. Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres à revenu fixe, y compris jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à l'*investment grade*. Dans des conditions de marché normales, les titres de créance à revenu fixe d'émetteurs non américains, y compris ceux situés dans les Marchés émergents, constitueront moins de 35 % des actifs du Compartiment, sous réserve que 20 % au maximum soient émis par des entreprises situées dans un pays autre que les États-Unis. Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe de toutes échéances. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation sectorielle ou industrielle spécifique ni ayant trait à un émetteur quelconque donné.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après. Par ailleurs, le Compartiment cherche uniquement à investir dans des titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement délégué, offrent une valeur relative intéressante ou un potentiel de rendement du portefeuille ajusté du risque positif.

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

L'éligibilité des titres à la part du Compartiment investie conformément au Cadre à impact n'est pas par ailleurs soumise aux Critères ESG. De la même manière, la part du Compartiment investie conformément aux Critères ESG n'est pas par ailleurs soumise au Cadre à impact. Avant d'effectuer tout investissement (hors liquidités et avoirs équivalents tel que décrit ci-dessus) en vertu des Critères ESG ou du Cadre à impact pour le compte du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué prend en compte les caractéristiques suivantes : fiabilité, transparence, pratiques de gouvernance et gestion des impacts ESG négatifs ou des risques ESG importants.

Par le biais du Cadre à impact, le Compartiment vise à identifier des opportunités d'investissement dans des titres à revenu fixe de sociétés cotées en Bourse qui financent des initiatives dans des domaines qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement délégué, et sur la base de sa propre analyse, présentent des avantages sociaux ou environnementaux. Afin de déterminer l'éligibilité d'un titre donné au titre du Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué analyse (i) l'utilisation du capital d'émission levé, sur la base de ses documents d'offre, et/ou de l'engagement auprès des émetteurs ; et (ii) la volonté et la capacité de l'émetteur à fournir des rapports d'impact opportuns et pertinents. Le Gestionnaire d'investissement délégué détermine si les produits d'émission du titre financent des initiatives qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, permettront d'établir ou de perpétuer des avantages environnementaux, sociaux et/ou durables, ayant trait notamment aux domaines suivants :

(i) énergie renouvelable et changement climatique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui accroissent la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique mondial, augmentent l'efficacité énergétique, améliorent la capacité de transport durable ou les infrastructures y associées et réduisent les émissions des gaz à effet de serre); (ii) ressources naturelles (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui préservent les ressources et habitats naturels, réduisent les émissions de carbone, les déchets, l'utilisation de l'eau et la pollution, améliorent l'accès à l'eau propre et à l'assainissement et soutiennent la production alimentaire durable et les moyens de subsistance ruraux); (iii) développement des communautés et économique (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui augmentent l'accès au capital des entreprises de petite taille ainsi que les opportunités économiques pour les populations historiquement exclues et vulnérables, permettent aux individus d'accroître leurs connaissances et compétences afin d'accéder à/de conserver leur emploi, améliorent les services de santé et médicaux, créent des communautés plus inclusives et plus durables, contribuent au redressement des collectivités après une catastrophe naturelle, un conflit ou une crise et au redéveloppement des espaces publics); et (iv) logements abordables (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

L'approche du Gestionnaire d'investissement délégué visant à orienter le capital vers des sociétés qui affirment leur leadership en matière de questions ESG (tel que décrit ci-dessous) s'appuie sur la meilleure philosophie d'investissement possible (« best-in-class »), mise en place à travers un processus en deux étapes. Cette philosophie best-in-class préconise d'affecter le capital à travers l'économie mondiale de manière à financer des activités en rapport avec le risque lié à la transition climatique ainsi que la décarbonation totale (dite « séculaire ») et la réduction des émissions au lieu d'exclure de manière unilatérale des secteurs ou segments de marché entiers en fonction de leur intensité carbone actuelle. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à identifier des opportunités qui permettent à ces entreprises et modèles opérationnels d'améliorer leur durabilité et de réduire leur intensité carbone à travers des initiatives stratégiques mises en œuvre dans les domaines suivants : recherche et développement, dépenses en investissement, programmes d'atténuation, innovation, engagement pour la fixation d'objectifs et transparence, et autres considérations ESG significatives et fondamentales.

Le Gestionnaire d'investissement délégué établit lors d'une première étape un univers de titres éligibles en vertu des Critères ESG. Ce filtrage se fait à partir d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG indépendants ou de sources de données publiques, d'évaluations internes et de systèmes de notation développés par le Gestionnaire d'investissement délégué. Cette première étape permet d'éliminer : (i) les émetteurs sensiblement impliqués dans certaines activités (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps, informations que vous trouverez en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) parmi lesquelles, sans s'y limiter la production et la vente d'alcool, de tabac, l'armement militaire, les armes à feu, les jeux d'argent et le charbon thermique ; et (ii) les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents, conduite à partir d'une combinaison de facteurs, pouvant inclure une notation de performance ESG minimum (de manière à éliminer les émetteurs qui se trouvent à la traîne de leur secteur en termes de forte exposition aux risques ESG significatifs et de leur incapacité à les gérer) les controverses ESG et la dynamique d'évolution des scores (à savoir si les notations ESG et les scores de controverses ESG tendent à s'améliorer ou à se détériorer). Les notations ESG sont vérifiées au moment de l'achat et font ensuite l'objet d'un contrôle routinier tant que les titres restent en portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué définit et révisé les critères ESG servant à déterminer l'admissibilité des titres aux fins d'inclusion par le Compartiment et approuve le ou les fournisseur(s) de données ESG qui fournissent les données permettant de renseigner ces critères.

Dans une deuxième étape, après avoir retenu les titres éligibles, le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants. Les considérations environnementales peuvent inclure la gestion de la transition et du changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion des eaux et des déchets, l'utilisation des énergies renouvelables, l'engagement à atteindre des objectifs spécifiques au niveau des régions, secteurs ou entreprises et l'investissement dans les nouvelles technologies.

Les considérations sociales peuvent inclure le capital humain, la sécurité des produits, l'implication de la communauté, les initiatives en matière de diversité et d'inclusion ainsi que l'offre de cursus de formation et de spécialisation aux travailleurs, à la communauté ou aux populations défavorisées. Les considérations en matière de gouvernance peuvent inclure la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires et les politiques gouvernementales et publiques. Parmi les autres considérations, citons le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans les controverses ESG.

Le processus d'évaluation ESG des émetteurs privés appliqué lors de la deuxième étape est piloté sur la base d'une comparaison avec les concurrents d'un même secteur et implique l'identification de (i) facteurs de risque ESG importants qui varient entre segments du marché obligataire et groupes de secteurs ; et (ii) indicateurs de performance clés auxquels est attribuée une pondération plus relative par rapport à l'éventail plus étendu de catégories possibles d'évaluation. Au vu de cette classification, toute disqualification ponctuelle d'un émetteur liée à un facteur de risque ESG spécifique ne signifie pas que celui-ci ou l'émission de son titre soit systématiquement écarté(e) du processus de sélection d'investissement du Compartiment. Lorsqu'une controverse ESG existe, le processus d'évaluation accorde une attention minutieuse à la manière dont les sociétés gèrent les risques ainsi qu'aux opportunités qu'ils leur sont offertes dans le contexte du secteur dans lequel elles évoluent et par rapport à leurs pairs. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement délégué n'est pas tenu d'investir dans un émetteur donné au seul motif d'être éligible en vertu de l'évaluation du risque ESG relative effectuée par l'équipe de gestion de portefeuille.

La procédure d'évaluation ESG relative aux émetteurs gouvernementaux favorise les émetteurs affichant un positionnement supérieur à celui de tous leurs homologues en termes de performance ESG. En général, les catégories d'évaluation environnementale comprennent la capacité de l'émetteur à protéger, exploiter et enrichir ses ressources naturelles ainsi qu'à gérer les vulnérabilités et les externalités environnementales. Les catégories d'évaluation sociale comprennent la capacité de l'émetteur à développer une main-d'œuvre et un capital de connaissances sains, productifs et stables ainsi qu'à créer un environnement économique favorable. Les catégories d'évaluation de la gouvernance comprennent la capacité institutionnelle de l'émetteur à soutenir la stabilité à long terme et le bon fonctionnement des systèmes financier, judiciaire et politique, ainsi que la capacité à faire face aux risques environnementaux et sociaux. Le processus d'évaluation ESG de la gouvernance est mené à l'échelle mondiale et reflète la manière dont l'exposition d'un émetteur aux facteurs de risque ESG et sa gestion de ceux-ci peuvent affecter la durabilité à long terme de son économie.

Le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à garantir que tous les investissements du Compartiment soient conformes au Cadre à impact ou aux Critères ESG sur la base des informations disponibles au moment de l'achat. Le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les options de mise en œuvre des critères d'investissement ESG du Compartiment et assure le suivi du ou des fournisseurs de recherche ESG sélectionnés. Rien ne permet de garantir que les investissements effectués par le Compartiment seront à tout moment conformes aux critères ESG ou au Cadre à impact, ou que le processus utilisé par les fournisseurs de données ESG ou toute opinion émise par le Gestionnaire d'investissement délégué reflétera les convictions ou les valeurs d'un investisseur donné. En outre, et uniquement dans un souci d'amélioration, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra, à sa discrétion et de manière ponctuelle modifier le Cadre à impact et/ou les Critères ESG (y compris la notation de performance ESG minimum et le score de controverse ESG). Par exemple, le Gestionnaire d'investissement délégué pourrait souhaiter incorporer de nouveaux éléments de données à sa sélection de titres éligibles en matière ESG dès lors que ces données seront plus normalisées et plus facilement commercialisées ou, plus généralement, aligner ses investissements ESG ou à impact sur les nouvelles normes de marché. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne pourra en aucune manière apporter de modifications au Cadre à impact et aux Critères ESG susceptibles de faire perdre aux investissements du Compartiment leur qualité d'investissement durable.

## Politique d'investissement

S'il prend connaissance de nouvelles informations ou si les circonstances évoluent d'une manière ayant pour effet qu'un titre détenu par le Compartiment ne respecte plus le Cadre à impact ou les Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué prendra les mesures raisonnables pour vendre ce titre aussi rapidement que raisonnablement possible.

Si le Gestionnaire d'investissement délégué peut certes investir dans des émetteurs privés et publics qui satisfont au Cadre à Impact ou aux critères ESG, il n'est toutefois pas requis qu'il investisse dans chacun des émetteurs qui satisfait à ces critères. Par ailleurs, il est possible qu'un titre non éligible en vertu du Cadre à impact le soit tout de même en vertu des Critères ESG dès lors que son émetteur atteint le seuil de notation ESG interne minimum. De même, un titre peut être éligible au titre du Cadre à impact et non au titre des critères ESG si l'utilisation articulée du capital d'émission levé par le titre concerne des projets, programmes et/ou initiatives dont les résultats directs et mesurables s'alignent sur un ou plusieurs des quatre thèmes définis dans le Cadre à impact.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et le Gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment ne s'appuiera pas exclusivement sur l'opinion des agences de notation de crédit dans ses décisions d'investissement. En revanche, outre le fait de prendre en compte le Cadre à impact ou les Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué réalisera sa propre analyse crédit pour identifier les titres qui répondent à l'objectif d'investissement du Compartiment. Aux fins d'identifier les opportunités d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué sera particulièrement attentif aux tendances économiques et autres événements observés sur les marchés, en ce compris les facteurs ayant généralement une incidence sur l'offre et la demande et l'actualité géopolitique ayant un impact sur les marchés. L'allocation géographique et l'allocation par émetteur individuel du Compartiment sont déterminées sur la base du Cadre à impact et des Critères ESG et en fonction de la conviction du Gestionnaire d'investissement délégué selon laquelle le Compartiment peut tirer parti d'émetteurs qui lui semblent sous-évalués, délaissés ou dont le potentiel semble mal appréhendé par le marché, ou encore d'émissions qui selon lui sont susceptibles d'accroître les rendements du Compartiment relativement au marché. Les participations du Compartiment pourront être libellées en dollar américain ou dans des devises autres que le dollar américain, notamment des devises des Marchés émergents.

Le Compartiment pourra investir dans des titres émis ou garantis par l'État américain, ses organismes publics ou ses institutions. Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que les investissements dans ces titres sont conformes avec les objectifs d'investissement et les critères ESG du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans certains titres adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres structurés similaires, en ce compris les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, qui représentent des intérêts dans des actifs sous-jacents comme les portefeuilles de prêts hypothécaires résidentiels, y compris ceux destinés à des emprunteurs à revenu faible ou modéré, les prêts automobiles ou des prêts à l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable dans des biens résidentiels ou commerciaux. Ces titres sont habituellement émis par des personnes morales constituées précisément aux fins de détenir des actifs et d'émettre des titres de créance adossés à ces actifs. Les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont normalement créés ou « sponsorisés » par des banques ou d'autres institutions. Le Compartiment peut investir dans des titres structurés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement délégué, satisfont aux exigences du Cadre à impact ou aux Critères ESG. L'évaluation ESG qualitative menée par le Gestionnaire d'investissement délégué se concentre sur la qualité de l'émetteur et tient compte des facteurs tels que les pratiques en matière de prêt, de recouvrement et de saisie, les exclusions de certains types de titres de propriété (c'est-à-dire des titres de propriété détenus par des investisseurs au sein de regroupements de créances hypothécaires résidentielles n'apportant aucun avantage aux détenteurs de logement à faibles revenus ; des prisons privées faisant l'objet de regroupements de créances hypothécaires commerciales de type « conduit »), et la qualité des souscripteurs et des prestataires de services.

## Politique d'investissement

Les placements du Compartiment dans des titres adossés à des créances hypothécaires incluront les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » vendues par des organisations privées, publiques et parapubliques ainsi que les obligations adossées à des crédits hypothécaires (« CMO ») titrisées. Les créances hypothécaires titrisées « *pass-through* » sont créées lors du regroupement de créances hypothécaires, avec vente des intérêts du portefeuille en question aux investisseurs. Les flux de trésorerie provenant des créances hypothécaires sous-jacentes passent à travers l'intermédiaire (« *pass-through* » en anglais) pour être versés aux investisseurs sous forme de paiements périodiques du principal et des intérêts. Les CMO sont des obligations entièrement titrisées, directement ou indirectement, par un portefeuille de créances hypothécaires qui destine les paiements du principal et des intérêts au paiement du principal et des intérêts des obligations adossées à des crédits hypothécaires en question. Comme pour tous les titres structurés cités ci-dessus, les créances hypothécaires « *pass-through* » et les CMO titrisées proviendront d'émetteurs qui créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables comme notamment le logement abordable (y compris, entre autres, les projets, programmes et investissements qui améliorent la mise à disposition de logements abordables et augmentent l'accès à la propriété des populations à revenus faibles ou moyens).

Le Compartiment peut investir à concurrence maximale de 10 % de sa Valeur liquidative dans des prêts avec participations qui satisfont aux exigences susvisées à la section du Prospectus intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ». Ces prêts avec participations sont généralement accordés à des sociétés ou émis en leur faveur aux fins principalement de financer des acquisitions, de refinancer la dette existante, de soutenir la croissance organique ou de verser des dividendes. En outre, ils sont habituellement montés par de grandes banques et font ensuite l'objet d'une syndication en faveur d'investisseurs institutionnels et d'autres banques. Les prêts sont en général porteurs d'intérêts à taux variable, bien que certains servent un taux fixe. Les prêts à taux variable sont assortis de taux d'intérêt qui font l'objet d'une réinitialisation périodique, selon des fréquences mensuelles ou trimestrielles.

Le Compartiment pourra recourir aux renouvellements de crédit hypothécaire en dollar américain, une technique de trading dans laquelle le Compartiment « renouvelle » un placement dans un titre adossé à un prêt hypothécaire avant la date de règlement au moyen d'un titre similaire assorti d'une date de règlement ultérieure. Le Compartiment pourra également mettre en place une stratégie de valeur relative aux termes de laquelle le Gestionnaire d'investissement délégué procède à une réallocation des actifs dans différents secteurs et échéances. La stratégie de valeur relative est conçue pour améliorer le rendement du Compartiment, mais accroît le taux de rotation de son portefeuille.

Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou construire une exposition à une hausse de valeur d'un actif ou d'une devise. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 120 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.

## Politique d'investissement

	<p>Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. À des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<b>Indice de référence</b>	<p>L'indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance. L'indice de référence représente un portefeuille de titres hautement corrélés avec ceux appartenant à l'univers de titres investissables, mais peut en inclure d'autres qui soient émis par des sociétés non autorisées par le Compartiment ou non respectueuses des Critères ESG ou du Cadre à impact relatifs à ce dernier. L'indice de référence ne sert pas de comparaison aux fins de mesurer les performances du Compartiment sur le plan environnemental et le plan social.</p>
<b>Objectif d'investissement durable</b>	<p>De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, ainsi que des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxinomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Teachers Advisors, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.  De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes trimestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Le Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'un rendement total favorable à long terme via des revenus et une appréciation du capital tout en accordant une attention particulière au cadre à Impact et aux critères ESG comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, le « Risque lié aux lignes directrices ESG » est applicable à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p> <p><b>Commission de gestion d'investissement</b></p> <p>La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.</p>



## Caractéristiques du Compartiment

	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="7">Commission de gestion d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Actions de Catégorie A</th> <th>Actions de Catégorie C</th> <th>Actions de Catégorie E</th> <th>Actions de Catégorie F</th> <th>Actions de Catégorie I</th> <th>Actions de Catégorie P</th> <th>Actions de Catégorie X</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,00 %</td> <td>1,50 %</td> <td>S/O</td> <td>0,70 %</td> <td>0,50 %</td> <td>0,35 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	Commission de gestion d'investissement							Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X	1,00 %	1,50 %	S/O	0,70 %	0,50 %	0,35 %	0,00 %
Commission de gestion d'investissement																						
Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X																
1,00 %	1,50 %	S/O	0,70 %	0,50 %	0,35 %	0,00 %																
<b>Catégories d'actions</b>	<p>Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».</p> <p>À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :</p> <table border="1"> <tbody> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR (H)</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie I de distribution en EUR (H)</td></tr> </tbody> </table> <p>Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.</p>	Catégorie de capitalisation A en EUR	Catégorie de capitalisation A en USD	Catégorie de distribution A en USD	Catégorie de capitalisation C en USD	Catégorie de distribution C en USD	Catégorie de capitalisation I en EUR	Catégorie de capitalisation I en EUR (H)	Catégorie de distribution I en EUR	Catégorie I de distribution en EUR (H)												
Catégorie de capitalisation A en EUR																						
Catégorie de capitalisation A en USD																						
Catégorie de distribution A en USD																						
Catégorie de capitalisation C en USD																						
Catégorie de distribution C en USD																						
Catégorie de capitalisation I en EUR																						
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)																						
Catégorie de distribution I en EUR																						
Catégorie I de distribution en EUR (H)																						
<b>Emprunt/ Instruments financiers dérivés</b>	<p>Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.</p>																					

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="448 636 1326 909"> <thead> <tr> <th data-bbox="448 636 852 875"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="852 636 1326 875"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 875 852 909">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="852 875 1326 909">10 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	10 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	10 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 885 329 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 9</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				

## NUVEEN U.S. CORE IMPACT BOND FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Nuveen U.S.Core Impact Bond Fund (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique : 549300YFDT20E3T7OV05

### Objectif d'investissement durable

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :  
\_0\_ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_0\_ %



**Non**



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_ % d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

#### Quelle est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à orienter le capital vers (i) des initiatives financières s'inscrivant dans les thèmes à impact social ou environnemental qui, d'après l'équipe de gestion de portefeuille, créent ou perpétuent des avantages sociaux, environnementaux et/ou durables dans des domaines comme le logement abordable, le développement des communautés et économique, les énergies renouvelables, le changement climatique et les ressources naturelles et vers (ii) les émetteurs les mieux gérés et gouvernés et également les plus engagés pour contribuer à relever les défis sociétaux et environnementaux.

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.





L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement durable en investissant dans des titres à revenu fixe soumis à une évaluation du comportement de l'émetteur de la part du Gestionnaire d'investissement délégué visant à montrer que l'émetteur concerné a affirmé son leadership en matière de questions ESG par rapport à ses concurrents, ou soumis au Cadre à impact pour les titres à revenu fixe (« Cadre à impact »), l'évaluation et le Cadre à impact étant tous deux décrits ci-après et sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG au moment de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

**Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que les tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbenuveen-us-core-impact-bond](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbenuveen-us-core-impact-bond) (cf. « Additional ESG disclosure » sous la rubrique « Fund Literature »).

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue les indicateurs d'incidences négatives s'ils sont significatifs pour le dossier d'investissement. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Au moment d'investir et pendant la durée de vie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement délégué pourra évaluer l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de son analyse des investissements. Cela peut inclure, entre autres, l'évaluation de potentielles controverses ESG et de données de fournisseurs tiers.

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.

Non



### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'obligations de qualité *investment grade* et de titres à revenu fixe, y compris, sans s'y limiter, des titres du gouvernement américain, des obligations d'entreprise, des titres de municipalités américaines imposables, des prêts avec participations et des titres adossés à des créances hypothécaires ou autres titres adossés à des actifs. Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres à revenu fixe, y compris jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à l'*investment grade*. Dans des conditions de marché normales, les titres de créance à revenu fixe d'émetteurs non américains, y compris ceux situés dans les Marchés émergents, constitueront moins de 35 % des actifs du Compartiment, sous réserve que 20 % au maximum soient émis par des entreprises situées dans un pays autre que les États-Unis. Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe de toutes échéances. Le Compartiment ne sera assorti d'aucune orientation sectorielle ou industrielle spécifique ni ayant trait à un émetteur quelconque donné.

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment a instauré un ensemble de critères de durabilité contraignants dans son processus de sélection d'investissement, individuellement décrits plus en détail dans la politique d'investissement du Compartiment :

- (i) Dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué applique un premier critère de durabilité contraignant qui ne lui permet pas d'investir dans des émetteurs impliqués dans certaines activités commerciales selon le montant de revenus généré. Ces parts de revenus sont disponibles en ligne, sur la page [www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbe-nuveen-us-core-impact-bond](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbe-nuveen-us-core-impact-bond) (cf. « *Additional ESG disclosure* » sous la rubrique « *Fund Literature* »).
- (ii) Le second critère ESG contraignant consiste à éliminer les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation ESG moins bonne que celle de leurs concurrents.
- (iii) Lorsqu'il investit suivant le Cadre à impact, le Gestionnaire d'investissement délégué a pour critère contraignant d'investir exclusivement dans des titres qui démontrent que l'utilisation du capital d'émission levé a des effets positifs directs et mesurables sur le plan social et/ou environnemental, conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment tel que défini ci-dessus.

L'objectif et les politiques d'investissement durables du Compartiment y compris les critères de durabilité contraignants ont été déterminés de manière à ce que les tous les investissements respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et répondent à la définition d'investissement durable, tous deux au sens du SFDR.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au moment de l'investissement, au minimum 100 % des placements effectués par le Compartiment devront respecter soit le Cadre à impact soit les Critères ESG, hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué cherchera, sans perdre de vue l'objectif d'investissement du Compartiment, à maximiser la part des investissements qui répondent aux exigences du Cadre à impact.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Avant d'effectuer tout investissement, que ce soit sur la base du Cadre à impact ou des Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué examine la fiabilité, la transparence et les pratiques de gouvernance des émetteurs, ainsi que leur gestion des incidences négatives et/ou des risques ESG importants.

De plus, dans le cadre d'un processus d'investissement conforme aux Critères ESG, le Gestionnaire d'investissement délégué effectue une évaluation ESG qui privilégie les émetteurs qui font preuve d'un comportement exemplaire par rapport à leurs pairs concernant les facteurs ESG importants.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les considérations de gouvernance peuvent inclure, entre autres, la gouvernance d'entreprise, l'éthique des affaires ainsi que les politiques gouvernementales et publiques. Les facteurs supplémentaires considérés peuvent concerner, entre autres, le degré d'adhésion des entreprises aux normes et principes internationaux et l'importance de l'implication dans d'éventuelles controverses ESG.

La procédure d'évaluation ESG relative aux émetteurs gouvernementaux favorise les émetteurs affichant un positionnement supérieur à celui de leurs homologues en termes de performance ESG. Les catégories d'évaluation de la gouvernance peuvent inclure la capacité institutionnelle de l'émetteur à soutenir la stabilité à long terme et le bon fonctionnement des systèmes financier, judiciaire et politique, ainsi que la capacité à faire face aux risques environnementaux et sociaux.

### **Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

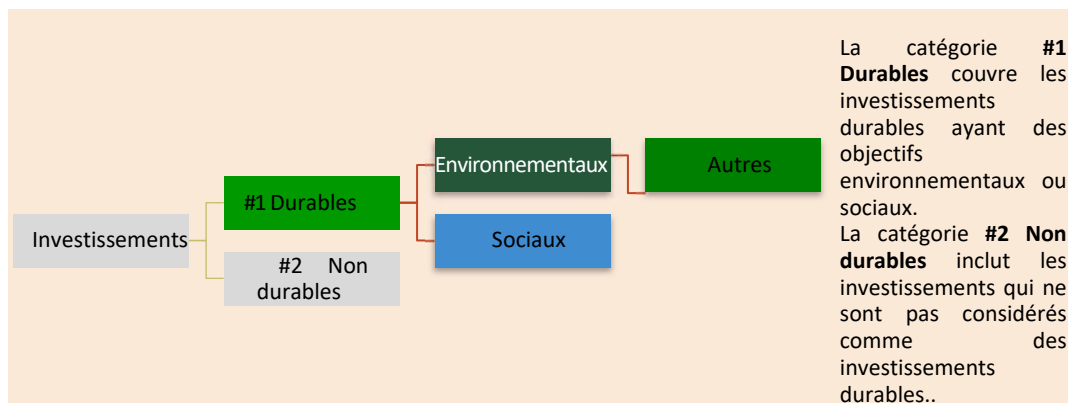
Hormis les liquidités, les titres assortis d'échéances inférieures à un an, les équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, les billets à escompte, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie et les bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ainsi que les dérivés utilisés à des fins de gestion de portefeuille, 100 % minimum des placements effectués par le Compartiment seront des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux au sens du SFDR au moment de l'investissement.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



### Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, au minimum 0 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

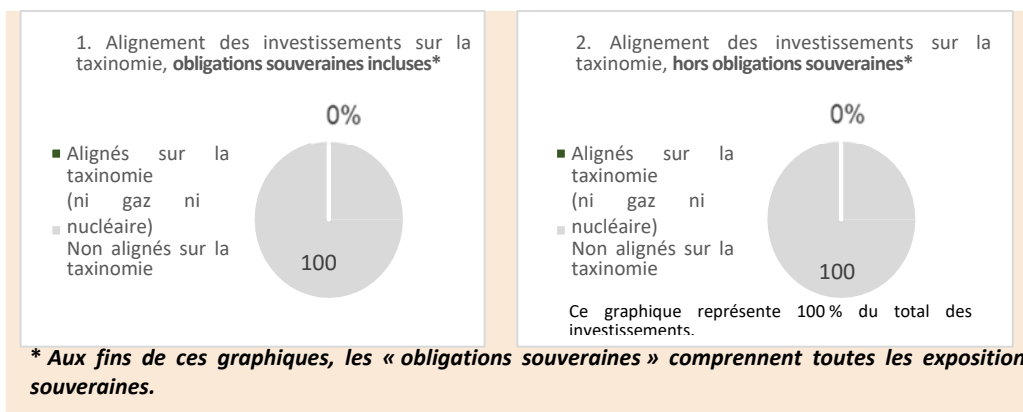
Gaz fossile

Énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.<sup>2</sup>*

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables qui soient alignés sur des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, jusqu'à 100 % des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur les objectifs environnementaux visés par le Règlement Taxinomie.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Compartiment ne vise pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. En conséquence, une part minimale de 0 % des investissements durables du Compartiment ont un objectif social.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

S/O

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

S/O

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbe-nuveen-us-core-impact-bond](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/utusbe-nuveen-us-core-impact-bond)

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN WINSLOW U.S. LARGE-CAP GROWTH ESG FUND

(le « Fonds »)

**Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d’être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaut. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.**

**La Société a obtenu l’agrément de la Banque centrale pour l’établissement du Compartiment en tant qu’OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.**

**Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut sont présentées dans l’annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.**

Objectif d’investissement	
<b>Objectif d’investissement</b>	L’objectif du Fonds Nuveen Global Infrastructure Fund est de procurer une appréciation du capital à long terme.
Politique d’investissement	
<b>Politique d’investissement</b>	<p>Le Compartiment est classifié comme produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l’Article 8 du SFDR.</p> <p>Le Gestionnaire d’investissement délégué sélectionne des titres de participation dans le cadre d’une recherche fondamentale <i>bottom-up</i> qui vise à identifier des sociétés de croissance socialement responsables qui présentent certaines ou toutes les caractéristiques suivantes : (i) participent à un secteur présentant un potentiel de croissance ; (ii) détiennent ou gagnent des parts de marché ; (iii) affichent des avantages concurrentiels identifiables et durables ; (iv) ont une équipe dirigeante capable de rendre pérennes les avantages concurrentiels de l’émetteur ; (v) affichent un retour sur le capital investi élevé et de préférence en hausse ; et (vi) démontrent durablement des caractéristiques ESG. Il n’est pas proposé de concentrer les investissements dans un secteur d’activité particulier.</p> <p>Les investissements du Compartiment font l’objet d’une évaluation ESG complète aux termes de laquelle les facteurs ESG, y compris les « controverses sur les entreprises », telles que les questions relatives aux armes controversées, les droits de l’homme et la communauté, la lutte contre la corruption, les droits au travail et les « préoccupations de durabilité », à l’instar des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance, chacune étant déterminée par le Gestionnaire d’investissement délégué, font partie de l’analyse fondamentale des investissements du Gestionnaire d’investissement délégué. Les facteurs ESG et les informations relatives aux questions controversées sont évalués par le Gestionnaire d’investissement par délégation à partir des données provenant d’un fournisseur de données ESG indépendant, lesquelles font partie intégrante de l’analyse d’investissement du Gestionnaire d’investissement délégué. Les considérations environnementales incluent habituellement le changement climatique, l’utilisation des ressources naturelles, la gestion des déchets et les initiatives en matière de protection de l’environnement. Les considérations sociales portent sur la gestion du capital humain, la sécurité des produits, les initiatives en matière de développement social et la gestion logistique. Les considérations en matière de gouvernance incluent la gouvernance d’entreprise, l’éthique des affaires et les politiques gouvernementales et publiques. Dans le cadre de son analyse qualitative, le Gestionnaire d’investissement délégué évalue la performance ESG de chaque société relativement à celle de ses concurrents à partir des informations obtenues auprès des fournisseurs de données ESG. Le Gestionnaire d’investissement délégué établit ensuite les facteurs ESG déterminants pour la mesure de la performance financière future d’une société.</p>

Il peut ainsi évaluer la manière dont la société concernée intègre certains risques et opportunités ESG particuliers dans sa stratégie d'entreprise, par exemple en améliorant ses pratiques de gouvernance, en révisant la part de rémunération variable de son équipe de gestion et en augmentant sa transparence en matière de pratiques ESG.

Une société éligible à l'investissement dans le Compartiment devra généralement démontrer des pratiques définies comme durables par le Gestionnaire d'investissement délégué eu égard, entre autres, aux facteurs ESG tels que : (i) des facteurs environnementaux comme l'impact sur le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, les pratiques en matière de gestion des déchets ; (ii) des facteurs sociaux comme la gestion du capital humain, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement ; et (iii) des facteurs de gouvernance comme l'éthique des affaires et la défense d'une certaine politique de gouvernance.

Les facteurs ESG eu égard à un investissement donné peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie tant sur les rapports des fournisseurs de données ESG que sur sa propre méthode pour déterminer si un émetteur contribue de manière satisfaisante au facteur ESG considéré. Les facteurs environnementaux susceptibles d'être pris en compte consistent à comparer la manière dont l'émetteur supervise et communique ses propres émissions carbone, avec ses concurrents ou à mesurer l'impact environnemental de sa chaîne d'approvisionnement et du type de matériaux utilisés. Les facteurs sociaux susceptibles d'être pris en compte visent à vérifier si l'émetteur a adopté des politiques strictes en matière de violation des droits du travail ou s'il est impliqué dans de sévères controverses éventuelles au regard de ses pratiques d'embauche ou en matière de discrimination sexiste ou raciale (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin) ou encore, s'il a mis en œuvre de solides programmes de sécurité des produits ou s'il est impliqué dans de sévères controverses à cet égard (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin). Enfin, les facteurs de gouvernance susceptibles d'être pris en compte visent à vérifier si l'émetteur a signé le Pacte mondial des Nations Unies ou s'il est impliqué dans de sévères controverses éventuelles en matière d'évasion fiscale ou de rémunération de ses dirigeants seniors (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin). Ces facteurs ESG permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs de titres concernés détenus en portefeuille.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement délégué estime (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps, informations que vous trouverez en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) être impliquées dans les activités suivantes : fabrication d'armes nucléaires, d'armes à sous-munitions, de mines terrestres, de bombes incendiaires, d'armes biologiques, chimiques ou à base d'uranium appauvri, d'armes à feu destinées aux civils, de produits à base de tabac et d'extraction ou de production de charbon thermique.

Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres de participation (y compris, sans s'y limiter, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations participatives, les titres convertibles ou échangeables en titres de participation, comme les obligations convertibles et les bons de souscription) dans lesquels le Compartiment investit seront cotées, négociées ou échangées sur l'un quelconque des Marchés réglementés, à condition que 10 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment soit investie dans des titres non négociés sur un Marché réglementé. Le Compartiment investira principalement dans des titres de participation de sociétés cotées ou domiciliées aux États-Unis dont la capitalisation boursière dépasse 4 milliards d'USD au moment de l'achat. Jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment peut être investie dans des titres de participation non américains, y compris des titres de participation de sociétés domiciliées ou cotées sur des marchés émergents ou qui présentent par ailleurs une exposition importante aux Marchés émergents. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans des bons de souscription. Les bons de souscription dans lesquels le Compartiment pourra investir donneront au Compartiment le droit de souscrire ou d'acheter des titres de participation qui sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment.

## Politique d'investissement

	<p>Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme pourront être utilisés à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à la plus-value escomptée d'un actif, d'une devise ou d'un indice de matières premières. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 105 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues en tant que de besoin au moyen de dérivés, même le Compartiment ne devrait pas avoir en principe une exposition vendeuse importante.</p> <p>Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. A des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<b>Indice de référence</b>	<p>L'indice Russell 1000 Growth Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison de la performance.</p>
<b>Objectif d'investissement durable</b>	<p>De plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment et des précisions quant à la portée de ses investissements dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxinomie, conformément aux exigences de niveau 2 du SFDR, sont présentées dans l'annexe SFDR Niveau 2 du présent Supplément.</p> <p>Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte pour le moment les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement Taxinomie. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>

Caractéristiques du Compartiment	
<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Winslow Capital Management, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date. Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif.

Caractéristiques du Compartiment	
	<p>Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.</p> <p>De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».</p>
<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes semestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Le Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'une appréciation du capital à long terme comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». En particulier, le « Risque lié aux sociétés de grande capitalisation » et le « Risque lié aux lignes directrices ESG » sont applicables à tout placement dans le Compartiment. Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p>

## Caractéristiques du Compartiment

### Commission de gestion d'investissement

La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.

#### Commission de gestion d'investissement

Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X
1,20 %	1,70 %	S/O	S/O	0,70 %	0,55 %	0,00 %

### Catégories d'actions

Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».

À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :

Catégorie de capitalisation A en EUR
Catégorie de capitalisation A en USD
Catégorie de distribution A en USD
Catégorie de capitalisation C en USD
Catégorie de distribution C en USD
Catégorie de capitalisation I en EUR
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)
Catégorie de distribution I en EUR
Catégorie I de distribution en EUR (H)

Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

### Emprunt/ Instruments financiers dérivés

Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.



## Caractéristiques du Compartiment

<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="451 633 1323 916"> <tr> <td data-bbox="451 633 850 871"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </td> <td data-bbox="850 633 1323 871"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 871 850 916">                     0 % à 5 %                 </td> <td data-bbox="850 871 1323 916">                     5 %                 </td> </tr> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	5 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	5 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».				
<b>Divers</b>	Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait 1 181 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.				
<b>Désignation SFDR</b>	Compartiment relevant de l'Article 8				
<b>Site Internet</b>	<a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a>				

## NUVEEN WINSLOW U.S. LARGE-CAP GROWTH ESG FUND

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** Nuveen Winslow U.S. Large-Cap Growth ESG Fund  
**Identifiant d'entité juridique :** 549300NITJDE3UORRY76

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles que l'action contre le changement climatique, l'utilisation responsable des ressources naturelles et les pratiques de gestion des déchets ainsi que des opportunités environnementales.

Le Compartiment promeut des caractéristiques sociales comme la gestion du capital humain, la sécurité des produits, les initiatives en matière de développement social et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

L'objectif d'investissement plus large du Compartiment est exposé sous la section du Supplément intitulée « Objectif d'investissement ».

Un indice de référence n'est pas utilisé aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les facteurs ESG eu égard à un investissement donné peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le gestionnaire d'investissement délégué du Compartiment, Winslow Capital Management, LLC (le « Gestionnaire d'investissement délégué ») s'appuie tant sur les rapports des fournisseurs de données ESG que sur sa propre méthode pour déterminer si un émetteur contribue de manière satisfaisante au facteur ESG considéré.

Les facteurs environnementaux susceptibles d'être pris en compte consistent à comparer la manière dont l'émetteur supervise et communique ses propres émissions carbone, avec ses concurrents ou à mesurer l'impact environnemental de sa chaîne d'approvisionnement et du type de matériaux utilisés. Les facteurs sociaux susceptibles d'être pris en compte visent à vérifier si l'émetteur a adopté des politiques strictes en matière de violation des droits du travail ou s'il est impliqué dans de sévères controverses éventuelles au regard de ses pratiques d'embauche ou en matière de discrimination sexiste ou raciale (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin) ou encore, s'il a mis en œuvre de solides programmes de sécurité des produits ou s'il est impliqué dans de sévères controverses à cet égard (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin). Enfin, les facteurs de gouvernance susceptibles d'être pris en compte visent à vérifier si l'émetteur a signé le Pacte mondial des Nations Unies ou s'il est impliqué dans de sévères controverses éventuelles en matière d'évasion fiscale ou de rémunération de ses dirigeants seniors (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin). Ces facteurs ESG permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs de titres concernés détenus en portefeuille.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

S/O

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S/O

----- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S/O

----- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S/O

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Oui, le Compartiment tient compte des indicateurs de principales incidences négatives (« PAI ») au moyen de différents processus. Plus précisément, le Compartiment applique les critères d'exclusion et d'éligibilité qui sont stipulés dans la stratégie d'investissement et visent à réduire les PAI, dont certains correspondent aux indicateurs de principales incidences négatives du Tableau 1, Annexe 1 du SFDR Niveau 2. À cela s'ajoutent le suivi des controverses, les politiques d'engagement actionnarial et de vote, le cas échéant. Les mesures de PAI sont communiquées aux équipes d'investissement et sont analysées au moins tous les trimestres afin d'identifier les valeurs aberrantes et les problèmes potentiels en conséquence. La prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité sera traitée dans le cadre du reporting périodique qui sera annexé au rapport annuel.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionne des titres de participation dans le cadre d'une recherche fondamentale *bottom-up* qui vise à identifier des sociétés de croissance socialement responsables qui présentent certaines ou toutes les caractéristiques suivantes :

(i) participent à un secteur présentant un potentiel de croissance ; (ii) détiennent ou gagnent des parts de marché ; (iii) affichent des avantages concurrentiels identifiables et durables ; (iv) ont une équipe dirigeante capable de rendre pérennes les avantages concurrentiels de l'émetteur ; (v) affichent un retour sur le capital investi élevé et de préférence en hausse ; et (vi) démontrent durablement des caractéristiques ESG. Il n'est pas proposé de concentrer les investissements dans un secteur d'activité particulier.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de participation de sociétés cotées ou domiciliées aux États-Unis dont la capitalisation boursière dépasse 4 milliards d'USD au moment de l'achat. Jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment peut être investie dans des titres de participation non américains, y compris des titres de participation de sociétés domiciliées ou cotées sur des marchés émergents ou qui présentent par ailleurs une exposition importante aux Marchés émergents. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans des bons de souscription. Les bons de souscription dans lesquels le Compartiment pourra investir donneront au Compartiment le droit de souscrire ou d'acheter des titres de participation qui sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment.

De plus amples détails sur la stratégie d'investissement du Compartiment sont précisés sous la section du Supplément intitulée « Politique d'investissement ».

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation ESG complète aux termes de laquelle les facteurs ESG, y compris les « controverses sur les entreprises » et les « préoccupations de durabilité », à l'instar des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance, chacune étant déterminée par le Gestionnaire d'investissement délégué, font partie de l'analyse fondamentale des investissements du Gestionnaire d'investissement délégué. Les facteurs ESG et les informations relatives aux questions controversées sont évalués par le Gestionnaire d'investissement par délégation à partir des données provenant d'un fournisseur de données ESG indépendant, lesquelles font partie intégrante de l'analyse d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué.

Dans le cadre de son analyse qualitative, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue la performance ESG de chaque société relativement à celle de ses concurrents à partir des informations obtenues auprès des fournisseurs de données ESG. Le Gestionnaire d'investissement délégué établit ensuite les facteurs ESG déterminants pour la mesure de la performance financière future d'une société. Une société éligible à l'investissement dans le Compartiment démontrera généralement des pratiques définies comme durables par le Gestionnaire d'investissement délégué eu égard aux facteurs ESG.

Les facteurs ESG eu égard à un investissement donné peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie tant sur les rapports des fournisseurs de données ESG que sur sa propre méthode pour déterminer si un émetteur contribue de manière satisfaisante au facteur ESG considéré.

Les facteurs ESG permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs de titres concernés détenus en portefeuille.

Par ailleurs, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés que le Gestionnaire d'investissement délégué estime (sur la base de la part du revenu généré par ces activités sur leur revenu total, laquelle variera d'un secteur à l'autre et au fil du temps, informations que vous trouverez en détail sur la page [www.nuveen.com/ucits](http://www.nuveen.com/ucits)) être impliquées dans les activités suivantes : fabrication d'armes nucléaires, d'armes à sous-munitions, de mines terrestres, de bombes incendiaires, d'armes biologiques, chimiques ou à base d'uranium appauvri, d'armes à feu destinées aux civils, de produits à base de tabac et d'extraction ou de production de charbon thermique.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

S/O

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'une évaluation ESG complète aux termes de laquelle les facteurs ESG, y compris les « controverses sur les entreprises », telles que les questions relatives aux droits au travail, et les « préoccupations de durabilité », à l'instar des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance, chacune étant déterminée par le Gestionnaire d'investissement délégué, font partie de l'analyse fondamentale des investissements du Gestionnaire d'investissement délégué.

Les facteurs ESG et les informations relatives aux questions controversées sont évalués par le Gestionnaire d'investissement par délégation à partir des données provenant d'un fournisseur de données ESG indépendant, lesquelles font partie intégrante de l'analyse d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué.

Dans le cadre de son analyse qualitative, le Gestionnaire d'investissement délégué évalue la performance ESG de chaque société relativement à celle de ses concurrents à partir des informations obtenues auprès des fournisseurs de données ESG. Le Gestionnaire d'investissement délégué établit ensuite les facteurs ESG déterminants pour la mesure de la performance financière future d'une société. Il peut ainsi évaluer la manière dont la société concernée intègre certains risques et opportunités ESG particuliers dans sa stratégie d'entreprise, par exemple en améliorant ses pratiques de gouvernance, en révisant la part de rémunération variable de son équipe de gestion et en augmentant sa transparence en matière de pratiques ESG.

Les facteurs ESG eu égard à un investissement donné peuvent différer selon les secteurs et les émetteurs. Le Gestionnaire d'investissement délégué s'appuie tant sur les rapports des fournisseurs de données ESG que sur sa propre méthode pour déterminer si un émetteur contribue de manière satisfaisante au facteur ESG considéré. Les facteurs de gouvernance susceptibles d'être pris en compte visent à vérifier si l'émetteur a signé le Pacte mondial des Nations Unies ou s'il est impliqué dans de sévères controverses éventuelles en matière d'évasion fiscale ou de rémunération de ses dirigeants seniors (et, le cas échéant, de vérifier les mesures prises pour y mettre fin). Ces facteurs ESG permettent au Gestionnaire d'investissement délégué de définir un programme à suivre avec les émetteurs de titres concernés détenus en portefeuille.

● **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement délégué prévoit que 100 % des investissements du Compartiment, hormis les liquidités en dépôt, soient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

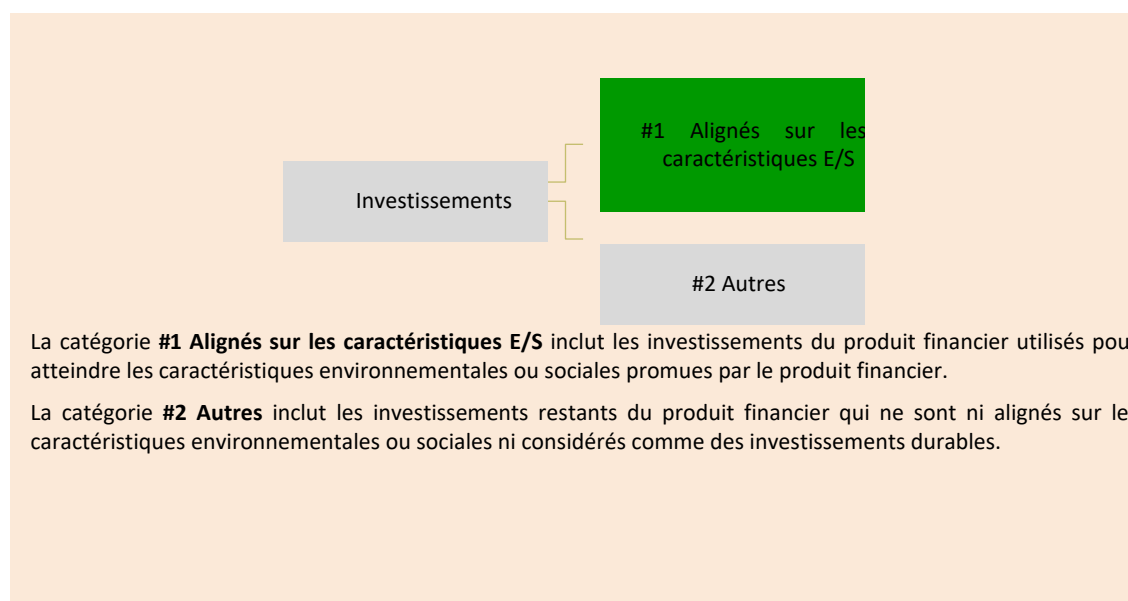


Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent les limitations des émissions et le passage à 100 % d'énergie renouvelable ou à des combustibles bas-carbone d'ici à fin 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser des dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S/O

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui :

Gaz fossile

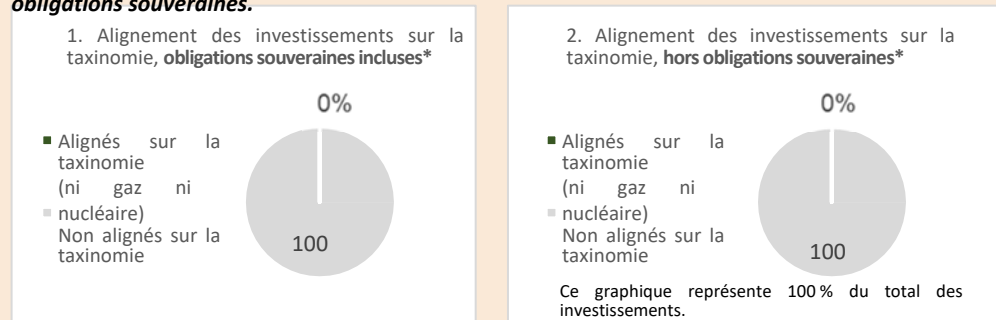
Énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**  
Il n'est pas prévu que les investissements du Compartiment soient alignés sur les activités transitoires et habilitantes visées par le Règlement Taxinomie.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S/O



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

S/O



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus sous la catégorie #2 Autres correspondent à de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La trésorerie est un élément résiduel du processus d'investissement. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces types d'investissements.



**Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**


Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O



**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

S/O

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S/O

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**



**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

[www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uwlcg-nuveen-winslow-us-large-cap-growth-fund](http://www.nuveen.com/global/investment-capabilities/ucits/uwlcg-nuveen-winslow-us-large-cap-growth-fund)

# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN FLEXIBLE INCOME FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Compartiment consiste à procurer un revenu courant et une appréciation du capital.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p><b>Dans la mesure où le Compartiment pourra investir de façon illimitée dans des obligations à taux fixe et à taux variable et d'autres titres de créance émis par des émetteurs du monde entier assortis d'une notation inférieure à l'<i>investment grade</i>, les investisseurs doivent considérer qu'un placement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et qu'il peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.</b></p> <p>Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus les titres de participation et de créance dans lesquels le Compartiment investit seront cotés, négociés ou échangés sur n'importe quel Marché réglementé au monde. Dans des conditions de marché normales, le Compartiment investira au moins 80 % de sa Valeur liquidative en titres de créance générateurs de revenus et titres de participation.</p> <p>Le Compartiment investira au moins 65 % de sa Valeur liquidative dans des actions de préférence et des titres de créance. Les titres de créance dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent, sans toutefois s'y limiter, des titres de créance de sociétés à taux fixe et variable, des obligations, des obligations liées à un événement, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres municipaux, des participations dans des prêts ainsi que des titres de créance de gouvernements et d'agences américains. Les titres de préférence sont des titres émis par des émetteurs privés qui versent généralement des distributions à taux fixe ou variable aux investisseurs et qui ont priorité sur les actions ordinaires pour le paiement des distributions et la liquidation des actifs d'une société, mais qui sont de rang inférieur à la plupart des autres formes de dettes d'une société, y compris les dettes seniors et subordonnées.</p> <p>Le Compartiment pourra investir de façon non limitée dans les actions de préférence et les titres de créance assortis d'une notation inférieure à l'<i>investment grade</i> au moment de l'achat ou dans des titres non notés de qualité comparable. Ces titres pourront également être qualifiés de titres à « haut rendement » et offrent généralement un revenu élevé en vue d'indemniser les investisseurs pour le risque de défaut supérieur encouru, risque qui correspond -à l'incapacité à honorer les paiements échus du principal et des intérêts. En conséquence, la Valeur liquidative du Compartiment pourra être assortie d'un niveau élevé de volatilité.</p> <p>Il n'existe pas de limite concernant l'échéance moyenne ou la durée effective moyenne des titres détenus par le Compartiment.</p> <p>Les titres dans lesquels le Compartiment investira seront libellés en dollar américain. Le Compartiment investira au moins 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres libellés en dollar américain émis par des émetteurs des États-Unis et pourra investir jusqu'à 50 % de sa Valeur liquidative dans des titres libellés en dollar américain émis par des sociétés non américaines.</p>

Un maximum de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement délégué suit un processus d'investissement analytique *bottom-up* rigoureux pour identifier des sociétés sous-évaluées présentant des caractéristiques de risque et de rendement positives lors de l'étape de la sélection des investissements du Compartiment. Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement délégué met l'accent sur l'attrait d'un titre particulier au sein de la structure du capital d'une société et vise à investir dans des titres qui, de son point de vue, présentent un équilibre approprié entre le risque et le rendement et représentent une bonne valeur comparativement à d'autres titres semblables. Le Gestionnaire d'investissement délégué pourra choisir de vendre des titres ou de réduire son exposition à un titre, en recourant notamment aux instruments financiers dérivés décrits ci-dessous, s'il estime qu'une société ne présente plus un profil risque-rendement favorable, des valorisations attractives ou des catalyseurs, s'il identifie de meilleurs choix dans la structure de capital d'une société ou si une société suspend ou prévoit de suspendre les paiements de son dividende ou de ses intérêts.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 35 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation (hors actions de préférence), dont des actions ordinaires, des agences de développement économique cotées en Bourse, des fiducies de placement immobilier de type REIT, des titres convertibles ou échangeables en actions comme les obligations convertibles et les bons de souscription, les ADR et autres types de certificats représentatifs de titres (comme les certificats internationaux représentatifs de titres, les certificats européens représentatifs de titres ou des titres de propriété de titres cotés assimilés) et d'autres types de titres présentant les caractéristiques d'actions.

Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation.

Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus. Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme pourront être utilisés à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à la plus-value escomptée d'un actif. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Des obligations structurées, telles que décrites à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD », pourront être employées en vue d'une exposition à un marché ou à un titre spécifique ou pour générer des revenus pour le Compartiment. Il est prévu que jusqu'à 120 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.

Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement.

## Politique d'investissement

	<p>Dans la mesure où les actifs du Compartiment ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an et dont les émetteurs bénéficient d'une notation à long terme d'au moins A par une agence de notation, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie <i>investment grade</i> et <i>non-investment grade</i> et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. Le Compartiment pourra se livrer à des transactions fréquentes de titres en portefeuille. À des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.</p>
<b>Indice de référence</b>	<p>L'indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence n'est présenté qu'à titre d'exemple.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Gestion active ou passive</b>	Gestion active
<b>Gestionnaire d'investissement délégué</b>	Nuveen Asset Management, LLC
<b>Devise de base</b>	Dollars américains
<b>Jour ouvrable</b>	Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	<p>16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné</p> <p>De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».</p>

## Caractéristiques du Compartiment

<p><b>Heure de règlement des souscriptions</b></p>	<p>Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.</p> <p>De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».</p>
<p><b>Heure de règlement des rachats</b></p>	<p>Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.</p> <p>De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».</p>
<p><b>Dividendes</b></p>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes mensuels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<p><b>Calcul de l'exposition globale</b></p>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<p><b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b></p>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p>

## Caractéristiques du Compartiment

	<p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Ce Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'un revenu courant élevé et d'une appréciation du capital à moyen ou long terme comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>																					
<p><b>Facteurs de risque</b></p>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>																					
<p><b>Commissions et frais</b></p>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p> <p><b>Commission de gestion d'investissement</b></p> <p>La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.</p> <table border="1" data-bbox="582 1086 1452 1265"> <thead> <tr> <th colspan="7">Commission de gestion d'investissement</th> </tr> <tr> <th>Actions de Catégorie A</th> <th>Actions de Catégorie C</th> <th>Actions de Catégorie E</th> <th>Actions de Catégorie F</th> <th>Actions de Catégorie I</th> <th>Actions de Catégorie P</th> <th>Actions de Catégorie X</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,21 %</td> <td>1,71 %</td> <td>0,45 %</td> <td>S/O</td> <td>0,71 %</td> <td>0,56 %</td> <td>0,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	Commission de gestion d'investissement							Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X	1,21 %	1,71 %	0,45 %	S/O	0,71 %	0,56 %	0,00 %
Commission de gestion d'investissement																						
Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X																
1,21 %	1,71 %	0,45 %	S/O	0,71 %	0,56 %	0,00 %																
<p><b>Catégories d'actions</b></p>	<p>Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».</p> <p>À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :</p> <table border="1" data-bbox="582 1545 1452 1870"> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution A en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution C en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie de capitalisation I en EUR (H)</td></tr> <tr><td>Catégorie de distribution I en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie I de distribution en EUR (H)</td></tr> </table> <p>Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.</p>	Catégorie de capitalisation A en EUR	Catégorie de capitalisation A en USD	Catégorie de distribution A en USD	Catégorie de capitalisation C en USD	Catégorie de distribution C en USD	Catégorie de capitalisation I en EUR	Catégorie de capitalisation I en EUR (H)	Catégorie de distribution I en EUR	Catégorie I de distribution en EUR (H)												
Catégorie de capitalisation A en EUR																						
Catégorie de capitalisation A en USD																						
Catégorie de distribution A en USD																						
Catégorie de capitalisation C en USD																						
Catégorie de distribution C en USD																						
Catégorie de capitalisation I en EUR																						
Catégorie de capitalisation I en EUR (H)																						
Catégorie de distribution I en EUR																						
Catégorie I de distribution en EUR (H)																						

## Caractéristiques du Compartiment

<b>Emprunt/ Instruments financiers dérivés</b>	<p>Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.</p>				
<b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="616 925 1442 1211"> <thead> <tr> <th data-bbox="616 925 999 1160"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="1007 925 1442 1160"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="616 1160 999 1211">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="1007 1160 1442 1211">10 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	10 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	10 %				
<b>Calcul de la Valeur liquidative</b>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<b>Divers</b>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 2 756 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<b>Désignation SFDR</b>	<p>Compartiment relevant de l'Article 6</p>				
<b>Site Internet</b>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				



# Supplément

9 août 2023

NUVEEN GLOBAL INVESTORS FUND PLC

(la « Société »)

Supplément au fonds

NUVEEN GLOBAL DIVIDEND GROWTH FUND

(le « Fonds »)

Le présent Supplément fait partie intégrante et doit être lu en parallèle du Prospectus le plus récent publié par la Société. Sous réserve d'être définis autrement ci-après, les termes majuscules employés dans le présent Supplément seront réputés répondre aux définitions qui leur sont attribuées dans le Prospectus. En cas de contradictions entre le Supplément et le Prospectus, le Supplément prévaudra. La Société est un OPCVM parapluie à responsabilité séparée entre ses compartiments. Les détails relatifs aux autres Compartiments proposés par la Société sont spécifiés dans le Prospectus et seront disponibles sur demande.

La Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour l'établissement du Compartiment en tant qu'OPCVM, au sens de la Réglementation OPCVM.

Objectif d'investissement	
<b>Objectif d'investissement</b>	L'objectif du Compartiment consiste à générer un rendement total composé de revenus de dividendes et d'une appréciation du capital à long terme. Le Compartiment privilégiera les actions de sociétés assorties d'un potentiel de revenus en dividendes et de croissance du dividende.
Politique d'investissement	
<b>Politique d'investissement</b>	<p>Le Gestionnaire d'investissement délégué sélectionne des titres de participation dans le cadre d'un processus d'investissement qui cherche à identifier des actions générant un dividende, en privilégiant les sociétés affichant des fondamentaux solides. S'appuyant sur un processus d'investissement analytique <i>bottom-up</i> axé sur les fondamentaux, le Gestionnaire d'investissement délégué cherche à construire un portefeuille qui équilibre rendement et croissance.</p> <p>Dans des conditions de marché normales, le Compartiment prévoit d'investir au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des actions ordinaires et de préférence génératrices de dividendes. Le Compartiment prévoit d'investir de 25 à 75 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans des titres de participation de sociétés non américaines dont les titres sont libellés dans la devise de l'émetteur ou en USD. Le Compartiment peut également investir dans les ADR de ces sociétés. Il n'est pas prévu que le Compartiment concentre ses investissements dans des émetteurs d'un pays ou d'un secteur géographique particulier en dehors des États-Unis. Le Compartiment investira dans des titres de sociétés représentant au moins trois pays différents (dont l'un peut être les États-Unis) et pas plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ne peut être investie dans les Marchés émergents.</p> <p>Sous réserve des restrictions en matière de placements définies à l'Annexe III du Prospectus, les titres de participation (y compris, sans s'y limiter, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations participatives, les titres convertibles ou échangeables en titres de participation, comme les obligations convertibles et les bons de souscription) dans lesquels le Compartiment investit seront cotées, négociées ou échangées sur l'un quelconque des Marchés réglementés, à condition que 10 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment soit investie dans des titres non négociés sur un Marché réglementé. Un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment pourra être investi dans des bons de souscription. Les bons de souscription dans lesquels le Compartiment pourra investir donneront au Compartiment le droit de souscrire ou d'acheter des titres de participation qui sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment. Le Compartiment pourra investir au total au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif à capital variable au sens du Règlement 68(e) de la Réglementation, qui sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.</p>

## Politique d'investissement

Par exemple, des contrats à terme standardisés pourront être utilisés à des fins de couverture du risque de marché ou pour tirer profit d'une exposition à un marché sous-jacent. Des contrats à terme pourront être utilisés à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à la plus-value escomptée d'un actif, d'une devise ou d'un indice de matières premières. Des options pourront être utilisées à des fins de couverture ou pour tirer profit d'une exposition à un marché en particulier, au lieu d'utiliser un titre physique. Des swaps (y compris des swaptions) pourront être utilisés aux fins de réaliser des bénéfices ainsi que pour couvrir des positions existantes. Des opérations de change à terme pourront être employées pour réduire le risque de fluctuations des taux de change défavorables pour le marché, pour accroître l'exposition aux devises ou pour arbitrer l'exposition à des fluctuations de change d'un pays à un autre. Il est prévu que jusqu'à 105 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions acheteuses, obtenues par le biais d'investissements directs et de dérivés, et que jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment soient constitués de positions vendeuses synthétiques obtenues au moyen de dérivés.

Le Compartiment investira habituellement la quasi-totalité de ses actifs pour atteindre ses objectifs d'investissement. Dans la mesure où les actifs des Compartiments ne sont pas entièrement investis conformément aux objectifs susmentionnés, ce dernier pourra, à des fins de gestion de liquidité et de revenu, investir le reste de ses actifs dans des titres assortis d'échéances inférieures à un an, des équivalents de trésorerie (comme des Titres d'État, des billets à escompte, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des bons du Trésor américain de catégorie *investment grade* et *non-investment grade* et négociés sur des Marchés réglementés) ou pourra détenir des liquidités. Le pourcentage du Compartiment investi dans ces participations variera et dépendra de plusieurs facteurs, dont les conditions de marché. À des fins défensives temporaires, notamment des périodes marquées par des entrées et des sorties de fonds importantes, le Compartiment pourra s'écarter de ses stratégies d'investissement principales et investir une partie ou la totalité de ses actifs dans ces titres ou détenir des liquidités. Pendant ces périodes, le Compartiment est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs d'investissement.

### Indice de référence

L'indice MSCI World Index est l'indice de référence utilisé pour comparer la performance du Compartiment. Des informations détaillées relatives à la performance du Compartiment par rapport à cet indice de référence sont disponibles dans les DIC relatifs aux PRIIP et dans les documents promotionnels du Compartiment. L'indice de référence n'est présenté qu'à titre d'exemple.

## Caractéristiques du Compartiment

### Gestion active ou passive

Gestion active

### Gestionnaire d'investissement délégué

Nuveen Asset Management, LLC

### Devise de base

Dollars américains

### Jour ouvrable

Sauf stipulation contraire des Administrateurs communiquée à l'avance aux Actionnaires, un jour où la Bourse de New York et les banques de détail en Irlande sont ouvertes.

Politique d'investissement	
<b>Jour de négociation</b>	Sauf si les Administrateurs en déterminent autrement et le communiquent par avance aux Actionnaires, un Jour ouvrable (à condition qu'en toutes circonstances chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation).
<b>Point de valorisation</b>	16 h (heure de l'Est) chaque Jour de négociation
<b>Fréquence de négociation</b>	Quotidienne (chaque Jour de négociation)
<b>Heure limite de négociation</b>	16 h (heure de l'Est) le Jour de négociation concerné  De plus amples détails sur les demandes de souscription et de rachat sont présentés sous les sections du Prospectus intitulées « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement » et « Demandes de rachat ».
<b>Heure de règlement des souscriptions</b>	Sauf convention contraire avec l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, les investisseurs doivent transmettre les compartiments compensés représentant les montants de souscription dans la Devise de la Catégorie concernée par instructions électroniques aux comptes concernés tel qu'indiqué dans l'ordre d'achat, de sorte que les compartiments compensés soient reçus dans le compte de la Société à la clôture des bureaux le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel le formulaire de souscription complété et/ou l'ordre de souscription ont été acceptés ou avant cette date.  De plus amples détails sur le règlement des souscriptions sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Souscription d'actions, investissement minimum et devise de libellé de l'investissement ».
<b>Heure de règlement des rachats</b>	Le paiement des montants de rachat (net des commissions de rachat) sera normalement effectué le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif ou avant cette date.  Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut effectuer le paiement de montants de rachat (net des commissions de rachat) dans un délai maximum de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel l'ordre de rachat est effectif. Le paiement des montants de rachat sera effectué par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire, dont les coordonnées auront été notifiées à l'Agent administratif par l'Actionnaire.  De plus amples détails sur le règlement des rachats sont présentés sous la section du Prospectus intitulée « Prix de rachat ».

## Politique d'investissement

<b>Dividendes</b>	<p>Il est attendu que les Administrateurs déclarent et versent des dividendes semestriels dont le montant sera égal à la totalité ou quasi-totalité du résultat net du Compartiment attribuable aux Catégories d'actions de distribution.</p> <p>Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer des dividendes au titre des Catégories d'actions de capitalisation du Compartiment.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Dividendes ».</p>
<b>Calcul de l'exposition globale</b>	<p>Afin de respecter la Réglementation, l'exposition mondiale du Compartiment sera mesurée à l'aide de l'approche par les engagements. Cette méthode consiste à totaliser les valeurs notionnelles ou les valeurs de marché des actifs sous-jacents aux contrats IFD pour déterminer l'exposition globale du Compartiment à ces IFD. Cette valeur totale est ensuite formulée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et ne peut dépasser 100 %.</p>
<b>Profil de l'investisseur type du Compartiment et identification du marché cible</b>	<p>Un investissement dans le Compartiment peut convenir aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. Le Compartiment n'est pas conçu pour des investisseurs non disposés à accepter un certain degré de volatilité, y compris la possibilité de fluctuations brutales des cours des actions (et des replis) ou qui investissent pour atteindre des objectifs à court terme.</p> <p>Le marché cible potentiel du Compartiment, déterminé par le Gestionnaire d'investissement, est précisé ci-après en vue de répondre à certaines obligations des distributeurs des Actions en vertu de MIF II.</p> <p>Type d'organisme : Véhicule de fonds OPCVM non complexe</p> <p>Ce Compartiment convient à tous les investisseurs en quête d'un rendement total composé de revenus générés à partir de dividendes et d'une appréciation du capital comme cœur ou composante d'un portefeuille d'investissements. Le Compartiment aura désormais un accès facile à l'investissement. L'investisseur devrait être prêt à supporter des pertes. Le Compartiment peut ne pas être compatible pour les investisseurs en dehors du marché cible.</p>
<b>Facteurs de risque</b>	<p>Tout placement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque, dont les risques décrits sous la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque et considérations en matière de placement ». Ces risques d'investissement ne prétendent pas être exhaustifs ; les investisseurs potentiels sont invités à étudier le Prospectus ainsi que le présent Supplément avec attention et à consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer toute demande de souscription d'Actions.</p>
<b>Commissions et frais</b>	<p>Pour une description complète des commissions et frais payables par le Compartiment, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Commissions et frais ».</p> <p><b>Commission de gestion d'investissement</b></p> <p>La Commission de gestion d'investissement maximale applicable pour chacune des Catégories d'actions est indiquée ci-dessous. Cette commission sera provisionnée quotidiennement et payée mensuellement à terme échu.</p> <p><b>Commission de gestion d'investissement</b></p>

Politique d'investissement

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie C	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie F	Actions de Catégorie I	Actions de Catégorie P	Actions de Catégorie X									
	1,25 %	1,75 %	S/O	S/O	0,75 %	0,60 %	0,00 %									
<b>Catégories d'actions</b>	<p>Une description des Catégories proposées par le Compartiment est présentée sous la section du Prospectus intitulée « Catégories d'actions ».</p> <p>À la date du présent Supplément, les Catégories suivantes du Compartiment sont actuellement en circulation et leur Période d'offre initiale respective est clôturée :</p> <table border="1"> <tr><td>Catégorie A de capitalisation en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie A de capitalisation en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie A de distribution en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie C de capitalisation en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie C de distribution en USD</td></tr> <tr><td>Catégorie I de capitalisation en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie I de capitalisation en EUR (H)</td></tr> <tr><td>Catégorie I de distribution en EUR</td></tr> <tr><td>Catégorie I de distribution en EUR (H)</td></tr> </table> <p>Toutes les autres Catégories sont des Catégories non lancées pour lesquelles la Période d'offre initiale reste ouverte et sera clôturée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.</p>							Catégorie A de capitalisation en EUR	Catégorie A de capitalisation en USD	Catégorie A de distribution en USD	Catégorie C de capitalisation en USD	Catégorie C de distribution en USD	Catégorie I de capitalisation en EUR	Catégorie I de capitalisation en EUR (H)	Catégorie I de distribution en EUR	Catégorie I de distribution en EUR (H)
Catégorie A de capitalisation en EUR																
Catégorie A de capitalisation en USD																
Catégorie A de distribution en USD																
Catégorie C de capitalisation en USD																
Catégorie C de distribution en USD																
Catégorie I de capitalisation en EUR																
Catégorie I de capitalisation en EUR (H)																
Catégorie I de distribution en EUR																
Catégorie I de distribution en EUR (H)																
<b>Emprunt/ Instruments financiers dérivés</b>	<p>Le Compartiment ne prévoit pas de recourir à l'emprunt.</p> <p>Des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que décrits à la section du Prospectus intitulée « Types et descriptions des IFD » pourront être employés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe II du Prospectus.</p>															

Politique d'investissement

<p><b>Opérations de financement sur titres et swaps de rendement total</b></p>	<p>Pour plus de détails sur les Opérations de financement sur titres et les swaps de rendement total que le Compartiment pourrait souscrire, veuillez vous référer à la section du Prospectus intitulée « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total ».</p> <p>Le tableau suivant énonce (i) la fourchette généralement attendue et (ii) le pourcentage maximal de Valeur liquidative que le Compartiment peut investir dans des swaps de rendement total et des Opérations de financement sur titres, sous réserve des restrictions en matière de placements fixées par la Banque centrale, comme décrit à l'Annexe III du Prospectus, ainsi que toute restriction en matière de placements énoncée à la section « Objectif et politiques d'investissement » de l'annexe correspondante.</p> <table border="1" data-bbox="619 728 1479 1025"> <thead> <tr> <th data-bbox="619 728 1023 965"> <b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> <th data-bbox="1023 728 1479 965"> <b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b> </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="619 965 1023 1025">0 % à 5 %</td> <td data-bbox="1023 965 1479 1025">5 %</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	0 % à 5 %	5 %
<b>Fourchette attendue des Investissements dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>	<b>Investissement maximal dans les swaps de rendement total et les Opérations de financement sur titres (en pourcentage de la Valeur liquidative)</b>				
0 % à 5 %	5 %				
<p><b>Calcul de la Valeur liquidative</b></p>	<p>Pour toutes informations concernant la valorisation du Compartiment, veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative ».</p>				
<p><b>Divers</b></p>	<p>Au 30 septembre 2022, le Gestionnaire d'investissement (ou ses sociétés affiliées) détenait approximativement 1 945 actions dans le Compartiment. Toute variation de ces participations sera divulguée dans les états financiers de la Société au moins sur une base semestrielle.</p>				
<p><b>Désignation SFDR</b></p>	<p>Compartiment relevant de l'Article 6</p>				
<p><b>Site Internet</b></p>	<p><a href="http://www.nuveen.com/ucits">www.nuveen.com/ucits</a></p>				